



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

---

# Règlement des radiocommunications

Edition de 1990

Révisée en 1994

**3**

*Résolutions et  
Recommandations*

---

Genève 1994



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

---

# Règlement des radiocommunications

Edition de 1990

Révisée en 1994

**3**

***Résolutions et  
Recommandations***

---

Genève 1994

ISBN 92-61-05172-3

## **Note du Secrétaire général**

Suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) qui figurent au chapitre II de la Constitution de l'UIT et au chapitre I de la Convention de l'UIT concernant la restructuration de l'Union, des fonctions assurées précédemment par le Secrétaire général et le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) en vertu des dispositions du Règlement des radiocommunications sont désormais exercées par le Bureau des radiocommunications et par le Comité du Règlement des radiocommunications.

Les dispositions pertinentes figurant dans la présente édition du Règlement des radiocommunications font encore référence à l'IFRB, au Comité, au CCIR, au CCITT, etc. Les modifications qu'il faudra apporter au Règlement des radiocommunications suite à la restructuration de l'Union devront être adoptées par une future conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente et seront ensuite confirmées dans la prochaine édition du Règlement.

# RÉSOLUTIONS

### Note du Secrétaire général

Les Résolutions sont classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqué ci-dessous. Etant donné que certaines Résolutions faisant partie d'un groupe donné ont un rapport direct avec d'autres groupes, il a été tenu compte de ce fait, autant que possible, afin de faciliter la consultation des textes\*

	Numéros
RÉSOLUTIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE	1-99
– Principes, procédures générales et coopération	1-22
<i>Voir également</i>	<i>Nos 35, 37, 39, 70, 93, 94</i>
– Procédures spécifiques	30-46
<i>Voir également</i>	<i>Nos 1, 7, 8</i> <i>Nos 200, 201</i> <i>Nos 325, 329</i> <i>Nos 506, 507, 525</i>
– Questions techniques	60-70
<i>Voir également</i>	<i>Nos 524, 527</i> <i>N° 712</i>
SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE	100-199
<i>Voir également</i>	<i>N° 8</i> <i>Nos 32, 33, 34, 42</i> <i>Nos 506, 507</i> <i>N° 706</i>
SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE	200-299
<i>Voir également</i>	<i>Nos 38, 46, 70</i> <i>N° 315</i>
SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	300-399
<i>Voir également</i>	<i>Nos 200, 201, 207, 210</i> <i>Nos 704, 706</i>
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE	400-499
<i>Voir également</i>	<i>Nos 207, 208</i> <i>N° 704</i>
SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	500-599
<i>Voir également</i>	<i>Nos 21, 32, 33, 34, 42</i>
AUTRES SERVICES	600-699

---

\* Voir également, à ce propos, l'Index analytique

**RELATIVES À PLUS D'UN SERVICE..... 700-799**

*Voir également:* Nos 32, 33, 34, 42  
 N° 113  
 Nos 207, 209, 213  
 Nos 506, 507

**RÉSOLUTIONS ABROGÉES DEPUIS LA CAMR-79:**

*Par la CAMR Mob-83:* Nos 11, 305, 313

*Par la CAMR Mob-87:* Nos 12, 30, 202, 203, 204, 206, 301, 302, 303,  
 304, 306, 307, 308, 309, 311, 317, 318, 320, 321,  
 400, 401, 402, 404, 407, 600

*Par la CAMR Orb-88:* Nos 3, 31, 40, 41, 43, 100, 101, 102, 502, 503,  
 504, 700, 701

*Par la CAMR-92:* Nos 6, 9, 36, 62, 64, 66, 67, 68, 90, 91, 92, 108,  
 324, 337, 501, 509, 510, 520, 521, 708, 709

---

## RÉSOLUTION N° 1

**relative à la notification des assignations de fréquence <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*se référant*

- au Préambule de la Convention \*,
- à l'article 31 de la Convention \* (Arrangements particuliers),
- à l'article 7 du Règlement des radiocommunications (Accords particuliers),
- à l'article 12 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre),
- à l'article 13 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite),
- à l'article 17 du Règlement des radiocommunications (Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz);

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

\* Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

**RES1-2**

*décide*

**que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située.**

## RÉSOLUTION N° 2

### **relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

#### *considérant*

que tous les pays ont les mêmes droits d'utiliser les fréquences radioélectriques attribuées aux différents services de radiocommunication spatiale ainsi que, pour ces services, l'orbite des satellites géostationnaires;

#### *tenant compte du fait*

que le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires constituent des ressources naturelles limitées et qu'il convient de les utiliser de la manière la plus efficace et économique possible;

#### *consciente du fait*

que l'utilisation, par les différents pays ou groupes de pays, des bandes de fréquences attribuées ainsi que d'emplacements fixes sur l'orbite des satellites géostationnaires peut commencer à des dates différentes, selon les besoins de ces pays et selon les moyens techniques dont ils pourront disposer;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Spa2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

## RES2-2

### *décide*

1. que l'enregistrement à l'IFRB des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;
2. qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par l'IFRB pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;
3. qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 4 (Rév.Orb-88)

**Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation par tous les pays avec égalité de droits, des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale;
- b) que la limitation de la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires relève d'une notion qui pourrait permettre de se rapprocher des objectifs susmentionnés;
- c) que l'amortissement des investissements considérables effectués pour le développement des radiocommunications spatiales, consitue une charge particulièrement lourde pour toutes les administrations et que ces investissements doivent être étalés sur une période prédéterminée;
- d) que l'on doit s'efforcer d'inciter les administrations qui en ont la possibilité à développer des techniques destinées à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences et de l'orbite des satellites géostationnaires en vue d'accroître la masse des moyens de radiocommunication mis à la disposition de la communauté mondiale;

---

<sup>1</sup> Cette Résolution ne s'applique pas aux bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement contenu à l'appendice 30B.

## RES4-2

e) qu'il serait utile d'établir, à titre expérimental, une procédure permettant de tirer des enseignements de l'application de la nouvelle notion de notification de la durée de validité d'une assignation dans les radiocommunications spatiales, mais qu'il n'est pas souhaitable d'imposer aux administrations une durée fixée réglementairement et identique dans tous les cas, et qu'il faut au contraire laisser le soin aux administrations de proposer elles-mêmes en fonction de leurs besoins et de l'intérêt général cette durée de validité;

f) que la présente Conférence a examiné cette Résolution et a décidé qu'une plus longue période d'application est nécessaire pour une évaluation correcte de la Résolution;

*décide*

1. qu'en attendant que cette Résolution soit examinée par la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les assignations de fréquence à des stations de radiocommunication spatiale situées sur l'orbite des satellites géostationnaires seront traitées comme suit:

1.1 une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>1</sup> installée à bord d'un satellite géostationnaire est réputée être abandonnée définitivement au-delà de la durée de fonctionnement indiquée sur la fiche de notification, comptée à partir de la date de la mise en service de cette assignation. Cette période est limitée à celle pour laquelle le réseau à satellite a été conçu. Le Comité invite alors l'administration notificatrice à procéder à l'annulation de cette assignation. Si, dans un délai de trois mois suivant l'expiration de cette durée de fonctionnement, le Comité n'a pas reçu de réponse, il insère un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence indiquant que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution;

---

<sup>1</sup> L'expression «station spatiale» peut s'appliquer à plusieurs satellites, à condition qu'un seul satellite soit en fonctionnement à un moment quelconque et que les stations installées à bord des satellites successifs aient des caractéristiques fondamentales identiques

1.2 si une administration notificatrice, qui souhaite prolonger la durée de fonctionnement indiquée initialement sur la fiche de notification d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>1</sup> existante, en informe le Comité plus de trois ans avant la fin de la durée en question et si toutes les autres caractéristiques fondamentales de cette assignation restent inchangées, le Comité modifie conformément à la demande la durée de fonctionnement initialement inscrite au Fichier de référence et publie cette information dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire;

1.3 si trois ans au moins avant la fin de la durée de fonctionnement inscrite au Fichier de référence d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>1</sup> existante, une administration entreprend la procédure de coordination prévue au numéro 1060 pour la mise en service d'une nouvelle station spatiale utilisant la même fréquence assignée et la même position orbitale mais avec des caractéristiques techniques différentes et si le Comité conclut après la notification que la nouvelle assignation est conforme aux dispositions du numéro 1503 et qu'elle n'accroît pas par rapport à l'assignation antérieure la probabilité de brouillage au détriment d'une assignation de fréquence figurant dans le Fichier de référence ou dans la procédure de coordination, la nouvelle assignation reçoit une conclusion favorable et est inscrite au Fichier de référence;

1.4 une administration notificatrice qui souhaite apporter une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation de fréquence à une station spatiale<sup>1</sup> inscrite au Fichier de référence, doit, dans tous les cas autres que ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3, entreprendre la procédure correspondant à cette modification selon les dispositions des numéros 1547 à 1551;

2. que, pour l'application des dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les renseignements relatifs à la durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales doivent être notifiés en plus des renseignements figurant dans les appendices 3 et 4 du Règlement des radiocommunications;

---

<sup>1</sup> L'expression «station spatiale» peut s'appliquer à plusieurs satellites, à condition qu'un seul satellite soit en fonctionnement à un moment quelconque et que les stations installées à bord des satellites successifs aient des caractéristiques fondamentales identiques.

## RES4-4

3. que l'application de la présente Résolution ne préjugera en aucune manière des décisions des futures conférences administratives des radiocommunications;

*invite la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente*

à prendre connaissance des résultats découlant de la mise en application de la présente Résolution et à prendre les mesures appropriées;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

## RÉSOLUTION N° 5

**relative à la coopération technique avec les  
pays en développement dans le domaine des études de propagation  
en régions tropicales**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*ayant noté*

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies telles que le PNUD, dans le domaine des télécommunications aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir;

*consciente*

- a) du fait que les pays en développement, en particulier ceux situés en régions tropicales, ont besoin d'avoir une meilleure connaissance de la propagation des ondes radioélectriques sur leurs territoires, pour l'utilisation rationnelle et économique du spectre radioélectrique;
- b) du rôle important de la propagation dans les radiocommunications;
- c) de l'importance des travaux des CCI dans l'évolution des télécommunications en général et des radiocommunications en particulier;

*considérant*

- a) la nécessité pour les pays en développement de faire eux-mêmes des études de télécommunication en général et de propagation en particulier sur leurs territoires, ceci étant, pour eux, le meilleur moyen d'acquérir les techniques des télécommunications et de planifier leurs systèmes de façon rationnelle en tenant compte des conditions spéciales en régions tropicales;
- b) les faibles moyens dont disposent ces pays;

*décide d'inviter le Secrétaire général*

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés en régions tropicales qui s'efforcent de faire des études sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;
2. à aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration des organisations internationales et régionales telles que l'Union africaine des postes et télécommunications (UAPT), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT) et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base des Avis, Questions et Programmes d'études du CCIR en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;
3. à rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique à la fois suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution;

*invite instamment les administrations*

à présenter au CCIR les résultats de ces mesures de propagation afin qu'ils soient examinés dans le cadre des études de ce Comité;

*invite le Conseil d'administration*

à suivre les progrès des campagnes de mesure de propagation et les résultats obtenus et à prendre toute action qu'il jugerait nécessaire.

RÉSOLUTION N° 7

**relative à la mise en œuvre d'une  
gestion nationale des fréquences radioélectriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que le Règlement des radiocommunications contient, entre autres dispositions, des procédures de coordination, de notification et d'enregistrement des fréquences déterminant les droits et obligations des pays Membres;
- b) que l'application de ces procédures nécessite un service de gestion de fréquences radioélectriques dans chaque pays Membre;
- c) que l'existence d'un tel service aide les pays Membres à sauvegarder leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations conformément au Règlement des radiocommunications;
- d) que l'application du Règlement par l'intermédiaire d'un tel service est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale;

*notant*

qu'un tel service de gestion de fréquences radioélectriques nécessite un personnel dûment qualifié et en nombre suffisant;

*notant en outre*

que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin de créer ou de renforcer un tel service approprié à leur structure administrative, et de le charger de l'application du Règlement des radiocommunications sur le plan national et international;

RES7-2

*recommande*

aux administrations de ces pays de prendre les mesures à cet effet;

*décide*

1. que des réunions seront organisées entre des représentants de l'IFRB et du CCIR et des participants concernés par les questions relatives à la gestion des fréquences dans les administrations des pays en développement et des pays développés;
2. que l'objet de ces réunions est de mettre au point des modèles de structures appropriées aux administrations de pays en développement et de discuter les moyens de les mettre en œuvre et d'exploiter ces services de gestion des fréquences;
3. que ces réunions devraient aussi identifier les besoins particuliers de pays en développement pour établir de tels services et les moyens requis pour satisfaire ces besoins;

*recommande*

aux pays en développement de prévoir, lors de la planification de l'utilisation des fonds reçus notamment des instances internationales, la participation aux réunions ainsi que la création et le développement de ces services;

*invite le Conseil d'administration*

à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de telles réunions;

*charge le Secrétaire général*

1. de diffuser la présente Résolution auprès de tous les Membres de l'Union en attirant leur attention sur son importance;

2. de diffuser les résultats de ces réunions, notamment auprès des pays en développement;
3. d'indiquer à ces pays les formes d'aide que l'UIT est en mesure de mettre à leur disposition pour l'implantation de la structure qu'ils désirent;

*attire l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur*

1. les problèmes particuliers identifiés dans la présente Résolution;
2. le besoin d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une action efficace en vue de leur solution;
3. le besoin de prendre toutes mesures pratiques pour dégager les ressources à cet effet.

RÉSOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87)

**Mise en œuvre des modifications d'attributions  
dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(voir aussi la Résolution 512 (HFBC-87))

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage au service fixe ont été réattribuées à d'autres services;
- b) que les assignations existantes aux stations des services fixe et mobile doivent être progressivement éliminées de ces bandes réattribuées pour faire place à d'autres services;
- c) que les assignations devant être déplacées, appelées «assignations à transférer», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences;

*consciente*

des difficultés que rencontreront les administrations et l'IFRB pendant le passage des anciennes attributions à celles de la présente Conférence;

*décide*

1. que la procédure de transition de l'annexe A à la présente Résolution est utilisée en vue d'assurer le passage ordonné et équitable des anciennes attributions à celles qui sont faites par la présente Conférence;
2. que les dispositions du numéro 1242 et les dispositions associées de l'article 12 relatives à l'examen et à l'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et

## RES8-2

27 500 kHz attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe sont suspendues du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 30 juin 1984;

3. que la procédure intérimaire de l'annexe B à la présente Résolution est utilisée afin de tenir compte de toute assignation de fréquence nouvelle et urgente, dans les bandes concernées, au cours de la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

4. que la procédure de révision de l'annexe C à la présente Résolution est utilisée afin d'examiner, à l'issue de la période de transition, toute nouvelle assignation de caractère urgent notifiée pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif;

### *invite les administrations*

1. dans la recherche du réaménagement de leurs assignations du service mobile qui se trouvent dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz réattribuées à d'autres services à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile concerné;

2. à faciliter la coopération en s'abstenant de soumettre des fiches de notification portant sur des assignations dans les bandes concernées, pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif, sauf dans le cas d'assignations urgentes et nouvelles à traiter dans le cadre de la procédure intérimaire;

### *prie l'IFRB*

pendant la période de suspension des dispositions de l'article 12 visée au point 2 du dispositif de n'examiner, aux termes de cet article, aucune fiche de notification dans les bandes concernées autre que celles nécessitant la suppression d'assignations existantes.

## ANNEXE A À LA RÉOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87)

**Procédure de transition relative au choix et à l'approbation  
des assignations de remplacement**

## PARTIE I – PHASE PRÉPARATOIRE

**Section I. Préparation et publication par l'IFRB d'un  
ensemble de propositions concernant les assignations de remplacement**

1. Pour les besoins de cette Résolution, l'expression «assignation à transférer» se réfère à une assignation de fréquence à une station du service fixe dans les parties des bandes de fréquences antérieurement attribuées au service fixe et nouvellement attribuées à d'autres services, et pour laquelle une assignation de remplacement doit être trouvée conformément à la présente Résolution.
2. Le Comité, dès que possible après la fin de l'application de la procédure décrite en annexe à la Résolution 9, établit un ensemble de propositions en vue du remplacement de toutes les assignations à transférer, inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a transférées du service fixe à d'autres services.
3. Les assignations à transférer sont traitées dans l'ordre des dates révisées inscrites dans la colonne 2d, comme indiqué dans la Résolution 9. En outre, toutes les assignations à transférer qui portent la même date révisée sont traitées dans l'ordre suivant:
  - 1) assignations pour utilisation nationale;
  - 2) assignations pour utilisation internationale.

Lors de l'application de cette disposition, les assignations à transférer sont traitées par lots sans accorder de priorité aux assignations d'une administration quelconque.

## **RES8-4**

4. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C ne sont traitées que lorsqu'il a été trouvé des solutions pour toutes les assignations transférées des classes de fonctionnement A ou B.

5. Les assignations à transférer de classe de fonctionnement C sont réparties autant que possible uniformément dans les bandes qui sont encore attribuées au service fixe.

6. Le Comité, lorsqu'il applique les dispositions de la présente section, et afin de protéger les assignations inscrites, n'utilise que le Fichier de référence réaménagé conformément à la procédure décrite en annexe à la Résolution 9.

7. Le 1<sup>er</sup> juillet 1983 le Comité envoie à chaque administration un document énumérant toutes les assignations concernant cette administration, en indiquant celles qui sont inscrites dans la section provisoire du Fichier de référence et celles qui sont proposées en remplacement.

### **Section II. Examen et approbation des assignations proposées**

8. Au reçu du document mentionné au paragraphe 7, chaque administration en accuse réception et examine les assignations de remplacement proposées pour s'assurer qu'elles sont acceptables; elle informe, dès que possible, le Comité:

- de son accord; ou
- des assignations qu'elle estime inacceptables.

Dans ce dernier cas, l'administration donne ses raisons au Comité le plus rapidement possible.

9. Le Comité examine les réponses reçues au titre du paragraphe 8 et s'efforce de donner satisfaction aux administrations intéressées, en ce qui concerne les assignations proposées jugées inacceptables, en procédant de préférence à de légères modifications. Pour cela, il procède de la manière suivante:

- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 dans un délai de six mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983, puis il les traite ensemble et sans accorder de priorité à la réponse d'une administration quelconque; puis

- il rassemble toutes les réponses reçues au titre du paragraphe 8 entre six et neuf mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983, puis il traite la seconde série comme indiqué ci-dessus pour la première série.

10. La procédure décrite dans la présente section prend fin le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

### **Section III. Mesure à prendre par le Comité**

11. Lorsque la procédure prescrite dans les sections I et II de la présente annexe a pris fin, le Comité inscrit dans le Fichier de référence toutes les assignations de remplacement acceptées par les administrations, avec une annotation indiquant:

- qu'elles auront le même statut que les assignations qui n'ont pas été transférées, conformément aux dispositions de la Résolution 9; et
- leur caractère provisoire conformément aux dispositions du numéro 1311.

12. Pour toutes les assignations mentionnées au paragraphe 11, le Comité inscrit la date appropriée dans la colonne 2d du Fichier de référence, conformément au paragraphe 6.3 de l'annexe à la Résolution 9.

13. Le Comité publie ensuite, sous la forme de suppléments récapitulatifs à la Liste internationale des fréquences, toutes les assignations de remplacement faites conformément à la procédure prescrite dans la Partie I de la présente annexe.

14. Après publication des suppléments prescrits au paragraphe 13, le Comité informe par télégramme toutes les administrations dont les assignations à transférer de classe de fonctionnement A encore en suspens n'ont pu être transférées.

### **Section IV. Entrée en vigueur de l'article 12**

15. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront aux bandes de fréquences attribuées au service fixe entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

16. Après cette date, une administration qui a été informée par le Comité en application du paragraphe 14 que certaines de ses assignations à transférer n'ont pas été remplacées au titre de la procédure de transition, pourra choisir de nouvelles assignations, compte tenu des assignations inscrites dans le Fichier de référence en application du paragraphe 11, et présentera au Comité de nouvelles notifications conformément à l'article 12.

## PARTIE II – PHASE DE TRANSFERT

### Section V. Mesures à prendre par les administrations

17. Après avoir reçu et accepté les assignations de remplacement de ses assignations inscrites et transférées par décision de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), une administration effectue le passage de l'ancienne à la nouvelle assignation au plus tard:

- le 1<sup>er</sup> juillet 1989 pour les bandes de fréquences supérieures à 10 MHz;
- le 1<sup>er</sup> juillet 1994 pour les bandes de fréquences inférieures à 10 MHz.

18. Après avoir effectué le passage de l'ancienne assignation à l'assignation de remplacement, une administration en informe promptement le Comité; ce dernier biffe le symbole spécial placé en regard de l'assignation de remplacement conformément au numéro 1311 (voir le paragraphe 11 ci-dessus), dans le Fichier de référence, ce qui indique que le transfert a été effectué, et inscrit la date du changement dans la colonne 2c. La date qui figurait initialement dans la colonne 2c en regard de l'assignation transférée est inscrite dans la colonne Observations.

19.1 Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement A, une administration subit un brouillage préjudiciable ou reçoit une plainte en brouillage préjudiciable concernant une autre assignation de classe de fonctionnement A, cette administration:

- a) s'efforce de régler le problème avec toute autre administration concernée,

*b)* et, en cas d'échec, peut choisir et soumettre au Comité une assignation de remplacement <sup>1</sup>.

19.2 Si, après avoir effectué le passage à une assignation de remplacement de classe de fonctionnement B, une administration subit un brouillage préjudiciable à cette classe de fonctionnement, cette administration peut choisir et présenter au Comité une autre assignation de remplacement <sup>1</sup>.

20. Après avis favorable du Comité concernant l'assignation de remplacement choisie en application du numéro 19.1 *b)* ou 19.2, cette administration est autorisée à demander l'inscription dans la colonne 2d du Fichier de référence, en regard de cette assignation, de la date commune du 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour la classe de fonctionnement A et du 2 janvier 1982 pour la classe de fonctionnement B.

#### **Section VI. Signification des dates inscrites dans le Fichier de référence**

21. La signification des dates concernant les assignations transférées est mentionnée dans l'annexe à la Résolution 9 et dans l'article 12.

### **ANNEXE B À LA RÉSOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87)**

#### **Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe, entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1. Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 30 juin 1984, une administration, qui a besoin d'une assignation d'une urgence telle qu'elle ne peut attendre la fin de la période de transition, peut notifier une nouvelle assignation dans les bandes attribuées en exclusivité ou en

---

<sup>1</sup> Le Comité aidera l'administration qui en fait la demande à mettre en œuvre la procédure décrite au paragraphe 19.1 *b)* ou 19.2.

partage au service fixe entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. Les fiches de notification ainsi présentées doivent contenir les renseignements énumérés dans la section pertinente de l'appendice 1.

2. Une administration qui soumet une fiche de notification conformément au paragraphe 1 ci-dessus est réputée accepter que son assignation :

- a) soit de nature intérimaire;
- b) soit soumise à la procédure de révision décrite dans l'annexe C à la présente Résolution et doive, le cas échéant, être modifiée, compte tenu des résultats de cette révision;
- c) ne cause de brouillage préjudiciable à aucune assignation inscrite dans le Fichier de référence et ayant droit à une protection.

3. Au reçu d'une fiche de notification complète et conforme au paragraphe 1, le Comité l'examine relativement au numéro 1240 et retourne à l'administration notificatrice toute fiche de notification qui ne serait pas conforme à cette disposition, en donnant les motifs de ce renvoi.

4. Les fiches de notification conformes au numéro 1240 sont inscrites dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire avec une annotation indiquant qu'elles sont à la fois sujettes à la procédure intérimaire et à la procédure de révision décrites respectivement dans la présente annexe et dans l'annexe C à la présente Résolution. Les assignations notifiées en application du numéro 1218 sont, de plus, annotées en conséquence.

5. Le Comité établit et tient à jour une Liste spéciale de toutes les fiches de notification traitées au titre du paragraphe 4.

## ANNEXE C À LA RÉOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87)

### **Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1984, le Comité examinera conformément aux dispositions appropriées de l'article 12, toutes les assignations intérimaires de la Liste spéciale établie conformément à l'annexe B à la présente Résolution en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

2. Pour les besoins de cet examen, les assignations intérimaires seront traitées sans qu'aucune priorité ne soit accordée à une administration quelconque, les assignations notifiées aux termes du numéro 1218 étant cependant traitées en premier lieu.

3. Toutes les assignations intérimaires doivent être examinées par le Comité eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable ayant pour origine les assignations inscrites dans le Fichier de référence à titre provisoire en application des dispositions de l'annexe A de la présente Résolution, et eu égard à la probabilité de brouillage préjudiciable causé à ces dernières assignations. Selon les conclusions formulées par le Comité à la suite de cet examen, les mesures suivantes sont prises:

4. *Conclusion favorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus*

4.1 Les assignations intérimaires notifiées aux termes du numéro 1218 sont inscrites dans le Fichier de référence, la date 1<sup>er</sup> juillet 1984 étant inscrite dans la colonne 2d.

4.2 Les autres assignations intérimaires doivent être examinées conformément au numéro 1242 par rapport aux assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence à la date du début de la procédure intérimaire décrite dans l'annexe B à la présente Résolution. Selon les conclusions du Comité, les dispositions pertinentes de l'article 12 sont appliquées. Si de telles assignations doivent être inscrites, la date 1<sup>er</sup> juillet 1984 doit être portée dans la colonne 2d.

5. *Conclusion défavorable relativement au paragraphe 3 ci-dessus*

Compte tenu de la classe de fonctionnement de l'assignation et du contenu du Fichier de référence mis au net, le Comité propose des assignations de remplacement appropriées et les inscrit provisoirement en portant la date 1<sup>er</sup> juillet 1984 dans la colonne 2d.

6. Lorsque cet examen est terminé, le Comité établit et publie sous forme d'annexe à sa circulaire hebdomadaire une Liste temporaire des assignations inscrites et des assignations de remplacement proposées. Il envoie un exemplaire de cette Liste, ainsi qu'un extrait par pays, à chacune des administrations qui a des assignations intérimaires dans la Liste spéciale mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe.

7. Au reçu de la Liste mentionnée au paragraphe 6, les administrations étudient les assignations proposées en remplacement de leurs assignations intérimaires et, dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication de la Liste temporaire, font savoir au Comité si les assignations proposées sont acceptables. Si les assignations proposées ne sont pas acceptables, les administrations doivent en indiquer les motifs.

8. En acceptant les assignations proposées, les administrations doivent en indiquer la date ultime de mise en service. Cette date ne doit pas dépasser un délai d'un an à compter de la publication de la Liste temporaire.

9. En examinant les réponses faites en application du paragraphe 7, le Comité s'efforce, si nécessaire par de légers ajustements, de donner satisfaction aux administrations intéressées en ce qui concerne les assignations proposées et jugées inacceptables et leur propose des fréquences de remplacement. Simultanément, le Comité remplace l'inscription provisoire pertinente par la nouvelle fréquence proposée.

10. Si, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, les inscriptions provisoires faites en vertu des paragraphes 5 ou 9 n'ont pas été acceptées par les administrations intéressées, le Comité les remplace par les assignations intérimaires correspondantes avec une annotation appropriée. A compter de cette date, ni la Liste spéciale ni la Liste temporaire ne sont plus prises en considération.

11. Les administrations, qui ont des assignations intérimaires pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver d'assignations de remplacement acceptables, sont libres de choisir de nouvelles assignations de remplacement et envoient de nouvelles fiches de notification conformément aux dispositions de l'article 12. Le Comité aide l'administration qui en fait la demande à mettre en œuvre la procédure décrite dans le présent paragraphe.

RÉSOLUTION N° 10

**relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et  
radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge,  
du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'œuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge prend une importance croissante et qu'elle est souvent indispensable;
- b) que, dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communications soient surchargés, endommagés, complètement interrompus ou indisponibles;
- c) qu'il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'intervention efficace de ces organisations, nationales et internationales;
- d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions de ces organisations;
- e) qu'il est nécessaire que les organisations nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

*décide de prier instamment les administrations*

1. de prendre en considération les besoins éventuels des organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge en moyens de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus ou indisponibles;

## RES10-2

2. d'assigner à ces organisations le nombre minimum de fréquences de travail nécessaires en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences; pour les circuits fixes entre 3 MHz et 30 MHz, on choisira dans la mesure du possible des fréquences adjacentes aux bandes du service d'amateur;

3. de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger ces liaisons contre les brouillages préjudiciables.

RÉSOLUTION N° 13

**relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution  
de nouvelles séries internationales <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) la recommandation de la Conférence internationale des radiocommunications (Atlantic City, 1947) relative à la formation des indicatifs d'appel;
- b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres;
- c) les renseignements fournis par le Secrétaire général en ce qui concerne les attributions de séries d'indicatifs d'appel depuis 1947 et les possibilités du système de formation des indicatifs d'appel actuellement utilisé;

*estimant*

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

*notant*

- a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;
- b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, U, W;
- c) qu'il a été soumis à la présente Conférence une proposition visant à former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel en remplaçant le troisième caractère, qui est une lettre, par un chiffre;
- d) que cela entraînerait toutefois des modifications successives à la section III de l'article 25;

*décide*

1. que le Secrétaire général continuera à inviter instamment les administrations:
  - 1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;
  - 1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;
2. que le Secrétaire général fournira tous les conseils utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées;
3. que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, le Secrétaire général:
  - 3.1 étudiera la possibilité de former de nouvelles séries d'indicatifs d'appel sur la base des propositions mentionnées à l'alinéa *notant c)*;

3.2 diffusera une lettre circulaire:

3.2.1 exposant la situation;

3.2.2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation;

4. que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Secrétaire général établira et présentera à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions.

## RÉSOLUTION N° 14

**relative au transfert de technologie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) les termes de la Résolution relative au Développement et à la Coopération économique internationale (3362(S-VII)) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa Septième session extraordinaire, ainsi que les termes de la section III de cette Résolution qui met l'accent sur le rôle de la science et de la technologie au service du développement;
- b) les termes de la Résolution 32/160 de l'Assemblée générale qui proclame une Décennie des transports et des communications en Afrique durant la période 1978-1987 et qui envisage qu'une année de cette Décennie soit proclamée Année mondiale des communications;
- c) les décisions de l'Assemblée générale concernant la préparation d'une Stratégie internationale pour le développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement, pour les années 1980 (Résolution 33/193);

*notant*

que, lors de la récente Conférence des Nations Unies relative à l'application de la science et de la technologie au développement (Vienne, août 1979), les gouvernements ont adopté une Déclaration relative à un Programme d'action, en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie pour le développement;

*consciente*

de l'importance que revêt l'application de la science et de la technologie dans le domaine des télécommunications, aux fins du développement des services et de la réalisation d'objectifs sociaux, économiques et culturels;

*consciente également*

de l'importance du rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée d'entreprendre des actions pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention internationale des télécommunications;

*décide d'inviter instamment*

1. *les gouvernements des pays Membres*, notamment ceux des pays en développement, et leurs administrations à faire en sorte que soient élaborées des politiques de développement des télécommunications au niveau national, afin de renforcer leurs activités de coopération technique en vue de la réalisation d'un transfert efficace de la technologie des télécommunications, pour l'amélioration des services de télécommunications de toute nature en particulier dans le domaine des radiocommunications;
2. *les administrations* à participer au maximum, dans la mesure pratiquement possible, aux Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux de l'Union, forums importants pour le transfert de l'information sur le progrès et l'application des télécommunications à la technologie;

*décide de charger le Secrétaire général*

1. d'intensifier encore les activités de coopération technique visant à la planification, à l'établissement, à la maintenance et à l'exploitation des systèmes de télécommunication, ainsi qu'à la formation du personnel à ces fins, en vue d'accélérer le transfert et la bonne application de la technologie en faveur du développement, compte tenu des besoins propres à chaque pays;
2. de rechercher, sur le plan international, des ressources pour favoriser l'accélération de ces programmes d'action en matière de coopération technique, notamment des fonds qui pourraient être dégagés dans le cadre du Programme d'action de Vienne;
3. de porter la présente Résolution à la connaissance de tous les pays Membres de l'Union et des organes compétents des Nations Unies;

*invite le Conseil d'administration*

à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés par la présente Résolution et à faire rapport sur ces progrès, en tant que de besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION N° 15

**relative à la coopération internationale et à l'assistance technique  
dans le domaine des radiocommunications spatiales <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'un grand nombre de pays Membres de l'Union internationale des télécommunications ne sont pas en mesure de bénéficier dans l'immédiat des avantages fournis par la technique des satellites pour le développement de leurs services de télécommunication;
- b) que ces pays pourraient tirer de très grands avantages des programmes d'assistance technique exécutés sous les auspices de l'Union;

*notant*

- a) que les systèmes internationaux de télécommunications par satellite sont assujettis aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union et que tous les pays, y compris notamment les pays en développement, peuvent de ce fait participer aux systèmes de télécommunications spatiales;
- b) qu'un certain nombre de problèmes devront être résolus afin que les pays en développement puissent participer effectivement aux systèmes internationaux de télécommunications spatiales et intégrer ces systèmes à leurs réseaux de télécommunication nationaux;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Spa 4 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

*décide d'inviter le Conseil d'administration*

1. à attirer l'attention des administrations sur les moyens leur permettant de bénéficier d'une assistance technique dans le domaine de la mise en œuvre des télécommunications spatiales;
2. à étudier la meilleure manière dont les pays Membres de l'Union pourraient formuler et présenter des demandes d'assistance afin de recevoir le maximum d'aide sous formes financière et autre;
3. à étudier la meilleure manière dont pourraient être utilisés les fonds rendus disponibles par l'Organisation des Nations Unies en application de sa Résolution 1721, afin d'accorder une assistance sous formes technique et autre aux administrations des pays Membres de l'Union, afin que celles-ci puissent utiliser effectivement les télécommunications spatiales;
4. à étudier le moyen par lequel les travaux des Comités consultatifs et autres organismes de l'Union pourraient être utilisés de la manière la plus efficace pour fournir aux administrations des pays Membres de l'Union des renseignements et une assistance pour le développement des radiocommunications spatiales.

## RÉSOLUTION N° 16

**relative au rôle des télécommunications  
dans le développement rural intégré**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*rappelant*

la Résolution 3362 (S-VII) de la Septième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a, entre autres choses, demandé aux Etats Membres d'encourager le développement rural intégré dans les pays en développement;

*rappelant en outre*

l'importance donnée au développement rural par diverses conférences intergouvernementales au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui ont reconnu la nécessité d'intensifier les efforts de développement visant à satisfaire les aspirations des communautés rurales et à accélérer le développement de l'infrastructure dans les zones rurales;

les Résolutions 779 (Application de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) et 800 (Les télécommunications – un facteur important du développement économique et social – Rôle joué par l'UIT dans ce domaine) du Conseil d'administration de l'Union et l'importance des télécommunications pour le développement social et économique, de même que les divers projets et études entrepris par l'Union pour atteindre ces objectifs;

*convaincue*

de l'importance des télécommunications en tant qu'élément essentiel de l'infrastructure des zones rurales;

*reconnaissant*

- a) que la plupart des pays en développement manquent encore de ressources appropriées dans le domaine des télécommunications;
- b) qu'actuellement de nombreuses régions rurales du monde ne bénéficient pas des avantages de la technique des télécommunications;
- c) que les populations de nombreux pays vivent isolées les unes des autres en raison d'obstacles géographiques tels qu'océans, montagnes, forêts et déserts;
- d) que les télécommunications modernes et, en particulier, les radio-communications, y compris les techniques spatiales, peuvent contribuer à surmonter ces difficultés et à intégrer les communautés rurales au processus de développement;
- e) que de nombreux pays en développement ne sont pas en mesure d'établir entièrement, au moyen de leurs propres ressources, des réseaux modernes de télécommunication;

*notant*

les possibilités démontrées des techniques modernes des télécommunications, qui offrent le moyen d'apporter aux zones rurales les services d'enseignement, de santé et de protection sociale, facteurs importants pour le développement social;

*notant en outre*

qu'un réseau rural adéquat de télécommunications peut largement contribuer à stimuler le développement des activités agricoles et celui d'autres secteurs importants pour le progrès économique et social;

*en appelle instamment aux gouvernements des pays Membres*

afin qu'ils intensifient leurs efforts dans le domaine de la coopération technique en vue du développement accéléré des télécommunications au profit des communautés rurales, en tenant compte des ressources insuffisantes de divers pays en développement;

*en appelle en outre instamment aux administrations*

afin qu'elles participent activement aux études effectuées par les groupes autonomes spécialisés (GAS 3 et GAS 5) du CCITT/CCIR en ce qui concerne le développement des télécommunications rurales;

*prie le Secrétaire général*

1. de continuer à accorder une attention particulière aux activités d'assistance technique de l'Union en vue de la planification détaillée, de l'exploitation et de la maintenance de l'infrastructure des télécommunications rurales et de l'application des techniques appropriées;
2. de porter la présente Résolution à l'attention des organes compétents des Nations Unies;
3. de continuer à coopérer avec les institutions spécialisées et les organisations du système des Nations Unies dans le domaine du développement rural intégré;

*invite le Conseil d'administration*

à examiner la présente Résolution, à veiller à sa mise en application et à rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le Rapport annuel sur les activités de l'Union.

RÉSOLUTION N° 17

**relative à la détermination de la structure des commissions  
que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications  
en fonction de son ordre du jour**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que certaines administrations, ne disposant pas d'un personnel suffisant, éprouvent des difficultés à constituer les délégations qui les représenteront aux conférences administratives des radiocommunications, à raison d'un délégué au moins par commission formée;
- b) qu'il est aujourd'hui difficile aux administrations de prévoir le nombre et l'appellation des commissions qui seront constituées à chaque conférence avant la réunion de celle-ci, ainsi que les sujets qu'il conviendra d'attribuer à chacune;
- c) que l'expérience acquise lors de conférences précédentes pertinentes montre qu'il est souhaitable que le Secrétaire général prépare suffisamment à l'avance un projet de structuration pour les conférences à venir;

*reconnaissant*

- a) que l'organisation des travaux d'une conférence administrative des radiocommunications ne peut être décidée que par cette conférence en fonction de son ordre du jour et des propositions et des autres documents qui lui sont soumis;
- b) que, cependant, l'organisation des conférences antérieures peut fournir une orientation utile pour celle d'une nouvelle conférence, et que les renseignements relatifs à l'organisation des travaux des conférences passées peuvent, par conséquent, faciliter aux administrations les préparatifs en vue des conférences futures;

*décide*

1. qu'une fois l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications fixé par le Conseil d'administration, le Secrétaire général envoie aux administrations, en même temps qu'un exemplaire de la résolution contenant cet ordre du jour, une invitation à faire part de leur opinion sur la structure que devrait avoir la conférence, compte tenu de l'ordre du jour;

2. qu'après avoir reçu la réponse des administrations, le Secrétaire général élabore pour la conférence, en consultation avec l'IFRB et le Directeur du CCIR et compte tenu de l'expérience acquise lors de conférences antérieures de caractère analogue, un projet de structure indiquant, en même temps que les commissions suggérées, les articles, appendices, résolutions, recommandations et autres sujets contenus dans l'ordre du jour qui doivent être traités par chaque commission;

3. que le Secrétaire général informera de ce projet de document le Conseil d'administration et l'enverra comme document d'information à toutes les administrations.

RÉSOLUTION N° 18 (Mob-83)

**relative à la procédure d'identification et d'annonce  
de la position des navires et des aéronefs des  
Etats non parties à un conflit armé**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;
- b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;
- c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;
- d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes comme non parties au conflit armé;

*décide*

1. que les fréquences énumérées au numéro 3201 du Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de

sécurité décrits à l'article **40** suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2. que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

- a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;
- b)* la position de ce navire ou de cet aéronef;
- c)* le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;
- d)* l'itinéraire prévu;
- e)* la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;
- f)* toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3. que les dispositions des sections I et III de l'article **40** s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4. que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

5. que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel, entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6. d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées;

*demande au CCIR*

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

RÉSOLUTION N° 19 (Mob-87)

**Nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le  
Règlement des radiocommunications des décisions des  
conférences administratives régionales  
des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence comportait une question relative à la Résolution 704;
- b) que la question générale de l'inclusion des décisions des conférences régionales dans le Règlement des radiocommunications a été soulevée;
- c) qu'il est nécessaire de donner des directives générales sur la question afin d'assurer une démarche systématique;

*reconnaissant*

- a) que l'inclusion des décisions des conférences régionales dans le Règlement des radiocommunications afin de rendre ces décisions applicables à tous les Membres d'une région donnée soulève une question de principe qui intéresse tous les Membres de l'Union;
- b) que la meilleure source de directives en la matière est l'organe suprême de l'Union;

*décide*

de soumettre pour examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications et des conséquences de cette inclusion pour tous les Membres de l'Union;

RES19-2

*invite l'IFRB*

à faire un rapport sur les aspects réglementaires de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations;

*charge le Secrétaire général*

de faire un rapport sur les aspects juridiques de la question à l'intention du Conseil d'administration et des administrations;

*invite le Conseil d'administration*

à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité que cette Conférence prenne une décision concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications;

*recommande à la Conférence de plénipotentiaires*

d'examiner la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications afin d'émettre des directives générales.

## RÉSOLUTION N° 20 (Mob-87)

**Coopération technique avec les pays  
en développement en matière de télécommunications  
aéronautiques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les attributions de bandes de fréquences et les dispositions relatives aux différents services mobiles aéronautiques ont été révisées;
- b) que certaines de ces bandes de fréquences et dispositions sont destinées à une application mondiale de nouveaux systèmes de télécommunications aéronautiques;
- c) que ces nouveaux systèmes emploieront des techniques plus perfectionnées, comme les télécommunications par satellite associées à des supports modernes de transmission de l'information;
- d) que cette modernisation technologique devrait servir à améliorer la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, la précision et la sécurité de la radionavigation aéronautique ainsi que l'efficacité des systèmes de détresse et de sauvetage;
- e) que les pays en développement pourront avoir besoin d'aide pour améliorer la formation du personnel technique, implanter de nouveaux systèmes, faire face à la modernisation technologique et améliorer l'exploitation des télécommunications aéronautiques;

*reconnaissant*

l'efficacité de l'assistance que l'UIT a donnée et peut donner, dans le domaine des télécommunications, aux pays en développement, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes internationaux;

*charge le Secrétaire général*

1. d'encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à poursuivre son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques, notamment en leur fournissant des conseils techniques pour la planification, l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'une aide en matière de formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui concerne les nouvelles techniques;
2. de demander pour ce faire, la collaboration permanente de l'OACI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et, selon le cas, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies;
3. d'informer l'OACI que la présente Conférence a reconnu la valeur de la coopération offerte par cette organisation aux pays en développement dans le cadre de ses programmes d'assistance technique;
4. de continuer à rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre d'apporter une assistance technique suffisante et efficace en matière de télécommunications aéronautiques;

*invite les pays en développement*

à accorder, dans la mesure du possible, une grande priorité aux demandes de projets d'assistance technique concernant les télécommunications aéronautiques et à inclure celles-ci dans leurs programmes nationaux ainsi qu'à appuyer les projets multinationaux dans ce domaine.

## RÉSOLUTION N° 21 (CAMR-92)

**Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radio-diffusion;
- b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;
- c) que les assignations devant être retirées, appelées «assignations transférées», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;
- d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale de l'IFRB, ainsi qu'en application de la Résolution 22 (CAMR-92), pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;
- e) qu'il existe déjà dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet;

*consciente*

des difficultés que risquent de rencontrer les administrations et l'IFRB pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la présente Conférence;

*décide*

1. que la période de transition ira du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 1<sup>er</sup> avril 2007;
2. que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1<sup>er</sup> avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par l'IFRB à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 conformément aux dispositions du numéro **1240** du Règlement des radiocommunications;
3. qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, l'IFRB procédera, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, l'IFRB consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;
4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier à l'IFRB les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance de l'IFRB pour le choix des fréquences de remplacement en application du numéro **1218** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **103** (CAMR-79);
5. que l'IFRB élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à la note de bas de page **1001.1** du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1<sup>er</sup> avril 2007. Ce faisant, l'IFRB demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions des numéros 1376 à 1380 du Règlement des radiocommunications;

*invite les administrations*

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui ont été réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

RÉSOLUTION N° 22 (CAMR-92)

**Assistance aux pays en développement pour faciliter  
la mise en œuvre des modifications d'attribution  
des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité  
de transférer des assignations existantes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que d'importantes modifications ont été apportées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, étendant des bandes attribuées à certains services et attribuant des bandes à de nouveaux services, pour faciliter la mise en œuvre de technologies nouvelles;
- b) que ces extensions de bandes et ces nouvelles attributions exigent que les assignations de fréquence actuelles à des stations des services exploités dans les bandes réattribuées soient transférées;
- c) qu'un grand nombre de ces assignations correspondent à des services essentiels pour les réseaux de télécommunication de nombreux pays, en particulier des pays en développement;
- d) que les attributions mentionnées au *considérant a)* ne pourront être utilisées efficacement avant que soit mené à bien le processus de transfert des assignations existant dans ces bandes;
- e) que le transfert de ces assignations exigera des investissements et que, dans de nombreux cas, il sera nécessaire d'entamer un processus de transfert de technologie qui demandera aussi bien des ressources que la formation technique du personnel;

*reconnaisant*

a) que, compte tenu de la situation économique mondiale, la plupart des pays en développement continuent à manquer des ressources nécessaires aux investissements dans divers secteurs du développement;

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi des Conférences de développement des télécommunications et le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour remplir le double rôle de l'Union en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies et d'agent d'exécution chargé de la réalisation de projets de développement du système des Nations Unies et d'autres initiatives de financement, avec pour objectif de faciliter et de permettre le développement des télécommunications, en offrant, en organisant et en coordonnant des activités de coopération et d'assistance techniques;

*décide*

1. de demander au BDT d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter en priorité des modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques;

2. qu'une future conférence mondiale de développement devrait, lors de l'établissement des priorités du BDT, examiner les besoins des pays en développement et leur procurer les ressources d'assistance dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication;

3. que la Conférence mondiale de développement devrait donner au BDT les instructions nécessaires et les éléments qui lui permettront d'apporter une assistance technique aux pays en développement et devrait surveiller les activités du BDT dans ce domaine;

*demande à l'IFRB et au CCIR*

d'aider le BDT à mettre en œuvre la présente Résolution;

*demande au Directeur du BDT*

d'inscrire la présente Résolution dans le projet d'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement;

*invite le Conseil d'administration*

à veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale de développement.

## RÉSOLUTION N° 32

**relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations  
de radiocommunication de Terre et de radiocommunication  
spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans  
la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a adopté la Résolution N° Sat – 2;
- b) que, selon les dispositions du numéro **838** du Règlement des radiocommunications, le service fixe, le service mobile et le service de radiodiffusion existants et futurs fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et dans la bande 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de ladite Conférence;
- c) que les décisions de ladite Conférence comprennent un Plan pour les stations du service de radiodiffusion par satellite;
- d) que les procédures de coordination prévues dans la Résolution **33** ne devront être appliquées que jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans établis en exécution de la Résolution **507**;

*décide*

1. que toutes les administrations qui utilisent ou envisagent d'utiliser des assignations de fréquence à des stations de Terre dans les bandes couvertes par le Plan détermineront, dès que possible, si ces assignations affectent ou non les assignations de fréquence conformes au Plan (avec, si nécessaire, l'assistance de l'IFRB);

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Sat – 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

## RES32-2

2. que les administrations pourront continuer à utiliser des assignations de fréquence non conformes au Plan de radiodiffusion par satellite, à condition qu'elles se mettent d'accord avec les administrations dont les stations de radiodiffusion par satellite sont affectées;
3. que les administrations désirant conclure un accord communiqueront la teneur de cet accord à l'IFRB;
4. qu'à la réception de ces renseignements, l'IFRB inscrira un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence, pour indiquer la durée spécifiée dans l'accord, laquelle devra être également publiée dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire de l'IFRB;
5. que la Résolution N° Sat – 2 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

*invite l'IFRB*

à apporter son assistance aux administrations pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 33

**relative à la mise en service de stations spatiales  
du service de radiodiffusion par satellite  
avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés  
pour le service de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que la Résolution 507 envisage l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion par satellite, mais que quelques administrations peuvent cependant ressentir le besoin de mettre en service des stations de ce service avant l'établissement de ces plans;
- b)* qu'il convient que les administrations évitent, dans la mesure du possible, la prolifération de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant que de tels plans aient été établis;
- c)* qu'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite est susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences, même si ces dernières stations sont situées en dehors de la zone de service de la station spatiale;
- d)* que les procédures spécifiées à l'article 11 du Règlement des radio-communications ne contiennent pas de dispositions concernant la coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre, ni entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Spa2 – 3 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

*décide*

1. que, sauf lorsque des accords et des plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite ont été établis et mis en vigueur, la procédure suivante sera appliquée:

**Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales  
du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre**

2.1 Avant de notifier à l'IFRB ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans une bande de fréquences, lorsque cette bande de fréquences est attribuée, avec égalité de droits, au service de radiodiffusion par satellite et à un service de radiocommunication de Terre, soit dans la même Région ou sous-Région, soit dans des Régions ou sous-Régions différentes, une administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec toute autre administration dont les services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés. A cet effet, elle communique au Comité toutes les caractéristiques techniques de cette station telles qu'elles sont énumérées dans les sections pertinentes de l'appendice 3 au Règlement des radiocommunications, qui sont nécessaires pour évaluer les risques de brouillage à un service de radiocommunication de Terre <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer le brouillage soient fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalisés sans porter préjudice aux autres administrations.

2.2 Le Comité publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

2.3 Toute administration qui estime que ses services de radio-communication de Terre sont susceptibles d'être affectés présente ses observations à l'administration qui recherche la coordination et, dans tous les cas, au Comité. Ces observations doivent être envoyées dans un délai de quatre mois à compter de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente de l'IFRB. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir considéré que ses services de radiocommunication de Terre ne sont pas susceptibles d'être affectés.

2.4 Toute administration qui a émis des observations sur la station en projet doit, soit communiquer son accord, avec une copie au Comité, soit, si cela n'est pas possible, envoyer à l'administration qui recherche la coordination toutes les données sur lesquelles ses observations sont fondées ainsi que toutes les suggestions qu'elle peut faire en vue d'une solution satisfaisante du problème.

2.5 L'administration qui projette de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ainsi que toute autre administration estimant que ses services de radiocommunication de Terre sont susceptibles d'être affectés par la station en question peuvent demander l'aide du Comité à tout moment au cours de la procédure de coordination.

2.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication des renseignements dont il est question au paragraphe 2.2.

**Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales  
du service de radiodiffusion par satellite et systèmes  
spatiaux relevant d'autres administrations**

3. Une administration qui a l'intention de mettre en service une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite applique, aux fins de la coordination avec les systèmes spatiaux d'autres administrations, les dispositions suivantes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications:

3.1 Numéros **1041 à 1058** inclus.

3.2.1 Numéros **1060 à 1065**<sup>1</sup>.

3.2.2 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.2.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose de modifier les caractéristiques d'une assignation existante d'une manière telle que la probabilité de brouillages préjudiciables causés à des stations du service de radiocommunication spatiale d'autres administrations ne s'en trouve pas accrue.

3.2.3 Numéros **1074 à 1105** inclus.

---

<sup>1</sup> Il convient que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer le brouillage soient fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution 703 ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être réalisés sans porter préjudice aux autres administrations.

**Section C. Notification, examen et inscription  
dans le Fichier de reference des assignations  
aux stations spatiales du service de radiodiffusion  
par satellite traitees dans la presente Resolution**

- 4 1 Toute assignation de frequence<sup>1</sup> a une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite doit être notifiée au Comité. L'administration notificatrice applique a cet effet les dispositions des numeros **1495** a **1497** du Reglement des radiocommunications
- 4 2 Les notifications faites aux termes du paragraphe 4 1 sont traitees initialement conformement aux dispositions du numero **1498**
- 5 1 Le Comité examine chaque fiche de notification
- 5 2 a) du point de vue de sa conformite avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de frequences et les autres clauses du Reglement des radiocommunications, a l'exception de celles qui sont relatives aux procedures de coordination et a la probabilite de brouillages prejudiciables, qui font l'objet des paragraphes 5 3, 5 4 et 5 5,
- 5 3 b) le cas echeant, du point de vue de sa conformite avec les dispositions du paragraphe 2 1 de la section A ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de frequence avec les autres administrations interessees,
- 5 4 c) le cas echeant, du point de vue de sa conformite avec les dispositions du paragraphe 3 2 1 de la section B ci-dessus, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de frequence avec les autres administrations interessees,

---

<sup>1</sup> L'expression *assignation de frequence*, partout ou elle figure dans la presente Resolution, doit être entendue comme se referant soit a une nouvelle assignation de frequence, soit a une modification a une assignation deja inscrite dans le Fichier de reference international des frequences (denomme ci apres le *Fichier de reference*)

- 5.5 d) le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station d'un service de radiocommunication spatiale ou d'un service de radiocommunication de Terre pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1503**, selon le cas, du Règlement des radiocommunications si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable au service assuré par une station ayant fait l'objet d'une assignation antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est elle-même conforme aux numéros **1240** ou **1503**, selon le cas.

6.1 Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5, la procédure se poursuit comme suit:

6.2 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.2, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.3 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.2 ou lorsqu'il formule la même conclusion après que la fiche de notification a été présentée à nouveau, il examine la fiche relativement aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4.

6.4 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 et 5.4 ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec une observation dans la colonne Observations indiquant que cette inscription ne préjuge en aucune façon les décisions à inclure dans les accords et plans associés dont il est question dans la Résolution **507**.

6.5 Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 5.3 ou 5.4 n'ont, selon le cas, pas été appliquées ou ont été appliquées sans succès, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi et avec les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.6 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en déclarant qu'elle n'a pas eu de succès en tentant d'effectuer la coordination, le Comité examine la fiche du point de vue du paragraphe 5.5.

6.7 Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification et si le Comité conclut que les procédures de coordination ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les services peuvent être affectés, l'assignation est traitée comme il est indiqué au paragraphe 6.4.

6.8 Lorsque le Comité formule une conclusion favorable relativement au paragraphe 5.5, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Le symbole approprié représentant la conclusion du Comité indique que, le cas échéant, les procédures de coordination dont il est question aux paragraphes 2.1 ou 3.2.1 n'ont pas été couronnées de succès. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4.

6.9 Lorsque le Comité formule une conclusion défavorable relativement au paragraphe 5.5, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

6.10 Si l'administration présente de nouveau sa fiche non modifiée et si elle insiste pour un nouvel examen de cette fiche, mais si la conclusion du Comité relativement au paragraphe 5.5 reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins quatre

mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d du Fichier de référence, avec l'observation mentionnée au paragraphe 6.4. Une observation appropriée est inscrite dans la colonne 13 pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 5.3, 5.4 ou 5.5 selon le cas. Dans le cas où l'administration intéressée ne reçoit aucune plainte en brouillage préjudiciable concernant le fonctionnement de la station en question pendant une période d'une année après sa mise en service, le Comité réexamine sa conclusion.

6.11 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution ou du numéro 1544 du Règlement cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station spatiale du service de radiodiffusion pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux paragraphes 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 de la présente Résolution, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.12 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1503 à 1512, selon le cas, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.13 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite qui a été inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de la présente Résolution cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de Terre pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite au Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable

relativement au numéro **1240**, la station brouilleuse doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

6.14 Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **1240**, **1352** ou **1503** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Résolution, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros précites doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

RÉSOLUTION N° 34

**relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3 et au partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

qu'elle a attribué la bande 12,5 - 12,75 GHz au service de radiodiffusion par satellite, aux fins de réception communautaire dans la Région 3;

*reconnaissant*

qu'aux termes de la Résolution 507, le Conseil d'administration voudra peut-être habiliter une future conférence administrative des radiocommunications compétente à établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3;

*décide*

1. que, jusqu'à ce qu'un plan soit établi pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3, les dispositions de la Résolution 33 et l'article 11 continueront à s'appliquer à la coordination entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- 1) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1, 2 et 3;
- 2) les stations de Terre dans les Régions 1, 2 et 3;

## RES34-2

2. qu'il convient que le CCIR étudie d'urgence les dispositions techniques qui pourront être appropriées au partage entre les stations du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et:

- 1) les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2;
- 2) les stations de Terre dans les Régions 1 et 2;

3. que, en attendant que des dispositions techniques soient élaborées par le CCIR et acceptées par les administrations concernées aux termes de la Résolution **703**, le partage entre les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3 et les services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 sera fondé sur les critères suivants:

- 1) la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 3, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites indiquées à l'annexe 5 de l'appendice **30** en notant que le sous-paragraphe 2) ne s'appliquera qu'à la protection du service de radiodiffusion;
- 2) en plus du critère 1), les dispositions du numéro **2574** doivent s'appliquer aux pays mentionnés aux numéros **848** et **850**;
- 3) les limites indiquées aux points 1) et 2) ci-dessus peuvent être dépassées sur le territoire d'un pays, à condition que l'administration de ce pays l'ait accepté.

RÉSOLUTION N° 35

**relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord  
au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure  
du Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que, conformément aux dispositions du numéro **1001.1**, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires des administrations;
- b)* qu'une administration peut être en désaccord sur le fond de ces documents;
- c)* qu'au cas où un désaccord ne pourrait être résolu, une procédure devrait permettre de surmonter les divergences;

*reconnaissant*

- a)* qu'en ce qui concerne les Normes techniques, le CCIR pourrait constituer la meilleure source d'avis compétents;
- b)* qu'en ce qui concerne les Règles de procédure, une conférence administrative mondiale des radiocommunications pourrait constituer la meilleure source d'interprétation du Règlement des radiocommunications;

*décide*

1. qu'en cas de désaccord persistant sur le fond des Normes techniques de l'IFRB, le Comité avec l'accord de l'administration concernée pose la question au CCIR aux fins d'études internationales et d'élaboration d'un Avis pertinent par l'Assemblée plénière suivante du CCIR;

2. que si le CCIR n'est pas en mesure d'émettre un tel Avis ou s'il existe un désaccord persistant sur le fond des Règles de procédure de l'IFRB, la question peut dans les deux cas être renvoyée au Conseil d'administration aux fins d'inscription à l'ordre du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications suivante;

3. qu'en attendant le règlement de la question, le Comité continue à appliquer la Norme technique ou la Règle de procédure en litige, mais qu'une fois la question résolue par un Avis du CCIR ou par une décision d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, le Comité prend sans délais les mesures qui s'imposent, y compris le réexamen de toutes les conclusions formulées en la matière.

RÉSOLUTION N° 37

**relative à la mise en œuvre et au développement de l'utilisation  
des techniques informatiques pour faciliter la  
gestion du spectre radioélectrique par les administrations**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) la Résolution 7 relative à la mise au point de la gestion nationale du spectre radioélectrique;
- b) la Résolution 6 relative à l'élaboration d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer certaines dispositions du Règlement des radiocommunications;
- c) la Recommandation 31 adressée au CCIR, relative à l'élaboration d'un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique;

*considérant en outre*

- d) la valeur potentielle des techniques informatiques pour de nombreux aspects de la gestion du spectre;
- e) la nécessité d'une assistance complémentaire aux administrations, en particulier dans les pays en développement, pour leur permettre de mettre en œuvre et de développer les équipements informatiques ou d'exploiter d'une manière optimale leurs équipements informatiques existants en vue de la gestion du spectre radioélectrique;

*décide que le Secrétaire général*

organisera rapidement un examen de ces problèmes pour faire en sorte que les mesures suivantes soient prises de la manière la plus efficace possible:

1. organisation de cycles d'études régionaux consacrés, en particulier, à la formation dans ce domaine, compte tenu des besoins nationaux des administrations;
2. utilisation de toutes les ressources pédagogiques dont dispose l'Union pour assurer une formation complémentaire dans ce domaine en fonction des besoins nationaux des administrations;
3. établissement, dans le cadre des instances existantes de l'UIT, de dispositions appropriées destinées à aider les administrations à identifier les problèmes particuliers dans ce domaine et à y apporter des solutions en utilisant du mieux possible les techniques informatiques;

*invite le Conseil d'administration*

à examiner les recommandations du Secrétaire général et à trouver les ressources nécessaires.

RÉSOLUTION N° 38 (Rév.Mob-87)

**Réassignation des fréquences aux stations  
des services fixe et mobile fonctionnant dans les  
bandes attribuées aux services de radiolocalisation  
et d'amateur dans la Région 1**

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz,  
1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

*notant*

a) que la mise en œuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) que le plan d'assignation de fréquence contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), (Genève, 1985) indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en œuvre;

*décide*

1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnés<sup>1</sup> aux numéros **485**, **490**, **491**, **493** et **499**, à partir de la date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui figure dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros **1240** et **1241**, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;
3. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros **486** et **492** continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;
4. qu'à compter de la date de mise en œuvre (1<sup>er</sup> avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro **342** du Règlement des radiocommunications.

---

<sup>1</sup> Numéro **485**, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

numéro **490**, bande 1 810 - 1 830 kHz;

numéro **491**, bande 1 810 - 1 830 kHz;

numéro **493**, bande 1 810 - 1 850 kHz;

numéro **499**, bande 2 160 - 2 170 kHz.

## RÉSOLUTION N° 39 (Mob-83)

**relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences administratives des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a) les dispositions de l'article **20** du Règlement des radiocommunications concernant le système de contrôle international des émissions;
- b) les dispositions du numéro **1218** dudit Règlement concernant l'assistance susceptible d'être apportée par l'IFRB dans le choix d'assignations de fréquence;
- c) La Résolution **103** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décimétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables;
- d) la Résolution **309** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime;
- e) la Résolution **407** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R);
- f) la Recommandation **203** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz;
- g) la Résolution **9** de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) relative à l'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

*h)* qu'il est extrêmement important que les voies réservées pour la détresse et la sécurité, notamment celles utilisées pour l'alerte, soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*convaincue*

qu'une augmentation du nombre des stations participant au système de contrôle international des émissions et qu'une utilisation plus rationnelle des renseignements provenant de ces stations seraient d'une aide très appréciable pour toutes les administrations et pour l'IFRB:

- a)* par l'acquisition de connaissances effectives du degré d'occupation du spectre des fréquences;
- b)* dans l'accomplissement de certains travaux confiés à l'IFRB par les conférences administratives, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'assistance aux administrations ainsi qu'à l'identification et à l'élimination des brouillages préjudiciables (voir les numéros 1963 à 1965);

*consciente*

que la nature et la forme des renseignements de contrôle reçus par l'IFRB sont si diverses qu'elles en rendent difficiles l'analyse et la publication;

*prenant note*

- de l'article 80 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) d'après lequel les conférences administratives doivent, lorsqu'elles prennent des décisions, tenir compte des conséquences financières qui peuvent en résulter;
- de la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) concernant les incidences sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives;

*décide*

1. qu'il est nécessaire de renforcer d'urgence la protection des bandes de fréquences attribuées aux services mobiles maritime et aéronautique et au système de détresse et de sécurité, et que cette protection peut être facilitée par une amélioration du système de contrôle international des émissions;
2. que, à cet effet, il y aura lieu d'organiser des réunions spéciales d'experts du contrôle international des émissions représentant les administrations, l'IFRB et le CCIR;
3. que, pour des raisons d'ordre pratique, ces réunions devraient coïncider, quant au lieu et au moment, avec les réunions des commissions d'études compétentes du CCIR, sans en accroître la durée; une réunion de ce genre pourra, si nécessaire, être organisée lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1987;
4. que ces réunions auront pour objet:
  - d'examiner les procédures du système de contrôle international des émissions (voir l'article 20 du Règlement des radiocommunications) afin d'augmenter l'efficacité du système en améliorant la qualité des renseignements recueillis ainsi que la forme sous laquelle l'IFRB les analyse, les utilise et les publie;
  - d'élaborer, à l'intention des administrations, un rapport indiquant les actions recommandées résultant de cet examen;

*prie l'IFRB et le Directeur du CCIR*

1. de prendre les mesures voulues pour convoquer de telles réunions spéciales pendant les réunions intérimaires et finales des commissions d'études compétentes du CCIR;
2. de présenter au Conseil d'administration un rapport conjoint sur le résultat de ces réunions, afin qu'il en tienne compte en temps utile lorsqu'il établira l'ordre du jour d'une future conférence administrative des radiocommunications;

*invite les administrations*

1. à développer des systèmes de contrôle et à contribuer à améliorer la gestion du spectre en participant au système de contrôle international des émissions;
2. à participer aux programmes de contrôle demandés par l'IFRB conformément à l'article 20 du Règlement des radiocommunications, sur toutes les fréquences, en particulier celles des bandes d'ondes décimétriques attribuées aux services mobiles, en vue d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser ces bandes;
3. à tenir compte du rapport établi en commun par l'IFRB et le CCIR lorsqu'elles prépareront leurs propositions pour la conférence administrative des radiocommunications compétente.

## RÉSOLUTION N° 42 (Rév.Orb-88)

**Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2  
dans les services de radiodiffusion par satellite  
et fixe par satellite (liaison de connexion)  
en Région 2 dans les bandes couvertes par  
l'appendice 30 (Orb-85) et l'appendice 30A (Orb-88)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a)* que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a établi un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,2 - 12,7 GHz et un Plan pour les liaisons de connexion associées dans la bande 17,3 - 17,8 GHz avec les dispositions de mise en place des systèmes intérimaires conformément à la Résolution N° 2 (Sat-R2);
- b)* que, pour la mise en œuvre de leurs assignations figurant dans les Plans, les administrations de la Région 2 pourraient juger plus opportun de procéder par étapes et d'utiliser dans un premier temps des caractéristiques différentes de celles qui figurent dans le Plan approprié pour la Région 2;
- c)* que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service ou plus;
- d)* que certaines administrations de la Région 2 pourraient coopérer à l'élaboration conjointe d'un système spatial en vue de couvrir deux zones de service de liaison de connexion ou plus à partir de la même position orbitale ou d'utiliser un faisceau desservant deux zones de service de liaison de connexion ou plus;

## RES42-2

- e) que les systèmes intérimaires ne doivent pas porter préjudice aux Plans, ni en gêner la mise en œuvre et l'évolution;
- f) que le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations du Plan pour la Région 2 devant être suspendues;
- g) que les systèmes intérimaires ne doivent, en aucun cas, utiliser des positions orbitales qui ne sont pas dans le Plan pour la Région 2;
- h) que l'introduction d'un système intérimaire ne doit pas intervenir sans l'accord de toutes les administrations dont les services spatiaux et de Terre sont considérés comme défavorablement influencés;

### *décide*

que les administrations et l'IFRB doivent appliquer la procédure contenue dans l'annexe de la présente Résolution, tant que les appendices **30 (Orb-85)** et **30A (Orb-88)** resteront en vigueur.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 42 (Rév.Orb-88)

1. Une administration ou un groupe d'administrations en Région 2 peuvent, après avoir appliqué avec succès la procédure décrite dans la présente annexe et avec l'accord des administrations défavorablement influencées, utiliser un système intérimaire pendant une période spécifiée d'une durée maximale de dix ans afin:

- 1.1 *Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite*
  - a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan pour la Région 2, à condition que la puissance surfacique ne dépasse pas les limites indiquées dans l'annexe 5 de l'appendice **30 (Orb-85)**;

- b) d'utiliser des caractéristiques<sup>1</sup> de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes du Plan pour la Région 2 et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;
- c) de modifier la zone de couverture en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter, à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2;
- d) de desservir une zone de couverture inscrite dans le Plan de la Région 2 ou une zone de couverture recouvrant deux zones de couverture, ou davantage, inscrites dans le Plan pour la Région 2 à partir d'une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan de la Région 2;
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan pour la Région 2.

## 1.2 *Dans le cas d'un système intérimaire de liaison de connexion*

- a) d'utiliser une p.i.r.e. plus élevée dans une direction quelconque par rapport à celle inscrite dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
- b) d'utiliser des caractéristiques<sup>1</sup> de modulation différentes de celles inscrites dans les annexes du Plan et se traduisant par une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable ou par l'assignation d'une plus grande largeur de bande;

---

<sup>1</sup> Par exemple, modulation avec canaux son multiplexés en fréquence à l'intérieur de la largeur de bande d'un canal de télévision, modulation numérique de signaux son et de télévision ou autres caractéristiques de préaccentuation.

- c) de modifier la zone de faisceau de liaison de connexion en déplaçant le point de visée ou en allongeant le grand ou le petit axe ou en les faisant pivoter relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
  
- d) de desservir une zone de faisceau de liaison de connexion inscrite dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou une zone de faisceau de liaison de connexion recouvrant deux zones de faisceau de liaison de connexion, ou davantage, inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2 relativement à une position orbitale qui doit être l'une des positions correspondantes inscrites dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2;
  
- e) d'utiliser une autre polarisation que celle figurant dans le Plan des liaisons de connexion pour la Région 2.

2. Dans tous les cas, un système intérimaire doit correspondre aux assignations inscrites dans le Plan approprié pour la Région 2; le nombre d'assignations à utiliser dans un système intérimaire ne doit en aucun cas dépasser le nombre d'assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 qui doivent être suspendues. L'application d'un système intérimaire entraîne la suspension des assignations correspondantes inscrites dans le Plan pour la Région 2; ces dernières ne doivent pas être mises en service avant la fin de l'application du système intérimaire. Cependant, il doit être tenu compte des assignations suspendues d'une administration mais non de ses assignations intérimaires, quand d'autres administrations appliquent la procédure de l'article 4 de l'appendice 30 (Orb-85) ou de l'article 4 de l'appendice 30A (Orb-88), selon le cas en vue de modifier les Plans, ou la procédure de la présente annexe en vue de mettre en service un système intérimaire. Les assignations des systèmes intérimaires ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30 (Orb-85) et de la procédure de l'article 6 ou de l'article 7 de l'appendice 30A (Orb-88).

3. Compte tenu spécifiquement du paragraphe 2 ci-dessus, les assignations d'un système intérimaire de la Région 2 ne doivent obtenir la protection vis-à-vis d'assignations modifiées ou de nouvelles assignations des Plans des Régions 1 et 3 suite à l'application avec succès de la procédure de l'article 4 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou de l'article 4 de l'appendice **30A (Orb-88)**, selon le cas, ni leur causer des brouillages préjudiciables, même si la procédure de modification des assignations est terminée et que ces assignations deviennent opérationnelles dans la période mentionnée au paragraphe 4 *a*).

4. Lorsqu'une administration envisage d'utiliser une assignation conformément au paragraphe 1, elle doit communiquer à l'IFRB, au plus tôt cinq ans mais de préférence au plus tard douze mois avant la date de mise en service, les renseignements énumérés dans l'annexe 2 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou de l'appendice **30A (Orb-88)**, selon le cas. Elle doit également lui indiquer:

- a*) la période maximale spécifiée pendant laquelle elle prévoit que l'assignation intérimaire restera en service;
- b*) les assignations contenues dans les Plans pour la Région 2 dont l'utilisation restera suspendue pendant la durée d'utilisation de l'assignation intérimaire correspondante;
- c*) les noms des administrations avec lesquelles elle a conclu un accord pour l'utilisation de l'assignation intérimaire ainsi que tout commentaire portant sur la période d'utilisation ainsi convenue et les noms des administrations avec lesquelles un accord peut être nécessaire mais n'a pas encore été conclu.

5. Les administrations sont considérées comme étant défavorablement influencées:

5.1 *Dans le cas d'un système intérimaire du service de radiodiffusion par satellite*

- a*) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan de la Région 2, calculée conformément à l'annexe 5 de l'appendice **30 (Orb-85)** et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations

intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception des assignations suspendues correspondantes (paragraphe 4 *b*)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;

- b*) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence qui est conforme au Plan pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice **30 (Orb-85)** ou pour laquelle des propositions de modifications ont été publiées par le Comité conformément aux dispositions de l'article 4 du même appendice, avec une largeur de bande nécessaire incluse dans celle de l'assignation intérimaire proposée et si les limites appropriées de la section 3 de l'annexe 1 de l'appendice **30 (Orb-85)** sont dépassées;
- c*) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications ou de l'article 7 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou qui a été publiée conformément aux dispositions du numéro **1044** du Règlement des radiocommunications ou du paragraphe 7.1.3 de l'appendice **30 (Orb-85)** et si les limites appropriées de la section 6 de l'annexe 1 de l'appendice **30 (Orb-85)** sont dépassées;
- d*) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan approprié pour les Régions 1 et 3 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans la section 5 de l'annexe 1 de l'appendice **30 (Orb-85)** à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;

- e) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si, bien qu'elle n'ait aucune assignation de fréquence dans le Plan approprié pour la Région 2 dans le canal concerné, elle reçoit néanmoins sur son territoire une puissance surfacique qui dépasse les limites indiquées dans la section 8 b) de l'annexe 1 de l'appendice 30 (Orb-85) à cause de l'assignation intérimaire proposée, ou si elle a une telle assignation pour laquelle la zone de service associée ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'administration, et que, sur son territoire à l'extérieur de la zone de service, la puissance surfacique produite par la station spatiale du système intérimaire dépasse les limites susmentionnées;
- f) une administration de la Région 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,7 GHz, dont la largeur de bande nécessaire recouvre partiellement celle de l'assignation envisagée; *et*
- est inscrite dans le Fichier de référence; *ou*
  - fait ou a fait l'objet d'une coordination selon les dispositions de la Résolution 33 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979); *ou*
  - figure dans un Plan pour la Région 3 qui sera adopté lors d'une future conférence administrative des radiocommunications, compte tenu des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à ce Plan conformément aux Actes finals de ladite conférence,
- et si les limites indiquées dans la section 3 de l'annexe 1 de l'appendice 30 (Orb-85) sont dépassées.

## 5.2 Dans le cas de systèmes intérimaires de liaisons de connexion

- a) une administration de la Région 2 est considérée comme étant défavorablement influencée si l'une quelconque des marges de protection globales équivalentes d'une de ses assignations figurant dans le Plan, calculée conformément

à l'annexe 3 de l'appendice **30A (Orb-88)** et comprenant l'effet cumulatif de toutes les utilisations intérimaires au cours de la période maximale spécifiée d'utilisation du système intérimaire, à l'exception de la ou des assignations suspendues correspondantes (paragraphe 4 b)), devient négative ou si, étant déjà négative, elle devient plus négative;

- b) une administration de la Région 1 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation pour des liaisons de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dont une partie quelconque de la largeur de bande nécessaire se situe dans la largeur de bande nécessaire de l'assignation proposée, qui est conforme au Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, ou au sujet de laquelle des propositions de modifications au Plan ont déjà été publiées par le Comité conformément aux dispositions des paragraphes 4.2.6.1 et 4.2.7 de l'article 4 de l'appendice **30A (Orb-88)** et pour laquelle les limites indiquées à la section 5 de l'annexe 1 de l'appendice **30A (Orb-88)** sont dépassées;
- c) une administration des Régions 1, 2 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence dans le service fixe par satellite (espace vers Terre) qui est inscrite dans le Fichier de référence ou qui fait, ou a fait, l'objet d'une coordination au titre du numéro **1060** du Règlement des radiocommunications et si les limites appropriées de la section 1 de l'annexe 1 de l'appendice **30A (Orb-88)** sont dépassées;
- d) une administration des Régions 1, 2 ou 3 est considérée comme étant défavorablement influencée si elle a une assignation de fréquence à une station de Terre, dans la bande 17,7 - 17,8 GHz, qui est actuellement utilisée ou qui doit être utilisée dans un délai de trois ans à compter de la date de mise en service prévue de la station terrienne de liaison de connexion située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne de liaison de connexion concernée et si les limites indiquées dans la section 2 de l'annexe 1 de l'appendice **30A (Orb-88)** sont dépassées.

6. Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements reçus au titre du paragraphe 4 ainsi que les noms des administrations qu'il a identifiées en application du paragraphe 5.
7. Lorsque le Comité constate que l'assignation suspendue d'une administration ayant un système intérimaire n'est pas défavorablement influencée, il examine le système intérimaire envisagé par rapport au système intérimaire de cette administration et, au cas où il existe une incompatibilité, il invite les deux administrations concernées à adopter toute mesure de nature à permettre le fonctionnement du nouveau système intérimaire.
8. Le Comité adresse un télégramme aux administrations énumérées dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.
9. Si une administration qui n'est pas mentionnée dans la section spéciale estime que son assignation intérimaire en projet peut être défavorablement influencée, elle en informe l'administration responsable du système intérimaire et le Comité, et les deux administrations s'efforcent de résoudre la difficulté avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation intérimaire.
10. Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration qui recherche l'accord ou au Comité, dans un délai de quatre mois après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 6, est réputée avoir donné son accord à l'utilisation intérimaire proposée.
11. A l'expiration du délai de quatre mois qui suit la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 6, le Comité réexamine la question et, selon les résultats obtenus, informe l'administration qui propose l'assignation intérimaire:
  - a) qu'elle peut notifier l'utilisation proposée conformément à l'article 5 de l'appendice 30 (**Orb-85**) ou l'article 5 de l'appendice 30A (**Orb-88**), selon le cas, si aucun accord n'est nécessaire ou si l'accord requis a été obtenu des administrations intéressées. En pareil cas, le Comité met à jour la Liste intérimaire;

- b) qu'elle ne pourra pas mettre en service son système intérimaire avant d'avoir obtenu l'accord des administrations défavorablement influencées, soit directement, soit après application de la procédure de l'article 4 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou de l'article 4 de l'appendice **30A (Orb-88)**, selon le cas, comme moyen pour obtenir l'accord.

12. Le Comité inclut toutes les assignations intérimaires dans une Liste intérimaire en deux parties (une pour les assignations au service de radiodiffusion par satellite et une pour les assignations des liaisons de connexion) qu'il met à jour conformément aux dispositions de la présente annexe. La Liste intérimaire est publiée avec les Plans de la Région 2, mais elle n'en fait pas partie.

13. Un an avant l'expiration de la période intérimaire, le Comité attire sur ce fait l'attention de l'administration intéressée et lui demande de notifier en temps utile la suppression de l'assignation du Fichier de référence et de la Liste intérimaire.

14. Si, malgré les rappels du Comité, une administration ne répond pas à sa demande envoyée en application du paragraphe 13, à la fin de la période intérimaire, le Comité:

- a) inscrit un symbole dans la colonne Observations du Fichier de référence pour indiquer l'absence de réponse et que cette inscription est faite uniquement à titre d'information;
- b) ne tient pas compte de cette assignation dans la Liste intérimaire;
- c) informe les administrations intéressées et défavorablement influencées des dispositions qu'il a prises.

15. Lorsqu'une administration confirme qu'elle a mis fin à l'utilisation de l'assignation intérimaire, le Comité supprime l'assignation en question de la Liste intérimaire et du Fichier de référence. Toute assignation correspondante du ou des Plans suspendue précédemment peut alors être mise en service.

16. Une administration qui considère que son système intérimaire peut continuer à être utilisé, après l'expiration de la période intérimaire, peut prolonger d'une durée n'excédant pas quatre ans et, à cet effet, doit appliquer la procédure de la présente annexe.

17. Lorsqu'une administration applique la procédure conformément au paragraphe 16 mais ne peut obtenir l'accord d'une ou plusieurs administrations défavorablement influencées, le Comité signale cette situation en inscrivant un symbole approprié dans le Fichier de référence. A la réception d'une plainte en brouillage préjudiciable, elle doit immédiatement cesser l'exploitation de l'assignation intérimaire.

18. Lorsqu'une administration qui a été informée d'une plainte en brouillage préjudiciable ne met pas fin aux émissions dans le délai de trente jours qui suit la réception de la plainte, le Comité applique les dispositions du paragraphe 14.

RÉSOLUTION N° 44 (Mob-87)

**Compatibilité des équipements utilisés  
dans le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;
- b) que le CCIR étudie les caractéristiques techniques et d'exploitation à adopter de préférence pour un système mobile à satellites qui comprendrait des stations terriennes installées à terre, à bord de navires et/ou à bord d'aéronefs, fonctionnant toutes dans le cadre du même système;
- c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite;
- d) que le service mobile maritime par satellite et le service mobile aéronautique par satellite ont des exigences particulières en matière de sécurité;

*décide*

que le CCIR doit poursuivre d'urgence l'étude de caractéristiques de terminaux communes dans la mesure du possible, afin d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

*invite instamment les administrations*

à encourager la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

## RÉSOLUTION N° 45 (Orb-88)

**Amélioration de la précision du Fichier de référence international  
des fréquences, de la Liste internationale des fréquences  
et de la Liste VIIIA**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que la précision et la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences sont essentielles pour l'application de toutes les procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'il est nécessaire d'améliorer la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences;
- c) l'importance que revêtent pour les administrations la précision et la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences, de la Liste internationale des fréquences et de la Liste VIIIA pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
- d) que des initiatives antérieures de l'IFRB ont prouvé qu'il est possible, grâce à la coopération des administrations, d'améliorer sensiblement la précision et la fiabilité du Fichier de référence international des fréquences;
- e) que l'IFRB a rencontré des difficultés pour l'application de la procédure de demande périodique prévue dans l'article 13;

*reconnaissant*

- a) que, pour résoudre le problème, il faut l'aborder à l'échelle mondiale dans un esprit de coopération active;
- b) qu'il est nécessaire de définir, pour réviser certaines parties du Fichier de référence international des fréquences, une procédure prévoyant la coopération de toutes les administrations et de l'IFRB;

*décide*

1. de prier instamment les administrations d'observer les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la modification, l'annulation et la révision des inscriptions du Fichier de référence international des fréquences;
2. de prier instamment les administrations de collaborer pleinement avec l'IFRB à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications concernant l'annulation des assignations qui ne sont plus en service et la notification de la suspension d'assignations aux stations terriennes et spatiales.

## RÉSOLUTION N° 46 (CAMR-92)

**Procédures intérimaires de coordination et de notification  
des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire  
de certains services spatiaux et des autres services  
auxquels les bandes sont attribuées<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;
- b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour régler les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;
- c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore disponibles;
- d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à ce qu'une future conférence, qui disposerait des résultats des futures études effectuées par le CCIR et qui prendrait en considération l'expérience pratique acquise, puisse adopter une procédure définitive;

---

<sup>1</sup> La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Aux fins de l'application des procédures intérimaires exposées en annexe à la présente Résolution, lorsqu'elle communiquera les renseignements à l'aide du formulaire de l'appendice 3 ou 4, une administration indiquera s'il s'agit d'un satellite géostationnaire ou non géostationnaire et fournira les renseignements appropriés relatifs à l'orbite.

*considérant également*

e) que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a établi un Groupe volontaire d'experts chargé, entre autres, de simplifier les procédures du Règlement des radiocommunications;

f) que toute nouvelle procédure adoptée par la présente Conférence doit donc être aussi simple que possible et devrait, le cas échéant, utiliser les procédures existantes du Règlement des radiocommunications;

g) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

h) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale;

*considérant en outre*

i) que les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications, si elles sont nécessaires pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite contre les brouillages qui pourraient être causés par des réseaux à satellite non géostationnaire, pourraient, si elles étaient plus largement appliquées, entraver le développement de ces systèmes dans d'autres services de radiocommunication spatiale;

*reconnaissant*

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes attribuées au SMS doit être conforme à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

- b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés;

*décide*

1. qu'en attendant l'adoption d'une procédure définitive par une future conférence compétente, l'utilisation des assignations de fréquence par:
  - a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de systèmes de Terre;
  - b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires; et
  - c) les systèmes de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées figurant dans l'annexe ci-après;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles 11 et 13 pour les réseaux à satellite non géostationnaire;
3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 4 mars 1992;

*invite*

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

## RES46-4

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études du CCIR;

*charge l'IFRB*

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire;

*invite le CCIR*

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage;

*charge le Secrétaire général*

de porter, en temps opportun, la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration, afin d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une future conférence.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 46 (CAMR-92)

**Procédures intérimaires de coordination et de notification  
des assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire  
de certains services spatiaux et des autres services  
auxquels les bandes sont attribuées<sup>1</sup>**

**Section A. Renseignements généraux**

A.1 L'assistance de l'IFRB peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution 703 (Rév.CAMR-92) ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations devraient fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice 3 ou à l'appendice 4:

- i)* ascension droite du nœud ascendant;
- ii)* argument du périégée;
- iii)* arc de service actif.

---

<sup>1</sup> Les sections I, II et III ne s'appliquent aux services de Terre que lorsqu'une limite de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre (pour une station spatiale) ou à la frontière du territoire d'une autre administration (pour une station terrienne), indiquée dans une disposition du Règlement des radiocommunications, est dépassée.

**Section I. Procédures pour la publication  
anticipée de renseignements concernant  
les réseaux à satellite en projet**

*Publication de renseignements*

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans<sup>1</sup> et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice 4.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

---

<sup>1</sup> Voir également le numéro 1550.

### *Observations sur les renseignements publiés*

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations de radiocommunication de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellites existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice 4. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

### *Résolution des difficultés*

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

#### *Résultats de la publication anticipée*

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro 1550 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice 3 pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 ou pour la notification au titre du numéro 1488, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

### *Commencement des procédures de coordination ou de notification*

1.8 Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au paragraphe 1.1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer:

1.8A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6, ou

1.8B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise.

1.8C Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

**Section II. Coordination des assignations de fréquence  
à une station d'un réseau à satellite**

*Conditions régissant la coordination*

2.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite géostationnaire ou une station d'un réseau à satellite non géostationnaire ou à une station de Terre, pourrait être affectée.

2.2 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait être affectée.

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale.

2.4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2.1 ou 2.2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice 3 ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

2.5 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros 420 à 425 et 435), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux:

2.5.1 conformes aux dispositions du numéro 1503; et

2.5.2 soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section ou dans la section II de l'article 11;

2.5.3 soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro 1074 ou 1074A de l'article 11, des renseignements pertinents spécifiés dans l'appendice 3;

ou, dans le cas des services de Terre:

2.5.4 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 1240; ou

2.5.5 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années suivantes.

#### *Données concernant la coordination*

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 3.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Comité:

- 2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro 1503; la date de réception est considérée comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination;
- 2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1<sup>1</sup>. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau ou de ses stations de Terre, ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les six mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination

---

<sup>1</sup> Afin d'aider les administrations à identifier les services susceptibles d'être affectés, le Comité publie également une liste des administrations dont les assignations sont conformes aux paragraphes 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3 ou aux paragraphes 2.5 et 2.5.4.

est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques contenues dans la section C de l'appendice 1 ou dans l'appendice 3 qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité, et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Comité.

**2.8A** Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

### *Résultats de la coordination*

**2.9** Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Comité le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

**2.10** Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions du paragraphe 2.8, communique au Comité les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.

*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

2.11 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de huit mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section III. Coordination des assignations  
de fréquence à des stations terriennes fonctionnant  
dans un réseau à satellite non géostationnaire  
vis-à-vis des stations de Terre**

*Conditions régissant la coordination*

3.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radio-communication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination<sup>1</sup>. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

---

<sup>1</sup> La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km, ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

### *Données concernant la coordination*

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice 3, et une indication de la date approximative de mise en service prévue de l'assignation. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination, est de plus envoyée au Comité pour information.

### *Accusé de réception des données concernant la coordination*

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

### *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

- 3.4.1 des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

- 3.4.2 des brouillages qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

- 3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;
- 3.5.2 soit son désaccord.

3.6 Dans le cas mentionné au paragraphe 3.5.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice 1 et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.2, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité.

*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro 1496. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans un réseau à satellite non géostationnaire**

*Conditions régissant la coordination*

4.1 Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination<sup>1</sup> d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, dans une bande de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

- 4.1.1 qui sont conformes aux dispositions du numéro 1503; et
- 4.1.2 pour lesquelles la coordination a été obtenue conformément au paragraphe 3.5.1.

---

<sup>1</sup> La zone de coordination est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 500 km ou bien comme une zone circulaire de 500 km de rayon ayant pour centre les coordonnées de la station terrienne fixe. Pour une zone de service dans laquelle fonctionnent des stations terriennes d'aéronef, la zone de coordination est la zone de service étendue dans toutes les directions d'une distance de coordination de 1 000 km.

*Données concernant la coordination*

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

*Accusé de réception des données concernant la coordination*

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

*Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées au paragraphe 4.1 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

*Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

4.6 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

**Section V. Notification d'assignations de fréquence***Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes*

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Comité doit:

- 5.1.1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 2.1 ou 2.2 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;
- 5.1.2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions du paragraphe 3.1 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

- 5.1.3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;
- 5.1.5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**.

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

#### *Notification d'assignations à des stations de Terre*

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Comité, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le Comité doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

RÉSOLUTION N° 60

**relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination**

(voir l'appendice 28)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation des ondes radioélectriques;
- b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation figurant dans les textes du CCIR;
- c) que les études du CCIR sur la propagation se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir conduire à modifier les sections de l'appendice 28 dans lesquelles interviennent les renseignements sur la propagation;
- d) que, dans certaines parties du monde, aucune mesure de la propagation des ondes radioélectriques n'a été effectuée;

*reconnaissant*

- a) qu'il faut généralement plusieurs années pour rassembler suffisamment de données afin de pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet de la propagation;
- b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les renseignements sur la propagation utilisés pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;

c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice 28 ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder de cette façon;

*invite le CCIR*

à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants une présentation qui permette leur insertion directe dans l'appendice 28 en remplacement des paragraphes actuels 3, 4 et 6 ou de l'annexe III;

*décide*

1. que toutes les Assemblées plénières du CCIR devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Avis les plus récents du CCIR, une révision des paragraphes 3, 4 et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications est justifiée;
2. que, lorsqu'une Assemblée plénière du CCIR aura abouti à la conclusion qu'une révision des paragraphes 3, 4 et 6 ou de l'annexe III de l'appendice 28 est justifiée, le Directeur du CCIR en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice 28;

*demande*

1. que le Conseil d'administration inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen de ladite conclusion du CCIR;
2. que, si la conférence administrative mondiale des radiocommunications précitée décide que les renseignements sur la propagation utilisés dans l'appendice 28 doivent être révisés, le Secrétaire général, en consultation avec l'IFRB, insère les amendements décidés par ladite conférence dans un document donnant le nouveau texte des paragraphes 3, 4 et 6 ou de

l'annexe III de l'appendice **28**, publié sous une forme telle qu'on puisse directement le substituer à la version de l'appendice **28** alors en vigueur, et envoie ce document à toutes les administrations;

*décide en outre*

que, à compter d'une date que fixera ladite conférence, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de la zone de coordination au moyen de l'appendice **28**.

## RÉSOLUTION N° 61

**relative à la division du monde en zones climatiques  
pour le calcul des caractéristiques de propagation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que la propagation des ondes radioélectriques, particulièrement aux fréquences supérieures à 1 GHz, est influencée de manière significative par les précipitations ainsi que par les tempêtes de sable et de poussière;
- b)* que l'on ne dispose, pour certaines régions géographiques, ni de valeurs mesurées ni de statistiques à court terme concernant l'intensité des précipitations;
- c)* qu'il existe très peu de données sur l'occurrence et sur les effets des tempêtes de sable et de poussière;
- d)* que, pour l'évaluation des caractéristiques de propagation, le CCIR a divisé le monde en cinq zones hydrométéorologiques correspondant d'une manière générale aux caractéristiques des précipitations et que cette division n'est plus appropriée;
- e)* que la division actuelle du monde en un nombre aussi réduit de zones hydrométéorologiques n'a vraisemblablement pas la précision voulue pour permettre une évaluation correcte de l'affaiblissement et de la diffusion par les précipitations dans certaines parties du monde;
- f)* que les effets des tempêtes de sable et de poussière n'ont pas fait l'objet d'études et d'évaluations appropriées, quant à leur gravité ou quant à leurs variations dans le temps;
- g)* que le CCIR effectue actuellement certaines études sur les effets des précipitations et des tempêtes de sable et de poussière;

*prie le CCIR*

1. d'accélérer et de développer ses travaux sur les effets des précipitations et d'attacher plus d'importance à l'étude des tempêtes de sable et de poussière;
2. de donner des avis sur la nature des études nécessaires dans les régions géographiques pour lesquelles les données sont insuffisantes;
3. de porter une attention particulière, compte tenu des nouvelles données dont il pourra disposer, à la révision de la classification actuelle du monde en zones hydrométéorologiques;

*invite instamment les administrations*

1. à encourager et à entreprendre d'urgence dans leur pays des mesures des taux de précipitations et des variations dans l'espace et dans le temps de ces précipitations, notamment de leur structure cellulaire;
2. à encourager et à entreprendre, d'urgence également, des mesures de l'influence des tempêtes de sable et de poussière sur la propagation;
3. à communiquer les résultats de ces mesures au CCIR pour permettre à celui-ci de décrire de façon plus précise et plus détaillée les phénomènes qui entrent en jeu et d'établir une classification améliorée des tempêtes de sable et de poussière ainsi que des régions hydrométéorologiques pour application aux problèmes des radiocommunications.

## RÉSOLUTION N° 63

**relative à la protection des services de radiocommunication  
contre les brouillages causés par le rayonnement des  
appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que les appareils ISM engendrent et utilisent localement de l'énergie radioélectrique et que l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de cette énergie soit rayonnée à l'extérieur;
- b)* qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;
- c)* que, dans certains cas, une importante fraction de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;
- d)* que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles niveaux de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;
- e)* que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:
  - i)* les précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947; Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;
  - ii)* la présente Conférence n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM;

*décide*

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener d'urgence des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans tout le spectre radioélectrique, et plus particulièrement dans les bandes nouvellement désignées;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre, en collaboration avec le CISPR et la CEI, les études qu'il a entreprises au sujet du rayonnement des appareils ISM dans l'ensemble du spectre radioélectrique en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication;
2. à spécifier aussi rapidement que possible dans des Avis les limites à imposer au rayonnement des appareils ISM à l'intérieur et à l'extérieur des bandes qui leur sont désignées dans le Règlement des radiocommunications.

La priorité devrait être donnée aux études permettant de parvenir à un Avis relatif aux bandes de fréquences nouvellement désignées par la présente Conférence pour les appareils ISM et qui sont les suivantes:

6 765	- 6 795	kHz
433,05	- 434,79	MHz
61	- 61,5	GHz
122	- 123	GHz
244	- 246	GHz

*invite la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente*

à résoudre le problème des brouillages causés par les appareils ISM aux services de radiocommunication en tenant compte des Avis du CCIR.

RÉSOLUTION N° 65

**relative à la diffusion d'informations actualisées  
sur les Avis du CCIR mentionnés  
dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*notant*

- a)* que le Règlement des radiocommunications se réfère à des Avis déterminés du CCIR ainsi qu'à des «Avis pertinents du CCIR»;
- b)* que la Résolution 703 prévoit des consultations quant à l'applicabilité des Avis du CCIR relatifs aux critères techniques de partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;
- c)* que les Avis du CCIR peuvent être révisés par les Assemblées plénières du CCIR, ce qui entraîne un changement des numéros de référence;

*considérant*

- a)* que, pour bien appliquer le Règlement des radiocommunications, les administrations doivent savoir quels Avis du CCIR doivent être pris en considération;
- b)* que les renseignements sur la mise à jour de ces Avis sont de la plus haute importance;

*invite le CCIR*

1. à identifier et énumérer les dispositions du Règlement des radiocommunications contenant une référence à un Avis déterminé du CCIR ou à un «Avis pertinent du CCIR» en indiquant les numéros de référence et les titres de ces Avis;
2. à charger le Directeur du CCIR de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires à la mise à jour de cette liste;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer à toutes les administrations la liste de ces Avis ainsi que toute mise à jour ultérieure.

## RÉSOLUTION N° 69 (Orb-88)

**Evaluation du brouillage entre réseaux à satellite  
à l'aide de méthodes simplifiées**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que les textes du CCIR donnent des renseignements sur des méthodes simplifiées en cours d'élaboration qui peuvent être utilisées pour améliorer sensiblement la précision de l'évaluation du brouillage par rapport aux calculs de l'appendice 29 du Règlement des radiocommunications;
- b) qu'une amélioration de la précision de l'évaluation du brouillage faciliterait le processus de coordination, libérant ainsi les administrations d'une lourde tâche administrative et évitant des dépenses inutiles;
- c) que la plupart des données à fournir pour appliquer ces méthodes sont indiquées dans l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications;

*décide*

d'inviter le CCIR à poursuivre ses études sur des méthodes simplifiées permettant d'évaluer le brouillage entre réseaux à satellite, et à recommander une méthode ou des méthodes à utiliser de préférence;

*encourage*

les administrations à participer aux études du CCIR afin que toutes les méthodes éventuelles soient pleinement prises en considération, à utiliser ces méthodes et à fournir les données nécessaires.

## RÉSOLUTION N° 70 (CAMR-92)

**Etablissement de normes de fonctionnement  
et d'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée à laquelle tous les Membres de l'UIT doivent avoir accès dans des conditions équitables;
- b) que l'UIT doit coordonner les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;
- c) que l'un des objectifs de l'UIT est de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
- d) que, dans l'accomplissement de leurs tâches, les Comités consultatifs internationaux doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international;
- e) que le Bureau de développement des télécommunications doit effectuer les études nécessaires sur des questions techniques, économiques, financières, de gestion, de réglementation et de politique générale dans le domaine des télécommunications;

f) que aux termes de sa Résolution 15 relative au rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales, la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé que l'UIT doit s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'Union en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication afin d'assurer notamment l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques;

g) que des Recommandations du CCITT prévoient le partage, en principe équitable, des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux;

h) que des Recommandations du CCIR et du CCITT donnent les bases techniques d'une interface de signalisation et d'exploitation entre les systèmes radioélectriques de Terre et à satellites et les réseaux publics de télécommunication;

i) que le Règlement des radiocommunications prévoit la coordination des assignations de fréquence utilisées par les réseaux du service mobile par satellite et que, par la Résolution 46 (CAMR-92), le CCIR a été invité à étudier le partage des fréquences et la coordination pour le service mobile par satellite, en s'attachant notamment aux systèmes à satellites sur orbite basse;

*reconnaissant*

que les progrès technologiques actuels permettent de fournir des services de télécommunication grâce à des systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale et qu'il n'existe pas de normes réglementant la coordination, le partage, le fonctionnement et l'exploitation de ces systèmes au sein du réseau mondial des télécommunications;

*consciente*

que le nombre de systèmes à satellites sur orbite basse à couverture mondiale qui pourraient coexister dans une bande de fréquences déterminée est très restreint;

*décide*

1. d'inviter les organes de l'Union à effectuer en priorité, dans le cadre de leur mandat, les études techniques, réglementaires et d'exploitation qui permettront l'établissement de normes régissant le fonctionnement et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse, afin d'assurer des conditions d'accès équitables et normalisées à tous les pays, et de garantir la protection appropriée, à l'échelle mondiale, des services et systèmes existants du réseau de télécommunication;
2. d'inviter les administrations intéressées ou affectées par la mise en service et l'exploitation des systèmes à satellites sur orbite basse à participer aux travaux que les organes de l'UIT entreprendront sur cette question.

## RÉSOLUTION N° 93 (CAMR-92)

**Examen de certaines Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988) (Orb-88)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

qu'en raison des dispositions prises à la présente Conférence et des dispositions résultant des décisions prises aux conférences précédentes susmentionnées, il est nécessaire de revoir les Résolutions et Recommandations existantes afin de s'assurer de la cohérence des textes;

*considérant en outre*

a) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été révisées comme indiqué ci-après:

Résolution N° 703 (Rév.CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

RES93-2

Recommandation N° 66 (Rév.CAMR-92)

Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels

b) que les Résolutions et Recommandations suivantes des conférences susmentionnées ont été mises en œuvre ou n'appellent pas d'autres mesures:

Résolution N° 6

relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications

Résolution N° 9

relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

Résolution N° 36

relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte

Résolution N° 62

relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique

Résolution N° 64

relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre

Résolution N° 66

relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences

Résolution N° 67

relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques

Résolution N° 68

relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications

Résolution N° 90 (Mob-83)

relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

Résolution N° 91 (HFBC-87)

Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

Résolution N° 92 (Orb-88)

Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session – Genève, 1985) (Orb-85)

Résolution N° 108 (Orb-88)

Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice 30B

Résolution N° 324 (Mob-87)

Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international

Résolution N° 337 (Mob-87)

Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur

## RES93-4

### Résolution N° 501

relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)

### Résolution N° 509

relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

### Résolution N° 510

relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3

### Résolution N° 520 (Orb-88)

Modification future de l'article 8 pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 500 MHz à 3 000 MHz

### Résolution N° 521 (Orb-88)

Choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition à bande RF large, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente

### Résolution N° 708 (Mob-87)

Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz

Résolution N° 709 (Orb-88)

Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3

Recommandation N° 3

relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial

Recommandation N° 12

relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés

Recommandation N° 67

relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture»

Recommandation N° 70

relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel

Recommandation N° 101

relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite

Recommandation N° 102

relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite

Recommandation N° 104 (Mob-87)

Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1530 - 1559 MHz et 1626,5 - 1660,5 MHz

RES93-6

Recommandation N° 205 (Mob-87)

Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications

Recommandation N° 408 (Mob-87)

Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs

Recommandation N° 504

relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

Recommandation N° 511 (HFBC-87)

Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

Recommandation N° 602 (Rév.Mob-83)

relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime

Recommandation N° 708

relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radio-communication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radio-communication spatiale et les services de radiocommunication de Terre

Recommandation N° 716 (Orb-88)

Utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 3 000 MHz par les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale

*décide*

que les Résolutions et Recommandations des Conférences CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88 énumérées en a) ci-dessus sont applicables telles que révisées par la présente Conférence et que celles qui sont énumérées en b) ci-dessus sont abrogées.

RÉSOLUTION N° 94 (CAMR-92)

**Examen de Résolutions et Recommandations des conférences  
administratives mondiales des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

a) que la présente Conférence a examiné un certain nombre de Résolutions et Recommandations des Conférences suivantes: CAMR-79, Mob-83, HFBC-87, Mob-87 et Orb-88;

b) les dispositions prises conformément à la Résolution 93 (CAMR-92) adoptée par la présente Conférence;

*considérant en outre*

la nécessité de poursuivre l'examen des Résolutions et Recommandations des conférences susmentionnées et de la présente Conférence;

*invite le CCIR et l'IFRB à*

*et charge le Secrétaire général de*

rendre compte aux prochaines conférences compétentes mentionnées sous *décide* des mesures prises pour donner suite aux Résolutions et Recommandations pertinentes;

*décide*

que le Conseil d'administration devrait inscrire à l'ordre du jour des prochaines conférences compétentes l'examen des Résolutions et Recommandations pertinentes en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation.

RÉSOLUTION N° 103

**relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*prenant note*

d'autres Résolutions adoptées par la présente Conférence concernant les besoins particuliers des pays en développement;

*considérant*

*a)* que, dans de nombreux cas, les pays en développement ont besoin d'une assistance de nature hautement spécialisée, qui doit souvent être obtenue à bref délai, notamment en ce qui concerne le service fixe et l'utilisation de bandes de fréquences dans la gamme des ondes décamétriques;

*b)* que les connaissances techniques et l'expérience qui présentent à cet égard le plus d'intérêt pour ces pays peuvent leur être fournies par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par son intermédiaire;

*considérant en outre*

*c)* que les ressources de l'IFRB sont limitées;

*décide*

1. que les dispositions des numéros **1218, 1260, 1275 à 1304, 1416 et 1963 à 1966** du Règlement des radiocommunications sont essentiellement destinées à être utilisées par les administrations des pays en développement;
2. que les administrations des pays développés devraient recourir le moins possible à de telles dispositions;
3. que les administrations des pays en développement devraient recourir le plus possible à de telles dispositions.

RÉSOLUTION N° 104 (Orb-88)

**Application des dispositions du numéro 1550 du  
Règlement des radiocommunications tel que modifié  
par la CAMR Orb-88**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) qu'elle a révisé le numéro **1550** du Règlement des radiocommunications relatif à la prorogation de la date de mise en service des assignations aux stations de radiocommunication spatiale;
- b) que, conformément à la disposition modifiée, une administration peut proroger de trois ans la date de mise en service de son assignation, soit une période totale de neuf ans entre la date de publication de la Section Spéciale mentionnée au numéro **1044** et la date de mise en service;
- c) que, dans son libellé actuel, le numéro **1550** limite cette période à cinq ans et dix-huit mois;
- d) qu'en raison de circonstances exceptionnelles les administrations peuvent avoir des difficultés à mettre en service des réseaux à satellite à la date initialement prévue;
- e) que le problème de la disponibilité des dispositifs de lancement est l'une de ces circonstances exceptionnelles;
- f) qu'actuellement, pour certains réseaux à satellite, aux stades de la publication anticipée ou de la coordination, une prorogation de la date de mise en service au-delà de cinq ans et dix-huit mois a été demandée;

*décide*

que les administrations et l'IFRB doivent appliquer, avec effet immédiat, les dispositions du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications contenues dans les Actes finals de la présente Conférence en ce qui concerne toute demande de prorogation de la date de mise en service des assignations aux stations de radiocommunication spatiale;

*charge l'IFRB*

1. d'appliquer dorénavant à tous les réseaux à satellite pour lesquels l'IFRB a déjà reçu les renseignements de la publication anticipée ou pour lesquels la procédure de coordination a été engagée, une prorogation qui porterait à neuf ans la période totale entre la date de publication au titre du numéro **1044** et la date de mise en service;
2. de tenir compte, quand il révisera ses Règles de procédure en ce qui concerne l'application du numéro **1550**, de la révision adoptée par la Conférence pour cette disposition et de la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 105 (Orb-88)

**Amélioration de la qualité de certains allotissements  
de la Partie A du Plan du service fixe par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que les délégations des administrations participant à la Conférence ont mis tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans l'ordre du jour de cette Conférence;
- b) que la Conférence a largement utilisé les installations informatiques de l'UIT et les logiciels associés pour établir un Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences visées dans le Plan;
- c) qu'un Plan garantissant une couverture pour chaque administration (Partie A du Plan) et tenant compte des systèmes existants (Partie B du Plan) a été établi;
- d) que, pour un petit nombre d'allotissements du Plan, le rapport  $C/I$  n'atteint pas la valeur de référence de 26 dB;

*notant*

que, malgré tous les efforts déployés par la Conférence, la valeur de  $C/I$  de certains allotissements de la Partie A du Plan reste au-dessous de la valeur de référence;

*notant en outre*

que l'évaluation de certaines solutions permettant d'élever la valeur du rapport  $C/I$  serait facilitée par des consultations appropriées, après la Conférence, entre les administrations qui travailleraient ensemble, dans un esprit de coopération, à la recherche de solutions équitables;

*reconnaissant*

le droit de chaque administration d'avoir un rapport *C/I* égal à 26 dB pour son allotissement;

*estimant*

que la poursuite de la coopération entre les administrations et l'application des connaissances techniques à des situations particulières pourraient améliorer les allotissements relevant du *considérant c)* ci-dessus, compte tenu des progrès réalisés dans ce domaine;

*décide*

1. qu'à l'issue de la Conférence, une administration qui a un allotissement pour lequel la valeur du rapport *C/I* est inférieure à 26 dB ainsi que les administrations dont les allotissements peuvent avoir une incidence sur cet allotissement, devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour convenir de mesures permettant d'améliorer la qualité de cet allotissement;
2. que, avec l'accord des administrations concernées, on pourrait envisager de légers ajustements de la position orbitale nominale d'autres satellites, à condition que tous les critères de protection approuvés soient satisfaits;

*invite les administrations*

à appliquer les dispositions de la présente Résolution dans l'esprit de coopération qui caractérise les relations entre les Membres de l'UIT;

*demande*

aux organes permanents de l'UIT de donner des avis techniques, si les administrations intéressées le demandent, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes.

## RÉSOLUTION N° 106 (Orb-88)

**Application provisoire de la révision partielle du  
Règlement des radiocommunications (appendice 30A (Orb-88))  
contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-88 avant  
l'entrée en vigueur de ces Actes finals**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a)* que la présente session a décidé d'incorporer dans le Règlement des radiocommunications les dispositions et les Plans associés pour le service fixe par satellite pour les liaisons de connexion dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3;
- b)* que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR Orb-88), les administrations des pays des Régions 1 et 3 souhaiteront peut-être mettre en service des assignations figurant dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou modifier ces assignations;
- c)* que les critères de partage interrégional que la présente session a mis au point doivent être appliqués à toutes les Régions;

*considérant en outre*

qu'il est nécessaire que des procédures soient appliquées par toutes les administrations et par l'IFRB pendant la période intérimaire mentionnée au point *b)* ci dessus;

*décide*

1. que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications relative à l'appendice **30A (Orb-88)**, contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-88, les administrations et l'IFRB doivent appliquer ladite révision partielle à titre provisoire;

2. qu'à la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications citée au *décide* 1 et contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-88, l'IFRB devra publier les modifications des Plans introduites en application du *décide* 1 ci dessus, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, afin de les inscrire dans le Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3.

RÉSOLUTION N° 107 (Orb-88)

**Réseaux à satellite destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences du Plan de l'appendice 30B pour lesquels des renseignements ont été communiqués à l'IFRB entre le 8 août 1985 et le 5 octobre 1988**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a)* qu'elle a adopté un Plan dont la Partie B contient les systèmes existants ayant commencé les procédures de l'article 11 du Règlement des radiocommunications avant le 8 août 1985;
- b)* que, depuis cette date, des renseignements sur de nouveaux réseaux à satellite destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences du Plan ont été communiqués à l'IFRB entre le 8 août 1985 et le 5 octobre 1988 (voir annexe);
- c)* qu'afin de préserver le Plan et ses procédures associées, il est indispensable d'empêcher la mise en œuvre d'autres réseaux à satellite dans les bandes planifiées avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice **30B**;
- d)* que, néanmoins, les réseaux à satellite mentionnés au *considérant b)* devraient être autorisés à se développer s'ils peuvent être considérés comme une conversion en assignations d'allotissements nationaux de la Partie A du Plan;

*décide*

1. que l'on pourra continuer à développer les réseaux à satellite mentionnés au *considérant b)* et, si nécessaire, appliquer exceptionnellement à un seul de ces réseaux par administration, avant la date d'entrée en vigueur du Plan, les dispositions de la section I ou IA de l'article 6 de l'appendice **30B**, à condition que ce réseau soit compatible avec les Parties A et B du Plan;
2. que le Comité doit inviter les administrations concernées à indiquer si leurs réseaux à satellite énumérés dans l'annexe à la présente Résolution doivent être considérés comme étant une conversion de leurs allotissements nationaux de la Partie A du Plan en assignations;
3. que les réseaux non identifiés dans l'application du point 2 du *décide* seront considérés comme des utilisations additionnelles et seront assujettis aux dispositions de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B**.

## ANNEXE

Administration	Station spatiale	Longitude	Situation *	11 GHz	13 GHz
D	DFS 5	33,50	A	X	X
	DFS 1	23,50	A	X	X
	DFS 2	28,50	A	X	X
E	HISPASAT 1/2	-31,00	A	X	X
USA	USASAT 13N	70,00	C	X	
	USASAT 13L	-165,00	A	X	
I	SARIT	-19,00	A	X	X

\* A: Publication anticipée

C: Coordination

RÉSOLUTION N° 109 (Orb-88)

**Inscription dans le Fichier de référence international  
des fréquences des assignations pour les Régions 1 et 3  
figurant dans l'appendice 30A (Orb-88)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

que les dispositions et les Plans des liaisons de connexion associés, adoptés par la présente Conférence, avec les modifications appropriées, ont été incorporés dans le Règlement des radiocommunications en son appendice **30A (Orb-88)**;

*décide*

qu'à la date de la signature des Actes finals de la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988), les assignations de fréquence figurant dans les Plans seront introduites dans le Fichier de référence. La date de signature des Actes finals ainsi qu'un symbole approprié seront portés dans la colonne 13c en regard de ces assignations.

## RÉSOLUTION N° 110 (Orb-88)

**Procédures améliorées applicables à certaines  
bandes de fréquences du service fixe par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que le processus de coordination des services spatiaux a été entrepris initialement par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, 1963, amélioré par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales, 1971 (CAMR-71), puis développé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1979 (CAMR-79);
- b) que, dans sa Résolution 2, la CAMR-79 réitérait le principe de l'utilisation équitable par tous les pays, avec des droits égaux, de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, énoncé pour la première fois dans la Résolution N° Spa2 – 1 de la CAMR-71;
- c) que, dans sa Résolution 3, la CAMR-79 décidait qu'il était nécessaire de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux et qu'à cet effet, elle décidait de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions;
- d) que la première session de la Conférence (Orb-85) a décidé qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures réglementaires, lesquelles devraient constituer l'une des méthodes de planification du service fixe par satellite, et stipulé certaines directives à cet effet;

*notant*

que l'article 11 du Règlement des radiocommunications contient des éléments de consultation bilatérale et multilatérale en vue de la coordination des systèmes et des réseaux spatiaux que des administrations projettent de mettre en service;

*notant en outre*

que la notion de réunions multilatérales de planification (RMP) est un élément du mécanisme qui permet d'assurer un accès équitable aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques;

*reconnaissant*

- a) que la coordination de chaque réseau à satellite comporte des circonstances et des caractéristiques spécifiques;
- b) que le succès d'une telle coordination et la solution des difficultés que soulèvent les nouveaux réseaux à satellite pourraient, dans certains cas, nécessiter un partage approprié des inconvénients;
- c) que tout processus de coordination exige la coopération et la bonne volonté de toutes les administrations intéressées afin que l'on puisse concilier les intérêts de toutes les parties;
- d) qu'il est nécessaire et obligatoire, pour toutes les administrations concernées, de trouver des solutions mutuellement acceptables pour ce qui est des caractéristiques des systèmes soumis au processus de coordination;
- e) que les dispositions de l'article 11 telles que modifiées par la présente Conférence prévoient des discussions bilatérales et multilatérales à n'importe quelle étape du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques;

f) que, dans certaines circonstances, la convocation de réunions multilatérales de planification (RMP) dans le cadre du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques pourrait être un moyen efficace de résoudre les difficultés;

g) que l'IFRB peut aider des administrations qui cherchent à résoudre les difficultés, conformément aux numéros 1088 à 1094 du Règlement des radiocommunications;

*décide*

1. que les réunions multilatérales de planification (RMP) font également partie du processus de coordination pour le service fixe par satellite dans les bandes:

- 3 700 - 4 200 MHz  
5 850 - 6 425 MHz
- 10,95 - 11,20 GHz  
11,45 - 11,70 GHz  
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2 <sup>1</sup>  
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3 <sup>1, 2</sup>  
14,00 - 14,50 GHz

2. qu'il y aurait intérêt à convoquer de telles réunions multilatérales de planification (RMP) lorsqu'une administration constate qu'elle rencontre une difficulté majeure dans l'obtention de la coordination suivant les dispositions pertinentes de l'article 11 dans les bandes de fréquences indiquées au *décide* 1 ci-dessus;

---

<sup>1</sup> Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un réseau du service fixe par satellite destiné à fonctionner dans la bande de fréquences 12,5 - 12,75 GHz ainsi que, conformément au numéro 845 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, les procédures améliorées peuvent s'appliquer pour la coordination du réseau.

3. que toute administration qui recherche la coordination d'un réseau à satellite du service fixe par satellite devant fonctionner dans les bandes de fréquences mentionnées au *décide* 1 ci-dessus relativement à tout autre réseau à satellite du service fixe par satellite, a le droit de proposer aux autres administrations concernées la tenue d'une réunion multilatérale de planification (RMP);
4. que toute administration ne pouvant pas assister à une réunion multilatérale de planification (RMP) peut demander à une autre administration de la représenter;
5. que, si une (ou plusieurs) des administrations défavorablement influencées ne peut (peuvent) participer à une réunion multilatérale de planification (RMP) pour une raison quelconque, les dispositions pertinentes de l'article 11 sont applicables à son (leurs) réseau(x);
6. que les résultats d'une réunion multilatérale de planification (RMP) sont considérés comme des accords de coordination entre les participants et ne portent en aucune manière préjudice aux droits des administrations non participantes;
7. que les résultats d'une réunion multilatérale de planification (RMP) sont communiqués au Comité conformément aux numéros 1087B et 1087C;

*décide aussi*

que les représentants des organisations responsables de systèmes communs à plusieurs administrations, défavorablement influencés, peuvent également participer à la réunion multilatérale de planification (RMP);

*prie instamment*

1. toutes les administrations et organisations dont les systèmes sont défavorablement influencés de tout mettre en œuvre pour participer à une réunion multilatérale de planification (RMP);
2. tous les participants de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la réunion multilatérale de planification (RMP);

*décide en outre*

1. que la réunion multilatérale de planification (RMP) peut se tenir en un lieu convenu par les administrations défavorablement influencées;
2. que le coût de la réunion multilatérale de planification (RMP) est à la charge des participants sur la base des arrangements conclus par l'ensemble des participants;
3. qu'à la demande de l'administration initiatrice de la réunion multilatérale de planification (RMP), en accord avec les autres administrations défavorablement influencées, le Secrétaire général peut fournir des services de secrétariat, sur la base d'un contrat, conformément au numéro 286 de la Convention de Nairobi;
4. que toute administration défavorablement influencée peut demander aux organes permanents de l'Union (le Secrétariat général, l'IFRB et le CCIR) tout avis technique qu'elle juge nécessaire;

*prie, en outre, instamment les administrations*

1. de tenir des consultations bilatérales ou multilatérales à n'importe quelle étape du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques, lorsqu'il apparaît que de telles consultations permettront de résoudre les difficultés;
2. de coopérer et de résoudre par des efforts mutuels les problèmes de coordination dans un esprit de coopération internationale, afin de respecter les principes des droits égaux et de l'accès équitable, pour toutes les administrations, à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux;

*invite*

le Conseil d'administration à surveiller l'application de cette Résolution et, s'il est difficile de garantir dans la pratique cet accès équitable, à proposer que le processus des réunions multilatérales de planification (RMP) soit examiné par une future conférence compétente.

## RÉSOLUTION N° 111 (Orb-88)

**Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,1 - 18,3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a)* que la première session de la présente Conférence (Genève, 1985) dans son Rapport établi à l'intention de la seconde session, a demandé au CCIR d'étudier les caractéristiques techniques du service fixe par satellite dans les bandes 18,1 - 18,3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz afin qu'une conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes pour le service fixe par satellite;
- b)* que le CCIR a conclu qu'il serait tout à fait inopportun d'assujettir dès maintenant ces bandes à la planification et que des études plus poussées s'imposaient;

*reconnaissant*

1. que ces bandes n'ont pas été exploitées à fond, pour des motifs techniques et économiques, bien qu'elles aient une grande capacité potentielle;
2. que l'espacement nécessaire entre les satellites sur l'orbite peut être réduit, ce qui faciliterait la coordination entre les réseaux à satellite car on pourrait obtenir une ouverture de faisceau de l'antenne des satellites plus petite que dans les bandes de fréquences inférieures;
3. qu'on aura probablement besoin de critères de fonctionnement différents de ceux qui existent actuellement pour les bandes de fréquences inférieures à 15 GHz, car les caractéristiques de propagation sont différentes;

RES111-2

*décide*

que les bandes 18,1 - 18,3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz ne figureront pas pour l'instant au nombre des bandes de fréquences destinées à la planification;

*invite le CCIR*

à poursuivre ses études des caractéristiques techniques des bandes 18,1 - 18,3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz jusqu'à ce qu'une décision soit prise par une future conférence compétente.

## RÉSOLUTION N° 112 (CAMR-92)

**Attribution de bandes de fréquences au service fixe par satellite  
dans la bande 13,75 - 14 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;
- b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radio-localisation et de radionavigation et que les services fixe par satellite, de radio-localisation et de radionavigation sont assujettis à certaines contraintes;
- c) qu'il faut étudier les incidences de l'attribution au service fixe par satellite sur le service de recherche spatiale, sur le service d'exploration de la Terre par satellite et sur le service des fréquences étalon et signaux horaires par satellite;
- d) que l'attribution au service fixe par satellite aura une incidence sur l'utilisation du service de recherche spatiale et du service d'exploration de la Terre par satellite au sens des dispositions du numéro 713 du Règlement des radiocommunications et que les observations par détecteurs actifs présentent de l'intérêt sur le plan scientifique et de l'environnement;

*reconnaissant*

- a) que les stations du service de recherche spatiale qui ont fait l'objet d'une publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite;
- b) que le numéro 855B du Règlement des radiocommunications dispose que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite;

*décide d'inviter le CCIR*

1. à procéder aux études nécessaires, avant le 31 janvier 1994, en tenant compte des valeurs indiquées au numéro **855A** du Règlement des radiocommunications relatif aux attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz et à rendre compte de ses conclusions au moins un an avant la prochaine conférence compétente;
2. à procéder aux études nécessaires en ce qui concerne la compatibilité technique entre, d'une part, les attributions à titre primaire au service fixe par satellite (Terre vers espace) et, d'autre part, les attributions à titre secondaire au service de recherche spatiale et au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz;

*décide aussi*

d'inviter les administrations et les organisations concernées par ces services de radiocommunication disposant d'attributions dans la bande 13,75 - 14 GHz à participer aux travaux du CCIR;

*décide en outre*

d'inviter les administrations concernées à établir des procédures de coordination bilatérale pour la mise en place de nouvelles stations terriennes dans le service fixe par satellite;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration et de la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire en vue d'inscrire le réexamen du numéro **855A** à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications.

## RÉSOLUTION N° 113 (CAMR-92)

**Aménagements à apporter au service fixe résultant des modifications des attributions de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a attribué de nouvelles bandes de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz aux services mobile, mobile par satellite et de radiodiffusion (sonore) par satellite et identifié des fréquences pour les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT);
- b) que le service fixe dispose d'attributions à titre primaire dans plusieurs bandes de fréquences de la gamme 1 - 3 GHz;
- c) que dans cette gamme, le service fixe est largement utilisé et le sera encore sans doute longtemps, par de nombreuses administrations;
- d) que les composantes de Terre des FSMTPT peuvent utiliser en partage des bandes de fréquences avec le service fixe lorsque l'espacement géographique ou l'espacement des fréquences est suffisant (voir le Rapport du CCIR à la CAMR-92);
- e) que, depuis de nombreuses années, le service fixe utilise en partage les bandes de fréquences 2025 - 2 120 MHz et 2200 - 2290 MHz avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite de façon satisfaisante;

*reconnaissant*

que, même si des techniques nouvelles permettent de transférer dans des bandes de fréquences plus élevées certains systèmes du service fixe ou d'utiliser d'autres moyens de télécommunication, il faudra, pour des raisons techniques et économiques, continuer d'exploiter certains systèmes dans la gamme 1 - 3 GHz;

*notant*

que le point 2.9.1 de l'ordre du jour de la présente Conférence a attiré l'attention sur la nécessité de protéger les intérêts des services existants, susceptibles d'être affectés par des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*décide*

de demander aux administrations qui souhaitent mettre en œuvre de nouveaux services dans la gamme 1 - 3 GHz de tenir pleinement compte des besoins permanents du service fixe afin de faciliter le partage et, à cette fin, de choisir judicieusement les emplacements, les fréquences et les calendriers, en coordination avec les administrations dont les services pourraient être affectés;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre ses études sur les critères de partage entre le service fixe et d'autres services;
2. à élaborer, si nécessaire, de nouvelles dispositions des voies pour le service fixe, dans les bandes de fréquences appropriées;

*prie instamment les administrations*

de continuer à participer activement à ces études et d'apporter les aménagements nécessaires au service fixe dans les délais adoptés par la présente Conférence pour la mise en œuvre des nouvelles attributions et désignations de fréquences dans la gamme 1 - 3 GHz.

RÉSOLUTION N° 200 (Rév.Mob-87)

**Classe d'émission à utiliser pour la détresse  
et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

a) les dispositions du numéro **2973** du Règlement des radiocommunications concernant la classe d'émission à utiliser sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

b) que ces dispositions ont pour objet principal de permettre l'introduction méthodique d'un système mondial de détresse et de sécurité en mer nouveau et amélioré utilisant des techniques perfectionnées tout en assurant la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques existantes éprouvées;

*reconnaissant*

a) que l'utilisation de la classe d'émission J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz offrirait à l'exploitation les avantages inhérents aux techniques à bande latérale unique que l'on peut obtenir sur d'autres fréquences;

b) qu'il faudra toutefois assurer l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz jusqu'à l'introduction du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et pendant un certain temps après cette introduction;

c) qu'il existe de nombreuses incertitudes concernant la date d'introduction du SMDSM;

## RES200-2

- d) que le Règlement des radiocommunications comporte des fréquences dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz en prévision de l'introduction méthodique du SMDSM sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou d'arrêter l'exploitation des systèmes actuels de communications de détresse et de sécurité utilisant des techniques existantes éprouvées;
- e) que la radiogoniométrie et le radioralliement doivent être assurés dans toutes les conditions;

### *décide*

que la question de la date à laquelle seront entièrement transférées les émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité sera posée à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

## RÉSOLUTION N° 201

**relative aux dispositions d'exploitation à la taxation  
et à la comptabilité de la correspondance publique  
dans les services mobiles**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que le CCITT, conformément aux décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a préparé deux Avis relatifs à l'exploitation dans le service mobile maritime et à la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime;
- b) que la présente Conférence a accepté, dans leur ensemble et dans la plupart des points de détail, les conclusions du rapport sur les études effectuées par le CCITT, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), qui sont dès lors abrogées;
- c) qu'en conséquence, le Règlement additionnel des radiocommunications ainsi que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles ont été remplacés par des dispositions rendant applicables d'une façon générale les Avis du CCITT;
- d) qu'un certain nombre des dispositions qui ont été remplacées se rapportaient à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;
- e) que les dispositions contenues dans les deux Avis susmentionnés du CCITT relatif à la correspondance publique ne s'appliquent actuellement qu'au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite;
- f) qu'en outre, dans toute révision des Avis pertinents du CCITT, il y a lieu de prendre pleinement en considération les intérêts maritimes, en laissant aux administrations un temps suffisant pour leur permettre de mener les consultations relatives à ces intérêts;

*reconnaissant*

- a) qu'il n'y a pas actuellement de dispositions particulières prévues pour la correspondance publique internationale dans des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;
- b) que la correspondance publique internationale pourrait cependant s'étendre dans l'avenir à des services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite;

*invite le CCITT*

à entreprendre, en cas de besoin, l'étude des dispositions relatives aux dispositions d'exploitation, de taxation et de comptabilité concernant la correspondance publique dans les services mobiles autres que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, en visant à harmoniser le plus possible toutes les dispositions concernant les services mobiles en question;

*invite en outre le CCITT*

en poursuivant ses travaux relatifs au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite, à prendre particulièrement en considération les intérêts maritimes;

*décide*

que, dans l'éventualité où un service de correspondance publique internationale serait ouvert dans un service mobile autre que le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, ce nouveau service devrait se conformer autant que pratiquement possible aux dispositions actuelles d'exploitation, de taxation et de comptabilité prévues par le Règlement des radiocommunications, le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique ainsi que par les Avis pertinents du CCITT, jusqu'à ce que les révisions nécessaires puissent être effectuées.

## RÉSOLUTION N° 205 (Rév.Mob-87)

**Protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée  
au service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace;
- b)* que les numéros **649** et **649A** du Règlement des radiocommunications limitent l'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite de faible puissance;
- c)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (CAMR Mob-83) a inséré dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives à l'introduction et la mise au point d'un Système mondial de détresse et de sécurité;
- d)* que l'utilisation de RLS par satellite est un élément essentiel de ce système;
- e)* que, comme toute bande de fréquences réservée à un système de détresse et de sécurité, la bande 406 - 406,1 MHz a droit à une protection complète contre les brouillages préjudiciables;
- f)* que la CAMR Mob-83 a adopté la Recommandation **604 (Rév.Mob-83)** qui recommande que le CCIR poursuive l'étude des questions techniques et d'exploitation relatives aux RLS, y compris celles qui utilisent les fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;
- g)* que le CCIR a entrepris une étude sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière;

*considérant en outre*

- h)* que certaines administrations ont mis au point et mis en œuvre un système à satellites opérationnel de basse altitude sur orbite quasi polaire (COSPAS-SARSAT) fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz, destiné à donner l'alerte et à faciliter la localisation des cas de détresse;
- i)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a décidé que les RLS fonctionnant dans le cadre du système COSPAS-SARSAT feront partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- j)* que des observations ont montré que des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz sont utilisées par des stations autres que celles autorisées par le numéro 649 du Règlement des radiocommunications et qu'il en est résulté des brouillages préjudiciables au service mobile par satellite, en particulier à la réception par le système COSPAS-SARSAT de signaux provenant de RLS par satellite;
- k)* que de nouveaux systèmes à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, peuvent être introduits à l'avenir dans cette bande;

*reconnaissant*

qu'il est indispensable, pour la protection de la vie humaine et des biens, que les bandes attribuées en exclusivité à un service pour la détresse et la sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*décide*

*de charger l'IFRB*

d'organiser des programmes de contrôle dans la bande 406 - 406,1 MHz avec pour objectif d'identifier la source de toute émission non autorisée dans cette bande;

*de prier instamment les administrations*

1. de participer aux programmes de contrôle des émissions demandés par l'IFRB aux termes du numéro 1874 du Règlement des radiocommunications, dans la bande 406 - 406,1 MHz, programmes dont le but est d'identifier et de localiser les stations des services autres que ceux qui sont autorisés à utiliser cette bande;
2. de veiller à ce que les stations autres que celles qui fonctionnent conformément aux dispositions du numéro 649 s'abstiennent d'utiliser des fréquences de la bande 406 - 406,1 MHz;
3. de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables causés au système de détresse et de sécurité;

*invite le CCIR*

à poursuivre d'urgence ses études sur la compatibilité entre les RLS par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz et les services utilisant des bandes adjacentes à cette dernière.

## RÉSOLUTION N° 207 (Mob-87)

**Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime<sup>1</sup> et au service mobile aéronautique (R)<sup>2</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations des autres services, dont certaines fonctionnent en violation du numéro **2665** du Règlement des radiocommunications;
- b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R);
- c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au *considérant a)* sont réservées pour la détresse et la sécurité;
- d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et qu'il s'agit d'un service de sécurité;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution **309** de la CAMR (Genève, 1979).

<sup>2</sup> Remplace la Résolution **407** de la CAMR (Genève, 1979).

*considérant notamment*

e) qu'il est de la plus haute importance que les canaux du service mobile maritime réservés à la détresse et à la sécurité ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les canaux directement liés à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectés par des brouillages préjudiciables étant donné qu'ils sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

*décide*

*de prier instamment les administrations*

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les canaux et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342**, **518**, **519**, **522** et **956** à **958** du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros **342** et **956** du Règlement des radiocommunications;

2. de s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile maritime et le service mobile aéronautique (R);
5. de demander à leurs autorités compétentes dans le cadre de leurs juridictions respectives de prendre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qu'elles estimeraient nécessaires ou appropriées afin d'empêcher que les stations puissent fonctionner en violation aux dispositions du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

*d'inviter l'IFRB*

1. à continuer d'organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les canaux réservés à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces canaux ou dans ces bandes;
2. de rechercher la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions;
3. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une bande attribuée au service mobile maritime ou au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station;

*demande aux administrations*

de prendre dans de tels cas les mesures nécessaires pour faire cesser toute émission contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dans les bandes et les fréquences mentionnées dans la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 208 (Mob-87)

**Extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile et leurs conditions d'utilisation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la demande d'attributions de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a augmenté au cours de ces dernières années;
- b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services au-dessous de 10 GHz;
- c) que les études de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) montrent que les futurs systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) auront besoin d'utiliser la totalité des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service;
- d) que, étant donné que les systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) pourraient ne pas utiliser totalement avant 1992 toutes les parties du spectre attribué à ce service, une partie de ce spectre a été réattribuée au service mobile terrestre par satellite;
- e) qu'en raison de la demande croissante de bandes de fréquences pour les télécommunications par satellite avec des stations mobiles, il est nécessaire de réviser les attributions dans certaines parties du spectre des fréquences pour couvrir les besoins au-delà de 1992;

- f) que, pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont au-dessous de 3 GHz environ;
- g) que le CCIR étudie la possibilité et la nécessité pour les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite d'utiliser des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;
- h) les Résolutions 2 et 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR-79);

*décide*

1. que les systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz se limiteront à assurer un service national ou, avec l'accord des administrations concernées, un service multinational;
2. que, lorsqu'on définit les caractéristiques des antennes d'une station spatiale d'un tel service par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire autant que faire se peut le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers;

*décide de recommander*

à la Conférence de plénipotentiaires de 1989 à prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour envisager la révision, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, de certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme allant approximativement de 1 à 3 GHz et d'autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite aussi bien qu'aux services mobiles, compte tenu des Résolutions 2 et 4 de la CAMR-79;

*invite*

1. le CCIR à étudier d'urgence les questions techniques et d'exploitation liées aux systèmes mobiles par satellites géostationnaires et non géostationnaires. Ces études doivent également porter sur les applications, les besoins en matière de spectre, les techniques disponibles et futures et les questions de partage entre systèmes et entre les systèmes mobiles par satellite et à l'intérieur de ceux-ci;
2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'OACI et d'autres organisations internationales intéressées ainsi que d'autres participants aux travaux du CCIR à collaborer à ces études et à faire part des résultats de leurs propres études au CCIR;
3. la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR ORB-88) à examiner les caractéristiques particulières des services mobiles par satellite lorsqu'elle établira les dispositions relatives aux procédures améliorées de coordination et de notification;

*charge le Secrétaire général*

1. de porter cette Résolution à la connaissance de l'OMI et de l'OACI;
2. de communiquer la présente Résolution à la CAMR Orb-88;

*demande au Conseil d'administration*

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

RÉSOLUTION N° 209 (Mob-87)

**Etude et mise en œuvre d'un Système mondial  
de détresse et de sécurité sur terre et en mer**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;
- b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;
- c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait à ce système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité;

*notant*

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées;

*notant en outre*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones peu habitées et isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du «Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer» à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité;

*reconnaissant*

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de procéder à des études sur les questions administratives, techniques et d'exploitation pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité;

*décide*

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer des communications de détresse et de sécurité adéquates dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées;

*invite le CCIR*

à étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les zones peu habitées, inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer;

*invite les administrations*

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;
2. à prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, en vue de la mise en œuvre d'un système de ce genre;
3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale;

*invite le Conseil d'administration*

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 210 (Mob-87)

**Date de mise en œuvre de la bande de garde  
de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz  
dans le service mobile (détresse et appel)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse dans le service mobile;
- c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;
- d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service;

*tenant compte du fait*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en œuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution 206 (Mob-83).

RES210-2

*décide*

que la date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en œuvre définitive du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

RÉSOLUTION N° 211 (CAMR-92)

**Utilisation par le service mobile des bandes  
de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) les modifications apportées par la présente Conférence au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) les modifications apportées aux attributions au service mobile dans la Région 1 et l'attribution coprimaire existante au service mobile dans les Régions 2 et 3;
- c) la croissance rapide prévisible des systèmes mobiles dans les bandes au voisinage de 2 GHz;
- d) que, dans son Rapport sur les bases techniques et d'exploitation pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1992, le CCIR a conclu que l'introduction des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes de fréquences utilisées par les services spatiaux causerait des brouillages inacceptables aux services spatiaux;
- e) que, dans certains pays, les services spatiaux sont exploités depuis de nombreuses années avec succès, en partage avec des systèmes mobiles de reportages d'actualités à faible densité de stations mobiles et avec des systèmes de télémétrie aéronautique;

f) que l'introduction dans l'article 27 de limites appropriées pour les caractéristiques des systèmes mobiles peut être un moyen adéquat pour faciliter le développement des systèmes mobiles dans ces bandes sans brouillages préjudiciables aux services spatiaux;

g) que le CCIR étudie actuellement les critères de partage et que des résultats préliminaires sont disponibles;

*notant*

que ces résultats préliminaires indiquent que des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles (par exemple, les reportages d'actualités) utilisant soit des antennes de grande directivité (en général gain supérieur à 24 dBi) soit de très faibles densités de p.i.r.e. (en général inférieures à -12 dBW/MHz) peuvent être exploités en partage avec les services spatiaux concernés dans ces bandes;

*décide*

1. d'inviter le CCIR à poursuivre d'urgence l'étude de dispositions propres à protéger les services spatiaux fonctionnant dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz contre les brouillages préjudiciables provenant d'émissions de stations du service mobile;

2. de recommander aux administrations de ne pas introduire de systèmes mobiles terrestres à forte densité de stations mobiles ou de systèmes mobiles terrestres classiques dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;

3. que, lorsqu'elles envisageront, dans un proche avenir, d'introduire des systèmes mobiles dans les bandes susmentionnées, les administrations devraient autoriser uniquement des systèmes mobiles à faible densité de stations mobiles;

4. que, jusqu'à ce que le CCIR établisse des Recommandations appropriées, les critères de protection pour les services spatiaux, mentionnés dans les Recommandations 609 (recherche spatiale), 363 (exploitation spatiale) et 514 (exploration de la Terre par satellite) du CCIR soient utilisés à titre indicatif;

5. que la prochaine conférence compétente devrait envisager de réviser l'article 27 pour définir les conditions dans lesquelles le partage entre les services mobiles et les services spatiaux est possible dans ces bandes;

*invite le CCIR*

1. à mettre au point les dispositions appropriées mentionnées sous *décide 1*;

2. à communiquer les résultats de ses travaux à la prochaine conférence compétente;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine session du Conseil d'administration, afin de faire inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

## RÉSOLUTION N° 212 (CAMR-92)

**Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres  
publics de télécommunication (FSMTPT)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que le CCIR a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;
- b) que le CCIR a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;
- c) que le CCIR a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;
- d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **746A** du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service;

*considérant en outre*

- e) que le CCIR n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;
- f) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

## RES212-2

### *notant*

- a) que les composantes de Terre des FSMTPT devraient normalement commencer à être mises en place d'ici l'an 2000;
- b) que la mise en place de la composante satellite des FSMTPT dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz sera probablement nécessaire d'ici l'an 2010;

### *invite les administrations*

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes;

### *invite le CCIR*

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

### *invite le CCITT*

- a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;
- b) à élaborer un plan de numérotage commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier;

### *décide*

que les administrations qui mettront en œuvre des FSMTPT:

- a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;
- b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en œuvre;
- c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations du CCIR et du CCITT.

## RÉSOLUTION N° 213 (CAMR-92)

**Etudes de partage concernant l'utilisation  
des bandes 1 492 - 1 525 MHz et 1 675 - 1 710 MHz  
dans la Région 2 par le service mobile par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'il est demandé, au point 2.2.4 de l'ordre du jour de la présente Conférence, que soit envisagée, *entre autres*, l'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite;
- b) que les parties du spectre adjacentes aux attributions existantes au service mobile par satellite ou proches de ces attributions peuvent offrir des possibilités de mise en œuvre;
- c) que la bande 1 490 - 1 525 MHz est utilisée par le service mobile aéronautique dans les pays énumérés dans le renvoi 723 et par d'autres services de Terre;
- d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie;
- e) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point c) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 490 - 1 525 MHz;
- f) que l'on peut trouver des moyens opérationnels et techniques permettant aux services visés au point d) ci-dessus et au service mobile par satellite d'utiliser en partage la bande 1 675 - 1 710 MHz;
- g) qu'il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques propres à empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux services visés aux points c) et d) ci-dessus;

## RES213-2

### *décide*

1. que le CCIR devra étudier les dispositions opérationnelles et techniques à prendre pour faciliter le partage;
2. que l'Organisation météorologique mondiale (OMM) devra être invitée à participer à ces études de partage;

### *invite*

1. le CCIR à étudier d'urgence les problèmes opérationnels et techniques que pose l'utilisation en partage de ces bandes par les services visés aux points *c)* et *d)* ci-dessus et par le service mobile par satellite;
2. les administrations à participer activement à ces études en adressant au CCIR des contributions concernant les questions étudiées.

### *charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMM.

RÉSOLUTION N° 300 (Rév.Mob-87)

**Utilisation et notification des fréquences appariées  
réservées aux systèmes de télégraphie à impression  
directe à bande étroite et de transmission  
de données fonctionnant dans les bandes  
d'ondes décimétriques attribuées à titre  
exclusif au service mobile maritime**

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que certaines parties des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;
- b)* que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décimétriques (fréquences appariées);
- c)* que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice 32 en conséquence;

*d)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;

*e)* que la CAMRM 1974 a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;

*décide*

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décimétriques réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 chaque administration choisira les paires de fréquences selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1.4 si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Comité avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Comité au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1.5 les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice 32, seront examinées par le Comité du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Comité informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Comité et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Comité identifie une incompatibilité, il fera toute suggestion de nature à la résoudre;

1.6 toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par l'IRFB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.7 si des difficultés surgissent entre administrations utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par l'IRFB;

2. qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, afin que celle-ci examine les difficultés que son application aurait pu soulever.

## RÉSOLUTION N° 310 (Rév.Mob-87)

**Fréquences à prévoir en vue de l'établissement  
et de la mise en œuvre future de systèmes de télémé-  
sure, de télécommande et d'échange de données pour  
les mouvements des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémé-  
sure et de télécommande;
- b)* les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;
- c)* l'importance des systèmes en question pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;
- d)* les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires,

*notant*

- a)* que le CCIR étudie actuellement la question, en particulier au titre de la Question 55/8;
- b)* que des renseignements complémentaires concernant l'exploitation et les aspects techniques doivent être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

RES310-2

c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu qu'il est nécessaire d'échanger, au moyen de techniques de transmission numérique, des données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections des systèmes de radionavigation et des cartes marines électroniques (voir le Rapport 1044 du CCIR);

*décide*

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

*prie le CCIR*

d'étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

## RÉSOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87)

**Procédures d'appel en télégraphie  
Morse A1A et A1B à ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;
- b)* qu'il est souhaitable de continuer à améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques;
- c)* que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques (article **60** et appendice **34**);
- d)* que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués dans l'appendice **34**, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;
- e)* que les administrations ayant participé à la Conférence de 1974 ont adopté le Plan de répartition (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

*invite*

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacances au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

*invite en outre*

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

*charge le Secrétaire général*

de mettre à jour, s'il y a lieu, le Plan de répartition qui se trouve annexé à la Nomenclature des stations côtières.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87)

**Plan de répartition pour les voies de groupes-Stations côtières  
fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques.  
Pays et zones**

Groupe 1\*

Açores  
 Angola (République Populaire d')  
 Bahamas (Commonwealth des)  
 Bahreïn (Etat de)  
 Bangladesh (République Populaire du)  
 Bermudes  
 Brésil (République Fédérative du)  
 Canada (Côte Ouest et Arctique occidental)  
 Chili  
 Côte d'Ivoire (République de)  
 Djibouti (République de)  
 Equateur  
 Espagne (Iles Canaries)  
 Etats-Unis d'Amérique (Côte Est)  
 Ethiopie  
 France  
 Inde (République de l') (Ouest)  
 Irlande  
 Israël (Etat d')  
 Kenya (République du)  
 Libéria (République du)  
 Madagascar (République Démocratique de)  
 Martinique (Département français de la)  
 Maurice  
 Nouvelle-Calédonie et Dépendances  
 Nouvelles-Hébrides  
 Oman (Sultanat d')  
 Philippines (République des)  
 Polynésie française  
 Porto-Rico  
 Réunion (Département français de la)  
 Roumanie (République Socialiste de)  
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
 Sao Tomé-et-Principe (République Démocratique de)  
 Singapour (République de)  
 Suisse (Confédération)  
 Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Ukraine et Asie méridionale)

\* *Note du Secrétariat général*: En janvier 1981, l'Administration du Nicaragua a demandé à être incluse dans le Groupe 1 du Plan.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87) (suite)

## Groupe 2

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)  
Antilles néerlandaises  
Arabie Saoudite (Royaume de l') (Ouest)  
Barbade  
Belgique  
Bénin (République Populaire du)  
Cameroun (République Unie du)  
Cap-Vert (République du)  
Christmas (Ile) (Océan Indien)  
Chypre (République de)  
Colombie (République de)  
Congo (République Populaire du)  
Cook (Iles)  
Costa Rica  
Cuba  
Dominicaine (République)  
Egypte (République Arabe d')  
Etats-Unis d'Amérique (Côte du Golfe)  
Falkland et Dépendances (Iles) (Malvinas)  
France  
Gabonaise (République)  
Gambie (République de)  
Grèce  
Hongkong  
Hongroise (République Populaire)  
Italie  
Kampuchea Démocratique  
Liban  
Martinique (Département français de la)  
Mexique  
Nouvelle-Calédonie et Dépendances  
Nouvelles-Hébrides  
Panama (République de)  
Paraguay (République du)  
Pays-Bas (Royaume des)  
Pérou  
Pologne (République Populaire de)  
Polynésie française  
République de Corée  
Réunion (Département français de la)  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 MHz seulement)  
Soudan (République Démocratique du)  
Sri Lanka (République Socialiste Démocratique de)  
Tchécoslovaque (République Socialiste)  
Thaïlande  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Nord-Ouest et Extrême-Orient)  
Yémen (République Arabe du)

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87) (suite)

## Groupe 3

Alaska (Etat de l')  
Argentine (République)  
Birmanie (République Socialiste de l'Union de)  
Canada (Côte Est et Arctique oriental)  
Chine (République Populaire de)  
Danemark  
Etats-Unis d'Amérique (Côte Ouest)  
Finlande  
Ghana  
Guam  
Guinée-Bissau (République de)  
Guinée (République Populaire Révolutionnaire de)  
Guyane  
Hawaï (Etat d')  
Iran (République Islamique d')  
Islande  
Jamaïque  
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)  
Madère  
Mariannes  
Maroc (Royaume du)  
Mozambique (République Populaire du)  
Nauru (République de)  
Nigeria (République Fédérale de)  
Norvège  
Pakistan (République Islamique du)  
République Démocratique Allemande  
Suède  
Trinité et Tobago  
Turquie  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (Extrême-Orient et région européenne)  
Venezuela (République de)  
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87) (suite)

## Groupe 4

Albanie (République Populaire Socialiste d')  
Allemagne (République fédérale d')  
Arabie Saoudite (Royaume de l') (Est)  
Australie  
Bulgarie (République Populaire de)  
Chine (République Populaire de) (Province de Taïwan)  
Espagne (sauf les Iles Canaries)  
Fidji  
Guinée équatoriale (République de la)  
Inde (République de l') (Est)  
Indonésie (République d')  
Iraq (République d')  
Japon  
Jordanie (Royaume Hachémite de)  
Koweït (Etat de)  
Malaisie  
Malte (République de)  
Mauritanie (République Islamique de)  
Nouvelle-Zélande  
Papua-Nouvelle-Guinée  
Pitcairn (Ile)  
Portugal  
République Arabe Syrienne  
Salomon (Iles)  
Samoa américain  
Sénégal (République du)  
Seychelles (République des)  
Sierra Leone  
Sudafricaine (République)  
Suriname (République du)  
Togolaise (République)  
Tunisie  
Union des Républiques Socialistes Soviétiques (région européenne et Arctique)  
Uruguay (République Orientale de l')  
Viet Nam (République Socialiste du)  
Yémen (République Démocratique Populaire du)  
Zaïre (République du)

---

## RÉSOLUTION N° 314 (Rév.Mob-87)

**Etablissement d'un système mondial coordonné  
pour le rassemblement des données  
concernant l'océanographie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que le désir a été exprimé de voir établir un système mondial coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie;
- b)* que, parmi les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime, certaines sont désignées pour être utilisées, conformément aux dispositions de l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications, pour le rassemblement des données concernant l'océanographie;
- c)* que les bandes de fréquences dont il s'agit ne seront utilisées avec le maximum de rendement que moyennant la collaboration des administrations et la coordination à laquelle elles procéderont;
- d)* que certaines administrations ont manifesté le désir qu'un système mondial coordonné de transmission des données concernant l'océanographie soit établi sur la base d'un plan coordonné dans les bandes attribuées par la présente Conférence;
- e)* que d'autres administrations souhaitent cependant utiliser dans un proche avenir des stations de rassemblement des données concernant l'océanographie, dans le cadre des décisions prises sur cette question par la présente Conférence;
- f)* qu'il convient par conséquent d'établir un programme coordonné de rassemblement des données concernant l'océanographie dans les bandes de fréquences dont il est question à l'alinéa *b)* ci-dessus;

g) que la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) se concertent depuis 1962 sur les efforts de coopération à accomplir dans le domaine du rassemblement des données concernant l'océanographie;

*décide*

1. d'inviter la COI et l'OMM à établir en commun, de concert avec l'IFRB et, selon le cas, avec les administrations des Membres, un plan coordonné conçu de façon à satisfaire les besoins présents et futurs de tous les Membres intéressés et à permettre aux stations participant au rassemblement des données concernant l'océanographie de fonctionner dans un système mondial dans le cadre des dispositions prises par la présente Conférence relativement à un tel système; ce plan devra comporter l'indication de la répartition géographique des stations océanographiques, de leur mode d'exploitation, de l'utilisation des fréquences dans le système et de la façon dont les renseignements océanographiques sont à transmettre;
2. d'inciter les administrations à assigner, pour la partie du système mondial qui relève de leur juridiction, des fréquences conformes au plan ci-dessus ainsi qu'aux Recommandations de la COI et de l'OMM;
3. d'inviter de plus la COI et l'OMM à assumer en commun, de concert avec l'IFRB, la responsabilité de tenir le plan à jour, compte tenu de l'évolution des besoins en données concernant l'océanographie;
4. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de questions concernant le service mobile maritime devra prendre en considération le plan dont il est question aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, afin de déterminer les modifications éventuellement nécessaires pour améliorer son efficacité.

## RÉSOLUTION N° 315

**relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile  
pour la correspondance publique du service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que la VI<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) a adopté le projet d'Avis concernant la taxation, la comptabilité et le remboursement dans le service mobile maritime à l'exception des points concernant notamment les taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;
- b)* que le projet d'Avis ci-dessus a été ultérieurement modifié, à la lumière de la décision prise par la VI<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Genève, 1976) concernant les taxes de station mobile et que ce projet d'Avis a été approuvé à la suite par vote par correspondance;
- c)* que l'Avis modifié comprend les dispositions suivantes <sup>1</sup>:

«Les taxes de station mobile peuvent être appliquées aux services de radiotélégraphie publique, de radiotéléphonie et de radiotélex assurés en ondes hectométriques et décamétriques. Elles ne doivent s'appliquer à aucun des services fonctionnant en ondes métriques, ni à aucun des services mobiles par satellite, ni à aucun service exploité automatiquement; toutefois, les taxes de station mobile peuvent aussi s'appliquer aux radiotélégrammes transmis sur ondes métriques.»

---

<sup>1</sup> Voir l'Avis D.90/F.111 du CCITT (paragraphe K12 et K13).

RES315-2

«Les taxes de station mobile devront être abolies pour le trafic acheminé après 23 h 59 TMG le 31 décembre 1987.»;

*décide*

d'adopter la date recommandée pour la suppression des taxes de station mobile pour la correspondance publique dans le service mobile maritime.

RÉSOLUTION N° 316 (Rév.Mob-87)

**Coopération technique avec les pays  
en développement dans le domaine des  
télécommunications maritimes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

que l'assistance fournie par l'Union aux pays en développement de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le domaine des télécommunications maritimes, permet de bien augurer de l'avenir;

*consciente*

- a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;
- b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;
- c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;
- d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile maritime dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité;

*considérant*

a) que, pour de nombreux pays en développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressants:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- la rentabilité des opérations portuaires;
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

c) qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux de connaissance des techniques dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes;

*décide*

*d'inviter le Secrétaire général*

1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, notamment en leur fournissant des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant la présente Conférence;

2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Université maritime mondiale (WMU) selon le cas;

3. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

*d'inviter les pays Membres*

à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

*d'inviter les pays en développement*

à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

## RÉSOLUTION N° 319 (Rév.Mob-87)

**Réexamen général des bandes  
4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz  
attribuées en partage au  
service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi des plans de disposition des voies de radiotéléphonie dans le service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base d'un espacement de 3,0 kHz, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) n'était pas habilitée à procéder à un réexamen général des sous-attributions et des plans de disposition des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

c) que la présente Conférence a décidé de n'inclure des fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ni dans l'appendice 31, ni dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, et que cette décision a été prise compte tenu de la poursuite, par le CCIR, des études à ce sujet;

*considérant*

a) que, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz étant utilisées en partage avec le service fixe, leur planification et leur utilisation par le service mobile maritime sont soumises à des restrictions;

b) qu'il faudrait néanmoins envisager l'inclusion dans le Plan d'allotissement de l'appendice 25, de fréquences dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

*décide*

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime, en tenant compte des besoins de chaque administration;

*invite le Conseil d'administration*

1. à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les articles et appendices du Règlement des radiocommunications relatifs au réexamen et à la révision des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;
2. à habilitier la prochaine CAMR compétente à étudier les problèmes posés par l'utilisation en partage des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz compte tenu des besoins actuels du service mobile maritime et du service fixe et de leur évolution;

*prie le CCIR*

d'étudier les problèmes techniques posés par l'établissement de critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz y compris la possibilité, pour les stations de navires, d'utiliser d'autres émissions du service mobile maritime;

*invite les administrations*

à soumettre des contributions appropriées aux travaux du CCIR, et à recueillir et à présenter des données reflétant leur expérience des dispositions pour le partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz.

## RÉSOLUTION N° 322 (Rév.Mob-87)

**Stations côtières et stations terriennes côtières  
chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur  
certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des  
communications de détresse et de sécurité dans le cadre du  
Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en œuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- b)* qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM afin de faciliter la mise en œuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire (voir la Résolution **331 (Mob-87)**);
- c)* que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;
- d)* que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

*reconnaisant*

a) que, pour que la mise en œuvre du nouveau système soit réussie, il faut une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées et il faut continuer d'assurer la veille sur les fréquences actuellement utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la mieux qualifiée pour coordonner, en collaboration avec les administrations, un plan des stations terriennes côtières et des stations côtières que les administrations ont l'intention d'utiliser pour assurer la veille sur les fréquences du SMDSM;

*décide d'inviter*

1. les administrations à informer le Secrétaire général et l'OMI des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre en ce qui concerne la veille sur des fréquences d'appel de détresse et de sauvetage du SMDSM;

2. l'OMI à faire en sorte que les services fournis par les administrations soient suffisants pour assurer la couverture mondiale en ASN à ondes décamétriques;

*charge le Secrétaire général*

1. d'indiquer, dans la Nomenclature des stations côtières, toutes les stations côtières ou terriennes côtières désignées par des administrations pour assurer des services de veille de détresse et de sécurité pour le SMDSM;

2. de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

RÉSOLUTION N° 323 (Mob-87)

**Mise en œuvre et utilisation  
de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel  
sélectif numérique aux fins de détresse,  
de sécurité et d'appel**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1983) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

*considérant*

*a)* que la fréquence 156,525 MHz est utilisable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

*b)* que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres appels utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

*c)* que la révision partielle par la présente Conférence du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le 3 octobre 1989;

*d)* qu'il est urgent de mettre en œuvre le plus tôt possible l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz aux fins d'appel en plus des appels de détresse et de sécurité;

RES323-2

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doit cesser dès que possible;

*décide*

que la fréquence 156,525 MHz dans le service mobile maritime devra être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988;

*prie instamment les administrations*

de prendre toutes les mesures possibles, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher dès que possible, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, toute utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz autre que celles indiquées dans le *décide*;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

## RÉSOLUTION N° 325 (Mob-87)

**Utilisation des voies supplémentaires réservées  
à la radiotéléphonie duplex dans les bandes  
d'ondes décamétriques attribuées  
au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

*a)* que la demande de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

*b)* que la présente Conférence a modifié les appendices **16** et **31** du Règlement des radiocommunications et a fourni un certain nombre de voies duplex supplémentaires pour la radiotéléphonie, à savoir les voies N<sup>os</sup>:

de 427 à 429

de 607 à 608

832, et de 834 à 837

de 1233 à 1241

de 1642 à 1656

de 1801 à 1805, et de 1807 à 1815

de 2241 à 2253

de 2501 à 2509;

*c)* qu'il est nécessaire de mettre au point des procédures pour l'établissement d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux pour les voies nouvellement disponibles ainsi que pour la mise à jour de l'utilisation de ces voies;

*notant*

que l'actuel Plan d'allotissement de l'appendice **25** ainsi que l'article **16** du Règlement des radiocommunications ont servi efficacement le service mobile maritime et que l'article **16** peut être utilisé pour la mise à jour de l'utilisation des nouvelles voies;

*décide*

1. que les voies nouvellement disponibles seront initialement alloties conformément à la procédure figurant en annexe à la présente Résolution;
2. que l'appendice 25 sera mis à jour par l'inclusion des allotissements résultant de l'application des dispositions de l'annexe à la présente Résolution;
3. qu'après application du point 2 ci-dessus, les administrations appliqueront la procédure de l'article 16 pour toute modification des allotissements existants ou adjonction de nouveaux allotissements.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 325 (Mob-87)

**Procédure d'établissement d'un arrangement initial  
d'allotissement dans les voies nouvellement  
disponibles pour la radiotéléphonie duplex  
dans les bandes d'ondes décamétriques**

1. Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'une des nouvelles voies mentionnées dans le *considérant b)* doivent envoyer leurs besoins au Comité en fournissant les renseignements énumérés dans l'appendice 5 au Règlement des radiocommunications avant le 1<sup>er</sup> avril 1989.<sup>1</sup>
2. A la réception de ces renseignements, le Comité examinera ces besoins et, si nécessaire, demandera aux administrations de communiquer tout renseignement manquant. Seuls les besoins complets seront pris en considération dans la procédure.
3. En utilisant ses Normes techniques, le Comité établira un arrangement d'allotissement initial suivant l'ordre indiqué au paragraphe 4 ci-après.

---

<sup>1</sup> Note — Les administrations qui ne peuvent pas utiliser les voies N<sup>os</sup> 428, 429, 834, 835, 836, 837 en feront état lorsqu'elles soumettront leurs besoins.

4. L'arrangement d'allotissement initial pour les nouvelles voies comprendra, pour une bande donnée et une zone d'allotissement donnée, les besoins dans l'ordre suivant:
  - 4.1 besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications et qui demandent de tels allotissements;
  - 4.2 besoins des administrations qui, à la suite de l'application de l'article 16, n'ont pas pu recevoir d'allotissements dans l'actuel appendice 25 avec les critères de protection nécessaires;
  - 4.3 besoins des administrations demandant des allotissements supplémentaires pour compléter leurs allotissements actuels afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique.
5. Le Comité consultera les administrations dont les besoins n'ont pas pu être inclus dans l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et, si une administration insiste, le Comité déterminera parmi toutes les voies disponibles pour la radiotéléphonie duplex, celle qui est la moins affectée et satisfera cette demande sur cette voie.
6. Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1990, le Comité publiera l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies aux fins de commentaires par les administrations.
7. Si, dans un délai de 60 jours suivant cette publication, une administration informe le Comité qu'elle ne peut accepter l'allotissement qui lui est proposé, le Comité essaiera d'identifier une autre voie, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.
8. Si, à la suite de l'application du paragraphe 7 ci-dessus, l'administration concernée n'est pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité, le besoin lui sera renvoyé et il lui sera suggéré d'appliquer la procédure de l'article 16.
9. Le 1<sup>er</sup> juillet 1991, le Comité inscrira l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies dans l'appendice 25 et préparera une version révisée de l'appendice 25 pour publication par le Secrétaire général.

RÉSOLUTION N° 326 (Mob-87)

**Transfert d'assignations de fréquence à  
des stations radiotéléphoniques fonctionnant  
conformément à l'appendice 25**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a modifié les appendices **16** et **31** au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime à des intervalles de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;
- b)* qu'il sera nécessaire de modifier en conséquence l'appendice **25** au Règlement des radiocommunications;
- c)* que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux voies correspondantes de l'appendice **16** (section A);
- d)* que le passage aux nouvelles fréquences appariées révisées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée;

*décide*

1. que, le 1<sup>er</sup> juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations radiotéléphoniques côtières et de navire passeront de leurs fréquences d'émission et de réception aux fréquences de remplacement indiquées pour le même numéro de voie dans l'appendice **16**;

## RES326-2

2. que dans un délai de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations aux fréquences de remplacement;

3. que l'assignation d'une fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales ne sont pas modifiées devra être inscrite avec la date du 1<sup>er</sup> juillet 1989 dans la colonne 2a;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification relative à la fréquence indiquée dans l'appendice 16 seront dotées d'un symbole qui indiquera que ces fréquences ne seront plus prises en considération. Le Comité appliquera les dispositions de l'article 16 à l'allotissement correspondant figurant dans l'appendice 25.

RÉSOLUTION N° 327 (Mob-87)

**Transfert des assignations de fréquences  
appariées réservées aux systèmes de télégraphie à  
impression directe à bande étroite et de  
transmission de données**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

qu'elle a dégagé des voies supplémentaires pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

*reconnaissant*

*a)* que le transfert des assignations de fréquence des voies établies par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et déjà mises en service, aux voies adoptées par la présente Conférence devrait perturber le moins possible le service assuré par chaque station;

*b)* qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données a été définie dans la Résolution **300 (Rév.Mob-87)**;

*c)* que la disposition actuelle des assignations aux stations côtières pour les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données s'est avérée efficace;

*décide*

1. que le 1<sup>er</sup> juillet 1991 à 0001 heure UTC, les stations côtières et les stations de navire utilisant les fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données devront modifier leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en accord avec les dispositions de l'appendice **32**;
2. que dans un délai de 3 mois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991 les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations à la fréquence indiquée pour le même numéro de voie dans l'appendice **32**;
3. que les fiches de notification d'assignation de fréquence dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées devront être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;
4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification concernant la fréquence indiquée dans l'appendice **32** seront accompagnées d'un symbole indiquant qu'elles ne seront plus prises en considération dans l'application de la Résolution **300 (Rév.Mob-87)**.

RÉSOLUTION N° 328 (Mob-87)

**Transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

*a)* que les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières du service mobile maritime ont été modifiées en fonction des résultats de la révision générale des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile maritime;

*b)* que de nouvelles limites des bandes de fréquences applicables aux stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données, ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe (collectivement désignés, dans la présente Résolution, par l'expression «télégraphie à large bande») sont spécifiées dans les dispositions révisées de l'appendice 31;

*c)* que la présente Conférence n'a pas établi de disposition de voies pour ces bandes;

*d)* que le transfert des assignations de fréquence aux nouvelles bandes attribuées devrait se faire sans heurts;

*décide*

1. que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et qui ont une bande de fréquences assignée s'insérant totalement dans la partie de la bande qui n'est plus attribuée à la télégraphie à large bande des stations côtières doivent être transférées par blocs comme suit:

Bande des 4 MHz: de 4 219,4 - 4 221 à 4 349,4 - 4 351

Bande des 6 MHz: de 6 325,4 - 6 332,5 à 6 493,9 - 6 501

Bande des 8 MHz: de 8 435,4 - 8 438 à 8 704,4 - 8 707

Bande des 12 MHz: de 12 652,3 - 12 658,5 à 13 070,8 - 13 077

Bande des 16 MHz: de 16 859,4 - 16 904,5 à 17 196,9 - 17 242

Bande des 22 MHz: de 22 310,5 - 22 445,5 à 22 561 - 22 696

2. que l'IFRB recensera les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence dont la bande de fréquences assignée chevauche la partie de la bande qui n'est plus attribuée à des stations côtières pour la télégraphie à large bande, qu'il s'efforcera de trouver une fréquence de remplacement conformément aux dispositions des numéros **1445** à **1450** et qu'il la proposera à l'administration en cause;

3. que, si le transfert de fréquences entraîne pour une quelconque de ces stations côtières une dégradation des conditions d'exploitation, l'IFRB recherchera une fréquence de remplacement, conformément aux numéros **1445** à **1450** et la proposera à l'administration concernée;

4. que, le 1<sup>er</sup> juillet 1991 à 0001 heure UTC, les administrations devront transférer les fréquences d'émission de leurs stations aux nouvelles fréquences désignées et devront notifier ces transferts à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article **12** du Règlement des radiocommunications;

5. que les assignations de fréquence de remplacement, dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées, devront être inscrites sans modification de la date figurant dans la colonne 2a ou 2b;

6. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification de transfert devront être examinées au titre de l'article **12** du Règlement des radiocommunications vis-à-vis de toutes les assignations transférées, indépendamment de la date de leur notification au Comité. A la suite de cet examen, le Comité conseillera à l'administration de supprimer cette assignation et inscrira alors un symbole pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution.

## RÉSOLUTION N° 329 (Mob-87)

**Procédure applicable aux stations  
émettant des renseignements de type NAVTEX sur  
les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz en  
télégraphie à impression directe  
à bande étroite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz sert exclusivement à l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international);
- b)* que la présente Conférence a incorporé dans l'article 14A la procédure de coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international;
- c)* que la présente Conférence a désigné dans le service mobile maritime les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour servir exclusivement à l'émission de renseignements de type NAVTEX;
- d)* que la fréquence 490 kHz sera disponible pour les émissions de type NAVTEX après la mise en œuvre intégrale du SMDSM;
- e)* que le bon fonctionnement des émissions de renseignements de type NAVTEX est subordonné à l'utilisation coordonnée de ces émissions par les stations côtières intéressées;
- f)* que la coordination de l'exploitation du système NAVTEX international sur 518 kHz va être assurée par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

g) qu'il est par ailleurs souhaitable que l'OMI, agissant en coopération avec l'OHI et l'OMM, prête son concours pour la coordination des émissions de renseignements de type NAVTEX par les stations côtières sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz;

*décide*

1. que les administrations qui désirent que l'OMI coordonne l'utilisation des fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz pour l'émission de renseignements de type NAVTEX devraient communiquer également à l'IFRB les caractéristiques additionnelles prévues au numéro 1632 du Règlement des radiocommunications;
2. que, pour les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations et l'IFRB doivent appliquer les procédures énoncées à l'article 14A, avec les précisions suivantes:
  - le numéro 1634 ne s'applique qu'aux caractéristiques fondamentales;
  - la communication des caractéristiques additionnelles mentionnées au numéro 1632 ou de toute caractéristique analogue est néanmoins recommandée;
  - le numéro 1635 sera également appliqué aux bandes de fréquences 489,75 - 490,25 kHz et 4 209,25 - 4 209,75 kHz;
  - l'IFRB communiquera, pour information seulement, à l'OMI, l'OHI et l'OMM un exemplaire de la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire indiquant toute coordination déjà effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées, en application du numéro 1635;

*invite*

1. l'OMI, à la réception des renseignements donnés par l'IFRB au titre du *décide 2*, à communiquer, dès que possible, aux administrations concernées et à l'IFRB toute observation susceptible d'aider les administrations à parvenir à un accord;
2. l'OMI, l'OHI et l'OMM à effectuer toute coordination d'exploitation qui leur paraîtrait nécessaire;

*prie le CCIR*

d'entreprendre les études techniques nécessaires en vue de la coordination mondiale de l'utilisation planifiée de l'émission de renseignements de type NAVTEX, à l'intention de l'OMI, de l'OMM, de l'OHI et de l'IFRB;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI, de l'OHI et de l'OMM.

## RÉSOLUTION N° 330 (Mob-87)

**Fréquences d'appels courants (autres que de détresse)  
dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

*a)* qu'après la mise en œuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la fréquence porteuse 2 182 kHz pourra être requise exclusivement pour la détresse et la sécurité (voir la Résolution 331 (Mob-87));

*b)* qu'en conséquence, il pourra être nécessaire de trouver une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie mais que la présente Conférence n'est pas en mesure de désigner une fréquence déterminée à cet effet dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

*c)* que la présente Conférence a réservé la paire de fréquences 2 177 kHz (stations côtières) et 2 189,5 kHz (stations de navire) pour les appels courants (autres que de détresse) émis en appel sélectif numérique;

*considérant*

que la présente Conférence ayant réservé des fréquences pour les appels courants (autres que de détresse) émis au moyen des techniques d'appel sélectif numérique, il ne sera plus nécessaire de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz après la mise en place définitive du SMDSM;

RES330-2

*décide*

de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine s'il y a lieu de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que de détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

RÉSOLUTION N° 331 (Mob-87)

**Mise en œuvre des dispositions applicables  
au Système mondial de détresse et de sécurité en  
mer (SMDSM) et maintien des dispositions de  
détresse et de sécurité existantes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en œuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes classes de navires soumis à la Convention susmentionnée;

*notant en outre*

a) que pour assurer la compatibilité entre navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires régis par la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

*b)* que certaines administrations et les navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été mis complètement en service;

*c)* qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément, pendant une période trop longue, les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

*d)* qu'il convient de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974 aient la possibilité d'obtenir le concours de ces services jusqu'au moment où ils seront en mesure de participer au SMDSM;

*considérant*

*a)* que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM et que le chapitre IX, tel que modifié, conserve les dispositions applicables à l'actuel système de détresse et de sécurité;

*b)* que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

*c)* que l'expérience qui sera acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

*reconnaissant*

*a)* que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en œuvre initiale du SMDSM;

*b)* que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

*décide*

1. que l'entrée en vigueur du chapitre N IX:
  - a) implique que les administrations qui souhaitent commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX peuvent le faire;
  - b) n'oblige aucune administration à créer ou à établir des installations SMDSM ou à commencer à appliquer les dispositions du chapitre N IX;
2. que, néanmoins, vu le point 1 du *dispositif*, les administrations seront obligées de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la continuation des communications de sécurité à l'intention des navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS de 1974, que le SMDSM soit complètement mis en œuvre et qu'une future conférence compétente en décide autrement;

*invite le Conseil d'administration*

à porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine conférence de plénipotentiaires et à demander à cette dernière de décider d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui serait rendue compétente pour réexaminer la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX;

*prie l'OMI*

lorsqu'elle fixera les dates de mise en œuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. la Résolution **322 (Rév.Mob-87)** relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la bonne répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en œuvre du SMDSM;

RES331-4

2. les répercussions et les avantages économiques du SMDSM ainsi que les contraintes particulières des pays en développement;
3. la possibilité d'une mise en œuvre progressive du SMDSM par la mise en service de composantes du système, notamment de celles qui présentent le plus d'avantages pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

RÉSOLUTION N° 332 (Mob-87)

**Utilisation de la fréquence  
4 209,5 kHz pour les émissions du type NAVTEX  
dans le service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que, entre autres choses, les niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande des 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et subtropicales, limitent la distance à laquelle les signaux NAVTEX émis sur 518 kHz peuvent être reçus dans ces régions;
- b) que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et subtropicales sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;
- c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE) dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles émissions, surtout par onde de sol;

*notant*

- a) que les émissions du type NAVTEX comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les renseignements urgents destinés aux navires;
- b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est convenue qu'il est nécessaire de transmettre les émissions du type NAVTEX sur une voie IDBE de 4 MHz;

*reconnaissant*

a) que la fréquence 4 209,5 kHz a été désignée par la présente Conférence exclusivement aux fins indiquées au *considérant c)*;

b) que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) sont les organisations compétentes pour établir un plan d'utilisation mondiale de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite;

*décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI*

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan pour la coordination mondiale des émissions du type NAVTEX au moyen de techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite;
2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

*prie instamment les administrations*

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément aux procédures décrites dans la Résolution 329 (Mob-87) et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et qu'elle prenne les mesures nécessaires;

*invite le CCIR*

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM, pour examen et commentaires.

RÉSOLUTION N° 333 (Mob-87)

**Coordination de l'utilisation des fréquences  
du service mobile maritime en ondes décimétriques pour  
l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité de pouvoir transmettre sur de grandes distances des avertissements concernant la navigation et la météorologie à tous les navires dans tous leurs voyages;
- b) que des limitations d'exploitation empêchent les services NAVTEX ou par satellites de répondre entièrement à ce besoin;
- c) que des voies internationales pour l'impression directe à bande étroite ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence;
- d) que, compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décimétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages;

*notant*

- a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du Service mondial d'avertissements de navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

RES333-2

b) que les informations sur la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que, de ce fait, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question;

*reconnaisant*

que l'OMI, l'OMM et l'OHI sont les organisations compétentes pour coordonner les aspects relatifs à l'exploitation de l'émission d'informations sur la sécurité en mer;

*décide que l'OMI, l'OMM et l'OHI doivent être invitées*

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d'utilisation mondiale coordonnée pour l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;
2. à assumer conjointement la responsabilité, en consultation avec l'IFRB, du suivi de ce plan;

*prie instamment les administrations*

d'assurer la coordination appropriée, en matière d'exploitation, avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan;

*invite le CCIR*

à définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente aux fins d'examen et, si nécessaire, de modification des procédures de coordination;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM pour examen et commentaires.

RÉSOLUTION N° 334 (Mob-87)

**Inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la  
Conférence administrative mondiale télégraphique  
et téléphonique de 1988 (CAMTT-88), de  
dispositions concernant la taxation et la  
comptabilité des radiocommunications maritimes dans  
le service mobile maritime et le service mobile  
maritime par satellite sauf pour les communications  
de détresse et de sécurité, et modifications  
consécutives de l'article 66 du  
Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*reconnaissant*

que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite pourraient être incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88;

*considérant*

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications;

*notant*

que ce Règlement, s'il est adopté par la CAMTT-88, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence;

*décide*

1. que, si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 66

**Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité**

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s'appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.»;

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront appliquer l'article 66 du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la présente Conférence;

3. que, si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer;

4. qu'une future conférence compétente devrait être invitée à réexaminer la présente Résolution;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

## RÉSOLUTION N° 335 (Mob-87)

**Utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données<sup>1</sup>**

(voir l'article 60 et l'appendice 33)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure ni de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;
- c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

RES335-2

*d)* que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

*e)* que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données;

*décide*

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution **301**.

RÉSOLUTION N° 336 (Mob-87)

**Mise en œuvre, à une date rapprochée,  
de l'appel sélectif numérique dans les voies  
radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable, pour les stations de navire utilisant la radiotéléphonie, de pouvoir utiliser également l'appel sélectif numérique;
- b) qu'à l'heure actuelle, l'émission de signaux numériques n'est pas autorisée dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;
- c) que, néanmoins, la présente Conférence a adopté une modification concernant le numéro **4685**, en vertu de laquelle l'utilisation de l'appel sélectif numérique est autorisée dans les voies de travail radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques;

*décide*

que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, des signaux d'appel sélectif numérique pourront être émis dans les voies de travail radiotéléphoniques à ondes décamétriques du service maritime.

## RÉSOLUTION N° 338 (CAMR-92)

**Application provisoire de l'article 56 pour assurer  
l'harmonisation avec la Convention internationale pour la  
sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),  
telle que révisée en 1988**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que des dispositions de l'article 56 du Règlement des radiocommunications ont été modifiées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987) (CAMR Mob-87), et que, bien qu'ayant reçu l'appui d'une majorité d'administrations, elles n'ont pas été acceptées par toutes les administrations en ce qui concerne la présence à bord des navires de titulaires de certificat pour l'entretien du matériel de bord servant aux communications de détresse et de sécurité;
- b)* que la Conférence de 1988 sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 a adopté des prescriptions relatives à l'entretien des équipements pour garantir leur disponibilité plus souples que celles adoptées par la CAMR Mob-87;
- c)* que les divergences entre le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS qui en ont résulté concernant cette question des normes d'entretien et d'exploitation du matériel de bord destiné au SMDSM ont des conséquences importantes et devraient être réglées;
- d)* qu'à sa 45<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a, conformément à la Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), inscrit les articles 55 et 56 à l'ordre du jour de la CAMR-92 pour qu'une solution appropriée soit trouvée à ce problème,

*notant*

que la présente Conférence a pris des décisions appropriées concernant les articles 55 et 56 afin d'harmoniser les dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention SOLAS;

*reconnaissant*

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre le SMDSM devraient pouvoir le faire en respectant le Règlement des radiocommunications et la Convention SOLAS;

*décide*

que, pendant la période précédant la date d'entrée en vigueur de la révision partielle du Règlement des radiocommunications par la CAMR-92, les administrations pourront appliquer, à titre provisoire, l'article 56 tel que contenu dans les Actes finals de la CAMR-92;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI).

## RÉSOLUTION N° 403

**relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz  
communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*ayant noté*

qu'il semble exister certaines anomalies dans les conditions d'utilisation des fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz stipulées dans l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), telles qu'elles sont énoncées dans les alinéas 2a) et 2b) figurant dans la colonne 3 de l'article 2 du Plan d'allotissement de fréquences, et que des mesures ont été prises pour faire disparaître ces anomalies;

*considérant*

a) que la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur les lieux d'un sinistre serait améliorée si, au cours de ces opérations, l'utilisation des fréquences 3 023 kHz (précédemment 3 023,5 kHz) et 5 680 kHz était étendue aux communications entre les stations mobiles et les stations terrestres qui y participent;

b) qu'il serait dans l'intérêt général du service mobile aéronautique que les mêmes dispositions relatives à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz (précédemment 3 023,5 kHz) et 5 680 kHz soient appliquées dans le service mobile aéronautique (R) et dans le service mobile aéronautique (OR);

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Aer2 -- 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

*décide*

d'inviter les administrations à appliquer dans le service mobile aéronautique (OR), à partir de la date d'entrée en vigueur du Plan d'allotissement de fréquences, adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978), les dispositions régissant l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz qui sont stipulées à l'appendice 27 **Aer2** (partie II, section II, article 3).

## RÉSOLUTION N° 405

**relative à l'utilisation des fréquences  
du service mobile aéronautique (R) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a élaboré et adopté un nouveau Plan d'allotissement de fréquences pour l'utilisation des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications);
- b) que le trafic aérien est sujet à des changements continuels;
- c) que ces changements doivent être pris en considération par les administrations intéressées; mais
- d) qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décimétriques par le service mobile aéronautique (R) telle qu'elle est prévue dans le Plan;
- e) que les familles de fréquences allouées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), aux zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN), ainsi qu'aux subdivisions de ces zones et aux zones VOLMET ont été choisies compte tenu des conditions de propagation qui permettent le choix de fréquences convenant le mieux aux distances considérées;
- f) qu'il convient de prendre des mesures pour que l'ordre de grandeur des fréquences utilisées soit correct;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Aer2 - 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

- g) qu'il est essentiel de répartir le trafic de communication aussi uniformément que possible entre les fréquences disponibles;
- h) que des fréquences ont été allouées pour une utilisation mondiale;

*décide*

que les administrations prendront, à titre individuel ou en collaboration, les mesures nécessaires afin :

1. d'assurer l'utilisation aussi large que possible de fréquences plus élevées afin de diminuer le trafic dans les bandes d'ondes décimétriques du service mobile aéronautique (R);
2. d'utiliser autant que possible des antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;
3. de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un tronçon de ligne déterminé, conformément aux principes techniques exposés dans l'appendice 27 Aer2, et en tenant compte des données disponibles sur les conditions de propagation, afin que les fréquences qui conviennent le mieux soient utilisées pour la liaison entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le tronçon de ligne considéré;
4. d'améliorer les techniques et les procédures d'exploitation et d'utiliser le matériel qui permettra d'obtenir le rendement le plus élevé possible des communications air-sol sur ondes décimétriques;
5. de rassembler des données techniques précises sur le fonctionnement de leurs systèmes de communication sur ondes décimétriques, notamment des données ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation, afin de faciliter un réexamen du Plan;
6. de déterminer, au moyen d'arrangements régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne régionale ou internationale à longue distance, qui n'est pas ou ne peut pas être desservie dans le cadre des ZLAMP et des ZLARN, de manière à ne pas créer de brouillage préjudiciable dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan.

RÉSOLUTION N° 406

**relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que, du point de vue du service mobile aéronautique, les bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques permettent d'assurer des communications plus sûres et mieux protégées contre les brouillages que les communications en ondes décamétriques;
- b) que, du point de vue technique ainsi que du point de vue de l'exploitation, l'utilisation des ondes métriques par l'aviation a fait des progrès notables;
- c) que la possibilité d'établir, à l'avenir, des communications par satellite est à présent reconnue;
- d) qu'en raison du développement constant des télécommunications aéronautiques dans toutes les régions du monde, il existe une demande accrue de fréquences pour l'établissement de communications avec les aéronefs en vol et la diffusion de renseignements météorologiques à ces aéronefs;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° Aer2 - 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

*décide*

qu'il convient que les administrations envisagent, dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs économiques et techniques, d'utiliser, pour répondre à leurs besoins de communications et de diffusion de renseignements météorologiques, des fréquences choisies dans des bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques, attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R).

RÉSOLUTION N° 408 (Mob-87)

**Utilisation de la bande 136 - 137 MHz  
par les services autres que le service mobile aéronautique (R)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*notant*

- a)* les dispositions du numéro **595** concernant l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990;
- b)* que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que, pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables;

*considérant*

- a)* que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient, dans la bande 136 - 137 MHz, des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), à titre permis (numéro **594A**) dans certains pays au service mobile aéronautique (OR) et à titre secondaire aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R);
- b)* qu'en vertu du numéro **595**, cette bande est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne pourra être introduit qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) pourra être sujet à des brouillages préjudiciables qui mettraient en danger la sécurité de la navigation aérienne et que, dans ces conditions, il sera nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre);

*décide*

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile sauf mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1<sup>er</sup> janvier 1990, devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);
2. d'inviter les administrations à s'abstenir d'autoriser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire;

*recommande*

1. que les administrations arrêtent l'exploitation des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);
2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RÉSOLUTION N° 409 (Mob-87)

**Utilisation des bandes de fréquences  
attribuées en exclusivité au service mobile  
aéronautique pour diverses formes de  
correspondance publique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que des administrations ont notifié à l'IFRB des assignations dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à des fins de correspondance publique, de correspondance publique restreinte et de correspondance d'exploitations privées;
- b)* que ces assignations ne sont pas conformes au numéro 3633, qui n'autorise pas la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;
- c)* que ces assignations sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique;
- d)* que les radiocommunications sont le seul moyen de communiquer pour le service mobile aéronautique et que ce service doit assurer la sécurité et la régularité des vols;

*reconnaissant*

- a)* que la présente Conférence a dûment modifié l'article 12 de manière à laisser à l'IFRB une marge de liberté suffisante dans le traitement des fiches de notification non conformes au numéro 3633;

b) qu'il est de la plus haute importance que les fréquences qui contribuent directement à la sécurité et à l'exploitation régulière des opérations aériennes soient protégées contre les brouillages préjudiciables, ces fréquences étant indispensables à la sécurité de la vie humaine et des biens;

*décide*

1. de prier instamment les administrations
  - a) d'éviter d'assigner des fréquences à des stations pour diverses formes de correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;
  - b) de cesser l'utilisation actuelle de ces bandes à de telles fins et de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations correspondantes;
  
2. *de prier l'IFRB*
  - a) d'informer les administrations concernées de leurs assignations du Fichier de référence international des fréquences qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications;
  - b) d'inviter les administrations à coopérer pour mettre un terme aux utilisations contraires aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications et, par conséquent, pour supprimer ces assignations du Fichier de référence international des fréquences.

RÉSOLUTION N° 410 (CAMR-92)

**Elaboration d'un arrangement d'allotissement de fréquences  
pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes  
attribuées en exclusivité entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que la Résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a chargé l'IFRB de prendre des mesures en vue d'améliorer l'utilisation, par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par les dispositions de l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications;
- b)* que l'IFRB a établi, après consultation des administrations, un projet de disposition des voies;
- c)* que la présente Conférence a adopté une révision de l'article 12 ainsi que les modifications qui ont été apportées en conséquence à l'appendice 26;
- d)* que l'arrangement d'allotissement présenté par l'IFRB à la présente Conférence devra être élaboré plus en détail conformément à la présente Résolution;

*appréciant*

les efforts déployés par l'IFRB malgré les ressources limitées mises à sa disposition;

*décide*

1. que l'IFRB devra, pour élaborer la partie III de l'appendice 26(Rév.), immédiatement après la Conférence, ajouter dans l'arrangement d'allotissement figurant dans le rapport qu'il a soumis à la Conférence et modifié pendant ladite Conférence, les allotissements suivants:

- a) un allotissement de 3 kHz dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque allotissement qui figure dans l'appendice 26 (partie IV) et qui ne fait l'objet d'aucune assignation dans le Fichier de référence;
- b) un allotissement de 3 kHz, dans la voie la plus proche possible, dans la même bande, pour chaque besoin soumis à la Conférence ou pour lequel l'assignation a été notifiée à l'IFRB avant le 1<sup>er</sup> mai 1992;
- c) un allotissement de 3 kHz dans une voie appropriée, dans chaque bande, pour les administrations qui n'ont pas d'allotissement dans le nouvel arrangement d'allotissement par suite des dispositions précitées, sauf pour les administrations qui ont expressément indiqué qu'elles n'ont pas besoin d'allotissement;

2. que l'IFRB communiquera aux administrations avant le 15 décembre 1992 les résultats des mesures qu'il aura prises;

3. que, lors de l'application des dispositions ci-dessus, l'IFRB s'efforcera de résoudre, en consultation avec les administrations concernées, toutes les difficultés qui pourraient résulter du partage d'une voie entre deux ou plusieurs allotissements;

4. que l'IFRB diffusera à toutes les administrations, dès que possible et en tout état de cause avant le 12 octobre 1993, la partie III de l'appendice 26(Rév.);

*charge le Secrétaire général*

de publier la partie III de l'appendice 26(Rév.) après que l'IFRB se sera acquitté des tâches qui lui sont confiées au titre des points 1 à 4 de la présente Résolution.

RÉSOLUTION N° 411 (CAMR-92)

**Mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables  
dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile  
aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;
- b)* que la mise en œuvre des conditions d'utilisation modifiées implique pour les administrations une charge de travail considérable, du fait qu'un grand nombre d'assignations de fréquence aux stations d'aéronef et aux stations aéronautiques devront être transférées des fréquences existantes aux fréquences et aux voies nouvelles désignées par la présente Conférence;
- c)* que la mise en œuvre complète des dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences pourra exiger des investissements considérables pour le remplacement des équipements existants;

## RES411-2

*d)* qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre complètement et le plus tôt possible les dispositions modifiées en matière d'utilisation des fréquences, de façon à tirer parti dans les meilleurs délais de la nouvelle disposition des voies;

*e)* que le passage aux nouvelles conditions d'exploitation devrait être réalisé de manière que le service assuré par chaque station soit perturbé le moins possible;

### *reconnaissant*

*a)* que la mise en œuvre des décisions prises par la présente Conférence en ce qui concerne la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz devrait être effectuée selon une procédure ordonnée pour le passage des services existants des anciennes aux nouvelles conditions d'exploitation;

*b)* que les procédures de transfert des assignations de fréquence actuelles dans le service mobile aéronautique (OR), dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz, sont spécifiées dans la Résolution 412 (CAMR-92) adoptée par la présente Conférence;

### *décide*

1. que les dispositions de l'appendice 26(Rév.), ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications, telles qu'elles ont été modifiées par la présente Conférence, s'appliqueront à toute nouvelle assignation de fréquence à compter du 12 octobre 1993 à 0001 heure UTC;

2. que les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles conditions d'utilisation des bandes régies par l'appendice 26(Rév.) en ne permettant pas l'installation d'équipements nouveaux dont les émissions occupent une largeur de bande nécessaire supérieure à 2 800 Hz;

3. que, jusqu'au 15 décembre 1995, les administrations pourront continuer à utiliser leurs assignations existantes conformément aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences; après cette date, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour modifier les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice 26(Rév.);
4. que le 15 décembre 1997 au plus tard, les administrations cesseront toutes les émissions dont la largeur de bande dépasse 2 800 Hz;

*invite les administrations*

à ne ménager aucun effort pour supprimer les incompatibilités qui pourraient être observées pendant la période de transition.

## RÉSOLUTION N° 412 (CAMR-92)

**Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que les conditions d'utilisation de chacune des bandes de fréquences entre 3 025 kHz et 18 030 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) ont été modifiées par la présente Conférence, afin de permettre une utilisation plus rationnelle du spectre des fréquences disponibles;
- b)* que les administrations devront modifier les fréquences de leurs stations aéronautiques et d'aéronef, afin de les mettre en conformité avec le nouveau Plan d'allotissement des fréquences contenu dans l'appendice 26(Rév.) et, selon les besoins, notifier ces changements au Comité;

*décide*

1. que, à une date appropriée, le Comité enverra à chaque administration la liste des assignations aux stations du service mobile aéronautique (OR) inscrites en son nom dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz;
2. que, dans cette liste, le Comité indiquera pour chaque assignation de fréquence une (ou plusieurs) fréquence(s) de remplacement remplissant les conditions spécifiées à l'appendice 26(Rév.) et devant servir à remplacer la fréquence de l'assignation en question;

3. qu'après la réception de cette liste, les administrations prendront toutes les dispositions nécessaires pour modifier, le plus tôt possible et en tout état de cause le 15 décembre 1997 au plus tard, les caractéristiques de leurs assignations, de manière à les rendre conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**; toute modification qui aura été mise en œuvre sera notifiée au Comité conformément au numéro **1214** du Règlement des radiocommunications;

4. que les assignations de fréquence notifiées par les administrations en vertu du paragraphe 3 ci-dessus seront examinées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes de la sous-section IIC et de la section III de l'article **12** du Règlement des radiocommunications, telles que modifiées par la présente Conférence;

5. que les assignations qui existeront dans le Fichier de référence le 15 décembre 1997 et ne seront pas conformes aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)** seront traitées comme suit:

5.1 dans un délai de 60 jours à compter du 15 décembre 1997, le Comité enverra des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées pour les informer que, conformément aux termes de la présente Résolution, les assignations en question devront être modifiées dans un délai de 90 jours, afin de satisfaire aux dispositions de l'appendice **26(Rév.)**;

5.2 si une administration ne notifie pas les modifications au Comité dans le délai prescrit, l'inscription d'origine sera conservée dans le Fichier de référence à titre d'information seulement, sans date dans la colonne 2 ni conclusion dans la colonne 13A et accompagnée d'une observation appropriée dans la colonne Observations. L'administration sera informée de cette mesure.

RÉSOLUTION N° 500

**relative à la modification des fréquences porteuses des stations  
de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'il y a intérêt, tant du point de vue technique qu'économique, à réduire les brouillages qui se produisent dans les récepteurs domestiques de radiodiffusion par suite de fréquences de combinaison;
- b) que ces brouillages sont notablement réduits lorsque les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion sont des multiples de l'écartement des canaux;
- c) que les valeurs nominales des fréquences porteuses des stations inscrites au Plan de radiodiffusion en ondes kilométriques pour la Région 1 (Genève, 1975) ne sont pas multiples de l'écartement des canaux (9 kHz);
- d) que, pour éviter des brouillages entre ces stations, il est nécessaire que les fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques de la Région 1 soient modifiées à la même date, tout au moins pour toutes les stations qui utilisent en partage le même canal, sans qu'il en résulte une diminution de l'écartement entre les fréquences porteuses adjacentes;
- e) que la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion en ondes kilométriques augmentera, dans certains cas, les brouillages causés aux stations de radionavigation aéronautique;

*notant*

que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;

*décide*

1. que, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> février 1986 au 1<sup>er</sup> février 1990, les valeurs nominales des fréquences porteuses de toutes les stations à ondes kilométriques fonctionnant conformément à l'Accord de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1975), ou projetées conformément aux dispositions de cet Accord, devront être réduites de 2 kHz, de manière que ces fréquences deviennent des multiples de 9 kHz, les autres caractéristiques des stations demeurant inchangées;
2. que, afin de faire en sorte que toutes les dispositions puissent être prises pour éviter tout brouillage additionnel au service de radionavigation aéronautique, la modification des fréquences des stations de radiodiffusion devra se faire par groupes de cinq canaux adjacents, en commençant par le groupe ayant les fréquences les plus basses;
3. que les modifications devront être opérées en trois étapes, à savoir:

canaux 1 à 5 : le 1 <sup>er</sup> février 1986	}	à 0100 UTC
canaux 6 à 10 : le 1 <sup>er</sup> février 1988		
canaux 11 à 15 : le 1 <sup>er</sup> février 1990		
4. que, à la date de la première modification (1<sup>er</sup> février 1986), la limite inférieure de la bande attribuée au service de radiodiffusion deviendra 148,5 kHz et que, après le 1<sup>er</sup> février 1990, la bande attribuée à ce service sera la bande 148,5 - 283,5 kHz;
5. que toute modification d'une assignation de fréquence à une station de radionavigation aéronautique qui en résultera devra être notifiée à l'IFRB et, si son examen donne lieu à une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 1240 et 1241, elle devra être inscrite dans le Fichier de référence sans modification de date ou de statut. Si toutefois la conclusion du Comité n'est défavorable que relativement aux dispositions du numéro 1241, la modification devra être inscrite dans le Fichier de référence conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12, sans aucune modification de la date initiale;

*décide en outre*

que les administrations devront informer l'IFRB deux ans au moins avant d'apporter des modifications prévues aux caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion existantes à ondes kilométriques, ou avant de mettre en service de nouvelles stations;

*charge l'IFRB*

de publier ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Résolution au Secrétaire général de l'OACI.

## RÉSOLUTION N° 505

**relative au service de radiodiffusion par satellite  
(radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que plusieurs administrations ont présenté des propositions concernant des attributions de bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz;
- b) que les bandes de fréquences actuellement attribuées au service de radiodiffusion par satellite ne permettent pas la réception individuelle de programmes sonores par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
- c) que l'introduction du service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme 0,5 - 2 GHz est techniquement réalisable et permettrait la réception individuelle par des récepteurs portatifs et par des récepteurs installés à bord des automobiles;
- d) que des expériences de simulation ont confirmé certaines des hypothèses avancées dans des études théoriques, mais cependant, aucune démonstration d'un système pratique n'a encore été faite;
- e) que des études complémentaires doivent être faites avant la mise en œuvre de systèmes opérationnels;
- f) que le CCIR a entrepris des études sur ce service, dans le cadre du Programme d'études 34B/10;
- g) que la gamme de fréquences convenant à ce service est limitée à 0,5 GHz pour l'extrémité inférieure (en raison de l'élévation du niveau du bruit artificiel et de l'augmentation des dimensions des antennes d'émission lorsque la fréquence décroît) et à 2 GHz pour l'extrémité supérieure (en raison de la diminution de la surface équivalente des antennes de réception lorsque la fréquence augmente);

*h)* que, en raison du niveau élevé de la puissance surfacique nécessaire, le partage avec les services de Terre semble extrêmement difficile;

*notant*

*a)* que certaines administrations ont présenté des propositions concernant la bande de fréquences 1 429 - 1 525 MHz;

*b)* que le service de radioastronomie dispose d'une attribution dans la bande inférieure avoisinante, de sorte que la partie inférieure de la bande 1 429 - 1 525 MHz ne peut pas être envisagée pour une attribution au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore);

*c)* que, dans la phase expérimentale, il suffirait d'une largeur de bande de quelques centaines de kilohertz;

*décide*

1. que les administrations devront être encouragées à faire des expériences sur le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) à l'intérieur de la gamme de fréquences 0,5 - 2 GHz, dans de petites sous-bandes convenablement situées, sous réserve d'accord entre les administrations concernées. Une de ces sous-bandes peut se situer dans la bande 1 429 - 1 525 MHz;

2. que le CCIR devra poursuivre et accélérer les études relatives aux caractéristiques techniques d'un système de radiodiffusion sonore par satellite pour la réception individuelle sur des récepteurs portatifs et sur des récepteurs pour véhicules automobiles, à la faisabilité du partage avec les services de Terre et aux critères de partage appropriés;

3. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications devant traiter des services de radiocommunication spatiale en général, ou d'un de ces services en particulier, devra être habilitée à examiner les résultats des diverses études effectuées et à prendre les décisions voulues concernant l'attribution d'une bande de fréquences appropriées;

4. que la conférence susmentionnée devra en outre mettre au point des procédures appropriées visant à protéger et, le cas échéant, à transférer dans d'autres bandes, les assignations aux stations des services de Terre qui pourraient être affectés.

## RÉSOLUTION N° 506 (Rév.Orb-88)

**Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) a approuvé, pour les Régions 1 et 3, un Plan spécifiant des assignations de fréquence dans les bandes mentionnées ci-dessus et des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- b) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) a approuvé, pour la Région 2, un Plan similaire;
- c) que les Plans dont il est question aux *considérant a) et b)* ci-dessus ont été incorporés dans l'appendice **30 (Orb-85)** du Règlement des radiocommunications à la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1985 (Orb-85);
- d) que l'exploitation des services de radiocommunication spatiale dans lesdites bandes de fréquences, mais sur une orbite différente de celle des satellites géostationnaires, serait incompatible avec les plans mentionnés aux alinéas a) et b);

*décide*

que les administrations doivent faire en sorte que leurs stations spatiales dans les bandes de fréquences considérées utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite.

## RÉSOLUTION N° 507

**relative à l'établissement d'accords et de plans associés  
pour le service de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'il est important de faire le meilleur usage possible de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le grand nombre d'installations de réception, utilisant des antennes directives, qui pourront être mises en place pour un service de radiodiffusion par satellite pourra être un obstacle au changement des emplacements des stations spatiales de ce service sur l'orbite des satellites géostationnaires à partir du moment où elles seront mises en service;
- c) que les émissions de radiodiffusion par satellite pourraient créer des brouillages nuisibles sur une grande partie de la surface de la Terre;
- d) que les autres services bénéficiant d'attributions dans la même bande ont besoin d'utiliser celle-ci avant la mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite;

*décide*

1. que les stations du service de radiodiffusion par satellite seront établies et exploitées conformément à des accords et des plans associés établis par des conférences administratives, mondiales ou régionales selon le cas, auxquelles pourront participer toutes les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés;

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° **Spa2** – 2 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

RES507-2

2. que, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de tels accords et plans associés, les administrations et l'IFRB appliquent la procédure décrite dans la Résolution 33;

*invite le Conseil d'administration*

à poursuivre l'examen de la question de la convocation de conférences administratives mondiales, ou de conférences administratives régionales s'il y a lieu, en vue de fixer les dates et lieux ainsi que l'ordre du jour convenables.

RÉSOLUTION N° 508

**relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale  
des radiocommunications pour la planification des bandes  
d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la situation existant actuellement dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion n'est pas satisfaisante;
- b) qu'il importe de faire en sorte que soient garantis à tous les pays des droits égaux de libre utilisation de ces bandes;

*décide*

1. que l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service de radiodiffusion (à l'exclusion des bandes réservées à la radiodiffusion dans la Zone tropicale) fasse l'objet d'une planification par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;
2. que la planification soit fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL). La conférence devrait également étudier la manière selon laquelle un système à bande latérale unique (BLU) pourrait être introduit progressivement sans dégrader les émissions à double bande latérale;
3. que la conférence visée au paragraphe 1 comporte deux sessions;

4. que la première session:

4.1 soit chargée de spécifier les critères techniques pour la planification et les principes devant régir l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, en particulier:

4.1.1 la puissance appropriée pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, compte tenu des autres facteurs techniques pertinents,

4.1.2 les besoins de chaque pays en matière de radiodiffusions nationale et internationale,

4.1.3 le nombre maximal de fréquences à utiliser pour la diffusion d'un même programme à destination d'une même zone,

4.1.4 la spécification d'un système à bande latérale unique pouvant être utilisé dans l'avenir pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;

4.2 décide en outre des principes de planification à appliquer et de la méthode de planification à utiliser par la deuxième session;

5. que, à sa seconde session, qui devrait se tenir au plus tôt douze mois et au plus tard dix-huit mois après la première session, la conférence:

5.1 procède à la planification conformément aux principes et à la méthode fixés lors de la première session;

5.2 passe en revue et, si besoin est, révisé les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications relatives au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

*demande instamment aux administrations,*

en attendant que la conférence se tienne, de ne pas utiliser des émetteurs d'une puissance plus élevée qu'il n'est besoin pour assurer une réception satisfaisante, et de faire en sorte que le nombre de fréquences utilisées corresponde au minimum nécessaire;

*attire l'attention du Conseil d'administration*

sur l'urgence que revêt cette conférence;

*et invite le Conseil d'administration*

à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence et à fixer la date de la première session le plus tôt possible après la prochaine Assemblée plénière du CCIR, compte tenu du délai minimal fixé dans l'article 58 (numéro 303) de la Convention;

*prie l'IFRB*

d'effectuer les études techniques et les travaux préparatoires nécessaires, y compris ceux visés au numéro 1771 du Règlement des radiocommunications;

*prie le CCIR*

d'accélérer les études faisant l'objet des Recommandations **500** et **501**.

RÉSOLUTION N° 511 (HFBC-87)

**Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en œuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

la nécessité d'adopter un programme d'action,

*décide*

1. que le système de planification HFBC et le logiciel qui lui est associé doivent être améliorés conformément aux instructions complémentaires contenues dans la Résolution **515 (HFBC-87)**;
2. que le système de planification HFBC amélioré doit être mis à l'essai, conformément aux instructions contenues dans la Résolution **515 (HFBC-87)**, pour son adoption si une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente juge cette méthode acceptable, et pour son application dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion comme suit:

bande des 26 MHz: 25 900 - 26 100 kHz  
bande des 21 MHz: 21 650 - 21 850 kHz  
bande des 17 MHz: 17 550 - 17 750 kHz  
bande des 15 MHz: 15 400 - 15 600 kHz  
bande des 13 MHz: 13 600 - 13 800 kHz  
bande des 11 MHz: 11 650 - 11 700/11 975 - 12 050 kHz  
bande des 9 MHz: 9 775 - 9 900 kHz<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Cette bande ne sera disponible qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994 (voir la Résolution **8**).

*décide en outre de recommander*

qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) devra être convoquée au plus tard en 1992,

*que cette conférence devra:*

- examiner les résultats fournis par l'IFRB du système de planification HFBC amélioré et de la procédure de consultation contenue dans l'article 17;
- examiner les effets de l'interaction entre les deux «systèmes» (système de planification HFBC amélioré et procédure de consultation contenue dans l'article 17);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux «systèmes»;
- en fonction de l'analyse des résultats des essais, décider de la date de mise en application des deux «systèmes», qui devrait intervenir aussitôt que possible après la CAMR de 1992\* ;
- décider de la date de mise en application du système de planification HFBC dans la bande d'extension des 9 MHz;
- prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question du traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale;
- établir un plan à long terme en vue de planifier toutes les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décimétriques,

*invite la Conférence de plénipotentiaires*

à prendre, à titre prioritaire, les dispositions nécessaires pour inclure la CAMR de 1992 dans le programme de conférences qu'elle doit établir,

---

\* *Note du Secrétariat général*: Sous réserve de l'inclusion de cette conférence dans le programme de conférences devant être adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

*invite le Conseil d'administration*

à mettre tout en œuvre pour que cette conférence ait lieu au plus tard en 1992,

*charge l'IFRB*

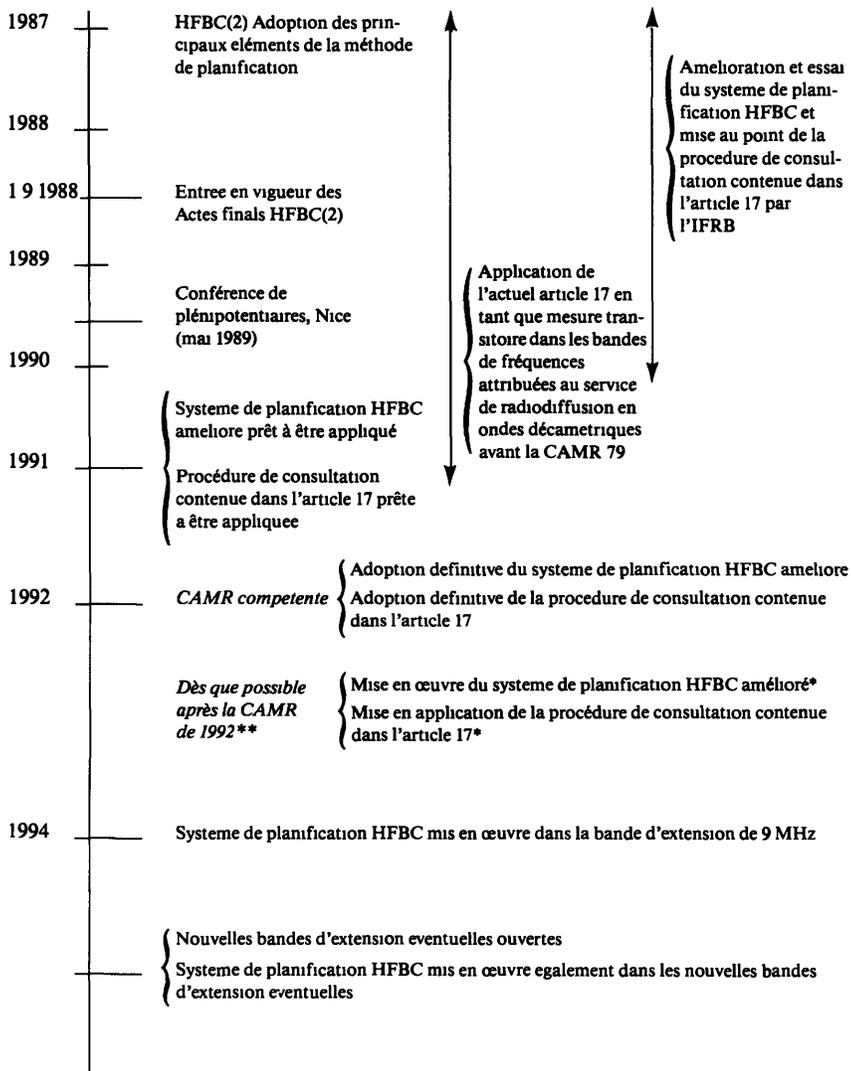
d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations ainsi qu'à la CAMR susmentionnée,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 511 (HFBC-87)

**Programme d'action**



\* Bandes de frequences, voir Resolution 515 (HFBC-87).

\*\* Note du Secrétariat general Sous réserve de l'inclusion de cette conférence dans le programme de conferences devant être adopte par la Conference de plénipotentiaires

## RÉSOLUTION N° 512 (HFBC-87)

**Utilisation d'émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques  
dans les bandes élargies au-dessus de 10 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) a attribué de nouvelles bandes d'ondes décamétriques à titre exclusif au service de radiodiffusion;

b) qu'en application de la Résolution 8, ces bandes pourront être utilisées par le service de radiodiffusion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (voir la Résolution 8);

c) qu'en application du numéro 531 du Règlement des radiocommunications, l'utilisation par le service de radiodiffusion de ces bandes élargies sera régie par des dispositions à adopter par la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution 508),

*considérant en outre*

que le système de planification HFBC amélioré ne pourra être appliqué dans les bandes d'ondes décamétriques élargies, spécifiées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications, qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la CAMR compétente prévue pour 1992,

*décide*

1. que les stations d'émission en ondes décamétriques, dans les bandes supérieures à 10 MHz spécifiées au numéro 531 du Règlement des radiocommunications ne seront mises en exploitation qu'à la date décidée par la future CAMR mentionnée dans la Résolution 511 (HFBC-87);

RES512-2

2. que la date du 1<sup>er</sup> juillet 1989, indiquée au paragraphe 17 de l'annexe A à la Résolution 8, est reportée jusqu'à la date décidée par la future CAMR compétente mentionnée dans la Résolution 511 (HFBC-87) en ce qui concerne les bandes de fréquences suivantes:

11 650 - 11 700 kHz

11 975 - 12 050 kHz

13 600 - 13 800 kHz

15 450 - 15 600 kHz

17 550 - 17 700 kHz

21 750 - 21 850 kHz.

## RÉSOLUTION N° 513 (HFBC-87)

**Amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes  
décamétriques attribuées en exclusivité au service  
de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) l'article 4 (numéro 19) de la Convention internationale des télécommunications, relatif à l'objet de l'Union;
- b) l'article 10 (numéros 79 et 80) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux tâches de l'IFRB;
- c) l'article 35 (numéro 158) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux brouillages préjudiciables;
- d) l'article 54 (numéro 209) de la Convention internationale des télécommunications, relatif aux directives qui peuvent être données à l'IFRB par une conférence administrative mondiale des radiocommunications;
- e) l'article **20** du Règlement des radiocommunications, relatif au contrôle international des émissions;
- f) l'article **18** (numéro **1798**) du Règlement des radiocommunications, relatif aux mesures contre les brouillages préjudiciables;
- g) l'article **22** du Règlement des radiocommunications, relatif à la procédure à suivre en cas de brouillages préjudiciables;
- h) le Rapport de l'IFRB sur l'application de la Résolution COM5/1 de la première session de cette Conférence (Genève, 1984),

*notant*

- a) que les brouillages préjudiciables ont des effets négatifs sur l'utilisation du spectre des fréquences en général et des canaux de fréquences disponibles pour la radiodiffusion à ondes décamétriques en particulier;

- b) que les émissions de radiodiffusion dans des canaux adjacents à ceux qui sont directement affectés, peuvent également subir des brouillages;
- c) que dans diverses parties du monde, un nombre considérable de canaux de radiodiffusion à ondes décamétriques sont rendus inutilisables par des brouillages préjudiciables;
- d) que la bonne mise en œuvre d'un système de planification HFBC serait compromise par l'existence de brouillages préjudiciables,

*reconnaissant*

- a) qu'il est souhaitable de disposer périodiquement de renseignements détaillés sur l'ampleur et l'effet des brouillages préjudiciables;
- b) qu'il serait d'une grande utilité d'augmenter le nombre des stations participant au contrôle international des émissions et d'utiliser efficacement les renseignements fournis par ces stations,

*prie instamment les administrations*

d'éviter de causer des brouillages préjudiciables,

*charge l'IFRB*

conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

1. d'organiser périodiquement des programmes spécialisés de contrôle des émissions dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques afin d'identifier les stations qui causent des brouillages préjudiciables;
2. de rechercher, le cas échéant, la coopération des administrations pour identifier les sources des émissions qui causent des brouillages préjudiciables et de fournir ces renseignements aux administrations;
3. de publier des résumés des données provenant du contrôle des émissions, y compris l'identification de toutes les émissions qui ont été signalées comme ayant une classe d'émission autre que celle utilisée pour la radiodiffusion;

4. d'informer la conférence administrative mondiale des radiocommunications citée dans la Résolution **511 (HFBC-87)** des résultats des activités mentionnées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus,

*invite les administrations*

1. à participer aux programmes de contrôle des émissions établis par l'IFRB conformément aux dispositions de la présente Résolution;
2. à appliquer les dispositions de l'article **22** du Règlement des radiocommunications en cas de brouillages préjudiciables.

## RÉSOLUTION N° 514 (HFBC-87)

**Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision  
des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées  
dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en  
exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* qu'elle a examiné en détail les paramètres techniques utilisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b)* que les exercices de planification effectués par l'IFRB au cours de l'intersession ont révélé qu'il faudrait éventuellement améliorer certains critères techniques tels que ceux utilisés dans la méthode de prévision de la propagation, et les appliquer avec une certaine souplesse en tenant compte des résultats de l'application effective régulière des plans et des études techniques du CCIR;
- c)* que, conformément au numéro **1001** du Règlement des radiocommunications, le Comité a pour fonction, entre autres, d'élaborer ses Normes techniques;
- d)* que conformément aux dispositions du numéro **1454** du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB sont fondées, entre autres, sur:
- les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de ses appendices,
  - les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union,
  - les Recommandations du CCIR,

- l'état d'avancement de la technique radioélectrique,
- les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission,

compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions;

*e)* qu'aux termes du numéro 1770 du Règlement des radiocommunications, les Normes techniques de l'IFRB seront fondées sur les bases indiquées au paragraphe *d)* ci-dessus, sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'article 17 du Règlement des radiocommunications;

*f)* qu'en ce qui concerne les Normes techniques de l'IFRB, le CCIR pourrait fournir des avis compétents sur les questions techniques;

*g)* l'importance d'une participation active des administrations au processus de révision des paramètres techniques,

*décide*

1. qu'à la suite de chaque Assemblée plénière du CCIR, l'IFRB examinera ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décimétriques, à la lumière des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, et qu'il communiquera à toutes les administrations les résultats de cet examen en indiquant les raisons des mesures qu'il propose;

2. que, chaque fois que l'IFRB jugera approprié de réexaminer ses Normes techniques relatives aux paramètres techniques de radiodiffusion à ondes décimétriques sans s'écarter des décisions prises par la présente Conférence, il communiquera à toutes les administrations les modifications proposées et leurs motifs;

3. que, avant de mettre en œuvre une quelconque modification, l'IFRB priera les administrations de formuler, dans un délai de 4 mois, leurs observations concernant les questions visées aux points 1 et 2 ci-dessus et qu'il tiendra compte de ces observations à moins qu'il ne soit pas possible de le faire;

4. que l'IFRB diffusera un résumé des observations reçues des administrations ainsi que ses avis sur les observations en question, en indiquant s'il est nécessaire ou non d'organiser une réunion d'experts avant de prendre une décision définitive. Si les réponses reçues ultérieurement des administrations sont, en nombre important, favorables à la nécessité de tenir une telle réunion, le Comité agira en conséquence. Dans le cas contraire, il en informera les administrations et ménagera une période appropriée pour la formulation d'observations supplémentaires avant de prendre une décision définitive sur la mise en œuvre des modifications proposées;

5. que si, en ce qui concerne la question visée au point 1 ci-dessus et suite à l'action prévue aux points 3 et 4 ci-dessus, les Normes techniques de l'IFRB ne sont pas modifiées, l'IFRB établira à l'intention du CCIR une contribution indiquant les dispositions des Recommandations du CCIR, nouvelles ou modifiées, qui n'ont pas été reprises dans les Normes techniques de l'IFRB et comprenant tous les renseignements nécessaires à un examen ultérieur de la question.

RÉSOLUTION N° 515 (HFBC-87)

**Amélioration des procédures du système de planification HFBC  
et des procédures de consultation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la première session, qui s'est tenue du 10 janvier au 11 février 1984, a adopté une méthode de planification fondée sur la planification saisonnière et qu'elle a chargé l'IFRB de préparer les logiciels appropriés et de les mettre à l'essai en utilisant des variantes des critères;
- b) le Rapport de l'IFRB sur ses activités pendant l'intersession;
- c) que les exercices de planification ont montré que le système de planification HFBC élaboré par l'IFRB sur la base des décisions de la première session ne permet pas d'inclure dans les projets de plans saisonniers tous les besoins soumis par les administrations;
- d) que, pour que les administrations puissent mettre en œuvre tous leurs besoins de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, il convient d'améliorer la procédure de l'article 17 actuel du Règlement des radiocommunications et de l'appliquer en combinaison avec un système de planification HFBC amélioré;

e) que les hypothèses de travail utilisées par l'IFRB pour les exercices de planification ont été réexaminées et que le système de planification HFBC a été révisé;

f) qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier les logiciels pertinents et de mettre à l'essai le système de planification HFBC avant son adoption définitive par une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la **Résolution 511 (HFBC-87)**),

*décide que l'IFRB*

1. améliorera, au cours de la période suivant la Conférence, le logiciel à utiliser pour les procédures relatives au système de planification HFBC (section 3 de l'annexe 1) et pour les procédures basées sur des consultations (section 2 de l'annexe 1), conformément aux dispositions contenues dans l'annexe 1 à la présente Résolution;

2. mettra à l'essai ces deux procédures, au cours de la période suivant la Conférence en utilisant les besoins qui se trouvent dans le fichier des besoins. Lorsqu'elles présentent des besoins dans ce but, les administrations indiquent ceux qui doivent être traités dans le cadre du système de planification HFBC et ceux qui doivent l'être au titre de la procédure de consultation;

3. effectuera les essais susmentionnés dans les bandes indiquées dans l'annexe 2 à la présente Résolution;

4. rendra compte périodiquement aux administrations, à intervalles maximaux de six mois, des résultats de ses travaux effectués au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus;

5. établira et communiquera aux administrations un rapport final douze mois avant la convocation de la conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la **Résolution 511 (HFBC-87)**).

## ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION N° 515 (HFBC-87)

**Section 1. Fichier des besoins HFBC**

1. Les administrations soumettent à l'IFRB leurs besoins de radiodiffusion opérationnels et ceux que l'on prévoit de rendre opérationnels dans les bandes attribuées exclusivement au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz. Ces besoins sont inscrits dans le fichier des besoins HFBC, qui comprend:

- les besoins que l'on a l'intention d'utiliser au cours des prochaines saisons;
- tous les besoins dont il est tenu compte dans l'élaboration ou l'exploitation d'un horaire ou d'un plan saisonniers;
- les besoins utilisés pendant les 5 années précédentes.

2. Une inscription dans le fichier des besoins HFBC correspond à la nécessité exposée par une administration d'assurer un service de radiodiffusion à des périodes spécifiées vers une zone de réception spécifiée, à partir d'une station d'émission donnée.

3. Chaque besoin figurant dans le fichier des besoins HFBC contient au moins les renseignements fondamentaux spécifiés dans l'appendice 2 ainsi qu'une indication de la saison ou des saisons pendant laquelle ou pendant lesquelles le besoin a été ou sera utilisé.

4. Chaque horaire ou plan saisonnier qui sera établi couvrira l'une des périodes de propagation saisonnières indiquées ci-après. Le mois indiqué entre parenthèses est le mois qui doit être utilisé pour la prévision de la propagation:

- Saison D            – novembre-février (janvier);
- Saison M            – mars-avril (avril);

## RES515-4

- Saison J            – mai-août (juillet);
- Saison S            – septembre-octobre (octobre).

Chaque plan ou horaire saisonnier prendra effet à 0100 heure UTC le premier dimanche de la saison concernée.

5. Les administrations donnent notification au Comité, en utilisant l'appendice 2, de toute addition, modification ou suppression concernant les besoins figurant dans le fichier des besoins HFBC. Les additions, modifications ou suppressions notifiées au Comité pour une saison donnée sont prises en considération en vue de la mise à jour du fichier des besoins pour autant que, après leur examen par le Comité, il soit établi qu'elles contiennent les renseignements fondamentaux mentionnés dans l'appendice 2.

6. Dès réception des notifications conformément au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité vérifie que les informations fondamentales spécifiées dans l'appendice 2 sont présentes et correctes; le cas échéant, il demandera à l'administration qui a envoyé la notification de fournir les informations manquantes ou corrigées. A la suite de cet examen, le Comité indique les incompatibilités qui peuvent être recensées sans que des calculs détaillés soient nécessaires et informe les administrations concernées des résultats obtenus, tout en formulant les recommandations qui aideraient éventuellement à éviter l'incompatibilité.

7. Après la fin de chaque période saisonnière, le Comité inscrit dans le fichier des besoins, pour chaque besoin, la ou les fréquence(s) utilisée(s) ainsi que toute information fournie par l'administration au sujet de l'utilisation effective du besoin. Les besoins déjà utilisés sont maintenus dans le fichier des besoins HFBC pendant une période de cinq ans. Aucune priorité ne découle de cette antériorité.

8. Lorsqu'un besoin de radiodiffusion est temporairement retiré en raison d'une catastrophe naturelle ou d'autres désastres, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, l'administration concernée en avise le Comité. Le Comité identifie ce besoin dans le fichier à l'aide d'un symbole approprié. Lorsque l'administration concernée informe le Comité que le besoin peut être remis en service et demande la suppression du symbole, le Comité agit conformément à cette demande. Si le Comité ne reçoit pas de demande de suppression du symbole pendant la période de cinq ans mentionnée ci-dessus, le besoin est supprimé du fichier des besoins.

## Section 2. Procédures basées sur des consultations

9. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins figurant dans le fichier des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques qui doivent être utilisés pendant une saison donnée. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. A cette fin, les administrations indiquent au Comité au moins les informations fondamentales visées à l'appendice 2. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes audit appendice, il met à jour le fichier saisonnier en conséquence.

Les administrations peuvent:

- présenter pour la totalité ou pour une partie de leurs besoins les fréquences qu'elles prévoient d'utiliser;
- prier le Comité de choisir les fréquences appropriées à leurs besoins.

Un fichier saisonnier est établi sur la base de ces renseignements.

10. Les fréquences à inclure dans l'horaire saisonnier doivent être en conformité avec le numéro 1240 du Règlement des radiocommunications.

11. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés au paragraphe 9 parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.

12. Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date qu'il a fixée comme indiqué au paragraphe 11, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.

13. L'IFRB identifie les bandes appropriées à chaque besoin et calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR)<sup>1</sup> dans chacune de ces bandes. A cet effet, il tient compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'appendice à la section 3 de la présente annexe.

---

<sup>1</sup> Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

14. Les besoins qui, après application de la procédure du système de planification décrite à la section 3 de la présente annexe, ne peuvent être inclus dans le plan saisonnier correspondant sont inscrits dans le fichier saisonnier et sont traités comme indiqué dans les paragraphes suivants.

15. Les résultats définitifs obtenus concernant les besoins d'une administration en application du paragraphe 13 ainsi que les besoins mentionnés au paragraphe 14 sont envoyés aux administrations concernées avec l'indication, le cas échéant, du nombre de fréquences nécessaires pour obtenir la BBR requise.

16. Lors de l'envoi des résultats mentionnés au paragraphe 13, le Comité demande aux administrations de lui faire savoir, dans un délai de 8 semaines selon le cas:

- si elles ont l'intention d'utiliser la totalité ou une partie des fréquences qui figurent déjà dans le fichier saisonnier;
- si elles ont l'intention d'utiliser une ou plusieurs fréquences autres que celles figurant dans le fichier saisonnier;
- quelle(s) fréquence(s) elles ont l'intention d'utiliser pour les besoins figurant dans le fichier saisonnier sans affectation de fréquence;
- si elles demandent au Comité de choisir la ou les fréquence(s) les plus appropriée(s).

Tenant compte des renseignements visés au paragraphe 9, le Comité choisit une ou plusieurs fréquences pour tout besoin pour lequel il a reçu une réponse sans indication de fréquence comme pour tout autre besoin pour lequel il n'a pas reçu de réponse de la part d'une administration à l'issue de la période susmentionnée.

17. Les administrations peuvent, après réception des renseignements mentionnés au paragraphe 13, communiquer des besoins supplémentaires, comme le spécifie l'appendice 2, avec ou sans indication de la fréquence choisie. Ces besoins supplémentaires seront inclus dans le fichier saisonnier.

18. A l'issue de la période indiquée au paragraphe 16, le Comité répète les calculs mentionnés au paragraphe 13 et détermine le nombre de fréquences appropriées nécessaires à chaque besoin. Si une administration a indiqué, pour un besoin, un nombre de fréquences supérieur au nombre résultant des calculs du Comité en application de l'appendice à la section 3 de la présente annexe, le Comité, en consultation avec l'administration notificatrice, ramène le nombre de fréquences pour le besoin en question au nombre résultant de ses calculs.

19. Le Comité choisit des fréquences pour les besoins qui n'ont pas de fréquences choisies par l'administration notificatrice ni de fréquences présélectionnées. Pour ce faire, le Comité tient compte de la nécessité d'assurer la continuité d'utilisation des fréquences ainsi qu'il est indiqué au paragraphe IV.3 de l'appendice à la section 3 de la présente annexe. Il effectue le calcul des incompatibilités éventuelles entre tous les besoins et une évaluation de la qualité de fonctionnement pour chaque besoin ainsi qu'il est indiqué à la section VIII de l'appendice susmentionné.

20. Un horaire saisonnier est préparé en vue de sa publication avec l'indication, pour chaque besoin, de la ou des fréquences notifiées ou choisies et des caractéristiques de base permettant aux administrations de l'identifier facilement. Cet horaire est envoyé aux administrations deux mois avant le début de la saison. En même temps, le Comité envoie à chaque administration les résultats détaillés des calculs et de l'évaluation de la qualité de fonctionnement de ses besoins en indiquant, pour chaque besoin, les besoins avec lesquels il est incompatible. En outre, sur demande, le Comité communique rapidement tous autres renseignements jugés nécessaires par une administration.

Toutefois, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures possibles pour résoudre les incompatibilités avant le début de la saison. Dans leurs tentatives pour résoudre ces incompatibilités, les administrations prendront en considération les principes énoncés à la section II de l'article 17.

21. En tenant compte de toutes les données disponibles, le Comité formule, chaque fois que cela est possible, des recommandations en vue d'éliminer les incompatibilités et les communique aux administrations avec l'horaire saisonnier.

Pour préparer des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît que l'utilisation d'une fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

22. Après la publication de l'horaire saisonnier, les administrations peuvent notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions dans leurs besoins saisonniers. Toutefois, les administrations sont instamment priées de s'abstenir de soumettre des besoins supplémentaires à ce stade.

23. En ce qui concerne les changements notifiés conformément au paragraphe 22, le Comité applique la procédure spécifiée au paragraphe 18. Ces révisions des horaires saisonniers sont publiées dans la circulaire hebdomadaire de l'IFRB.

#### **Registre de l'utilisation saisonnière**

24. Lorsqu'une période saisonnière est terminée, le Comité met à jour le fichier des besoins de manière à tenir compte de l'utilisation effective au cours de la saison, telle qu'elle lui a été notifiée. Les assignations que les administrations ont jugé non satisfaisantes dans la pratique sont signalées au Comité et identifiées dans le fichier des besoins par un symbole approprié.

25. L'IFRB communique aux administrations qui le lui demandent les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences pendant la saison, sur bande informatique ou sous toute autre forme exploitable par une machine.

#### **Dispositions diverses**

26. Il convient que les Normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions de la présente annexe soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 1454 du Règlement des radiocommunications, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions de l'article 17 du Règlement des radiocommunications (voir aussi la Résolution 514 (HFBC-87)).

27. En vue de l'élaboration ultérieure de plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences concernées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans la présente annexe. A intervalles réguliers, le Comité informe les administrations de l'avancement et des résultats de ces études.

28. En appliquant les dispositions de l'article 22 du Règlement des radiocommunications, les administrations doivent faire preuve d'un maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables qui peuvent se poser lors de l'utilisation des fréquences dans les bandes concernées; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, techniques ou liés à l'exploitation.

### **Section 3. Procédures concernant le système de planification HFBC**

29. Périodiquement, les administrations confirment à l'IFRB leurs besoins qui doivent être utilisés pendant une saison donnée parmi ceux qui figurent dans le fichier des besoins de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elles peuvent aussi notifier des adjonctions, des modifications ou des suppressions. Lorsque le Comité constate que les renseignements présentés par les administrations sont conformes à l'appendice 2, il établit le fichier saisonnier en conséquence.

30. Les besoins de radiodiffusion des administrations sont soumis dans le formulaire de présentation des besoins spécifié à l'appendice 2, qui indique les renseignements à fournir.

31. La date limite avant laquelle il convient que les renseignements mentionnés au paragraphe 29 parviennent au Comité est déterminée par celui-ci. Progressivement, le Comité réduira jusqu'au minimum possible l'intervalle compris entre la date limite et le début de la saison.

Si, malgré ses rappels, le Comité n'a pas reçu de réponse d'une administration à la date limite qu'il a fixée, il considère que les besoins figurant dans le fichier des besoins pour la saison à l'étude sont confirmés si ces besoins ont fonctionné pendant la saison précédente.

32. L'IFRB calcule le champ à chaque point de mesure ainsi que la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR) dans chacune de ces bandes et identifie pour chaque besoin les bandes appropriées. A cet effet, il tient aussi compte de la nécessité d'assurer une continuité dans l'utilisation des fréquences comme indiqué dans l'appendice à la présente section.

33. En se fondant sur les calculs ci-dessus, l'IFRB applique les règles décrites dans l'appendice à la présente section qui permettent d'obtenir pour chaque heure/bande les résultats suivants:

- a) une liste des besoins satisfaits qui seront inscrits dans le plan saisonnier, y compris:
  - i) les besoins satisfaits avec un rapport de protection RF égal ou supérieur à 17 dB;
  - ii) les besoins satisfaits avec un rapport de protection RF inférieur à 17 dB. Il convient de consulter les administrations qui ont indiqué, dans leurs formulaires de présentation des besoins, qu'elles désiraient être consultées;
- b) une liste des besoins qui n'ont pu être inscrits dans le plan saisonnier selon le point a) ci-dessus et qui seront traités conformément à la section 2 de la présente annexe.

34. Le Comité consulte les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point a) ii) du paragraphe 33 pour savoir si elles désirent que leurs besoins figurent dans le plan saisonnier avec les caractéristiques notifiées et les rapports de protection RF qui en résultent.

35. Lorsque les administrations qui désirent être consultées et qui ont des besoins décrits au point a) ii) du paragraphe 33 ont indiqué qu'elles ne désiraient pas que leurs besoins soient insérés dans le plan saisonnier conformément aux conditions spécifiées, le Comité transfère ces besoins dans la liste mentionnée au point b) du paragraphe 33.

36. Le Comité fixe une date limite aux administrations pour la présentation des nouveaux besoins, traite ces besoins et s'efforce de les insérer dans les plans saisonniers en suivant les étapes indiquées dans l'appendice à la présente section sans influencer défavorablement<sup>1</sup> les besoins déjà inscrits dans ces plans.

37. Les administrations qui le souhaitent peuvent demander au Comité de sélectionner d'autres fréquences pour leurs besoins. Le Comité s'efforcera de le faire sans influencer défavorablement<sup>1</sup> les besoins qui figurent dans le plan. Si le Comité ne reçoit pas d'observations des administrations après la publication du plan saisonnier, il considérera que les fréquences indiquées dans ce plan saisonnier seront assignées par les administrations à leurs stations.

## APPENDICE À LA SECTION 3 DE L'ANNEXE 1 À LA RÉOLUTION N° 515 (HFBC-87)

### **Règles applicables aux bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion qui doivent être planifiées**

#### **I. Introduction**

L'application des dispositions de cet appendice assurera la meilleure utilisation possible de tous les canaux disponibles.

---

<sup>1</sup> Les critères qui permettent de déterminer si un besoin est défavorablement influencé sont indiqués au paragraphe IV.4.2.12 de l'appendice à la présente section.

## II. *Définitions*

### II.1 *Bande de fréquences appropriée*

La bande de fréquences appropriée pour un besoin est la bande qui assurera la continuité d'utilisation de la même fréquence au cours de la période d'exploitation la plus longue possible, avec les meilleures valeurs possibles de la fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR), compte tenu des conditions de propagation, des restrictions de fonctionnement ainsi que de la disponibilité et des limites des équipements.

### II.2 *Fiabilité de circuit*

Probabilité, pour un circuit, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte avec une seule fréquence.

### II.3 *Fiabilité de réception*

Probabilité, pour un récepteur, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

### II.4 *Fiabilité de radiodiffusion*

Probabilité, pour une zone de service, qu'une qualité de fonctionnement spécifiée soit atteinte en tenant compte de toutes les fréquences émises.

*Note 1:* Dans les expressions ci-dessus, on entend par «circuit» une émission unidirectionnelle à partir d'un émetteur vers un emplacement de réception.

*Note 2:* Le terme «fiabilité» est qualifié par les mots «de référence» lorsque l'on considère seulement le bruit de fond.

*Note 3:* Lorsque l'on considère le bruit de fond et le brouillage, le terme «fiabilité» peut se rapporter soit aux effets d'un seul brouilleur soit à des brouillages multiples provenant d'émissions dans le même canal et dans les canaux adjacents.

*Note 4:* La qualité de fonctionnement spécifiée est exprimée par une valeur donnée du rapport signal/bruit ou du rapport signal/bruit plus brouillage.

*Note 5:* Les périodes auxquelles se rapporte le terme «fiabilité» devront être indiquées.

## II.5 *Percentile*

La valeur du percentile  $X$  ( $X\%$ ) pour une série donnée de valeurs est définie par les conditions suivantes:

- 1) la *valeur  $X\%$*  est un élément de l'ensemble des valeurs;
- 2) la *valeur  $X\%$*  est la valeur atteinte ou dépassée par au moins  $X$  pour cent des éléments de la série;
- 3) la *valeur  $X\%$*  est la valeur la plus élevée qui répond aux conditions 1) et 2).

## II.6 *Rapport signal utile/signal brouilleur en radiofréquence (RF)*

Rapport, exprimé en dB, entre les valeurs de la tension en radiofréquence du signal utile et la tension en radiofréquence du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur dans des conditions déterminées<sup>1</sup>.

## II.7 *Rapport de protection relatif en radiofréquence*

Différence, exprimée en dB, entre le rapport de protection pour une émission utile et une émission brouilleuse dont les porteuses diffèrent de  $\Delta F$  (Hz ou kHz) et le rapport de protection de ces mêmes émissions pour des porteuses *de même fréquence*.

---

<sup>1</sup> Ces conditions déterminées comprennent divers facteurs tels que: l'écart  $\Delta F$  entre porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, tolérance sur la fréquence porteuse, etc.), le niveau à l'entrée du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

II.8 *Terme relatif à la zone de service*

- *Zone de service requise (pour la radiodiffusion à ondes décamétriques):* Zone dans laquelle une administration se propose d'assurer un service de radiodiffusion.

II.9 *Champ minimal utilisable ( $E_{min}$ )<sup>1</sup>*

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits naturels et artificiels mais en l'absence de brouillages dus à d'autres émetteurs.

II.10 *Champ utilisable ( $E_u$ )<sup>1</sup>*

Valeur minimale du champ permettant la réception avec une qualité voulue, dans des conditions de réception spécifiées, en présence de bruits et de brouillages, que cette valeur corresponde à une situation réelle ou qu'elle résulte d'accords ou de plans de fréquences.

III. *Méthode de prévision de la propagation*

La méthode de prévision de la propagation à utiliser sera celle qui est décrite dans les Normes techniques<sup>2</sup> de l'IFRB. Pour les besoins des prévisions de la propagation, l'année sera subdivisée en quatre saisons et les prévisions seront faites pour un seul mois représentant la saison, ainsi qu'il est spécifié dans la section 1 de l'annexe 1 à la présente Résolution (fichier des besoins HFBC).

L'indice d'activité solaire à utiliser pour la planification sera la moyenne glissante sur 12 mois du nombre de taches solaires  $R_{12}$ . Le plan saisonnier est établi d'après les valeurs de  $R_{12}$  pour la période considérée. La plus petite valeur mensuelle de  $R_{12}$  prévue pour cette saison est utilisée.

---

<sup>1</sup> Les termes «champ minimal utilisable» et «champ utilisable» correspondent aux valeurs spécifiées du champ du signal utile permettant d'obtenir la qualité de réception voulue.

Pour établir si ces conditions sont remplies, on utilise la valeur médiane (50%) d'un signal soumis à des évanouissements.

<sup>2</sup> Voir également la Recommandation 512 (HFBC-87).

## IV. *Système de planification HFBC*

### IV.1 *Points de mesure*

L'ensemble des points de mesure spécifiés dans les Normes techniques de l'IFRB permettra de représenter les zones CIRAF et les quadrants pour les besoins de la planification (voir également le paragraphe IV.4.1.1).

Lorsqu'une zone de service requise, telle que notifiée par une administration conformément à l'appendice 2, ne contient pas de point de mesure, l'IFRB établira un nouveau point de mesure et l'inclura dans ses Normes techniques. De telles adjonctions aux Normes techniques seront communiquées aux administrations (numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications).

### IV.2 *Contraintes de planification*

#### IV.2.1 *Fréquence pré-réglée*

Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que sur un nombre limité de fréquences fixes données, la méthode de planification en tiendra compte comme indiqué au paragraphe IV.4.2.10.

#### IV.2.2 *Fonctionnement limité à certaines bandes de fréquences*

- a) Lorsqu'une administration indique que ses installations ne peuvent fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.
- b) Lorsqu'une administration indique une bande de fréquences préférée, le système essaiera de choisir une fréquence dans cette bande. Si ce choix est impossible, il essaiera des fréquences de la bande appropriée la plus proche. Autrement, le système choisira des fréquences de la bande appropriée en tenant compte des contraintes imposées par les équipements, comme indiqué au paragraphe IV.2.1.

#### IV.2.3 *Puissance*

- a) Lorsqu'une administration n'indique qu'une seule valeur de puissance en raison de contraintes imposées par les équipements, cette puissance sera utilisée dans le processus de planification.
- b) Lorsqu'une administration indique plusieurs valeurs de puissance possibles, la puissance appropriée sera utilisée pour obtenir la fiabilité de référence de circuit, une seule valeur de puissance sera déterminée pour la durée de l'émission.

#### IV.2.4 *Antenne*

Lorsqu'une administration indique que l'antenne dont elle dispose ne peut fonctionner que dans une bande de fréquences donnée, seules des fréquences de cette bande seront incluses dans le plan.

#### IV.2.5 *Fréquence préférée*

Conformément aux principes de planification et sans imposer de contraintes à la planification, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans les plans saisonniers:

- 1) les administrations peuvent indiquer une fréquence préférée;
- 2) on s'efforcera, au cours du processus de planification, d'inclure la fréquence préférée dans le plan;
- 3) si cela n'est pas possible, on s'efforcera de choisir une fréquence dans la même bande.

Sinon, on utilisera le système de planification HFBC pour choisir les fréquences appropriées permettant de répondre au plus grand nombre de besoins, en tenant compte des contraintes imposées par les caractéristiques techniques des équipements.

### IV.3 *Continuité d'utilisation des fréquences*

#### IV.3.1 *Introduction*

La continuité dans l'utilisation d'une fréquence est une question importante aussi bien pour le radiodiffuseur que pour l'auditeur; c'est une caractéristique inhérente à la diffusion d'un programme. En outre, les limites imposées par les caractéristiques techniques des moyens de transmission dont disposent certaines administrations impliquent aussi des besoins impératifs de continuité de fréquence. Il est souhaitable que les changements de fréquences soient limités à ceux qu'imposent les variations des conditions de propagation. Les règles d'application de la continuité de fréquence sont données dans le paragraphe IV.3.4 ci-dessous.

#### IV.3.2 *Définitions*

##### IV.3.2.1 *Continuité intrasaisonnière*

###### IV.3.2.1.1 *Continuité de type 1*

Continuité d'utilisation de la même fréquence à l'intérieur d'une heure ou d'une heure à l'heure suivante pour un besoin.

###### IV.3.2.1.2 *Continuité de type 2*

Continuité d'utilisation de la même fréquence pendant la même saison en passant d'un besoin à l'autre, ou d'une tranche horaire à l'autre.

##### IV.3.2.2 *Continuité intersaisonnière*

###### IV.3.2.2.1 *Continuité de type 3*

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons consécutives.

#### IV.3.2.2.2 *Continuité de type 4*

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant deux saisons équinoxiales consécutives.

#### IV.3.2.2.3 *Continuité de type 5*

Continuité d'utilisation de la même fréquence pour le même besoin pendant la même saison au cours de deux années consécutives.

### IV.3.3 *Relation entre la continuité d'utilisation des fréquences et la ou les bande(s) appropriée(s)*

IV.3.3.1 Dans le cas où une seule fréquence suffit à assurer une fiabilité de radiodiffusion de référence (BBR) égale ou supérieure à la valeur de référence convenue, la bande appropriée doit être déterminée par le système de planification HFBC compte tenu, notamment, des règles énoncées dans le paragraphe IV.3.4 relatives au maintien d'une continuité d'utilisation des fréquences aussi grande que possible, dans les limites de la valeur de référence convenue pour la BBR (80%).

Toutefois, une administration peut choisir une continuité d'utilisation des fréquences élargie au détriment de la BBR; elle doit dans ce cas indiquer la valeur la plus faible de la BBR à utiliser. Comme, dans cette partie du besoin, la BBR tombe au-dessous de la valeur de référence susmentionnée, les deuxième et/ou troisième fréquences ne sont autorisées que si l'application de la continuité d'utilisation des fréquences n'aboutit pas à un nombre de fréquences additionnelles supérieur à celui qui serait nécessaire à l'exploitation dans les bandes appropriées.

IV.3.3.2 Dans le cas où la BBR pouvant être obtenue par l'emploi d'une seule fréquence est inférieure à 80%, la continuité d'utilisation de la première fréquence ou de la seule fréquence d'exploitation sera assurée dans la limite inférieure de la BBR indiquée par l'administration.

Lorsque l'administration indique qu'elle peut émettre sur plus d'une fréquence, l'utilisation de cette valeur la plus faible de la BBR n'entraînera pas l'utilisation d'une troisième fréquence.

IV.3.3.3 Lorsque le besoin considéré permet d'utiliser une deuxième ou une troisième fréquence conformément aux procédures établies au point VII du présent appendice, la continuité de fréquence doit aussi être appliquée à la deuxième (et à la troisième) fréquence, de la même manière que pour la première fréquence.

IV.3.3.4 Quand la continuité de type 2 est demandée (d'un besoin à un autre), le système de planification HFBC identifiera la bande appropriée séparément pour chacun des besoins concernés. La fréquence assignée au premier de ces besoins sera assignée à l'autre besoin connexe si celui-ci se situe dans sa bande appropriée.

#### IV.3.4 *Application de la continuité*

IV.3.4.1 La continuité de type 1 sera appliquée automatiquement à tous les besoins dans les conditions indiquées au paragraphe IV.3.3 ci-dessus.

IV.3.4.2 A la demande d'une administration, la continuité de type 2 sera appliquée lorsqu'elle correspondra à des contraintes concernant les équipements. Toutefois, dans d'autres cas, cette continuité pourra être appliquée dans la mesure du possible (voir le paragraphe IV.3.3.4 ci-dessus).

IV.3.4.3 La continuité de types 3, 4 et 5 sera appliquée dans la mesure du possible, à la demande de l'administration concernée.

#### IV.4 *Etapas de planification et règles relatives au traitement des incompatibilités*

##### IV.4.1 *Définitions*

###### IV.4.1.1 *Unité de zone de service*

Chaque zone CIRAF est divisée en une à quatre zones appelées «quadrants»; ces unités sont indiquées sur la carte de la section C de l'appendice 2. Tout «quadrant» ainsi défini contenant au moins un point de mesure d'un besoin donné est appelé une «unité de zone de service» pour le besoin considéré.

IV.4.1.2 Un *groupe de besoins incompatibles (GIR)\** est un ensemble de besoins dont chacun est incompatible<sup>1</sup> avec tous les autres besoins de l'ensemble.

IV.4.1.3 Le *GGIR*<sup>1</sup> (*GIR le plus grand*) est le GIR qui contient le plus grand nombre de besoins.

IV.4.1.4 Le *MGIR*<sup>1</sup> (*GIR maximal*) est l'ensemble de tous les besoins contenus dans au moins un GGIR.

#### IV.4.2 *Etapas et règles de planification*

IV.4.2.1 Dans la méthode de planification on utilise, pour évaluer l'encombrement, la notion de MGIR.

IV.4.2.2 On évalue l'encombrement en déterminant le GGIR et en comparant le nombre de canaux requis par ce groupe avec le nombre de canaux disponibles dans la bande considérée.

IV.4.2.3 Quand aucun encombrement n'apparaît dans une heure/bande donnée, les besoins concernés, pour lesquels on détermine une fréquence, sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

IV.4.2.4 Quand un encombrement est identifié dans une heure/bande donnée au moyen d'un GGIR, on réduit de 3 dB le rapport de protection RF des besoins inclus dans le MGIR afin de résoudre l'encombrement. Si, après cela, l'encombrement persiste, on identifie un autre MGIR et l'on répète le processus jusqu'à ce qu'il ne soit pas possible de trouver une solution avec un rapport de protection RF de 17 dB. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

---

<sup>1</sup> Se référer aux Normes techniques de l'IFRB.

\* *Note du Secrétariat général*: Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

IV.4.2.5 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application du point IV.4.2.4, on détermine un nouveau MGIR et, dans la bande considérée, une série de besoins de chaque administration ayant des zones de service identiques. Le processus de planification identifie alors, pour les transférer à la procédure de la section 2 de l'annexe 1 à la présente Résolution, un certain nombre de ces besoins en vue de résoudre l'encombrement. Pour identifier les besoins à transférer en premier, les administrations ayant des besoins dans le MGIR sont classées dans l'ordre décroissant du nombre de ces besoins. Le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un par administration. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

IV.4.2.6 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application du point IV.4.2.5, tous les besoins d'une administration donnée figurant dans un MGIR ont des zones de service différentes, certains d'entre eux ayant des unités de zone de service communes. D'autres transferts peuvent être nécessaires pour résoudre l'encombrement; on effectue ces transferts en ayant recours à l'identification de l'unité de zone de service qui apparaît très souvent dans les besoins d'une administration donnée dans l'heure/bande considérée. Une fois cette unité de zone de service identifiée, on classe, par ordre décroissant du nombre de leurs besoins où cette unité apparaît, les administrations qui l'ont incluse dans leurs besoins afin de transférer, à la procédure de la section 2, les besoins qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Le GGIR est recalculé pour déterminer si un encombrement existe et le processus est répété autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'encombrement soit résolu ou que le nombre des besoins en question devienne égal à un pour chaque administration concernée. Cette règle est appliquée de telle sorte que tout quadrant notifié par une administration dans l'heure/bande considérée apparaisse au moins une fois dans le plan. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

IV.4.2.7 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application du point IV.4.2.6, on applique la même règle en tenant compte des besoins dans toutes les bandes afin d'identifier ceux qui contiennent l'unité de zone de service apparaissant le plus souvent. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

IV.4.2.8 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application du point IV.4.2.7, on vérifie chaque besoin figurant dans le MGIR afin d'identifier s'il apparaît dans deux ou trois bandes en raison de sa BBR peu élevée. Ce besoin peut être transféré à la procédure de la section 2, s'il apparaît dans une autre bande avec une meilleure BBR. Les besoins qui, dans une heure/bande donnée, peuvent être satisfaits de cette manière sont introduits dans le «fichier des besoins satisfaits».

IV.4.2.9 Si l'encombrement n'est pas résolu après l'application du point IV.4.2.8, on réduit de 3 dB le rapport de protection RF des besoins inclus dans le MGIR. Après cela, un autre MGIR est identifié et la réduction de 3 dB est appliquée aux besoins qui, dans le nouveau MGIR, ne sont pas encore affectés par cette réduction. Le processus de réduction par échelons de 3 dB est répété jusqu'à élimination de l'encombrement. De la même manière, on procède à des réductions supplémentaires du rapport de protection RF par échelons de 3 dB jusqu'à ce que tous les besoins restants soient introduits dans le «fichier des besoins satisfaits». Ainsi, tous les besoins qui, à la suite des étapes précédentes, n'ont pas été transférés à la procédure de la section 2, ont été placés dans un «fichier des besoins satisfaits». Ce fichier contient donc tous les besoins qui figureront toujours dans le «plan saisonnier». Tel sera le cas des besoins ayant un rapport de protection RF inférieur à 17 dB; toutefois, les besoins des administrations qui le souhaitent, à l'issue de consultations avec l'IFRB, peuvent être transférés à la procédure de la section 2.

IV.4.2.10 Après l'application des étapes ci-dessus pour la résolution des incompatibilités, on identifie des fréquences pour les besoins inclus dans le «fichier des besoins satisfaits» en procédant comme suit:

- lorsque des besoins ont une fréquence pré-réglée unique, cette fréquence leur est accordée;
- lorsque des besoins ont plus d'une fréquence pré-réglée, on leur accorde la fréquence qui a le moindre degré d'incompatibilité;
- si deux besoins ont la même fréquence pré-réglée, d'où il résulte, après analyse, une incompatibilité, le cas est renvoyé à l'administration ou aux administrations concernées;
- lorsque des besoins ont une fréquence préférée, on s'efforce de leur accorder cette fréquence.

IV.4.2.11 Avant de transférer un besoin à la procédure de la section 2, le Comité vérifie si l'administration a indiqué que la continuité d'utilisation des fréquences doit être appliquée en tout état de cause. Dans ce cas, le besoin, pendant toute la durée de sa période d'émission dans la bande appropriée, sera transféré à la procédure de la section 2.

IV.4.2.12 Les besoins communiqués à l'IFRB après le début de l'exercice de planification sont inscrits dans le plan à condition qu'ils n'affectent pas défavorablement les besoins qui y figurent déjà. Pour l'application de cette condition, on considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF supérieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est ramené en dessous de 17 dB. On considère qu'un besoin déjà inscrit dans le plan avec un rapport de protection RF inférieur à 17 dB est défavorablement affecté si son rapport de protection RF est réduit de plus de 1 dB.

#### IV.4.3 *Mesures liées au brouillage préjudiciable*

En cas de brouillage préjudiciable, causé à un service de radiodiffusion à ondes décimétriques utilisant une assignation conforme au plan saisonnier en cours, l'administration concernée a le droit de demander à l'IFRB de l'aider, dans les plus brefs délais, à trouver une autre fréquence afin que son service soit rétabli avec le niveau de qualité mentionné dans le plan. Aucune autre nouvelle fréquence proposée par l'IFRB ne doit affecter défavorablement le plan saisonnier en cours. Le système central automatisé doit être capable de répondre, dans la mesure du possible, à de telles demandes de nouvelles fréquences émanant des administrations. La cause d'une situation de brouillage préjudiciable doit trouver sa solution définitive conformément à des dispositions de l'article 22 du Règlement des radiocommunications. La fréquence initiale redeviendra disponible en vue d'une utilisation ultérieure, dès que le problème aura trouvé une solution.

## V. *Fiabilité*

### V.1 *Calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR)\**

La méthode de calcul de la BCR est indiquée dans le tableau 1 qui décrit les étapes (1) à (11). La valeur médiane du champ pour le signal utile à l'étape (1) est déterminée par la méthode de prévision du champ. Les

---

\* *Note du Secrétariat général*: Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

valeurs des déciles supérieurs et inférieurs, étapes (2) à (5), sont également déterminées, compte tenu des évanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre) et de courte durée (au cours d'une heure). Les déciles supérieurs et inférieurs combinés du signal utile sont alors calculés dans les étapes (6) et (7) afin d'obtenir les niveaux des signaux dépassés pendant 10% et 90% du temps aux étapes (8) et (9).

TABLEAU 1

*Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)*

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_u(50)$ dB( $\mu$ V/m)	Champ médian du signal utile <sup>1)</sup>	Normes techniques de l'IFRB
(2)	$D_U(S)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(3)	$D_L(S)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement lent (d'un jour à l'autre)	Normes techniques de l'IFRB
(4)	$D_U(F)$ dB	Décile supérieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(5)	$D_L(F)$ dB	Décile inférieur du signal à évanouissement rapide (au cours d'une heure)	Normes techniques de l'IFRB
(6)	$D_U(E_u)$ dB	Décile supérieur du signal utile	$\sqrt{D_U(S)^2 + D_U(F)^2}$
(7)	$D_L(E_u)$ dB	Décile inférieur du signal utile	$\sqrt{D_L(S)^2 + D_L(F)^2}$
(8)	$E_u(10)$ dB( $\mu$ V/m)	Signal utile dépassé pendant 10% du temps	$E_u + D_U(E_u)$
(9)	$E_u(90)$ dB( $\mu$ V/m)	Signal utile dépassé pendant 90% du temps	$E_u - D_L(E_u)$
(10)	$E_{min}$ dB( $\mu$ V/m)	Champ minimal utilisable	Normes techniques de l'IFRB
(11)	BCR	Fiabilité de référence de circuit	Formule (1) ou figure 1

<sup>1)</sup> Pour ce qui est du calcul de la fiabilité de référence de circuit (BCR) aux points de mesure à l'intérieur des zones de service requises des émetteurs synchronisés, on obtient la valeur du champ à utiliser en appliquant la méthode de la somme quadratique des composantes (en  $\mu$ V/m).

La distribution de probabilité du signal utile, supposée être log-normale, est illustrée par la figure 1 qui indique, (avec une échelle de probabilité normale pour les abscisses), le niveau du signal (en dB) en fonction de la probabilité pour que la valeur du niveau du signal soit dépassée. Cette distribution sert à obtenir la *fiabilité de référence de circuit* (11) qui est la valeur de probabilité correspondant au champ minimal utilisable (10).

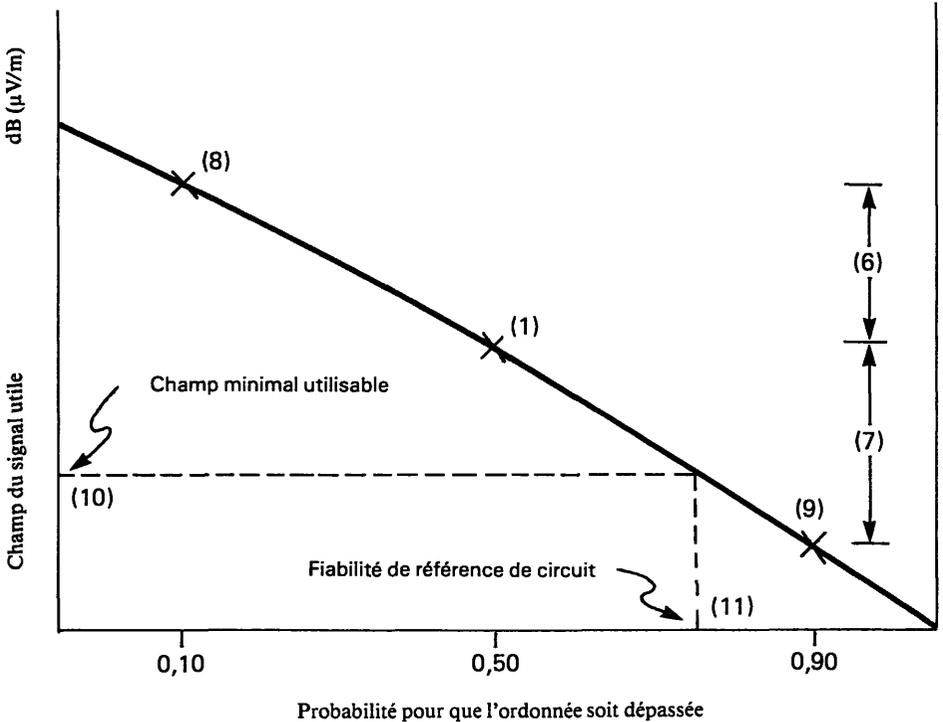


FIGURE 1

*Paramètres utilisés pour calculer la fiabilité de référence de circuit (BCR)*

(Les chiffres placés entre parenthèses se réfèrent aux étapes indiquées dans le Tableau 1.)

La fiabilité de référence de circuit est donnée par la formule suivante:

$$\text{BCR} = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_{-\infty}^{\gamma} \exp(-\tau^2/2) d\tau \quad (1)$$

lorsque  $E_n \geq E_{min}$ :

$$\gamma = \frac{E_n - E_{min}}{\sigma_L}$$

$$\sigma_L = D_L(E_n)/1,282$$

lorsque  $E_n < E_{min}$ :

$$\gamma = \frac{E_n - E_{min}}{\sigma_U}$$

$$\sigma_U = D_U(E_n)/1,282$$

## V.2 Calcul du rapport signal/brouillage médian ( $S/I$ )

La méthode est décrite dans le tableau 2. A l'étape (1), le niveau médian du signal utile est calculé à l'aide de la méthode de prévision de la propagation.

A l'étape (2), on obtient les niveaux du champ médian ( $E_i$ ) pour chaque source de brouillage au moyen de la méthode de prévision. A l'étape (3), pour une seule source de brouillage, on utilise la valeur médiane prévue du champ et pour plusieurs sources de brouillage, on obtient la valeur médiane par le calcul suivant: les champs des signaux brouilleurs  $E_i$  sont classés par ordre décroissant, puis on calcule successivement les sommes quadratiques des champs  $E_i$  jusqu'au moment où la différence entre la résultante des champs et le champ suivant est supérieure à 6 dB. La dernière valeur calculée représente la résultante des champs brouilleurs  $I$  à l'étape (3).

Les valeurs du signal utile et du signal brouilleur déterminées aux étapes (1) et (3) sont combinées à l'étape (4) pour donner la valeur médiane du rapport signal/brouillage.

TABLEAU 2

Calcul du rapport signal/brouillage médian ( $S/I$ )

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	$E_n$ dB( $\mu$ V/m)	Champ médian du signal utile	Normes techniques de l'IFRB
(2)	$E_i$ dB( $\mu$ V/m)	Champ médian des signaux brouilleurs $E_1, E_2, \dots E_n$	Normes techniques de l'IFRB
(3)	$I$ dB( $\mu$ V/m)	Résultante des champs brouilleurs	$I = 20 \log_{10} \sqrt{\sum_{i=1}^n 10 \left( \frac{E_i + \alpha_i}{10} \right)^2}$ <sup>1)</sup>
(4)	$S/I$	Valeur médiane du rapport signal utile/signal brouilleur	$E_n - I$

<sup>1)</sup>  $\alpha_i$  est le rapport de protection relatif approprié correspondant à l'écartement des porteuses du signal utile et du signal brouilleur.

### V.3 Fiabilité de référence de réception (BRR)\*

La méthode de calcul de la fiabilité de référence de réception est donnée dans le tableau 3. Avec une seule fréquence, la fiabilité de référence de réception (BRR) est la même que la fiabilité de référence de circuit (BCR) définie dans le paragraphe V.1. Avec plusieurs fréquences, l'interdépendance entre les conditions de propagation à des fréquences différentes conduit à la méthode de calcul donnée au tableau 3. Aux étapes (4) et (6), BCR ( $n$ ) représente la fiabilité de référence de circuit pour la fréquence  $n$ , où  $n = F_1, F_2$ , etc. La fiabilité de référence de réception est obtenue à l'étape (2) pour une seule fréquence, à l'étape (4) pour une paire de fréquences et à l'étape (6) pour un jeu de trois fréquences.

---

\* *Note du Secrétariat général*: Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation.

TABLEAU 3

*Fiabilité de référence de réception*

On tient compte des paramètres suivants

*Fonctionnement avec une seule fréquence*

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BCR ( $F_1$ ) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence $F_1$	Etape (11), tableau 1
(2)	BRR ( $F_1$ ) %	Fiabilité de référence de réception	BCR ( $F_1$ )

*Fonctionnement avec deux fréquences <sup>1)</sup>*

Etape	Paramètre	Description	Origine
(3)	BCR ( $F_2$ ) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence $F_2$	Etape (11), tableau 1
(4)	BRR ( $F_1$ ) ( $F_2$ ) %	Fiabilité de référence de réception	$1 - \prod_{n=F_1}^F (1 - \text{BCR}(n))$

<sup>1)</sup> Les deux fréquences  $F_1$  et  $F_2$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes decamétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion

Fonctionnement avec trois fréquences<sup>1)</sup>

Etape	Paramètre	Description	Origine
(5)	BCR ( $F_3$ ) %	Fiabilité de référence de circuit pour la fréquence $F_3$	Etape (11), tableau 1
(6)	BRR ( $F_1$ ) ( $F_2$ ) ( $F_3$ ) %	Fiabilité de référence de circuit	$1 - \prod_{n=F_1}^{F_1} (1 - \text{BCR}(n))$

<sup>1)</sup> Les trois fréquences  $F_1$ ,  $F_2$  et  $F_3$  doivent se trouver dans des bandes d'ondes décimétriques différentes attribuées au service de radiodiffusion.

#### V.4 *Fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR)*

Pour déterminer la fiabilité de référence de radiodiffusion, on utilise des points de mesure à l'intérieur de la zone de service requise. La fiabilité de référence de radiodiffusion est une extension à une zone, au lieu d'un seul point de réception, de la notion de fiabilité de référence de réception. La méthode permettant de calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion est donnée au tableau 4. A l'étape (1), les fiabilités de référence de réception BRR ( $L_1$ ), BRR ( $L_2$ ), ... BRR ( $L_N$ ) sont calculées à chaque point de mesure  $L_1$ ,  $L_2$ , ...  $L_N$  comme indiqué dans le tableau 3. A l'étape (2), ces valeurs sont classées et la *fiabilité de référence de radiodiffusion* est la valeur associée à un percentile 80 des points de mesure.

La fiabilité de radiodiffusion est associée à la qualité prévue d'un service de radiodiffusion à une heure donnée. Pour des durées supérieures à une heure, les calculs doivent être faits à intervalles d'une heure.

TABLEAU 4

*Fiabilité de référence de radiodiffusion*

On tient compte des paramètres suivants

Etape	Paramètre	Description	Origine
(1)	BRR ( $L_1$ ), BRR ( $L_2$ ), BRR ( $L_N$ ) %	Fiabilité de référence de réception à tous les points de mesure considérés dans la zone de service requise	Etape (2), (4) ou (6), selon le cas, du tableau 3
(2)	BBR (80) %	Fiabilité de référence de radiodiffusion associée au percentile 80	Le percentile choisi d'après les valeurs classées à partir de (1) de ce tableau

#### VI. *Protection proportionnellement réduite (PRP)\**

La (PRP) est une marge ( $M$ ) dont le rapport de protection RF à appliquer en un point de mesure peut être réduit, si les conditions spécifiées ci-après sont vérifiées

- 1) la BBR < 80%, et
- 2) une seule bande de fréquences est donnée par le système de planification, et
- 3) au point de mesure considéré, le champ  $E_n$  est inférieur à  $E_{min}$  et supérieur ou égal à  $E_{min} - 10$  dB

Dans ces conditions,  $M$  se calcule de la manière suivante

$$M = E_{min} - E_n$$

---

\* *Note du Secrétariat général* Les abréviations des termes anglais sont utilisées dans les trois langues de travail aux fins d'uniformisation

En pareil cas, on utilise le rapport de protection proportionnellement réduit pour l'évaluation de  $S/I$  au point de mesure considéré. Pour tous les autres points de la zone de service requise, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_n \geq E_{min}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_n < E_{min} - 10$  dB.

Dans les cas où la PRP n'est pas applicable, la protection entière, déterminée par le rapport de protection approprié, est obtenue lorsque  $E_n \geq E_{min}$ ; la protection n'est pas obtenue lorsque  $E_n < E_{min}$ .

## VII. *Nombre maximal de fréquences nécessaires par besoin*

### VII.1 *Introduction*

Chaque fois que possible, une seule fréquence devrait être utilisée pour un besoin donné. Dans certains cas particuliers, il peut être jugé nécessaire d'utiliser plus d'une fréquence par besoin, à savoir:

- cas de certains trajets, tels que les trajets très longs, ceux qui traversent la zone aurorale et ceux le long desquels la MUF varie rapidement;
- cas des régions où la profondeur de la zone qui s'étend à partir de l'émetteur est trop grande pour pouvoir être desservie par une seule fréquence;
- cas où, pour maintenir un rapport signal/bruit satisfaisant, on emploie des antennes très directives, ce qui a pour résultat de réduire l'étendue de la zone géographique couverte par la station considérée.

La décision d'utiliser plus d'une fréquence par besoin doit être prise en fonction du cas particulier.

L'emploi d'émetteurs synchronisés doit être encouragé chaque fois que possible afin d'abaisser au minimum la nécessité d'utiliser des fréquences supplémentaires.

## VII.2 *Utilisation de fréquences supplémentaires*

Le nombre de fréquences nécessaires pour obtenir le niveau spécifié de la BBR<sup>1</sup> doit être déterminé par application de la méthode indiquée ci-après. Si la valeur calculée de la BBR, pour une seule fréquence, est inférieure à la valeur adoptée, il faut étudier la possibilité d'améliorer la BBR en utilisant des fréquences supplémentaires dans des bandes différentes et voir si l'amélioration ainsi obtenue justifie l'emploi de fréquences supplémentaires.

## VII.3 *Détermination des bandes de fréquences supplémentaires*

Lorsque la BBR correspondant à la première bande, calculée sur la base de tous les points de mesure de la zone de service requise, est comprise entre 50 et 80%, il convient de faire l'essai d'une bande supplémentaire, en appliquant la procédure suivante.

On détermine quels sont les points de mesure dont la fiabilité de référence de circuit (BCR) est inférieure ou égale à la BBR, et seuls ces points sont utilisés pour définir la deuxième bande. Pour chaque bande, on calcule la valeur minimale de la BCR ( $BCR_{\min}$ ) en ces points, et l'on choisit la bande qui présente la valeur de  $BCR_{\min}$  la plus élevée. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. On calcule ensuite la BBR correspondant aux deux bandes, compte tenu de la BBR à tous les points de mesure situés dans la zone de service requise, et si cette valeur dépasse la limite spécifiée à la figure 2, la deuxième bande est autorisée. Dans les cas particuliers où la BBR correspondant aux deux bandes est inférieure à 80%, il y a lieu de faire l'essai d'une troisième bande en procédant comme suit.

On calcule la BBR pour chacune des bandes restantes, compte tenu de tous les points de mesure situés dans la zone de service requise. Parmi ces bandes, celle qui présente la BBR la plus élevée est retenue comme troisième bande. Si cette valeur est obtenue pour plus d'une bande, on choisit la bande de fréquences la plus élevée. Si la BBR correspondant aux trois bandes obtenue compte tenu de la BBR à tous les points de mesure dépasse la limite spécifiée à la figure 2, la troisième bande est autorisée.

---

<sup>1</sup> Pour calculer la fiabilité de référence de radiodiffusion (BBR), voir le paragraphe V.4.

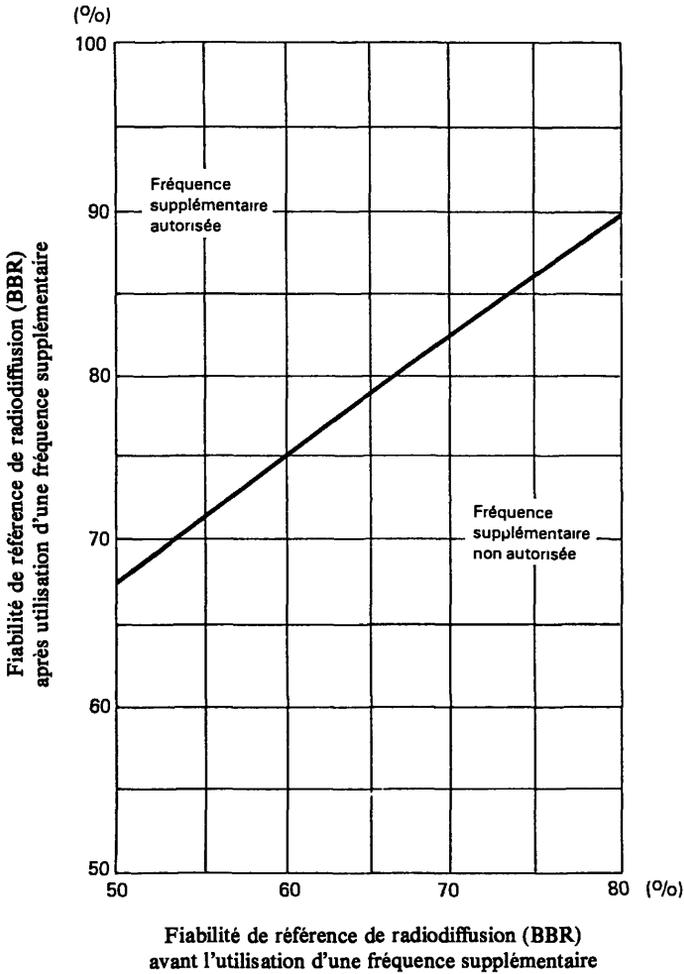


FIGURE 2

*Limites pour l'utilisation d'une fréquence supplémentaire*

Le contenu de cette figure peut être exprimé par les formules suivantes:

$BBR \text{ (après)} > 30 + 0,75 \times BBR \text{ (avant)}$  fréquence supplémentaire autorisée

$BBR \text{ (après)} \leq 30 + 0,75 \times BBR \text{ (avant)}$  fréquence supplémentaire non autorisée

VIII. *Evaluation de la qualité de fonctionnement*<sup>1</sup>

Afin d'évaluer la qualité de fonctionnement d'un besoin, il convient d'indiquer, selon le cas, les valeurs suivantes, pour chaque période de 15 minutes, pour chaque heure ou pour le temps d'émission:

- 1) BBR – fiabilité de radiodiffusion de référence au 80<sup>e</sup> percentile de tous les points de mesure;
- 2) pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{min}$ , et  $E_{min} - 10$  dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique;
- 3) SIR (dB) – rapport signal/brouillage médian obtenu par la méthode de calcul du paragraphe V.2 au 80<sup>e</sup> percentile des points de mesure où le champ est égal ou supérieur à  $E_{min}$ , ou à  $E_{min} - 10$  dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique. Il serait souhaitable, si cela est possible d'un point de vue économique, d'indiquer les points de mesure qui ont été utilisés pour déterminer la valeur du rapport signal/brouillage médian;
- 4) TP (%) – pourcentage des points de mesure pour chaque bande de fréquences où le champ est égal ou supérieur à  $E_{min}$  ou à  $E_{min} - 10$  dB dans les cas où la protection proportionnellement réduite s'applique *et* où le rapport signal/brouillage médian est égal ou supérieur à 17 dB.

---

<sup>1</sup> L'IFRB pourrait établir des paramètres supplémentaires pour l'évaluation de la qualité de fonctionnement.



RÉSOLUTION N° 516 (HFBC-87)

**Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes  
décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que les Normes techniques de l'IFRB doivent être élaborées conformément aux numéros **1001**, **1454** et **1770** du Règlement des radiocommunications (voir la Résolution **514 (HFBC-87)**);
- b)* que le CCIR a publié le Recueil de diagrammes d'antennes (édition 1984) et diffusé des programmes d'ordinateur pour le calcul de diagrammes d'antennes pour ondes décamétriques;
- c)* que les administrations mettent actuellement au point des antennes améliorées qui seront utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques;
- d)* que les administrations souhaiteront peut-être utiliser des types d'antennes qui ne figurent pas dans la publication du CCIR mentionnée ci-dessus,

*décide*

1. qu'il y a lieu d'utiliser le type d'antenne convenant le mieux au service requis;
2. qu'il convient d'éviter d'utiliser des antennes présentant des lobes latéraux nombreux et importants, par exemple des antennes losange,

RES516-2

*invite les administrations*

à tenir compte des points 1 et 2 du dispositif ci-dessus,

*invite, en outre, les administrations*

à fournir les données pertinentes à l'IFRB et au CCIR, dans le cas où elles souhaiteraient utiliser des types d'antennes différents des types visés dans les Normes techniques de l'IFRB et le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR,

*invite le CCIR*

à poursuivre la mise à jour du Recueil de diagrammes d'antennes,

*invite l'IFRB*

1. à fonder ses Normes techniques relatives aux types d'antennes de référence sur le Recueil de diagrammes d'antennes publié par le CCIR et sur les informations fournies par les administrations;
2. à publier et à tenir à jour dans ses Normes techniques l'ensemble des caractéristiques d'antenne à utiliser pour la radiodiffusion à ondes décimétriques.

## RÉSOLUTION N° 517 (HFBC-87)

**Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion sont sérieusement surchargées;
- b)* que, dans ces bandes, l'encombrement tend à augmenter;
- c)* que la technique BLU permettra d'obtenir une utilisation beaucoup plus efficace du spectre radioélectrique que la technique DBL;
- d)* que la technique BLU permet d'améliorer la qualité de réception;
- e)* que la durée de vie utile d'un émetteur est de l'ordre de vingt ans;
- f)* que la durée de vie utile d'un récepteur est de l'ordre de dix ans;
- g)* qu'il n'est pas économiquement intéressant de transformer avec les techniques actuelles, les émetteurs DBL classiques existants en vue de leur exploitation en BLU;
- h)* l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications relatif à la spécification du système BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- i)* que la première session de la Conférence (Genève, 1984) traite, dans son Rapport à l'intention de la seconde session, de l'introduction progressive des émissions BLU;
- j)* que la Recommandation 515 (HFBC-87) encourage une accélération de la conception et de la fabrication d'émetteurs et de récepteurs fonctionnant en BLU,

*décide*

1. que la procédure figurant dans l'annexe à la présente Résolution sera utilisée afin d'assurer de manière ordonnée le passage des émissions en DBL aux émissions en BLU dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
2. que la date définitive de cessation des émissions en DBL spécifiée dans l'annexe à la présente Résolution sera examinée périodiquement par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone et qu'au moins un examen de ce type aura lieu avant l'an 2000,

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire à l'ordre du jour de futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, conformément au paragraphe 2 du dispositif, un point supplémentaire, à savoir la question mentionnée dans ce même paragraphe,

*charge le Secrétaire général*

de rassembler et de tenir à jour les statistiques mentionnées au paragraphe 2 du dispositif, de les mettre à la disposition des administrations intéressées et de fournir des résumés de ces statistiques aux futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes,

*invite les administrations*

à aider le Secrétaire général dans cette tâche en lui fournissant des données statistiques pertinentes.

## ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 517 (HFBC-87)

**Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

1. Le passage immédiat aux émissions en BLU est encouragé; la période de transition commence donc immédiatement.
2. Toutes les émissions en DBL cesseront le 31 décembre 2015, à 2359 heures UTC au plus tard (voir aussi le point 2 du dispositif dans le corps de la Résolution).
3. Les émissions en BLU devront être conformes aux caractéristiques spécifiées dans l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.
4. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, les émissions en BLU destinées à être reçues par des récepteurs DBL équipés d'un système de démodulation de l'enveloppe du signal et par des récepteurs BLU dotés d'un démodulateur synchrone auront une réduction de la porteuse de 6 dB par rapport à la puissance en crête.
5. Après le 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, seules les émissions en BLU avec une réduction de porteuse de 12 dB par rapport à la puissance en crête seront utilisées.
6. Jusqu'au 31 décembre 2015 à 2359 heures UTC, toute administration remplaçant une émission en DBL par une émission en BLU veillera à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur au brouillage occasionné par l'émission en DBL initiale (voir également l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications et la Recommandation 517 (HFBC-87)).

## RÉSOLUTION N° 518 (Orb-88)

**Symboles de pays/zone géographique utilisés dans les appendices 30 (Orb-85) et 30A (Orb-88)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*notant*

que plusieurs symboles de pays/zone géographique utilisés dans l'appendice **30 (Orb-85)** ont changé ou ne sont plus appropriés et ne figurent donc pas dans la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF);

*notant en outre*

les dispositions du numéro **2237** du Règlement des radiocommunications;

*reconnaissant*

que les symboles de pays utilisés dans la Préface à la LIF peuvent être modifiés à intervalles irréguliers, lorsque le besoin s'en fait sentir et sur la base de consultations préalables entre le Secrétaire général et l'IFRB et les pays concernés;

*considérant*

qu'il ne devrait pas exister de disparités entre les symboles de pays/zone géographique figurant dans la Préface à la LIF et ceux qui apparaissent dans les appendices **30 (Orb-85)** et **30A (Orb-88)**;

*décide de charger le Secrétaire général*

de veiller, lors de la publication du Règlement des radiocommunications mis à jour, à ce que les symboles de pays/zone géographique utilisés dans les appendices **30 (Orb-85)** et **30A (Orb-88)** tiennent compte des toutes dernières modifications, après consultation des pays concernés.

RÉSOLUTION N° 519 (Orb-88)

**Possibilité d'étendre aux Régions 1 et 3 l'application des dispositions relatives aux systèmes intérimaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) qu'elle a examiné la Résolution **42 (Orb-85)** de la première session et a incorporé dans le Règlement des radiocommunications une version modifiée de cette Résolution, contenant des dispositions sur l'utilisation de systèmes intérimaires dans la Région 2;
- b) qu'elle a adopté un Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3;
- c) que certaines administrations des Régions 1 et 3 se sont montrées intéressées par l'adoption dans ces Régions de dispositions semblables à celles qui ont été adoptées pour les systèmes intérimaires dans la Région 2;
- d) que les Plans pour le service de radiodiffusion par satellite et des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3 diffèrent des Plans adoptés pour la Région 2;

*décide*

1. qu'une future conférence compétente devrait envisager l'application possible de dispositions réglementaires qui couvrent l'exploitation de systèmes intérimaires dans les Régions 1 et 3;

2. que les administrations des Régions 1 et 3 désirant mettre en œuvre des systèmes intérimaires du service de radiodiffusion par satellite avant la date qui pourrait être fixée par la future conférence compétente citée au point 1 du dispositif appliqueront, selon le cas, les dispositions de l'article 4 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou celles de l'article 4 de l'appendice **30A (Orb-88)**, en utilisant, si nécessaire, les dispositions du paragraphe 4.3.15 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou du paragraphe 4.2.16 de l'appendice **30A (Orb-88)**;

3. que lors de la notification de ces systèmes intérimaires, il convient d'appliquer, selon le cas, l'article 5 de l'appendice **30 (Orb-85)** ou l'article 5 de l'appendice **30A (Orb-88)**;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente pour les questions relatives au service de radiodiffusion par satellite.

RÉSOLUTION N° 522 (CAMR-92)

**Travaux supplémentaires du CCIR sur le service de radiodiffusion par satellite (sonore)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a procédé à des attributions de fréquences pour les liaisons descendantes du service de radiodiffusion par satellite (SRS) (sonore) et pour le service de Terre complémentaire dans les bandes spécifiées à l'article 8 avec une procédure provisoire associée pour l'introduction de ce service;
- b)* que de nouvelles améliorations techniques sont nécessaires pour l'introduction du SRS (sonore);
- c)* que les systèmes du SRS (sonore) pourraient utiliser des satellites placés sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) ou sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG);
- d)* que les conseils les plus urgents qui sont nécessaires concerneront les moyens qu'il faut employer pour coordonner et éviter des brouillages préjudiciables mutuels entre les systèmes non OSG, entre les systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) par satellite et entre les systèmes du SRS (sonore) et systèmes d'autres services;

*notant*

les dispositions du numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;

*décide*

1. que le CCIR devrait entreprendre d'urgence l'étude de ce sujet;
2. que le CCIR devrait axer ses travaux en particulier:
  - i) sur les caractéristiques des systèmes géostationnaires et des systèmes non géostationnaires du SRS (sonore) compatibles avec le numéro 2674 du Règlement des radiocommunications;
  - ii) sur les critères de partage appropriés;
3. d'inviter les administrations et l'IFRB à participer aux travaux du CCIR sur ce sujet;
4. d'inviter les administrations qui mettent en œuvre des systèmes du SRS (sonore) à publier des rapports sur l'expérience qu'elles ont de ces systèmes;

*invite le Conseil d'administration*

à tenir compte de la nécessité urgente de dispositions réglementaires, y compris des mesures visant à assurer un partage des fréquences entre le SRS (sonore) et d'autres services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

## RÉSOLUTION N° 523 (CAMR-92)

**Convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décamétriques;
- b) que l'utilisation des nouvelles bandes attribuées, citées au numéro 521B du Règlement des radiocommunications, sera régie par des procédures de planification que devra établir une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente;
- c) que l'utilisation de ces bandes est limitée aux émissions à bande latérale unique;
- d) que le Conseil d'administration, à sa 46<sup>e</sup> session, a décidé de ne pas convoquer en 1993 la conférence de radiodiffusion en ondes décamétriques (HFBC) prévue aux termes de la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- e) que la décision du Conseil d'administration était fondée sur un rapport de l'IFRB soulignant les difficultés rencontrées par les administrations et par l'IFRB pour mettre en œuvre le système de planification HFBC amélioré, adopté par la CAMR HFBC-87;

*notant*

que la décision du Conseil d'administration n'est assortie d'aucune garantie que la conférence de planification se tienne à court ou à moyen terme;

*décide*

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du numéro **531** du Règlement des radiocommunications adopté par la CAMR HFBC-7 et aux dispositions adoptées par la présente Conférence (numéros **521C**, **528A**, **529B** et **534A** du Règlement des radiocommunications);
2. que les administrations ne mettront pas en service des stations de radiodiffusion dans les bandes mentionnées dans les dispositions précitées tant que le processus de planification ne sera pas terminé, conformément à ces dispositions;

*décide en outre*

qu'une CAMR sera convoquée dès que possible pour procéder à la planification;

*recommande*

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires prenne les dispositions nécessaires pour inclure la convocation de cette conférence de planification dans le calendrier des futures conférences de l'Union;

*charge l'IFRB*

de présenter à la prochaine CAMR compétente un rapport détaillé sur les essais de planification effectués depuis la CAMR HFBC-84 et de proposer, compte tenu de l'expérience acquise, une méthode souple et simplifiée de planification susceptible d'être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration.

## RÉSOLUTION N° 524 (CAMR-92)

**Examen futur des Plans pour le service de radiodiffusion  
par satellite dans la bande 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et la  
bande 11,7 - 12,2 GHz (Région 3) contenus dans l'appendice 30 et  
des Plans pour les liaisons de connexion associées  
contenus dans l'appendice 30A**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'aux termes de l'article 14 de l'appendice 30, le Plan pour le service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 contenu dans l'appendice 30 satisfait les besoins de ce service jusqu'en janvier 1994;
- b) que la CAMR Orb-88, au *décide* 3 de la Résolution 521, prévoit que «si les Plans pour la bande 11,7 - 12,7 GHz peuvent déjà être utilisés pour certains types de télévision à haute définition, il convient de poursuivre les études sur l'opportunité de l'utilisation future à long terme de ces bandes pour la TVHD sans porter atteinte aux plans existants dans cette bande»;
- c) que la modernisation des Plans de l'appendice 30 associés aux Régions 1 et 3, qui ont été établis par la CAMR-77, serait intéressante en ce qu'elle offrirait des perspectives d'une utilisation des ressources orbite/spectre plus efficace, en prenant en considération les améliorations techniques (par exemple, des antennes de satellite et de la sensibilité des récepteurs) qui pourraient servir à accroître la capacité et la souplesse du Plan, sans réduire le nombre des assignations actuelles à chaque pays;
- d) qu'une meilleure utilisation de la bande planifiée des 12 GHz peut permettre à des pays, notamment ceux qui sont situés dans des zones climatiques à fortes précipitations, de satisfaire, en totalité ou en partie, leurs besoins de radiodiffusion par satellite (TVHD) dans cette bande;

*invite le CCIR*

à étudier en priorité les moyens techniques d'accroître l'efficacité et la souplesse des Plans pour les Régions 1 et 3, contenus dans les appendices **30** et **30A**, en tenant compte de l'objectif de la conférence mentionnée ci-dessous, et à étudier les besoins particuliers des zones climatiques à fortes précipitations en ce qui concerne la TVHD ainsi que les méthodes techniques qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre ce service dans la bande des 12 GHz;

*prie instamment les administrations*

de contribuer aux travaux du CCIR et aussi de déterminer s'il est nécessaire qu'une future conférence compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions pertinentes des appendices **30** et **30A**;

*recommande à la prochaine Conférence de plénipotentiaires*

d'envisager la convocation d'une conférence administrative des radio-communications chargée de réviser les parties des Plans figurant dans les appendices **30** et **30A** qui s'appliquent aux Régions 1 et 3, compte tenu des études effectuées par le CCIR;

*décide*

1. que la future conférence, en révisant les parties des appendices **30** et **30A** relatives aux Régions 1 et 3, devrait:
  - a) maintenir au moins la capacité SRS assignée à chaque pays dans le Plan;
  - b) pourvoir aux besoins des nouveaux pays;
  - c) protéger les systèmes notifiés et conformes aux appendices **30** et **30A**;
  - d) tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués à l'IFRB au titre de l'article 4 des appendices **30** et **30A**;

2. que la future conférence devra veiller à préserver l'intégrité des Plans de la Région 2 et de leurs dispositions connexes, en assurant aux assignations contenues dans ces Plans la même protection que celle qu'elles reçoivent aujourd'hui aux termes des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et sans exiger une plus grande protection des assignations des Plans de la Région 2 que celle actuellement assurée au titre du Règlement des radiocommunications;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration en vue de la convocation d'une conférence chargée d'examiner et, si nécessaire, de réviser les parties pertinentes des appendices 30 et 30A et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications, compte tenu des travaux les plus récents du CCIR.

## RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92)

**Introduction des systèmes de télévision à haute définition (TVHD)  
du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans  
la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a réattribué la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite qui sera mis en place après le 1<sup>er</sup> avril 2007;
- b) que, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007, les services actuellement exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillages préjudiciables d'autres services;
- c) qu'il est cependant souhaitable de faciliter l'introduction de systèmes de TVHD expérimentaux dans cette bande avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- d) qu'il est également possible d'introduire des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sans influencer défavorablement la poursuite de l'exploitation des services existants;
- e) qu'après le 1<sup>er</sup> avril 2007, l'introduction de systèmes de TVHD dans cette bande devra être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution 507 (CAMR-79);
- f) que des procédures sont nécessaires pour les trois cas envisagés aux *considérants c), d), et e)* ci-dessus;

*décide*

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'annexe de la présente Résolution qui prendront effet le 1<sup>er</sup> avril 1992;

*invite toutes les administrations*

à respecter les procédures ci-dessus;

*charge l'IFRB*

d'appliquer lesdites procédures.

## ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 525 (CAMR-92)

### **Procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3**

#### **Section I. Dispositions générales**

1. Il doit être entendu qu'avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 tous les services fonctionnant actuellement dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences seront autorisés à continuer de fonctionner. Après cette date, ils pourront continuer à fonctionner, mais ils ne devront ni causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRS (TVHD), ni demander de protection contre les brouillages causés par ces systèmes. Il doit également être entendu que l'introduction d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 devrait être réglementée d'une manière souple et équitable par une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera une future conférence compétente.

**Section II. Procédure intérimaire relative aux systèmes expérimentaux  
du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2007**

2. La mise en œuvre des systèmes expérimentaux du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 dans le cadre des dispositions de l'article 34 du Règlement des radiocommunications sera assujettie aux procédures de la Résolution 33 (CAMR-79).

**Section III. Procédure intérimaire relative aux systèmes opérationnels  
du SRS (TVHD) mis en œuvre avant le 1<sup>er</sup> avril 2007**

3. La mise en œuvre de systèmes opérationnels du SRS (TVHD) dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 sera assujettie à la procédure de la Résolution 33 (CAMR-79) si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale sur le territoire de tout autre pays est supérieure à:

- $-115 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- $-105 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$  dans une bande quelconque large de 1 MHz pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal; ou
- des valeurs calculées par interpolation linéaire entre ces limites pour les angles d'arrivée compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

4. Si la densité de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne dépasse pas ces limites, seule la procédure des sections B et C de la Résolution 33 (CAMR-79) sera applicable.

**Section IV. Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD)  
mis en œuvre après le 1<sup>er</sup> avril 2007**

5. Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en œuvre et exploités dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 après le 1<sup>er</sup> avril 2007 et avant qu'une future conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, la procédure des sections B et C de la Résolution 33 (CAMR-79) sera applicable.

6. Aux fins de la présente section, les systèmes du SRS (TVHD) mis en œuvre dans le cadre des dispositions des sections II et III de la présente Résolution doivent être pris en compte.

7. Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre dans la bande 21,4 - 22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 en application de la section III ou IV de la présente Résolution possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires du CCIR en vue d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

## RÉSOLUTION N° 526 (CAMR-92)

**Adoption future de procédures pour garantir la souplesse d'utilisation de la bande de fréquences attribuée au service de radiodiffusion par satellite (SRS) pour la télévision à haute définition (TVHD) à large bande RF et aux liaisons de connexion associées**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que la présente Conférence a ajouté une attribution au SRS dans les bandes 21,4 - 22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2 pour la TVHD à large bande RF;
- b)* que l'on s'attend à ce que de nouveaux progrès technologiques importants soient accomplis dans la TVHD à large bande RF avant qu'elle puisse faire l'objet d'une exploitation généralisée;
- c)* que la présente Conférence a adopté des dispositions intérimaires à appliquer pendant la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2007 pour réglementer la mise en œuvre des systèmes du SRS (TVHD) expérimentaux ou opérationnels (voir la Résolution 525 (CAMR-92));
- d)* que, à plus long terme, des dispositions réglementaires visant à assurer une utilisation souple et équitable des attributions au SRS (TVHD) et aux liaisons de connexion associées seront nécessaires pour remplacer ces dispositions intérimaires;

*décide de prier instamment toutes les administrations*

d'étudier l'élaboration de futures dispositions réglementaires applicables au SRS (TVHD) pour assurer la souplesse d'utilisation des bandes 21,4 - 22,0 GHz pour les Régions 1 et 3 et 17,3 - 17,8 GHz pour la Région 2, en tenant compte des intérêts de tous les pays et du stade de développement technique de ce nouveau service;

RES526-2

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire un point à cet effet à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications.

## RÉSOLUTION N° 527 (CAMR-92)

**Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que le progrès technique a donné lieu à l'élaboration de systèmes de radiodiffusion audionumérique de haute qualité;
- b) que ces systèmes de radiodiffusion audionumérique, outre qu'ils offriront une bien meilleure qualité du son, seront dotés de caractéristiques supplémentaires que ne possède pas le système de radiodiffusion MF actuel;
- c) que la radiodiffusion audionumérique, outre qu'elle a les propriétés susmentionnées, pourrait assurer une utilisation plus efficace du spectre que la radiodiffusion sonore MF classique;
- d) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique exigent une puissance apparente rayonnée moins élevée;
- e) que, sauf dans certains pays, les bandes 87,5 - 108 MHz dans la Région 1, 88 - 108 MHz dans la Région 2 et 87 - 108 MHz dans la Région 3, sont en général très utilisées par le service de radiodiffusion sonore MF à forte puissance;
- f) que plusieurs pays d'Europe envisagent de mettre en œuvre à titre provisoire un système de radiodiffusion audionumérique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service de radiodiffusion, tout en assurant la protection des assignations figurant dans les Plans de radiodiffusion pertinents en vigueur;

*décide d'inviter le CCIR*

en vue d'harmoniser la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre:

1. à entreprendre d'urgence les études techniques qui s'imposent pour mettre en œuvre les systèmes de radiodiffusion audionumérique de Terre en se concentrant avant tout sur les bandes de radiodiffusion en ondes métriques;
2. à examiner en particulier les caractéristiques des systèmes et les phénomènes de propagation pour élaborer les critères de compatibilité applicables dans les mêmes bandes et dans les bandes adjacentes, et notamment assurer la protection des services de sécurité;

*invite le BDT*

à inclure parmi ses priorités, la définition d'un projet relatif à l'étude, par le CCIR, des phénomènes de propagation sévères exceptionnels qui se produisent dans les régions qui intéressent les pays en développement;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration en vue d'inscrire la question de la radiodiffusion audionumérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques pour les pays de la Région 1 et pour les pays intéressés de la Région 3 à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications compétente;

*invite les administrations*

à collaborer activement avec le CCIR en la matière.

RÉSOLUTION N° 528 (CAMR-92)

**Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées à ces services dans la gamme 1 - 3 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a attribué des bandes de fréquences au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et à la radiodiffusion de Terre complémentaire;
- b) qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en place du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de la radiodiffusion de Terre complémentaire se déroule avec souplesse et équité;
- c) qu'une attribution mondiale améliorera l'efficacité d'utilisation du spectre;
- d) qu'une attribution mondiale risque de poser des problèmes à certains pays en ce qui concerne leurs services existants;
- e) qu'une planification future pourrait limiter les incidences sur d'autres services;

*décide*

1. qu'une conférence compétente devrait être convoquée, de préférence d'ici 1998, afin de planifier le service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes attribuées à ce service entre 1 et 3 GHz et d'élaborer des procédures régissant l'utilisation coordonnée de la radiodiffusion de Terre complémentaire;
2. que cette conférence devrait examiner des critères de partage avec d'autres services;

3. que, pendant la période intérimaire, des systèmes de radiodiffusion par satellite ne pourront être mis en œuvre que dans les 25 MHz supérieurs de la bande appropriée conformément aux dispositions de la Résolution 33 (CAMR-79). Le service de Terre complémentaire peut être mis en œuvre pendant cette période intérimaire, sous réserve d'une coordination avec les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

4. que les méthodes de calcul et les critères de brouillage à utiliser pour évaluer les brouillages devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées, en application de la Résolution 703 (Rév.CAMR-92) ou d'autres dispositions;

*invite le CCIR*

à mener les études nécessaires avant la conférence;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration afin d'envisager l'inscription des questions précitées à l'ordre du jour d'une conférence administrative des radiocommunications qui devrait de préférence se tenir d'ici 1998.

RÉSOLUTION N° 601 (Rév.Mob-87)

**Normes et Recommandations  
concernant les radiobalises de localisation  
des sinistres fonctionnant sur les  
fréquences 121,5 MHz et 243 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;
- d) l'appendice 37A;

*décide*

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR et aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

## RÉSOLUTION N° 602 (Mob-87)

**Transmission de données par des radiophares  
maritimes dans le cas des systèmes de radionavigation  
en mode différentiel**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;
- b)* que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;
- c)* que par la Résolution 3 de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les différents aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;
- d)* que des études du CCIR ont montré que pour la transmission continue de données, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

e) que ces études ont montré que la modulation MDM présentait certains avantages par rapport à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

f) que la Conférence EMA a décidé que les radiophares dans la Zone européenne maritime utiliseraient une disposition des voies par multiples de 500 Hz;

g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment en cas de transmission de données à grande vitesse;

h) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent utiliser la modulation MDM;

i) que les corrections de données de systèmes à satellites doivent être transmises sur une base continue;

*décide*

1. que la fréquence utilisée pour la transmission continue de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes devrait être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment le format de codage normalisé, la méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, qui doivent être tels que la fonction première du radiophare ne soit pas affectée de façon significative, et doit formuler les Recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les radiophares maritimes devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant des techniques de décalage de fréquence;

*invite l'IFRB*

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure;

*invite*

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), afin de traiter le cas de la transmission continue de données utilisant des techniques de décalage de fréquence.

## RÉSOLUTION N° 640

**relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a)* qu'en cas de catastrophe naturelle, les systèmes de communication normaux sont fréquemment surchargés, endommagés ou totalement inutilisables;
- b)* qu'il est indispensable de rétablir rapidement les communications pour faciliter les opérations de secours organisées à l'échelle mondiale;
- c)* que les bandes attribuées au service d'amateur ne sont pas soumises à des plans internationaux ou à des procédures de notification et qu'elles se prêtent donc bien à une utilisation à court terme dans les cas d'urgence;
- d)* que les communications internationales en cas de catastrophe seraient facilitées par le recours provisoire à certaines bandes de fréquences attribuées au service d'amateur;
- e)* que, dans de telles circonstances, les stations du service d'amateur, en raison de leur large dispersion et de leur capacité démontrée dans des cas semblables, peuvent aider à répondre aux besoins essentiels en communications;
- f)* qu'il existe des réseaux nationaux et régionaux d'amateur, pour les cas d'urgence, qui utilisent certaines fréquences dans les bandes attribuées au service d'amateur;
- g)* qu'en cas de catastrophe naturelle, la communication directe entre les stations du service d'amateur et d'autres stations pourrait se révéler utile, notamment pour effectuer des communications indispensables jusqu'au rétablissement des communications normales;

*reconnaissant*

que les droits et les responsabilités en matière de communications en cas de catastrophe naturelle relèvent des administrations concernées;

*décide*

1. que les bandes attribuées au service d'amateur, spécifiées au numéro **510**, peuvent être utilisées par les administrations pour répondre aux besoins de communications internationales en cas de catastrophe;
2. que ces bandes ainsi utilisées ne doivent servir qu'à des communications se rapportant à des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle;
3. que, pour les communications en cas de catastrophe, l'utilisation des bandes attribuées au service d'amateur par des stations n'appartenant pas à ce service doit être limitée à la période d'urgence et aux zones géographiques particulières, définies par l'autorité responsable du pays affecté;
4. que les communications établies en cas de catastrophe doivent être effectuées à l'intérieur de la zone sinistrée et entre la zone sinistrée et le siège permanent de l'organisation assurant les opérations de secours;
5. que de telles communications ne doivent être effectuées qu'avec le consentement de l'administration du pays frappé par la catastrophe;
6. que les communications de secours d'origine extérieure au pays sinistré ne doivent pas remplacer les réseaux d'amateur nationaux ou internationaux déjà prévus pour les situations d'urgence;
7. qu'une étroite collaboration est souhaitable entre les stations du service d'amateur et les stations d'autres services de radiocommunication qui pourraient estimer nécessaire d'utiliser les fréquences attribuées au service d'amateur pour les communications en cas de catastrophe;
8. que de telles communications internationales de secours doivent, dans la mesure du possible, éviter de causer des brouillages aux réseaux du service d'amateur;

*invite les administrations*

1. à satisfaire aux besoins pour les communications internationales en cas de catastrophe;
2. à prévoir, dans leur réglementation nationale, les moyens de satisfaire aux besoins pour les communications d'urgence.

RÉSOLUTION N° 641 (Rév.HFBC-87)

**Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le partage des bandes de fréquences entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion n'est pas souhaitable et qu'il convient de l'éviter;
- b) qu'il est souhaitable que ces services reçoivent, dans la bande 7, des attributions mondiales exclusives;
- c) que la bande 7 000 - 7 100 kHz est attribuée en exclusivité au service d'amateur dans le monde entier,

*décide*

que la bande 7 000 - 7 100 kHz est interdite au service de radiodiffusion et que les stations de radiodiffusion doivent cesser d'émettre sur des fréquences de cette bande,

*prie instamment*

les administrations responsables des stations de radiodiffusion émettant sur des fréquences de la bande 7 000 - 7 100 kHz de prendre les mesures nécessaires en vue de la cessation immédiate de ces émissions,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention des administrations.

RÉSOLUTION N° 642

**relative à la mise en service des stations terriennes du  
service d'amateur par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*reconnaissant*

que les procédures des articles 11 et 13 sont applicables au service  
d'amateur par satellite;

*reconnaissant en outre*

- a) que les caractéristiques des stations terriennes du service d'amateur  
par satellite sont très diverses;
- b) que les stations spatiales du service d'amateur par satellite sont  
conçues pour que les stations terriennes d'amateur de tous les pays y aient  
accès;
- c) que la coordination entre les stations des services d'amateur et  
d'amateur par satellite s'effectue sans qu'il soit besoin de recourir à des  
procédures officielles;
- d) qu'il incombe à l'administration qui autorise une station spatiale du  
service d'amateur par satellite de mettre fin à tout brouillage préjudiciable,  
en application des dispositions du numéro 2741 du Règlement des radio-  
communications;

*note*

que certains renseignements spécifiés dans les appendices 3 et 4 ne  
peuvent raisonnablement être fournis pour des stations terriennes du service  
d'amateur par satellite;

*décide*

1. que, lorsqu'une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) se propose d'établir un système à satellites du service d'amateur par satellite et souhaite publier des renseignements relatifs aux stations terriennes de ce système, elle pourra:

1.1 communiquer à l'IFRB la totalité, ou une partie, des renseignements demandés dans l'appendice 3; l'IFRB publiera ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en demandant que des commentaires lui soient communiqués dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication;

1.2 notifier, aux termes des numéros **1488** à **1491**, la totalité ou une partie des renseignements énumérés dans l'appendice 3; l'IFRB les inscrira dans une liste spéciale;

2. que ces renseignements comprendront au minimum les caractéristiques d'une station terrienne type du service d'amateur par satellite, pouvant transmettre des signaux à la station spatiale pour déclencher ou modifier les fonctions de la station spatiale ou pour y mettre fin.

## RÉSOLUTION N° 702

**relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les attributions de fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques ont subi pendant cette Conférence d'importantes révisions occasionnant des partages essentiellement entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile;
- b) que le développement anarchique des services, qui partagent cette portion du spectre dans toute la Région, risque d'entraîner une utilisation désordonnée et inefficace de ce dernier;
- c) qu'aucun critère bien établi ne définit le partage du spectre entre les services auxquels ces bandes sont attribuées;
- d) que, dans la Région 3, nul arrangement régional ne régit l'installation de stations de radiodiffusion dans ces bandes;
- e) qu'il n'est pas certain, à ce stade, qu'un plan d'assignation soit nécessaire pour la Région 3;

*notant*

la priorité qu'elle a donnée à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications;

*décide*

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications soit convoquée en temps voulu;

**RES702-2**

2. que cette conférence régionale définisse les critères techniques de partage entre les services fixe, de radiodiffusion et mobile auxquels les bandes en cause sont attribuées;
3. que, après définition de ces critères techniques, la conférence décide également des mesures à prendre par la suite;

*invite le Conseil d'administration*

à préparer la convocation de ladite conférence administrative régionale des radiocommunications en s'appuyant sur les indications données dans la présente Résolution pour établir l'ordre du jour de la conférence;

*invite le CCIR*

à mener les études nécessaires pour présenter, en temps voulu, les informations techniques vraisemblablement nécessaires pour servir de base aux travaux de la conférence régionale;

*invite les administrations*

à contribuer de manière appropriée aux études du CCIR.

## RÉSOLUTION N° 703 (Rév.CAMR-92)

**Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage, avec égalité des droits, par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- b)* que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage par des stations spatiales situées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;
- c)* que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, sont fondés sur des Recommandations du CCIR;
- d)* que, en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation partagée des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée plénière du CCIR qui s'est tenue depuis la X<sup>e</sup> Assemblée plénière (Genève, 1963) a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée plénière précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée plénière du CCIR se réunit plus fréquemment et plus régulièrement que les conférences administratives des radiocommunications qui sont habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications en tirant largement parti des Recommandations du CCIR ;

f) que le CCIR a adopté une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées plénières;

g) que la Convention internationale des télécommunications reconnaît aux Membres de l'Union la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication des autres pays;

*est d'avis*

a) que les décisions futures du CCIR entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient être informées à l'avance des projets de Recommandations pertinents du CCIR;

c) qu'il est souhaitable que les administrations appliquent, dans la mesure du possible, les Recommandations en vigueur du CCIR relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

*invite les administrations*

à présenter des contributions aux Commissions d'études du CCIR, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles;

*décide*

1. que le Directeur du CCIR, en consultation avec les Rapporteurs principaux des Commissions d'études, établira une liste signalant les passages pertinents des Recommandations nouvelles ou révisées approuvées par le CCIR qui ont une incidence sur les méthodes de calcul et les critères de brouillage, ainsi que les sections spécifiques du Règlement des radiocommunications auxquelles ils s'appliquent, pour ce qui est du partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale. Le Directeur du CCIR fera parvenir cette liste à l'IFRB dans les trente jours qui suivent l'approbation de ces Recommandations;
2. que, dans un délai de trente jours, l'IFRB diffusera cette liste, ainsi que les textes pertinents, à toutes les administrations, en leur demandant d'indiquer, dans un délai de quatre mois, quelles sont les Recommandations du CCIR ou quels sont les critères techniques spécifiques définis dans les Recommandations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont elles acceptent l'utilisation pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
3. que, au cas où une administration, dans sa réponse à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, indiquerait que certaines Recommandations du CCIR ou certains critères techniques définis dans ces Recommandations ne sont pas acceptables pour elle, les méthodes de calcul et les critères de brouillage pertinents définis dans le Règlement des radiocommunications continueront à s'appliquer dans les cas concernant cette administration;

4. que l'IFRB publiera, à titre d'information pour toutes les administrations, une liste établie d'après les réponses reçues à la demande susvisée, des Recommandations du CCIR ou des méthodes de calcul et des critères de brouillage pertinents définis dans ces Recommandations, avec l'indication des administrations pour lesquelles chacune de ces Recommandations ou chacun de ces critères techniques est acceptable ou inacceptable. Cette liste comprendra aussi le nom des administrations qui n'ont pas répondu;

5. que les administrations qui ne répondront pas dans un délai de 4 mois à la demande de l'IFRB, faite conformément au paragraphe 2 ci-dessus, devraient néanmoins informer ultérieurement l'IFRB de leur décision concernant l'application de ces Recommandations dans le cadre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

6. que l'IFRB devra tenir compte:

- a) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage du CCIR, lorsqu'il procédera à des examens techniques dans des cas intéressant uniquement des administrations pour lesquelles ces méthodes et ces critères sont acceptables;
- b) des conditions d'application des méthodes de calcul et des critères de brouillage définis dans le Règlement des radiocommunications, sur la base de la liste mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il procédera à des examens techniques, dans des cas intéressant les administrations qui n'ont pas accepté ces méthodes et ces critères ou qui n'ont pas répondu à la consultation faite par l'IFRB conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

## RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83)

**relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

*considérant*

- a)* que, dans sa Recommandation **300**, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;
- b)* que cette même Conférence a attribué la bande 505 - 526,5 kHz dans la Région 1 au service mobile maritime en tant que service primaire et au service de radionavigation aéronautique en tant que service permis;
- c)* que, dans sa Résolution **38**, cette même Conférence a souligné la nécessité d'établir des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;
- d)* que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris les décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;
- e)* qu'il est urgent que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime;

f) que des statistiques objectives de trafic constitueraient une base utile pour la détermination des besoins qu'il convient d'aménager dans cette planification;

g) que la présente Conférence a modifié les dispositions du numéro **4188** du Règlement des radiocommunications concernant les subdivisions des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz;

*considérant en outre*

h) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique en tant que service primaire et au service mobile maritime en tant que service permis;

i) que cette attribution permet de préparer un plan de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique;

j) qu'il est urgent que la bande 415 - 435 kHz soit mise à la disposition du service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

k) que, si l'on veut pouvoir utiliser au maximum la bande 415 - 435 kHz, il est nécessaire de planifier son utilisation par le service de radionavigation aéronautique et de prendre des dispositions appropriées pour son utilisation par le service mobile maritime;

l) que, pour permettre une introduction coordonnée du service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz, il convient que la planification de cette bande coïncide avec celle de la bande 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;

m) que la planification de la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 pour le service de radionavigation aéronautique se réalisera au profit des aéronefs de tous les pays se déplaçant dans ces zones;

*décide*

1. qu'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 sera convoquée pour établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz;

2. que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans les appendices 1 et 2 à la présente Résolution, serviront de base à la planification des bandes 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz pour le service mobile maritime;
3. que, lors de la planification de la bande 415 - 435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service mobile maritime et que, lors de la planification de la bande 505 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service de radionavigation aéronautique;
4. que, conformément au point 2 du dispositif sous *décide* de la Résolution 38 précitée, le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus devra indiquer les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime ainsi que les dispositions prises pour leur mise en œuvre;

*recommande*

que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans l'appendice 3 à la présente Résolution, soient utilisés par les administrations lors de la planification et de l'assignation des fréquences des bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

*invite le Conseil d'administration*

1. à prendre les dispositions nécessaires (consistant notamment à fixer la date et l'ordre du jour) pour la convocation à une date rapprochée, si possible au début de 1985, d'une conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1, afin:
  - a) d'établir un accord et les plans associés dans les bandes de fréquences mentionnées aux points 2 et 3 du dispositif sous *décide* de la présente Résolution;
  - b) d'établir les textes définitifs des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les dispositions des voies dans les bandes précitées;

RES704-4

2. à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1987 un point concernant l'inclusion des appendices mentionnés en 1 *b*) ci-dessus dans le Règlement des radiocommunications;

*invite les administrations intéressées*

à prendre les mesures nécessaires pour que soit adopté l'instrument d'abrogation de la Convention régionale européenne pour le service mobile maritime (Copenhague, 1948) et du Plan qui y est annexé;

*prie l'IFRB*

1. de fournir une assistance technique pour la préparation et l'organisation de la conférence;
2. d'inviter les administrations à soumettre leurs besoins à une date appropriée en utilisant les renseignements énumérés à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications;

*prie le CCIR*

de fournir les bases techniques nécessaires;

*prie le Secrétaire général*

de transmettre cette Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

## APPENDICE 1 À LA RÉOLUTION N° 704 (Mob-83)

**Tableaux des fréquences qu'il est recommandé  
d'assigner pour la planification du service mobile maritime  
dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1**

1. Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'appel sélectif numérique et la télégraphie Morse, dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Le plan d'assignation de fréquences sera fondé sur un espacement de 0,5 kHz. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, date à laquelle des tolérances de fréquence plus strictes seront appliquées à la télégraphie Morse dans la classe d'émission A1A, les fréquences pour la télégraphie Morse dans cette classe d'émission pourront être assignées avec un espacement de 1 kHz entre les voies.

*a) Stations côtières (29 voies)*

435,5	439	442,5	446	449,5
436	439,5	443	446,5	
436,5	440	443,5	447	
437	440,5	444	447,5	
437,5	441	444,5	448	
438	441,5	445	448,5	
438,5	442	445,5	449	

*b) Stations côtières, stations de navire, communications entre navires  
(23 voies)*

450	453	456	459
450,5	453,5	456,5	459,5
451	454 *	457	460
451,5	454,5	457,5	460,5
452	455	458	461
452,5	455,5	458,5	

*Note:* Lors du choix parmi les fréquences ci-dessus, le fait que la fréquence 455 kHz est utilisée comme fréquence intermédiaire dans les récepteurs de radiodiffusion ne doit pas être perdu de vue.

---

\* Voir les numéros 4237 et 4238.

c) *Stations de navire (57 voies)*

461,5	467,5	473,5	479,5	485,5
462	468	474	480	486
462,5	468,5	474,5	480,5	486,5
463	469	475	481	487
463,5	469,5	475,5	481,5	487,5
464	470	476	482	488
464,5	470,5	476,5	482,5	488,5
465	471	477	483	489
465,5	471,5	477,5	483,5	489,5
466	472	478	484	
466,5	472,5	478,5	484,5	
467	473	479	485	

d) *Stations côtières (13 voies)*

510,5	512,5	514	515,5	517
511	513	514,5	516	
511,5	513,5	515	516,5	

e) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (correction d'erreurs sans voie de retour)*

518 kHz (voir la Résolution **318 (Mob-83)**)

f) *Stations côtières (15 voies)*

519	520,5	522	523,5	525
519,5	521	522,5	524	525,5
520	521,5	523	524,5	526

2. Les fréquences allant de 435,5 kHz à 449,5 kHz qu'il est recommandé d'assigner aux stations côtières doivent être appariées avec les fréquences allant de 475,5 kHz à 489,5 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire. Les fréquences allant de 461,5 kHz à 475 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire doivent être appariées avec les fréquences indiquées ci-dessus aux paragraphes *d)* et *f)*.

3. La fréquence de 512 kHz est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire par les stations de navire et les stations côtières (voir les numéros **4239** et **4241**).

## APPENDICE 2 À LA RÉOLUTION N° 704 (Mob-83)

**Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner  
pour la planification du service mobile maritime dans  
les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz  
et 2 045 - 2 160 kHz dans la Région 1**

- a) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*  
1 607 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 1 624,5 kHz
- b) Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 636,4 kHz (1 635 kHz) ... 55 voies espacées de 3 kHz ...  
1 798,4 kHz (1 797 kHz)
- c) Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique \**  
2 046,4 kHz (2 045 kHz) ... 32 voies espacées de 3 kHz ...  
2 139,4 kHz (2 138 kHz)
- d) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique*  
2 142 kHz ... 36 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 159,5 kHz

*Note 1:* Les fréquences qui doivent être utilisées par les stations côtières et qui sont énumérées sous *a)* et *b)* ci-dessus doivent être appariées avec les fréquences qui doivent être utilisées par les stations de navire et qui figurent respectivement sous *d)* et *c)*.

*Note 2:* Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

---

\* Pour les conditions d'utilisation de certaines fréquences de cette sous-bande, voir les numéros 4358 à 4360, 4362, 4363, 4365 et 4366.

APPENDICE 3 À LA RÉOLUTION N° 704 (Mob-83)

**Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz**

- a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ...  
1 948,4 kHz (1 947 kHz)
- b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ...  
2 042,4 kHz (2 041 kHz)
- c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ...  
2 259,4 kHz (2 258 kHz)
- d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ...  
2 495,4 kHz (2 494 kHz)
- e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*  
2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz
- f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*  
2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ...  
2 847,4 kHz (2 846 kHz)  
ou  
2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

- g) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*  
3 155,5 kHz ... 89 voies espacées de 0,5 kHz ... 3 199,5 kHz
- h) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
3 202,4 kHz (3 201 kHz) ... 46 voies espacées de 3 kHz ...  
3 337,4 kHz (3 336 kHz)
- i) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
3 341,4 kHz (3 340 kHz) ... 20 voies espacées de 3 kHz ...  
3 398,4 kHz (3 397 kHz)
- j) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*  
3 501,4 kHz (3 500 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ...  
3 597,4 kHz (3 596 kHz)
- k) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*  
3 602,4 kHz (3 601 kHz) ... 66 voies espacées de 3 kHz ...  
3 797,4 kHz (3 796 kHz)

*Note:* Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

## RÉSOLUTION N° 705 (Mob-87)

**Protection mutuelle des services de  
radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritime et aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;
- b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en œuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;
- c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée;

*notant*

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de  $\pm 7$  Hz à 3 dB;
- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

## RES705-2

- que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement;

### *notant en outre*

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité;

### *reconnaissant*

- a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d'être affectées;
- b) les dispositions des numéros 343, 451, 453 et 953 du Règlement des radiocommunications;

### *décide que les administrations*

1. lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;
2. doivent utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR et encourager les échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3. doivent encourager les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

*demande au CCIR*

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système;

*invite*

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH)\* et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

---

\* *Note du Secrétariat général*: La 18<sup>e</sup> Conférence générale des poids et mesures, tenue du 12 au 15 octobre 1987, a adopté une Résolution qui transfère du Bureau international de l'heure (BIH) au Bureau international des poids et mesures (BIPM) la responsabilité de l'établissement du Temps atomique international (TAI).

RÉSOLUTION N° 706 (Mob-87)

**Exploitation du service fixe et du  
service mobile maritime dans la  
bande 90 - 110 kHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran-C) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;
- b)* les études faites par le CCIR dans cette bande;
- c)* que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;
- d)* que, malgré les dispositions du numéro 453A du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande;

*notant*

que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe;

RES706-2

*décide*

d'inviter la prochaine conférence compétente à examiner l'attribution au service fixe dans cette bande et le numéro 453A du Règlement des radiocommunications en vue de leur éventuelle suppression;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

## RÉSOLUTION N° 710 (CAMR-92)

**Spécifications du service primaire pour les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 401 - 403 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'un grand nombre d'administrations utilisent les fréquences des bandes 401 à 402 MHz et 402 à 403 MHz pour communiquer des renseignements aux satellites à partir de plates-formes de collecte de données aéroportées, terrestres et maritimes;
- b) que le CCIR a mené des études sur les caractéristiques, les spécifications et les critères de partage nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services utilisant ces bandes en partage avec ces systèmes, études dont les résultats sont présentés dans le Rapport 541 et dans la Recommandation 514 du CCIR;
- c) que les services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz ont un statut secondaire par rapport aux autres services assurés dans ces bandes et que, pour être à même de procéder de façon continue à des observations fiables, il est indispensable que la transmission des données puisse être assurée sans brouillage préjudiciable;

*décide*

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner l'attribution de fréquences aux services météorologique par satellite et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 401 - 402 MHz et 402 - 403 MHz dans le but de relever le statut des attributions pour leur conférer le statut primaire;

RES710-2

*invite le Conseil d'administration*

à prendre les mesures nécessaires pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

## RÉSOLUTION N° 711 (CAMR-92)

**Transfert possible d'attributions de fréquence de la bande des 2 GHz à des bandes au-dessus de 20 GHz pour certaines missions spatiales**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) les modifications apportées par la présente Conférence aux attributions aux services spatiaux dans les bandes 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz;
- b) la possibilité d'apporter des améliorations techniques aux services spatiaux concernés, lesquelles pourraient conduire à une utilisation plus efficace du spectre;
- c) la possibilité de transférer dans des bandes supérieures à 20 GHz des attributions de fréquence à certaines missions spatiales;

*décide*

1. qu'il est souhaitable de revoir l'utilisation actuelle et prévue des bandes de fréquences 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz afin, lorsque cela est possible, d'assigner des fréquences à certaines missions spatiales dans des bandes supérieures à 20 GHz et, éventuellement, de réduire les attributions aux services spatiaux dans la bande des 2 GHz;
2. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner cette question, en tenant compte des résultats des études pertinentes du CCIR, qui permettraient peut-être de réviser le Règlement des radiocommunications, de manière qu'aucune assignation de fréquence ne soit autorisée dans des bandes voisines de 2 GHz, au-delà d'une date relativement proche que la conférence devra déterminer, pour les missions spatiales dont les attributions de fréquence pourraient se trouver dans les bandes supérieures à 20 GHz. On pourrait ainsi, le cas échéant, satisfaire de façon équitable les besoins de spectre des services mobiles et des services spatiaux dans la bande des 2 GHz;

*invite le CCIR*

1. à procéder à l'examen dont il est question au point 1 ci-dessus;
2. à effectuer les études nécessaires sur l'évolution des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite et des services mobiles dans les bandes disponibles pour chaque service au voisinage de 2 GHz, ainsi que sur la compatibilité entre ces services dans la bande des 2 GHz;
3. à porter à la connaissance de la prochaine conférence compétente les besoins de spectre de chaque service dans les bandes dont il est question sous *invite le CCIR 2* et, si nécessaire, à indiquer les critères de partage entre ces services;

*prie instamment les administrations*

de prendre une part active à ces études;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine session du Conseil d'administration, dans le but d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RÉSOLUTION N° 712 (CAMR-92)

**Examen par une future conférence administrative mondiale  
des radiocommunications compétente des questions concernant les  
attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites  
à l'ordre du jour de la CAMR-92**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que l'ordre du jour de la présente Conférence prévoyait l'établissement de Recommandations et Résolutions nouvelles concernant des attributions aux services spatiaux qui, elles, n'étaient pas inscrites à cet ordre du jour;
- b) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 8,025 - 8,4 GHz sont complexes et manquent d'uniformité à l'échelle mondiale;
- c) que la Résolution 112 (CAMR-92) relative à l'attribution au service fixe par satellite dans la bande 13,75 - 14 GHz risque de poser des problèmes de compatibilité avec les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite et en particulier avec les radioaltimètres;
- d) que le service d'exploration de la Terre par satellite a un statut secondaire dans les Régions 1 et 3 dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, que cette bande est indispensable pour le relevé de données importantes sur le plan de l'écologie et qu'elle est utilisée par un nombre croissant de satellites d'exploration de la Terre;
- e) que l'attribution actuelle au service intersatellites à 23 GHz n'est pas suffisante pour assurer une interopérabilité complète entre les systèmes à satellites relais de données;

## RES712-2

f) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données écologiques dans la gamme des 35 GHz ont été identifiés;

g) que le CCIR a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux scientifiques au titre de l'appendice 28;

### *décide*

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devrait examiner les questions suivantes:

- utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, dans la gamme 8 - 20 GHz, en vue d'établir des attributions communes, à titre primaire et à l'échelle mondiale, à ces services dans des bandes appropriées;
- besoins supplémentaires du service intersatellites allant jusqu'à 50 MHz de largeur de bande au voisinage de 23 GHz;
- attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 1 GHz au voisinage des 35 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;
- insertion dans l'appendice 28 du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination approuvés par le CCIR;

### *invite le CCIR*

à procéder aux études nécessaires en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence;

### *charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil d'administration à sa prochaine session, en vue d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

## RECOMMENDATIONS

### Note du Secrétaire général

Les Recommandations sont classées et numérotées dans les catégories et selon le système de numérotation indiqué ci-dessous. Etant donné que certaines Recommandations faisant partie d'un groupe donné ont un rapport direct avec d'autres groupes, il a été tenu compte de ce fait, autant que possible, afin de faciliter la consultation des textes\*.

	Numéros
RECOMMANDATIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE .....	1-99
– Principes, procédures générales et coopération.....	1-20
– Procédures spécifiques .....	30-39
– Questions techniques .....	60-69
<i>Voir également:</i>	
	<i>Nos 8, 31</i>
	<i>N° 100</i>
	<i>N° 319</i>
	<i>N° 505</i>
	<i>Nos 603, 605, 621</i>
	<i>N° 711</i>
– Equipement/Terminologie .....	70-79
<i>Voir également:</i>	<i>Nos 67, 69</i>
SERVICE FIXE/SERVICE FIXE PAR SATELLITE .....	100-199
<i>Voir également:</i>	<i>N° 12</i>
	<i>Nos 706, 715</i>
SERVICE MOBILE/SERVICE MOBILE PAR SATELLITE .....	200-299
<i>Voir également:</i>	<i>N° 12</i>
	<i>Nos 706, 715</i>
SERVICE MOBILE MARITIME/SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE	300-399
<i>Voir également:</i>	<i>Nos 7, 9, 14</i>
	<i>N° 604</i>
SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE/SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE.....	400-499
<i>Voir également:</i>	<i>Nos 7, 9</i>
	<i>N° 604</i>
	<i>Nos 709, 714</i>
SERVICE DE RADIODIFFUSION/SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE .....	500-599
<i>Voir également:</i>	<i>Nos 9, 12</i>
	<i>Nos 704, 705, 712, 714, 715</i>
AUTRES SERVICES .....	600-699
<i>Voir également:</i>	<i>N° 12</i>
	<i>Nos 701, 704, 707, 710</i>

---

\* Voir également, à ce propos, l'Index analytique.

RELATIVES À PLUS D'UN SERVICE..... 700-799

*Voir également:* Nos 12, 61, 65

RECOMMANDATIONS ABROGÉES DEPUIS LA CAMR-79:

*Par la CAMR Mob-83:* Nos 200, 202, 309

*Par la CAMR HFBC-87:* Nos 500, 501

*Par la CAMR Mob-87:* Nos 201, 203, 204, 300, 301, 307, 308, 311, 313,  
314, 315, 400, 404, 600, 703, 713

*Par la CAMR-92:* Nos 3, 12, 67, 70, 101, 102, 104, 205, 408, 504,  
511, 602, 708, 716

---

RECOMMANDATION N° 1

**relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunication spatiale en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que, en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues, des vies peuvent être sauvées par des secours prompts et efficaces;
- b) que des télécommunications rapides et fiables sont essentielles pour ces opérations de secours;
- c) que, à la suite des dégâts qu'ils ont subis ou pour d'autres raisons, les moyens de télécommunication normaux des zones sinistrées sont fréquemment insuffisants pour les opérations de secours et que les ressources locales ne permettent pas de les rétablir ou de les compléter rapidement;
- d) que l'emploi de systèmes de radiocommunication spatiale constitue l'un des moyens qui permettrait d'assurer des télécommunications rapides et fiables pour les opérations de secours;

*notant*

- a) que, d'après ce que l'on sait de la planification en matière de systèmes de radiocommunication spatiale, il n'est pas prévu de fréquences ni de voies désignées pour les radiocommunications en cas de sinistre;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Spa2 – 13 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

## REC1-2

b) que, faute de telles dispositions, il n'est pas possible d'établir des spécifications pour des stations terriennes à fonctionnement universel pouvant être transportées rapidement;

c) que le Rapport 554-1 du CCIR donne les résultats les plus récents des études relatives aux stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

### *recommande*

1. que les administrations, individuellement ou en collaboration, prennent des mesures en vue de satisfaire aux besoins d'éventuelles opérations de secours lorsqu'elles établissent les plans de leurs systèmes de radiocommunication spatiale et qu'elles déterminent à cet effet des voies radioélectriques et des moyens à utiliser de préférence, pouvant être mis en œuvre rapidement pour des opérations de secours;

2. que les administrations intéressées renoncent à appliquer les procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications dans le cas des stations terriennes transportables affectées aux opérations de secours;

### *invite le CCIR*

à continuer ses études sur les spécifications types ainsi que des fréquences à utiliser de préférence, pour des stations terriennes transportables et pour des appareils compatibles transportables, pour les radiocommunications fixes et mobiles destinées aux opérations de secours.

## RECOMMANDATION N° 2

**relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales  
des radiocommunications, de l'état d'occupation du  
spectre des fréquences dans le domaine des  
radiocommunications spatiales <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les bandes de fréquences utilisables pour les applications spatiales sont limitées en nombre et en largeur,
- b) que les emplacements possibles pour des satellites dont l'objet principal est l'établissement de liaisons de télécommunications sont en nombre limité et que certains emplacements sont plus favorables que d'autres pour certaines liaisons;
- c) qu'il convient de permettre à toutes les administrations d'établir les liaisons spatiales qu'elles jugent nécessaires;
- d) que l'importance et le coût des réseaux ou systèmes spatiaux sont tels qu'il est nécessaire d'apporter le moins d'entraves possibles à leur exploitation et à leur développement;
- e) que la technique est en constante et rapide évolution et qu'il convient d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dans le domaine des radiocommunications spatiales;
- f) que les administrations doivent faire en sorte que les assignations de fréquence pour des applications spatiales soient utilisées de façon aussi efficace que possible en tenant compte du développement de la technique et soient abandonnées lorsqu'elles ne sont plus en service;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Spa2** – 1 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

g) que, malgré les dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications et les principes adoptés par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), lesquels prévoient des procédures de consultation et de coordination très étendues entre administrations en vue d'aménager au mieux tous les systèmes spatiaux, il peut se faire que, avec l'accroissement de l'emploi des fréquences et des emplacements orbitaux, les administrations rencontrent indûment des difficultés dans une ou plusieurs bandes de fréquences pour faire face à leurs besoins en matière de radiocommunications spatiales;

*recommande*

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications appropriée soit habilitée à traiter de la situation décrite à l'alinéa g), si elle se présente;

*invite en conséquence le Conseil d'administration*

si une telle situation se présente, à fixer l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications appropriée de manière à lui permettre d'examiner sous tous ses aspects l'utilisation de la ou des bandes de fréquences considérées, y compris notamment les assignations en cause enregistrées dans le Fichier international de référence des fréquences, et de trouver une solution au problème.

## RECOMMANDATION N° 4

**relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
- b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans ces bandes;
- c) le trafic relativement réduit sur certaines liaisons de ces réseaux;
- d) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (article 33);

*tenant compte du fait*

- a) que le rendement d'un groupe de liaisons est supérieur à la somme des rendements des liaisons individuelles;
- b) qu'il est, en conséquence, possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;
- c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs liaisons tant radioélectriques que par câbles;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 11 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

*recommande*

1. que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, en groupant plus efficacement les liaisons radioélectriques à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
2. que les pays interconnectés par des liaisons radioélectriques ou par câbles concluent, chaque fois que c'est possible en pratique, des accords particuliers relatifs à l'utilisation en commun des liaisons radioélectriques internationales existantes et fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz;
3. qu'en règle générale ces accords procurent à chacun des pays participants des avantages équivalents en ce qui concerne les conditions financières et les moyens d'exploitation;
4. qu'en projetant de nouvelles liaisons radioélectriques ou l'extension de celles qui existent déjà, les administrations tiennent compte, autant que possible, des principes énoncés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

## RECOMMANDATION N° 5

**relative aux moyens à mettre en œuvre  
pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

*reconnaissant*

- a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques,
- b) qu'en tirant parti des derniers progrès de la technique des télécommunications, et notamment de ceux réalisés dans l'utilisation des bandes 8 et au-delà, dans l'emploi de câbles coaxiaux, etc., il est possible de contribuer à cette réduction,
- c) que l'utilisation de moyens techniques perfectionnés de remplacement conduirait à des frais considérables, tandis qu'il serait moins onéreux de continuer à employer les fréquences de la bande 7, et que, dans ces conditions, certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, à mettre en œuvre ces nouveaux moyens,

*recommande*

- 1 que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur la bande 7, en donnant aux techniques nouvelles la plus grande extension possible,
- 2 que les organisations internationales qui donnent leur assistance soient priées d'envisager tout spécialement de fournir aux administrations qui ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, des matériels appropriés permettant à ces administrations de mettre en œuvre des moyens de télécommunication de remplacement, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation de la bande 7

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 10 de la Conférence administrative des radiocommunications (Geneve 1959)

RECOMMANDATION N° 6

**relative aux besoins pratiques des pays  
qui ont besoin d'assistance spéciale <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*recommande*

à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

*invite l'IFRB*

à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et de se procurer des assignations de fréquence convenant au fonctionnement de leurs liaisons.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 35 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

RECOMMANDATION N° 7 (Rev Mob-87)

**Adoption de modeles normalisés de licences  
délivrées aux stations de navire et aux  
stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef  
et aux stations terriennes d'aéronef<sup>1 2</sup>**

La Conference administrative mondiale des radiocommunications  
(Geneve, 1979),

*considerant*

- a) que la normalisation des modeles de licences delivrees aux stations des navires ou des aeronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considerablement l'inspection de ces stations,
- b) que des modeles normalises de licences a delivrer aux stations de navire et d'aeronef serviraient utilement de guide aux administrations qui desirent ameliorer leurs modeles actuels de licences nationales,
- c) que ces modeles normalises de licences pourraient avantageusement être utilises par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numero **2027** du Reglement des radiocommunications,

*considerant en outre*

que la Conference administrative des radiocommunications  
(Geneve, 1959) a elabore

- a) une serie de principes pour la mise au point des modeles normalises de licences (voir l'annexe 1),
- b) des modeles de licences a delivrer aux stations de navire et aux stations d'aeronef (voir les annexes 2 et 3),

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 17 de la Conference administrative des radiocommunications (Geneve, 1959)

<sup>2</sup> Dans cette Recommandation, les references aux stations de navire peuvent inclure des references aux stations terriennes de navire et les references aux stations d'aeronef peuvent inclure des references aux stations terriennes d'aeronef

*recommande*

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

ANNEXE 1 À LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév.Mob-87)

**Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés  
de licences à délivrer aux stations de navire  
et aux stations d'aéronef**

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), a considéré que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres;
2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences des stations de navire et aux licences des stations d'aéronef;
3. de donner aux licences le format international A4;
4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs;
5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'Union;
6. de placer en tête de la licence le titre: «Licence de station de navire» ou «Licence de station d'aéronef». Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Ces principes ont été appliqués lors de l'élaboration des modèles de licences qui font l'objet des annexes 2 et 3.

## ANNEXE 2 À LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév.Mob-87)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,  
écrit dans la langue nationale)

\*

**SHIP STATION LICENCE**  
**LICENCE DE STATION DE NAVIRE**  
**LICENCIA DE ESTACIÓN DE BARCO**

N°

Durée de validité

Conformément à (*Réglementation nationale*) et au Règlement des radio-communications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nom du navire	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil	<i>(Facultatif)</i>			

Pour l'autorité délivrant la licence:

Lieu

Date

Marque d'authentification

\* Les mots « Licence de station de navire » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union

\*\* Valeur numérique ou symbole

## ANNEXE 3 À LA RECOMMANDATION N° 7 (Rév.Mob-87)

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence,  
écrit dans la langue nationale)

\*

**AIRCRAFT STATION LICENCE**  
**LICENCE DE STATION D'AÉRONEF**  
**LICENCIA DE ESTACIÓN DE AERONAVE**

N°

Durée de validité

Conformément à (*Réglementation nationale*) et au Règlement des radio-communications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous:

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

	Appareil	a	b	c	d
		Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage ( <i>s'il y a lieu</i> )				**
7	Autre appareil	<i>(Facultatif)</i>			

Pour l'autorité délivrant la licence:

Lieu

Date

Marque d'authentification

\* Les mots «Licence de station d'aeronef» sont a ecrire dans la langue nationale au cas ou cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union

\*\* Valeur numerique ou symbole

## RECOMMANDATION N° 8

**relative à l'identification automatique des stations**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'article 25 du Règlement des radiocommunications autorise, chaque fois que cela est possible, l'identification automatique des stations dans les services appropriés et dans certaines circonstances;
- b) qu'il n'est pas toujours réalisable ni opportun de donner une identification manuelle;
- c) que les sources de brouillage préjudiciable ne sont souvent pas identifiées pendant de longues périodes et que les mesures qui pourraient être prises en vue d'atténuer le brouillage s'en trouvent retardées;
- d) que les procédures relatives à l'identification automatique peuvent aider, le cas échéant, à pallier certains inconvénients de l'identification manuelle;
- e) que l'émission automatique d'un indicatif d'appel ou d'autres signaux peut permettre d'identifier certaines stations qu'il n'est pas toujours possible d'identifier, par exemple, les faisceaux hertziens et les systèmes spatiaux;
- f) qu'il est souhaitable de promouvoir une méthode d'identification automatique commune afin de faciliter la mise en application effective des dispositions de l'article 25, ce qui empêcherait la prolifération de nombreux systèmes et techniques de modulation variés qui pourraient être utilisés à cette fin;

*recommande*

au CCIR d'étudier la question de l'identification automatique des stations en vue de recommander des caractéristiques techniques et des méthodes de mise en application d'un système universel commun, y compris des techniques de modulation normalisées, qui seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 25, en tenant dûment compte des besoins des différents services et types de stations.

RECOMMANDATION N° 9

**relative aux mesures à prendre pour empêcher  
le fonctionnement de stations de radiodiffusion  
à bord de navires ou d'aéronefs  
hors des limites des territoires nationaux <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions des numéros **2665** et **3603** du Règlement des radiocommunications;
- b)* que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;
- c)* que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;
- d)* qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bord de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 16 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

*recommande*

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;
2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres.

RECOMMANDATION N° 10

**relative à la présentation des propositions de modification  
aux textes du Règlement des radiocommunications <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*ayant pris note*

- a)* du fait que, dans les propositions présentées par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés);
- b)* que ce système s'est révélé très efficace lors de l'examen des textes proposés;
- c)* que si ce système uniforme était appliqué aux différents stades d'élaboration des textes d'une conférence (sous-groupes de travail, groupes de travail), cela faciliterait la tâche des délégations et pourrait faciliter celle de la conférence;
- d)* que le Secrétaire général a pris des mesures pour donner des directives administratives, afin de les aider dans la présentation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications, et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Mar2** – 20 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

*recommande*

1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;
2. que, afin de faciliter cette présentation, le Secrétaire général publie des directives qui devront aussi être appliquées lors des futures conférences;
3. que, lors de prochaines conférences administratives des radiocommunications, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes au moins jusqu'au niveau des groupes de travail.

## RECOMMANDATION N° 11

**relative à la numérotation figurant dans la marge  
du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'à chaque article du Règlement des radiocommunications est associé un système logique de numérotation des paragraphes et des sous-paragraphes et que des numéros consécutifs sont ajoutés dans la marge, en regard de chaque disposition, principalement pour faciliter les références;
- b) que cette numérotation dans la marge est largement utilisée par les administrations et les organismes permanents de l'Union;
- c) que l'on a prévu des séries de numéros en réserve à la fin de chaque article du Règlement des radiocommunications révisé (Genève, 1979), pour faciliter l'adjonction par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications de nouvelles dispositions, et en particulier de nouveaux articles;

*reconnaissant*

- a) que de grands efforts sont nécessaires pour se familiariser avec de nouveaux numéros figurant dans la marge en sorte que leur modification éventuelle par une conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications pourrait entraîner des difficultés;
- b) que la révision de ce système de numérotation dans la marge n'est indispensable que si une future conférence administrative mondiale des radiocommunications est convoquée pour entreprendre une révision générale du Règlement des radiocommunications;

*recommande*

1. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications entreprenant une révision partielle du Règlement des radiocommunications n'utilise les numéros en réserve que lorsqu'il y a lieu d'insérer des dispositions supplémentaires à la fin des articles;
2. que, s'il est nécessaire d'insérer une ou plusieurs dispositions supplémentaires dans un article, des références alphabétiques supplémentaires soient utilisées comme suffixe à la suite des numéros de marge attribués;
3. qu'en cas de suppression d'une disposition existante, le numéro figurant dans la marge ne soit pas réutilisé.

RECOMMANDATION N° 13

**relative à une conférence administrative mondiale  
des radiocommunications pour une révision générale  
ou partielle du Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

que la présente Conférence a établi un programme des conférences  
administratives mondiales spécialisées des radiocommunications pour la  
prochaine décennie;

*considérant*

l'évolution très rapide de la technologie des télécommunications et  
les conséquences de son application notamment sur l'utilisation rationnelle  
du spectre radioélectrique;

*considérant*

la nécessité d'une révision générale ou partielle du Règlement des  
radiocommunications pour permettre le développement harmonieux de  
plusieurs services qui ne seront pas traités par les conférences spécialisées  
prévues par la présente Conférence;

*recommande au Conseil d'administration*

d'examiner, à partir de 1990, s'il est nécessaire de convoquer une  
conférence administrative mondiale des radiocommunications à l'effet de  
procéder à une révision générale ou partielle du Règlement des  
radiocommunications.

## RECOMMANDATION N° 14 (Mob-87)

**Identification et localisation de navires spéciaux  
tels que les transports sanitaires au moyen  
de répondeurs radar maritimes normalisés**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

a) qu'il est souhaitable de mettre en œuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;

b) les numéros **3219A** et **N 3223** du Règlement des radiocommunications qui stipulent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;

c) que les répondeurs conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés par les services de radionavigation maritime et aéronautique; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;

d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2 et dans les Recommandations 628 et 630 du CCIR, ou utilisant la technique décrite dans le Rapport 774-2 du CCIR, devaient être codés pour l'identification de navires spéciaux tels que les transports sanitaires, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation;

*invite le CCIR*

à étudier la question de l'identification et de la localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de leur mise en œuvre;

REC14-2

*invite les administrations*

à fournir au CCIR des renseignements sur cette question;

*prie le Conseil d'administration*

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin qu'elle l'examine et, le cas échéant, qu'elle modifie le Règlement des radiocommunications.

## RECOMMANDATION N° 15 (Orb-88)

**Examen de l'article 14 du Règlement des radiocommunications  
et poursuite de l'élaboration de critères techniques  
pour son application**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a)* que, très souvent, l'article 14 du Règlement des radiocommunications ne contient aucune disposition concernant les délais nécessaires et les mesures à prendre en cas de désaccord persistant entre les administrations;
- b)* que, étant donné que les dispositions de l'article 14 s'appliquent dans bien des cas aux services de Terre dans des bandes partagées et dans certains cas aux services de Terre uniquement, la révision générale de cet article dépasse la compétence de la Conférence, même si les services spatiaux sont plus souvent défavorablement influencés et ont rencontré des difficultés dans l'application dudit article;
- c)* que, dans certains cas d'application de l'article 14, il n'existe pas de critères techniques permettant d'identifier les administrations défavorablement influencées;
- d)* que les récentes conférences administratives des radiocommunications ont largement utilisé la référence à l'article 14 lors de la révision des renvois existants du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou de l'élaboration de nouveaux renvois;

e) qu'il est nécessaire d'examiner les dispositions de l'article 14 et d'étudier toute modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Règlement des radiocommunications pour que cet article soit appliqué de façon plus simple et plus efficace;

*notant*

que la présente Conférence a examiné les dispositions de l'article 14 relatives aux services spatiaux et a apporté aux procédures le minimum de modifications en attendant qu'une révision plus générale puisse être faite pour tous les services;

*recommande*

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine et révise, le cas échéant, les dispositions de l'article 14 et qu'elle apporte au Règlement les modifications rendues nécessaires par cette révision;

*charge l'IFRB*

d'établir un rapport actualisé sur l'application de la procédure de l'article 14 et sur toutes difficultés rencontrées à l'occasion de cette application, et de soumettre ce rapport à une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre les études appropriées sur l'élaboration de critères de partage applicables aux différents services concernés par l'application de l'article 14;

2. à fournir des critères techniques permettant aux administrations d'évaluer l'effet produit sur leurs services par l'application de l'article 14 pour une assignation donnée;

*prie instamment les administrations*

d'étudier cette question et, d'après leur expérience de l'application de l'article 14, de soumettre des propositions pour examen à une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à l'attention du Conseil d'administration.

## RECOMMANDATION N° 30

**relative au contrôle international des émissions <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- b) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979), d'après lesquelles le Comité international d'enregistrement des fréquences doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce Comité à s'acquitter de cette fonction;

*reconnaissant*

- a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;
- b) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistantes ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

*invite le CCIR*

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour assurer une couverture mondiale appropriée en vue de la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications, plus spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 20;

*et invite les administrations*

1. à faire tous les efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 20 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;
2. à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

## RECOMMANDATION N° 31

**relative à un manuel sur l'application des techniques  
informatiques à la gestion du spectre radioélectrique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* qu'en raison de la demande croissante de fréquences radioélectriques, il convient d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;
- b)* que, pour résoudre les problèmes posés par l'utilisation du spectre radioélectrique, il faut disposer de moyens de stockage, d'extraction et d'analyse des données que peuvent procurer les méthodes informatiques;
- c)* que la gestion du spectre radioélectrique représente, pour les administrations, une série de tâches dont l'ampleur et la complexité vont croissant;
- d)* que, grâce aux progrès techniques, on peut se procurer des ordinateurs puissants et des mini-ordinateurs d'un prix raisonnable;
- e)* que beaucoup d'administrations ont besoin de directives sur les techniques informatiques applicables à la gestion du spectre radioélectrique;
- f)* qu'une certaine compatibilité est souhaitable pour faciliter la coordination entre administrations et l'échange de données avec l'IFRB;
- g)* que de nombreuses administrations s'intéressent aux systèmes informatiques de gestion du spectre radioélectrique et que certaines d'entre elles mettent activement au point ces systèmes;
- h)* que le Secrétariat général met des moyens informatiques à la disposition de tous les organismes permanents de l'Union et leur fournit des conseils en ce domaine et, le cas échéant, en fournit également aux administrations;

*recommande au CCIR*

1. d'établir au plus tard en 1982 un manuel qui décrive les différents aspects de l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique, examine les différentes façons dont la question a été abordée, donne des directives appropriées aux divers niveaux des applications pratiques et contienne des avis pour les cas où la coopération internationale entre en jeu;
2. de réexaminer et de réviser périodiquement ce manuel;

*invite le Secrétariat général et l'IFRB*

à participer à l'élaboration de ce manuel.

## RECOMMANDATION N° 32 (Orb-88)

**Contrôle international des émissions  
provenant de stations spatiales**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988).

*considérant*

- a)* que l'orbite des satellites géostationnaires et le spectre des fréquences radioélectriques sont des ressources naturelles limitées et sont de plus en plus utilisés par les services spatiaux;
- b)* qu'il est souhaitable de garantir une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'éliminer les brouillages préjudiciables;
- c)* les dispositions du Règlement des radiocommunications d'après lesquelles l'IFRB doit réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;
- d)* que les renseignements obtenus par le contrôle des émissions devraient faciliter la tâche de l'IFRB en la matière;
- e)* la Recommandation 2 de la CAMR-79 relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales;
- f)* que les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales peuvent être coûteuses;

*notant*

que le CCIR étudie la question du contrôle, à partir de stations de contrôle fixes, des émissions radioélectriques provenant d'engins spatiaux et que le Rapport 276-5 du CCIR contient les résultats de ces études;

*invite le CCIR*

à poursuivre, en collaboration avec l'IFRB, les études et à formuler des directives techniques concernant les installations de contrôle des émissions spatiales;

*recommande aux administrations*

1. de participer aux études du CCIR concernant l'éventuelle élaboration de directives relatives aux installations de contrôle des émissions spatiales;
2. d'étudier les divers aspects du contrôle des émissions provenant de stations spatiales afin de permettre l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 60

**relative aux Normes techniques de l'IFRB <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*reconnaissant*

que les Normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquence;

*prie instamment le CCIR*

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'IFRB à perfectionner encore ses Normes techniques;

*et invite les administrations*

à accorder, dans leur participation aux travaux du CCIR et de ses commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 2 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

## RECOMMANDATION N° 61

**relative aux normes techniques nécessaires  
à l'évaluation des brouillages préjudiciables  
dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que la définition du brouillage préjudiciable (numéro 163 du Règlement des radiocommunications), de caractère qualitatif, donne lieu à une estimation purement subjective de la nuisance;
- b)* que pour l'accomplissement de ses tâches réglementaires, l'IFRB a adopté pour ses Normes techniques dans les bandes de fréquences inférieures à 28 MHz, des valeurs du rapport signal utile/signal brouilleur au-dessous desquelles on peut s'attendre à un brouillage préjudiciable;
- c)* que le «brouillage préjudiciable» implique un degré de brouillage ou une probabilité de brouillage considérable;
- d)* qu'en conséquence, il est souhaitable de déterminer le niveau de brouillage pour lequel les émissions, rayonnements ou inductions influencent défavorablement un service de radiocommunication au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;
- e)* que l'évaluation du niveau de brouillage est liée à des facteurs tels que la nature des services en cause, le nombre de sources de brouillage, les pourcentages du temps durant lesquels le signal brouilleur influence défavorablement le signal utile;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Spa2** – 12 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

*notant*

a) que jusqu'ici l'IFRB a considéré les valeurs maximales admissibles du brouillage, telles qu'elles sont spécifiées dans les Avis pertinents du CCIR, comme étant des valeurs qui permettent d'assurer un service satisfaisant;

b) que l'IFRB ne possède cependant pas de renseignements sur la mesure dans laquelle ces valeurs recommandées et les pourcentages de temps associés peuvent être dépassés sans qu'un service en soit défavorablement influencé au-delà des limites spécifiques établies pour son fonctionnement, du point de vue de la qualité et de la fiabilité requises par la nature de ce service;

*invite le CCIR*

à poursuivre l'étude de cette question et à recommander des critères techniques pour les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz attribuées aux services de radiocommunication spatiale, à la radioastronomie et aux services de radiocommunication de Terre intéressés, afin de permettre à l'IFRB et aux administrations d'appliquer les critères ainsi définis pour ces bandes.

## RECOMMANDATION N° 62

**visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice 6<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a)* que ladite Conférence a adopté dans l'article 4 une nouvelle méthode de désignation des émissions fondée sur l'Avis 507 du CCIR;
- b)* qu'une partie essentielle de cette nouvelle méthode est la classification des émissions;
- c)* que la nouvelle méthode de classification des émissions établit une distinction entre les caractéristiques fondamentales (premier, deuxième et troisième symbole) dont l'utilisation est obligatoire et les caractéristiques additionnelles (quatrième et cinquième symbole) dont l'utilisation est facultative;
- d)* que la classification complète des émissions couvre l'ensemble de ces cinq symboles;
- e)* que la liste des caractéristiques additionnelles donnée dans la partie A de l'appendice 6, n'est peut-être pas suffisamment complète pour tenir compte dans l'avenir des nouvelles techniques et que, de ce fait, elle peut faire l'objet de compléments à intervalles relativement fréquents;
- f)* qu'un Avis du CCIR fournirait un cadre approprié pour ce complément;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 8 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

*considérant en outre*

- a) qu'une liste d'exemples de désignations complètes d'émissions est donnée dans la partie B de l'appendice 6;
- b) que cette liste n'est toutefois pas exhaustive et que le numéro 265 du Règlement des radiocommunications stipule en conséquence que d'autres exemples pourraient être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR et que ces exemples pourraient également être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre ses études sur la classification des émissions, en vue de compléter la liste des caractéristiques additionnelles pour tenir compte dans l'avenir des nouvelles techniques sans toutefois modifier les caractéristiques additionnelles ayant fait l'objet d'un accord et figurant dans la partie A de l'appendice 6;
2. à fournir des exemples de désignations complètes d'émissions qui ne sont pas donnés dans la partie B de l'appendice 6, compte tenu également des compléments mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

*invite le Comité international d'enregistrement des fréquences*

à publier, dans la préface à la Liste internationale des fréquences, les nouvelles caractéristiques additionnelles ainsi que les nouveaux exemples mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aussitôt qu'ils seront consignés dans les Avis pertinents du CCIR;

*et recommande*

que les administrations utilisent les caractéristiques additionnelles complétées dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

## RECOMMANDATION N° 63

**relative à la présentation de formules et d'exemples  
pour le calcul des largeurs de bande nécessaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que, selon l'article 4 du Règlement des radiocommunications, la largeur de bande nécessaire doit faire partie de la désignation complète des émissions;
- b) que la partie B de l'appendice 6 donne une liste partielle d'exemples et de formules pour le calcul de la largeur de bande nécessaire de certaines émissions typiques;
- c) que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les facteurs K utilisés dans tout le tableau d'exemples de largeurs de bande nécessaires qui figure dans l'appendice 6;
- d) que, du point de vue plus particulier de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que du contrôle et de la notification des émissions, il faut connaître les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission;
- e) qu'il est souhaitable, pour des raisons de simplicité et d'uniformité internationale, que les mesures visant à déterminer la largeur de bande nécessaire soient faites aussi rarement que possible;

*recommande que le CCIR*

1. fournisse à intervalles de temps convenables des formules additionnelles permettant de déterminer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes ainsi que des exemples destinés à compléter ceux de la partie B de l'appendice 6;

REC63-2

2. étudie et indique des valeurs pour les facteurs K supplémentaires dont on a besoin pour calculer la largeur de bande nécessaire pour les classes d'émissions courantes;

*invite l'IFRB*

à publier des exemples de tels calculs dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

RECOMMANDATION N° 64

**relative aux rapports de protection  
et aux champs minimaux nécessaires <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*reconnaisant*

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection  
et le champ minimal nécessaires pour chaque service doivent être encore  
plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces pour l'utilisation  
du spectre des fréquences radioélectriques;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre l'étude des rapports de protection qui définissent le  
seuil de brouillage préjudiciable pour les différents services;
2. à poursuivre l'étude des rapports signal/bruit et des champs mini-  
maux nécessaires pour recevoir de façon satisfaisante les différentes classes  
d'émission dans les différents services;
3. à poursuivre l'étude des marges contre les évanouissements dans les  
différents services;
4. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront  
l'IFRB à améliorer encore les Normes techniques qu'il emploie.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 3 de la Conférence administrative des  
radiocommunications (Genève, 1959).

## RECOMMANDATION N° 65

**relative aux techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*reconnaissant*

a) que les progrès techniques, notamment en ce qui concerne les techniques radioélectriques numériques, ainsi que les nouveaux procédés de codage, de modulation et d'accès rendent possible l'établissement de nouveaux schémas de partage offrant des avantages économiques et techniques et permettant d'accroître l'efficacité du partage du spectre et de l'utilisation des bandes de fréquences;

b) que l'on constate des progrès rapides en ce qui concerne les techniques connexes;

*invite le CCIR*

1. à procéder à l'étude des techniques radioélectriques numériques et des nouveaux procédés de codage, de modulation et d'accès, par exemple dans les techniques de radiocommunication par paquets et d'étalement du spectre et des systèmes à fonctions multiples;
2. à mettre au point de nouvelles méthodes pour l'utilisation d'une porteuse en partage dans le temps par différents services de radiocommunication, autrement dit l'utilisation d'une même partie du spectre par plusieurs services;
3. à présenter des Avis sur les sujets suivants pour les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications pertinentes:
  - critères techniques et spécifications des schémas de partage du spectre les plus efficaces pour les divers services;
  - critères techniques et critères de qualité permettant d'assurer la compatibilité et l'interfonctionnement des systèmes;
  - critères sur lesquels fonder la gestion du spectre pour les systèmes conformes à ces nouvelles techniques.

## RECOMMANDATION N° 66 (Rév.CAMR-92)

**Etudes relatives aux niveaux maximaux tolérés  
de rayonnements non essentiels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que l'appendice 8 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, exprimés en niveau de puissance moyenne de n'importe quelle composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, pour les bandes de fréquences inférieures à 17,7 GHz;
- b) que l'objectif principal de l'appendice 8 est de spécifier les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels qui, tout en étant réalisables, assurent une protection suffisante contre les brouillages préjudiciables;
- c) que des niveaux excessifs de rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables;
- d) que, si l'appendice 8 ne traite que de la puissance moyenne de l'émetteur et des rayonnements non essentiels, il existe toutes sortes de rayonnements pour lesquels l'interprétation du terme «puissance moyenne» est difficile ainsi, par conséquent, que la mesure de cette puissance;
- e) que le CCIR, bien qu'il étudie cette question, n'a pas encore émis de Recommandations appropriées concernant l'appendice 8 dans le cas des bandes de fréquences supérieures à 960 MHz;
- f) que les rayonnements non essentiels d'émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales peuvent causer des brouillages préjudiciables, notamment par les composantes d'intermodulation d'amplificateurs à large bande qui ne peuvent être réglées après le lancement;

- g) que les rayonnements non essentiels peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services passifs y compris au service de radioastronomie, dans les bandes au-dessus de 17,7 GHz;
- h) que les rayonnements non essentiels de stations terriennes nécessitent aussi des études spéciales;
- i) que le CCIR n'a pas publié de renseignements concernant les rayonnements non essentiels de stations utilisant des techniques de modulation numérique;
- j) que les émetteurs fonctionnant dans des stations spatiales utilisent de plus en plus des techniques de modulation par étalement de spectre et d'autres techniques de modulation numérique à large bande qui peuvent produire des émissions hors bande ainsi que des rayonnements non essentiels aux fréquences très éloignées de la fréquence porteuse;

*recommande que le CCIR*

1. étudie d'urgence la question des rayonnements non essentiels résultant des émissions de services spatiaux et élabore, sur la base de ces études, des Recommandations concernant les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels exprimés en puissance moyenne des composantes non essentielles fournies par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne;
2. poursuive l'étude des niveaux des rayonnements non essentiels dans toutes les bandes de fréquences, en insistant sur les bandes de fréquences, les services et les techniques de modulation qui ne sont pas actuellement traités dans l'appendice 8;
3. établisse des techniques de mesure appropriées pour les rayonnements non essentiels incluant la détermination de niveaux de référence pour les transmissions à large bande ainsi que la possibilité d'application de largeurs de bande de référence pour les mesures;
4. étudie la classification des émissions et des rayonnements non essentiels d'après leur «puissance moyenne» et élabore des Recommandations appropriées pour faciliter l'interprétation de ce terme et la mesure de la puissance moyenne pour les différentes catégories d'émission;

5. présente à la prochaine conférence compétente un rapport sur les résultats de ses études en vue d'examiner et d'inclure dans l'appendice 8 du Règlement des radiocommunications des limites de rayonnements non essentiels et d'émissions hors bande, afin d'assurer principalement la protection du service de radioastronomie et d'autres services passifs.

## RECOMMANDATION N° 68

**relative aux études et à la prévision  
de la propagation et des bruits radioélectriques <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'utilisation efficace des fréquences radioélectriques dépend de l'emploi des données et normes techniques les plus sûres, surtout dans les parties du spectre qui sont les plus encombrées;
- b) que l'on peut faciliter la satisfaction de nouveaux besoins en fréquences et le développement des services de radiocommunication en améliorant partout où c'est nécessaire les Normes techniques actuellement employées par l'IFRB;
- c) que l'ancien appendice A du Règlement des radiocommunications (édition de 1968) intitulé «Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques» reconnaissait que l'importance des données sur la propagation et les bruits radioélectriques est déterminante pour l'utilisation optimale des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication;
- d) que cet appendice avait pour objectif principal l'établissement et le fonctionnement de systèmes mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 4 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

e) que les administrations prennent les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données, et qu'elles s'efforcent également de promouvoir les études sur la propagation et sur les bruits radioélectriques par l'intermédiaire du CCIR;

f) que le CCIR a adopté des programmes d'études qui traitent d'un grand nombre de ces problèmes;

g) que, dans certaines parties du monde, aucune mesure de la propagation et des bruits radioélectriques n'a été effectuée;

*demande au CCIR*

1. d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de station d'observation;

2. de continuer l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques et de prendre les mesures nécessaires en vue de coordonner les résultats obtenus dans différents pays;

3. d'accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'IFRB à améliorer encore les Normes techniques employées par ce Comité;

4. de fournir régulièrement des rapports sur ces questions, même si les études ne sont pas achevées;

5. de continuer à consulter régulièrement les autres organisations qui effectuent des études sur la propagation et les bruits radioélectriques, par exemple l'Union radioscopique internationale, afin de réaliser une coordination aussi large que possible;

*recommande aux administrations*

1. d'entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions qui ne sont pas encore dotées d'un système approprié de stations d'observation et d'en communiquer les résultats au CCIR;

2. de continuer à favoriser l'établissement et le fonctionnement d'un système mondial de stations d'observation afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectriques et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes;
3. de continuer à prendre les dispositions les plus appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données;
4. de tenir compte, dans l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux sur la propagation et les bruits radioélectriques, des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du CCIR s'appliquant à ces problèmes, notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

## RECOMMANDATION N° 69

**relative aux tolérances de fréquence des émetteurs <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications spécifie les tolérances de fréquence à respecter par les émetteurs;
- b) que le principal objectif de cet appendice a été de diminuer la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour chaque voie, par le jeu d'une réduction des tolérances de fréquence et que, dans bien des cas, il est encore possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;
- c) qu'en améliorant, dans divers services, la tolérance de fréquence pour la porter à la valeur la plus stricte qu'il est possible d'atteindre en l'état de la technique, on pourrait augmenter le rapport signal/bruit, améliorer l'intelligibilité et réduire les erreurs;
- d) que, dans certains cas, une tolérance de fréquence plus stricte n'augmenterait pas, en pratique, le nombre des voies disponibles;
- e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances spécifiées à l'appendice 7 se rapprochent peut-être déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;
- f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à planifier leurs services et à s'équiper en matériel, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

g) que, dans certains cas l'obtention d'une tolérance de fréquence plus stricte est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il convient de tenir compte;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour une voie donnée;
2. à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;
3. à faire un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites, compte tenu des impératifs économiques et de conception, et d'autres considérations pratiques;
4. à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances spécifiées à l'appendice 7 qui ont déjà atteint ces valeurs limites.

## RECOMMANDATION N° 71

**relative à la normalisation des caractéristiques techniques  
et d'exploitation des matériels radioélectriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les administrations se trouvent confrontées à la nécessité de consacrer de plus en plus de ressources à la réglementation de la qualité de fonctionnement des matériels radioélectriques;
- b) que les administrations, en particulier celles des pays en développement, ont souvent des difficultés à obtenir ces ressources;
- c) qu'il y aurait avantage à appliquer, dans toute la mesure pratiquement possible, des normes mutuellement reconnues ainsi que les procédures d'homologation associées;
- d) qu'un certain nombre d'organismes internationaux, dont le CCIR, l'OACI, l'OMCI, le CISPR et la CEI, établissent des recommandations et des normes concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation applicables à la qualité de fonctionnement des matériels et à la mesure de cette qualité;
- e) que, dans ce domaine, les besoins spécifiques des pays en développement n'ont pas toujours été pleinement pris en considération;

*recommande*

1. que les administrations s'efforcent de coopérer en vue d'établir des spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées qui pourraient être utilisées comme modèles pour les normes nationales applicables aux matériels radioélectriques;
2. que ces spécifications internationales de qualité de fonctionnement et les méthodes de mesure associées répondent à des conditions largement représentatives ainsi qu'aux besoins spécifiques des pays en développement;

3. que, lorsqu'il existe de telles spécifications internationales de qualité de fonctionnement pour les matériels radioélectriques, les administrations adoptent, dans toute la mesure pratiquement possible, ces spécifications comme base pour leurs normes nationales;
4. que les administrations envisagent dans toute la mesure pratiquement possible l'acceptation mutuelle des procédures d'homologation pour les matériels conformes à ces spécifications de qualité de fonctionnement.

RECOMMANDATION N° 72

**relative à la terminologie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les discussions relatives à certains termes et définitions techniques figurant à l'article 1 ont fait apparaître divers problèmes qui n'ont pas été résolus de façon entièrement satisfaisante au cours de ladite Conférence;
- b) que l'évolution de la technique et des modes d'expression peut conduire à ajouter, modifier ou éventuellement supprimer certaines définitions;

*invite le CCIR et le CCITT*

chacun dans son domaine propre, à examiner les définitions des termes techniques figurant dans l'article 1 et à proposer toute modification qu'ils jugent utile;

*charge le Secrétaire général*

de transmettre les propositions élaborées par ces deux organismes aux conférences administratives intéressées pour que ces dernières les prennent en considération dans le cadre de leur mandat.

RECOMMANDATION N° 73

**relative à l'emploi du terme «canal»  
dans le Règlement des radiocommunications**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

a) que le terme «voie» (en anglais: «channel», en espagnol: «canal») est utilisé très largement dans le Règlement des radiocommunications pour les plans d'allotissement des fréquences dans les appendices **16, 18, 25, 26, 27, 27 Aer2, 32, 33** et **34**<sup>1</sup>;

b) que le terme «canal» (en anglais: «channel», en espagnol: «canal») a des sens différents dans d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications et pour les différents services de radiocommunication;

c) qu'il ne doit y avoir aucune ambiguïté au sujet du sens du terme «canal» lors de son emploi dans les textes du Règlement des radiocommunications;

*invite le CCIR*

à définir le terme «canal» de façon qu'il puisse être utilisé de manière cohérente et sans confusion dans les textes du Règlement des radiocommunications pour toutes les langues de travail de l'UIT.

---

<sup>1</sup> Le terme «voie» est actuellement utilisé en français dans ces appendices, mais on pourrait éventuellement envisager son remplacement ultérieur par le terme «canal», en tenant compte de la définition de ce terme qu'établira le CCIR.

## RECOMMANDATION N° 74

**relative à l'emploi du système international d'unités (SI) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que le système SI permet de résoudre de nombreux problèmes que posent les systèmes d'unités plus anciens;
- b) que l'Organisation internationale de normalisation a approuvé le système SI et en recommande l'adoption générale;

*reconnaissant*

- a) que le système SI, déjà adopté par nombre d'organisations internationales, est recommandé par le CCIR et le CCITT et largement utilisé par les organismes permanents de l'Union;
- b) que le système SI a statut de norme nationale dans de nombreux pays;
- c) que, dans les pays qui n'ont pas encore adopté le système SI comme norme nationale, les ingénieurs des radiocommunications, les scientifiques et les auteurs de publications relatives à la radioélectricité recourent très souvent à ce système;
- d) que l'emploi du système SI ne fait que s'étendre dans toutes les parties du monde;

*recommande*

que les administrations utilisent le système SI dans leurs relations avec l'Union et les organismes qui la composent.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 9 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

## RECOMMANDATION N° 100

**relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes  
qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

*considerant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Geneve, 1971) a demandé au CCIR d'étudier les bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes de diffusion troposphérique et qu'elle a invité une future conférence administrative mondiale des radiocommunications à examiner cette question,
- b) les difficultés techniques et d'exploitation mentionnées par le CCIR (Rapport de la Réunion spéciale préparatoire, Geneve, 1978) dans les bandes de fréquences utilisées en partage par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre,
- c) les attributions additionnelles de bandes de fréquences qui ont été faites par la présente Conférence aux services spatiaux pour tenir compte de leur développement croissant,
- d) que l'IFRB a besoin que les administrations lui fournissent des renseignements spécifiques sur les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, pour pouvoir s'assurer que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (par exemple, les numéros **763**, **2560** et **2564**) ont été appliquées,

*reconnaissant toutefois*

que les administrations voudront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins des télécommunications,

*notant*

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, en particulier dans celles qui sont utilisées en partage avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile;

*recommande au CCIR*

1. de poursuivre d'urgence l'étude des bandes de fréquences possédant les caractéristiques les mieux adaptées, du point de vue de la propagation, aux systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique;
2. de poursuivre l'étude des possibilités et des critères de partage entre les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique et les autres systèmes, en particulier les systèmes spatiaux;
3. d'élaborer, à la suite des études susmentionnées, un Avis relatif aux bandes de fréquences spécifiques qui ont été jugées les plus satisfaisantes pour de tels systèmes et cela, si possible avant sa prochaine Assemblée plénière. Ces bandes de fréquences devront être définies compte tenu des attributions à d'autres services, en particulier des attributions aux services spatiaux;

*recommande aux administrations*

1. de collaborer d'urgence et dans la mesure de leurs possibilités avec le CCIR en lui envoyant des contributions portant sur les études susmentionnées;
2. de tenir compte, pour assigner des fréquences aux nouvelles stations des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, des renseignements publiés jusqu'à présent par le CCIR, afin que les systèmes qui seront établis à l'avenir emploient un nombre limité de bandes de fréquences déterminées;
3. d'indiquer explicitement dans les fiches de notification des assignations de fréquence qu'elles envoient à l'IFRB si ces assignations correspondent à des stations de systèmes à diffusion troposphérique;

*invite le Conseil d'administration*

à adopter les dispositions nécessaires pour qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications examine les bandes de fréquences du service fixe à attribuer de préférence aux nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique, compte tenu des attributions de fréquence au service de radiocommunication spatiale et des Avis élaborés à cet effet par le CCIR.

## RECOMMANDATION N° 103

**relative à la dispersion de l'énergie de la porteuse  
dans les systèmes du service fixe par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'utilisation de techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite peut conduire à une réduction sensible des brouillages causés aux stations d'un service de radiocommunication de Terre qui fonctionnent dans les mêmes bandes de fréquences;
- b) que l'utilisation de ces techniques peut conduire à une réduction sensible des brouillages entre systèmes du service fixe par satellite fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et à une augmentation correspondante de l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;
- c) que ces techniques sont couramment utilisées avec succès dans les systèmes du service fixe par satellite sans dégradation sensible de la qualité de fonctionnement;

*recommande*

1. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation angulaire par des signaux analogiques utilisent, dans la mesure où cela est pratiquement possible, des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse afin d'étaler à tout moment l'énergie d'une façon compatible avec un fonctionnement satisfaisant de ces systèmes;
2. que les systèmes du service fixe par satellite employant une modulation numérique utilisent des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse lorsque cela sera devenu possible des points de vue technique et pratique.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Spa2** – 11 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

## RECOMMANDATION N° 302 (Rév.Mob-87)

**Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques  
à ondes décamétriques par les stations côtières  
dans les bandes de fréquences attribuées en  
exclusivité au service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* qu'un grand nombre de demandes d'allotissements concernant des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques avaient été soumises à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);
- b)* que le nombre de voies qui découlent de la révision de l'appendice 16 par cette Conférence n'a pas suffi à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;
- c)* que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;
- d)* que depuis la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), il est encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;
- e)* qu'il convient que les administrations s'assurent les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;
- f)* que l'on poursuit actuellement la mise au point de moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations;

g) que la présente Conférence a prévu un certain nombre de voies additionnelles pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Résolution **325 (Mob-87)**) mais que ces voies additionnelles ne suffiront peut-être pas à répondre à toutes les demandes;

*recommande aux administrations*

1. de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment:

- les différents schémas de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- l'utilisation, volontairement et dans un cadre régional, des voies radiotéléphoniques à ondes décimétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;

2. d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux qui sont indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décimétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

*invite les administrations*

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décimétriques, des dispositions des numéros **954** et **1804** du Règlement des radiocommunications;

2. à faire en sorte que les stations côtières:

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;

- donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro **5056** du Règlement des radio-communications;

*invite le CCIR*

à poursuivre ses études afin d'améliorer tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple.

## RECOMMANDATION N° 303 (Rév.Mob-87)

**Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz  
en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins  
de détresse et de sécurité ainsi que pour  
l'appel et la réponse**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

*a)* que, dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;

*b)* qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

*c)* que, pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle qui est effectuée sur la fréquence 2 182 kHz;

*d)* que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz, lorsque les appels sur la fréquence 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

*recommande*

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, par un service fonctionnant sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz;

2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 125 kHz et 6 215 kHz, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires.

## RECOMMANDATION N° 304

**relative aux fréquences de l'appendice 16 (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les fréquences indiquées dans la table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voie à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) ne sont pas encore utilisées à l'échelle mondiale pour les communications entre les navires et les stations côtières;
- b) que les navires long-courriers, dans le monde entier, ont besoin de pouvoir communiquer avec les stations côtières de n'importe quelle administration;

*recommande*

que les administrations assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans leurs principales stations côtières radiotéléphoniques et notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés concernant ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Mar2 – 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

## RECOMMANDATION N° 305

**relative à l'utilisation des voies 15 et 17  
de l'appendice 18 par les stations de communications de bord <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1967) a prévu l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 watt, et que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a porté cette limite de puissance à 1 watt;
- b) qu'un certain nombre d'administrations font un grand usage de ces voies;
- c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies à ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;
- d) que, pour cette même raison, ces administrations désirent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications de bord;
- e) que, en la matière, la présente Conférence a maintenu les dispositions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*notant*

que le CCIR a adopté l'Avis 542 et le Rapport 589-1;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Mar2** – 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

*reconnaissant*

- a) qu'il est nécessaire de disposer, sur le plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communications de bord afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;
- b) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des stations relais sur les grands navires tels que les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc.;
- c) que l'on a peut-être besoin d'acquérir davantage d'expérience en ce qui concerne l'efficacité d'emploi des voies à ondes décimétriques maintenues disponibles à cet effet par la présente Conférence;

*recommande*

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 est encore nécessaire pour les communications de bord et, si tel n'est pas le cas, qu'elle fixe la date à laquelle il convient que cette utilisation cesse;
2. que cette même conférence examine le cas des voies à ondes décimétriques utilisées par les stations de communications de bord en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre des fréquences répondent bien aux besoins de ces stations;
3. que cette même conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communications de bord pourraient utiliser dans le monde entier, y compris dans les eaux territoriales de tous les pays;
4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques de ces stations et à leur fonctionnement, afin d'assurer leur compatibilité mutuelle au sein d'un système international efficace.

## RECOMMANDATION N° 306

**relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz  
par les stations côtières aux fins de détresse <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz;
- b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer notablement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;
- c) que bien des administrations desservent d'ores et déjà leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;
- d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une desserte suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz, permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

*recommande*

que les administrations, lorsqu'elles le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz aux fins de détresse sur les côtes de leur pays.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Mar2 – 10 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974).

## RECOMMANDATION N° 310

**relative à un système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*consciente*

- a) de la croissance continue de la population du globe et des besoins qui en découlent pour ce qui est du transport sûr et efficace de denrées alimentaires et d'autres marchandises essentielles;
- b) de la nécessité d'une croissance économique rapide et efficace dans le monde entier;
- c) de ce que les flottes maritimes participent activement au commerce et sont en pleine expansion;

*considérant*

- a) que la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime (appendice 18) est désormais encombrée dans bien des régions du monde;
- b) que les besoins en matière de voies radiotéléphoniques supplémentaires en ondes décimétriques pour les opérations portuaires, le mouvement des navires ainsi que la correspondance publique dans le service mobile maritime sont, pour l'avenir, de l'ordre de 200 à 240 voies duplex dans certaines régions encombrées;
- c) qu'il est hautement souhaitable que le système maritime fonctionnant en ondes décimétriques et d'autres systèmes internationaux de correspondance publique du service mobile soient intégralement automatisés, afin d'assurer l'utilisation efficace des voies et l'exploitation économique des services, dans l'intérêt de leurs usagers;

*d)* que la normalisation est d'une grande importance dans les services mobiles internationaux;

*e)* que les administrations peuvent souhaiter utiliser toutes les voies ou une partie des voies, désignées pour l'utilisation maritime, pour d'autres services mobiles automatisés. Ce peut être le cas lorsqu'il faut assurer des radiocommunications communes ou combinées dans les ports, les voies navigables et sur les jetées adjacentes. Dans les zones où les besoins des services mobiles sont nuls, ces voies pourraient être utilisées pour d'autres services de radiocommunication;

*ayant pris note*

*a)* du Rapport 587-1 que le CCIR a établi à ce sujet en réponse à la Question 23-2/8;

*b)* de la Décision 30 par laquelle le CCIR a chargé le Groupe de travail intérimaire 8/5 de poursuivre l'étude de ce sujet sur la base de la Question 23-2/8 et en tenant compte des résultats des études décrites dans le Rapport 587-1;

*c)* de la Circulaire COM 73 de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) d'après laquelle, en matière de télécommunications à courte distance, les services maritimes internationaux automatiques ont besoin d'une bande de 10 MHz de largeur;

*recommande*

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente:

1. de désigner des bandes appropriées de largeur suffisante pour un système de communication du service mobile maritime, y compris la correspondance publique, en les prenant dans les bandes actuellement attribuées au service mobile sur le plan mondial;

2. de définir les moyens permettant d'établir, selon les besoins, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime et soient compatibles avec l'exploitation d'autres services;

*invite le CCIR*

1. à étudier d'urgence les bandes auxquelles il y a lieu de donner la préférence pour des raisons d'exploitation et de partage, et de publier un Avis ou un Rapport avant la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;
2. à étudier, de concert avec le CCITT, les aspects techniques et d'exploitation d'un système maritime et mobile terrestre intégré et automatisé;

*prie le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) pour examen et commentaires.

RECOMMANDATION N° 312 (Rév.Mob-87)

**Études de l'interconnexion des  
systèmes de radiocommunications mobiles  
maritimes avec les réseaux téléphoniques  
et télégraphiques internationaux**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;
- b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

*invite instamment le CCIR et le CCITT*

à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux;

*et recommande aux administrations*

de donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

RECOMMANDATION N° 316 (Rév.Mob-87)

**Utilisation de stations terriennes de navire  
à l'intérieur des eaux portuaires et des  
autres eaux soumises à la juridiction nationale**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*reconnaissant*

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

*rappelant*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a déjà attribué les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990), 1 535 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

*notant*

qu'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports a été adopté et que ledit accord est ouvert à l'adhésion, la ratification, l'approbation ou l'acceptation, selon le cas;

*considérant*

a) que le service mobile maritime par satellite, qui fonctionne à l'heure actuelle dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en œuvre de ce service;

*émet l'opinion*

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale dans les bandes 1 530 - 1 535 MHz (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990), 1 535 - 1 545 MHz et 1 626,5 - 1 646,5 MHz;

*recommande*

1. que toutes les administrations envisagent de permettre, dans la mesure du possible, aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale dans les bandes mentionnées ci-dessus;

2. que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

## RECOMMANDATION N° 317 (Rév.Mob-87)

**Utilisation d'un signal indicateur de priorité  
pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports  
de position en retard et demander aux autres  
navires de signaler des repérages éventuels**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;
- b) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;
- c) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;
- d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

*recommande*

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

«Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (. . .), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.»;

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques «JJJ» en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés «RAP-PORT IMMÉDIAT» pour la radiotéléphonie;
3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations;

*invite les administrations*

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en œuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI);

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

## RECOMMANDATION N° 318 (Mob-87)

**Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes  
métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice 18**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que l'emploi des voies du service mobile maritime sur ondes métriques de l'appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;
- b)* qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;
- c)* que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Organisation maritime internationale (OMI) et de nombreuses administrations;

*notant*

- a)* qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques en développant les techniques existantes ou de nouvelles techniques, telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale unique avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 kHz, l'espacement réduit des voies, etc.;
- b)* qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;
- c)* que toute modification de l'appendice 18 doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité;

*invite le CCIR*

à entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et à mettre au point des Recommandations relatives aux caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

*invite les administrations*

à participer activement à ces études;

*recommande*

qu'une future conférence administrative des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'appendice 18 en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'AISM et à l'OMI.

## RECOMMANDATION N° 319 (Mob-87)

**Nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution 300 (Rév.Mob.87)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient la disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (fréquences appariées);
- b) que l'utilisation de ces paires de fréquences est régie par les dispositions de l'article 60 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 300 (Rév.Mob-87);
- c) que l'espacement entre les fréquences énumérées dans l'appendice 32 est de 500 Hz;
- d) que la présente Conférence a décidé d'adopter le numéro 4321B qui spécifie les puissances moyennes maximales à utiliser par les stations côtières pour les classes d'émission F1B et J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées exclusivement au service mobile maritime;

*recommande*

que les administrations coopèrent dans toute la mesure possible pour résoudre les brouillages préjudiciables causés par les voies adjacentes utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (fréquences appariées);

*invite le CCIR*

1. à étudier la question de la compatibilité technique entre les voies adjacentes et à faire des Recommandations appropriées;
2. à tenir compte, dans cette étude, des puissances moyennes maximales pour les stations radiotélégraphiques côtières qui utilisent la classe d'émission F1B ou J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées exclusivement au service mobile maritime (voir le numéro 4321B);
3. à présenter les résultats de cette étude à la prochaine conférence compétente.

## RECOMMANDATION N° 401

**relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile  
aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a alloué un nombre limité de fréquences pour utilisation mondiale, aux fins de contrôle de la régularité des vols et de la sécurité des aéronefs;

*recommande aux administrations*

1. que le nombre total des stations aéronautiques à ondes décimétriques fonctionnant sur les voies désignées pour utilisation mondiale soit maintenu à un minimum compatible avec une utilisation économique et efficace des fréquences;
2. que, lorsque cela est possible et pratique, une seule station de ce type desserve les exploitants d'aéronefs de pays limitrophes et que, normalement, il n'y ait pas plus d'une station par pays.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Aer2 – 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

## RECOMMANDATION N° 402

**relative à la coopération en vue de l'emploi efficace  
des fréquences du service mobile aéronautique (R)  
désignées pour utilisation mondiale <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a)* qu'il est nécessaire d'utiliser le plus efficacement possible les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- b)* qu'un Plan a été adopté en vue de l'allotissement par zones des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
- c)* qu'une coordination est souhaitable entre les administrations des pays situés dans les zones définies par le Plan d'allotissement;
- d)* que l'administration d'un pays a le droit de choisir et de notifier à l'IFRB, en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, toute assignation de fréquence dans une voie allotie à la zone dans laquelle ce pays est situé;
- e)* le rôle que joue l'IFRB dans les procédures de réglementation, conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications;
- f)* le rôle que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de l'exploitation aéronautique internationale;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Aer2 - 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

*invite*

1. *les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement*, lorsqu'elles le jugent opportun, *et l'OACI* à demander l'avis de l'IFRB en vue de procéder, du point de vue technique, au meilleur choix de fréquences, afin d'utiliser avec une efficacité maximale les fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale;
2. *les administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement*, lorsqu'elles le jugent opportun, à coordonner mutuellement l'utilisation de ces fréquences du point de vue de l'exploitation aéronautique et, à cet égard, à ne pas perdre de vue l'avantage qu'elles pourraient avoir à recueillir l'avis de l'OACI dans ce processus;
3. *l'IFRB* à aider toute administration ou groupe d'administrations des pays situés dans une zone mondiale d'allotissement et qui souhaitent coordonner leurs besoins en fréquences désignées pour utilisation mondiale, et à poursuivre sa coopération avec l'OACI à cette fin;

*prie le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## RECOMMANDATION N° 403

**relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Geneve, 1979),

*considerant*

*a)* que plusieurs administrations travaillent activement à mettre au point des techniques de télécommunication dont l'utilisation, si elle était plus répandue dans le service mobile aéronautique (R), contribuerait à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées à ce service, parmi ces techniques, il y a lieu de signaler l'utilisation de fréquences supérieures à celles correspondant aux bandes d'ondes décimétriques avec des stations télécommandées, des antennes à effet directif, des techniques de radiocommunication spatiale et de transmission automatique de données,

*b)* qu'il serait utile aux autres administrations de prendre connaissance de ces techniques afin d'en étudier l'application à leurs liaisons du service mobile aéronautique (R),

*c)* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) travaille activement à coordonner l'utilisation pratique de ces techniques,

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Aér2 – 1 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Geneve, 1978)

REC403-2

*recommande*

aux administrations qui travaillent à la mise au point de techniques contribuant à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques d'informer périodiquement l'IFRB des progrès accomplis;

*charge l'IFRB*

de diffuser périodiquement les renseignements qu'il aura ainsi reçus aux administrations ainsi qu'à l'OACI.

## RECOMMANDATION N° 405

**relative à une étude de l'utilisation  
du service mobile aéronautique (R) par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) les efforts suivis déployés dans le service mobile aéronautique (R) en vue d'améliorer les communications en proportion de l'accroissement du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs;
- b) les efforts déployés par l'Union internationale des télécommunications pour réduire l'encombrement des bandes de fréquences comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz;
- c) la nécessité d'utiliser avec économie les ondes décamétriques;

*notant*

- a) que l'application des techniques des radiocommunications spatiales aux besoins de l'aviation civile internationale offre la possibilité d'améliorer substantiellement les communications du service mobile aéronautique (R) tout en évitant l'encombrement des bandes comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz;
- b) que des essais ont prouvé qu'il est possible d'établir des communications entre les aéronefs et des stations aéronautiques en utilisant comme relais un satellite géostationnaire;
- c) que la technologie des radiocommunications spatiales progresse rapidement;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Aer 2 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1966).

- d) que les possibilités techniques laissent supposer que, dans un proche avenir, on pourra disposer de moyens de radiocommunications spatiales qui devraient permettre de satisfaire bon nombre des besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales, sauf toutefois sur les lignes polaires;
- e) qu'avant que les administrations soient disposées à mettre en œuvre un programme visant à l'application des techniques des radiocommunications spatiales, il convient de procéder à une étude approfondie de ces techniques et de définir les mesures à prendre;
- f) que la mesure dans laquelle les administrations peuvent mettre en œuvre un tel programme est étroitement liée aux conséquences économiques de son application;
- g) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est l'institution internationale intéressée au premier chef par l'établissement de normes et pratiques recommandées régissant les systèmes et techniques de radiocommunication utilisés au profit de l'aviation civile internationale;
- h) que le CCIR a étudié l'application des techniques de radiocommunication spatiale dans le service mobile aéronautique (R), mais que ces études pourraient nécessiter une révision;

*invite le CCIR*

à poursuivre ses études sur l'application des techniques de radiocommunication spatiale dans le service mobile aéronautique (R) en coopération avec l'OACI;

*recommande*

1. que les administrations, tenant compte des facteurs économiques et d'exploitation en jeu, prennent en considération les possibilités de donner satisfaction aux besoins du service mobile aéronautique (R) sur les lignes aériennes mondiales principales en recourant aux techniques des radiocommunications spatiales;
2. que les administrations poursuivent l'étude de ces questions en se fondant sur les facteurs exposés dans l'annexe à la présente Recommandation.

## ANNEXE A LA RECOMMANDATION N° 405

*Note* La liste de facteurs ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive Elle n'a pas non plus pour objet de restreindre l'examen de tout autre aspect de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite

1 Caractéristiques techniques du système de réception et d'émission des satellites et des aéronefs

- a) puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens aéronef-satellite,
- b) puissance (porteuse) requise à la réception dans le sens satellite-aéronef,
- c) puissance apparente rayonnée par la station de satellite (par voie),
- d) puissance apparente rayonnée par la station terrestre d'aéronef (par voie),
- e) type de transmission à utiliser,
- f) largeur de bande de chaque voie,
- g) disposition des voies,
- h) conditions de polarisation,
- i) nécessité d'utiliser à bord de l'aéronef une antenne sans effet directif, réflexions sur la mer (ou sur le sol),
- j) écart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite,
- k) caractéristiques du satellite permettant aux aéronefs d'utiliser indépendamment chaque voie (accès multiple ou aléatoire),
- l) conditions concernant la fiabilité du système,
- m) divers

2 Nombre et emplacement des satellites

- a) service à assurer répartition géographique des lignes aériennes et nombre de vols sur chacune d'elles,

- b) groupe de lignes aériennes susceptibles d'être desservies à l'aide d'un satellite commun;
- c) nombre de satellites nécessaires pour desservir chaque groupe de lignes aériennes;
- d) emplacement de chacun des satellites;
- e) nombre de voies dont chaque satellite doit disposer;
- f) divers.

3. Caractéristiques techniques requises pour les stations terriennes aéronautiques:

- a) caractéristiques convenables des antennes d'émission et de réception: gain, largeur du faisceau, emplacement, etc.;
- b) puissance apparente rayonnée minimale;
- c) mise au point et utilisation de stations terriennes terminales à prix modique;
- d) nécessité d'un système d'appel sélectif (SELCAL);
- e) divers.

4. Mode de fonctionnement et emplacement des stations terriennes aéronautiques:

- a) mode de fonctionnement: lorsque la station de satellite dispose de multiples fréquences, est-il nécessaire ou non de continuer à appliquer la méthode actuelle consistant à assurer la séparation des lignes aériennes en utilisant des fréquences distinctes, c'est-à-dire:
  - de mettre à la disposition de toutes les stations terriennes toutes les fréquences du service (R) utilisées par le satellite;  
*ou*
  - de répartir la charge du trafic entre les fréquences disponibles, l'utilisation de chacune d'elles étant limitée à une région géographique déterminée; *ou encore*,
  - de prévoir quelque autre arrangement;

- b)* le cas échéant, établissement d'une liste (par ordre de fréquences) mentionnant les stations terriennes qui doivent utiliser une fréquence déterminée du satellite;
- c)* divers.

5. Dispositions permettant l'acheminement du trafic aéronautique entre points fixes:

- a)* caractéristiques techniques relatives aux installations terminales;
- b)* caractéristiques techniques relatives au matériel installé à bord du satellite;
- c)* caractéristiques du satellite permettant aux installations terminales d'avoir indépendamment accès aux relais établis au moyen de ce satellite (accès multiple ou aléatoire);
- d)* bandes de fréquences à utiliser;
- e)* écart requis entre les fréquences d'émission et de réception du satellite;
- f)* mise au point et utilisation d'installations terminales à prix modique;
- g)* entité ou entités qui devraient fournir, posséder ou exploiter des satellites et des installations terminales; mesure dans laquelle il convient d'acheminer les communications entre points fixes du service aéronautique;
- h)* divers.

6. Estimation du coût d'un système à satellites comprenant le matériel à terre, le matériel à bord des aéronefs et le matériel à bord du ou des satellites.

7. Questions d'exploitation concernant un système à satellites, y compris le matériel énuméré au paragraphe 6 ci-dessus, en particulier:

- a)* le cadre général dans lequel le système doit fonctionner;
- b)* le processus évolutif de mise en œuvre du système.

## RECOMMANDATION N° 406

**relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences  
pour le service mobile aéronautique (OR) <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

a) que les Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (CIARA) (Genève, 1949) et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, (Genève, 1951), ont été adoptés dans une grande mesure par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de la révision du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) a décidé d'inclure ce Plan comme appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté des principes techniques pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont notamment l'emploi de l'espacement entre fréquences porteuses de 3 kHz pour une utilisation de classes d'émission et de puissance déterminées qui peuvent être repris directement pour l'établissement du plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

---

<sup>1</sup> Remplace la Résolution N° 13 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et la Recommandation N° Aer2 - 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

d) que, depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), il n'y a eu aucune révision du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

e) que, depuis 1959, de nombreux pays sont devenus Membres de l'Union;

f) que la présente Conférence a adopté la Résolution 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR);

g) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) prévoit au numéro 44 de l'article 7 qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications peut procéder à la révision partielle du Règlement des radiocommunications;

*émet l'avis*

que le Plan du service mobile aéronautique (OR), tel qu'il figure à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, doit faire l'objet d'un nouvel examen et qu'il importe que les administrations procèdent d'urgence à l'étude des besoins en communications de leurs liaisons aéronautiques tant nationales qu'internationales, afin de déterminer à quel moment il faudra entreprendre ce nouvel examen dans les conditions les plus favorables aux intérêts aéronautiques;

*recommande*

que le Conseil d'administration convoque une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

RECOMMANDATION N° 407

**relative au numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2  
(subdivision de Zone 5B)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) les discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition de modification du numéro **27/123** de l'appendice **27 Aer2**;
- b) le fait que les administrations intéressées sont convenues de poursuivre entre elles les consultations relatives à la subdivision de Zone 5B;

*recommande*

1. que les administrations intéressées procèdent à ces consultations afin de parvenir à une solution satisfaisante;
2. que les administrations concernées présentent les résultats de leurs consultations à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, afin que celle-ci aboutisse à une conclusion définitive concernant le numéro **27/123**.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° **Aer2** – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978).

## RECOMMANDATION N° 502

**relative aux spécifications des récepteurs  
de télévision à prix modique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que l'on prend de plus en plus conscience des possibilités offertes par la télévision en tant qu'instrument de développement national;
- b) qu'il a été démontré que la réception directe d'émissions de télévision à partir de satellites est réalisable sur le plan technique et intéressante du point de vue économique;
- c) que, dans la limite des ressources restreintes dont ils disposent, de nombreux pays en développement pourraient souhaiter exploiter au maximum les avantages de la télévision;
- d) que l'existence d'un récepteur de télévision efficace et à prix modique constituerait un stimulant puissant à la mise en place et au développement de services de radiodiffusion télévisuelle dans les pays en développement;
- e) que l'on peut prévoir qu'on aura besoin de récepteurs de télévision monochrome et en couleur pour recevoir les émissions en provenance de stations de Terre et de satellites;
- f) que le CCIR a déjà entrepris l'étude de spécifications pour des récepteurs de télévision monochrome à prix modique, à usage domestique et à usage communautaire, de même que celle des caractéristiques d'un système de réception pour le service de radiodiffusion (télévision) par satellite;
- g) qu'un accord général sur la qualité de fonctionnement de récepteurs de télévision appropriés aiderait considérablement les constructeurs de ces récepteurs à produire des appareils du type voulu, répondant à des normes de qualité adéquates, et cela pour un prix de revient aussi bas que possible;

*h)* qu'il faut tenir compte, dans la conception et la production des récepteurs de télévision, des progrès rapides de la technique ainsi que de l'obsolescence;

*invite le CCIR*

1. à établir des spécifications de qualité de fonctionnement pour un ou plusieurs types de récepteurs de télévision à prix modique, conformément à l'alinéa *e)* ci-dessus, et convenant à la production en série;
2. à collaborer, si besoin est, avec d'autres organismes internationaux qui travaillent dans le même domaine afin de mettre au point dans les plus brefs délais des spécifications pour ces récepteurs à prix modique;

*prie le Secrétaire général*

de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies, notamment à l'intention du Directeur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les résultats de ces travaux, accompagnés de suggestions en ce qui concerne les mesures à prendre et au Directeur général de l'UNESCO pour information.

## RECOMMANDATION N° 503 (Rév.HFBC-87)

**Radiodiffusion en ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;
- b) l'importance des brouillages dans la voie adjacente,

*notant*

qu'il est possible d'améliorer cette situation en appliquant les Recommandations pertinentes du CCIR,

*recommande aux administrations*

1. d'accorder une attention particulière aux dispositions relatives au «spectre hors bande» contenues dans la Recommandation 328-6 du CCIR;
2. d'encourager, dans toute la mesure possible, les constructeurs à mettre au point et à construire des récepteurs de radiodiffusion conformes aux dispositions de la Recommandation 332-4 du CCIR relative à la sélectivité des récepteurs,

*invite les administrations*

à tirer parti, dans toute la mesure pratiquement possible, du fonctionnement synchronisé des émetteurs en tenant compte de la Recommandation 205-2 du CCIR,

REC503-2

*invite le CCIR*

à effectuer d'autres études relatives aux Recommandations mentionnées ci-dessus, en tenant compte des besoins de la radiodiffusion en ondes décamétriques, en vue de mettre à jour ces trois Recommandations chaque fois que cela est nécessaire.

## RECOMMANDATION N° 505

**relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz  
pour le service de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les critères techniques adoptés lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) chargée d'établir un plan d'assignations pour le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, comprenaient une marge maximale de 2 dB, sous un angle de site de 45°, pour l'affaiblissement par les précipitations;
- b) que certaines études ont indiqué que la marge nécessaire dans la Zone tropicale pourrait être supérieure à 2 dB;
- c) que la Réunion spéciale préparatoire du CCIR (Genève, 1978) a reconnu que, pour l'application de la technique proposée dans le Rapport 721 du CCIR, les données disponibles sur les taux de précipitation sont de nature à conduire à une sous-estimation de l'affaiblissement qui se produit dans les régions tropicales;
- d) qu'il est également nécessaire de rassembler une masse de renseignements sur divers autres facteurs de propagation à prendre en compte pour planifier le service de radiodiffusion par satellite;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Sat – 3 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

*recommande au CCIR*

1. d'accélérer l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations dans les régions tropicales et de spécifier, le plus rapidement possible, les valeurs de l'affaiblissement compatibles avec un fonctionnement satisfaisant du service de radiodiffusion par satellite;
2. de poursuivre l'étude des effets de l'affaiblissement dû aux précipitations sous de petits angles de site, dans toutes les zones hydrométéorologiques;
3. de poursuivre l'étude des effets des tempêtes de sable et de poussière;
4. d'étudier la relation existant entre les caractéristiques de propagation pendant 99% du mois le plus défavorable et celles de la propagation pendant l'année;
5. d'étudier, pour les émissions à polarisation circulaire, le niveau de la composante dépolarisée par rapport à la composante polarisée;

*demande au Directeur du CCIR*

de porter à la connaissance de toutes les administrations les valeurs de l'affaiblissement dû aux précipitations qui auront été spécifiées.

RECOMMANDATION N° 506

**relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale  
des stations de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la bande de fréquences 23,6 - 24 GHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire;
- b) que le second harmonique de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,8 - 12 GHz pourrait perturber considérablement les observations de radioastronomie dans la bande 23,6 - 24 GHz si des mesures efficaces n'étaient pas prises pour abaisser le niveau de cet harmonique;

*vu*

les dispositions du numéro 306 du Règlement des radiocommunications;

*recommande*

que, lorsqu'elles déterminent les caractéristiques de leurs stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, notamment dans la bande 11,8 - 12 GHz, les administrations prennent toutes les mesures nécessaires pour abaisser le niveau du second harmonique au-dessous des valeurs indiquées dans les Avis pertinents du CCIR.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Sat - 2 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

## RECOMMANDATION N° 507

**relative aux rayonnements non essentiels dans  
le service de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que, du fait du niveau élevé de leur puissance, les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite causeront vraisemblablement, par suite de rayonnements non essentiels, des brouillages aux services assurés dans les bandes de fréquences adjacentes ou en relation harmonique;
- b) que l'on doit tenir compte, lors de la planification du service de radiodiffusion par satellite, de la nécessité de réduire à un niveau acceptable le brouillage causé:
- aux services assurés dans les bandes adjacentes se trouvant à la limite inférieure et à la limite supérieure de la bande 12 GHz attribuée au service de radiodiffusion;
  - au service de radioastronomie qui a une attribution dans la bande 23,6 - 24 GHz;
- c) que le CCIR poursuit l'étude de ce problème au titre du Programme d'études pertinent;

*invite le CCIR*

à poursuivre d'urgence l'étude des questions techniques et d'exploitation que posent les rayonnements non essentiels des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Sat - 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

## RECOMMANDATION N° 508

**relative aux antennes d'émission du service  
de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de disposer d'une documentation abondante sur les antennes d'émission pour la planification du service de radiodiffusion par satellite;
- b) que le CCIR poursuit l'étude de ces problèmes au titre des Questions et des Programmes d'études pertinents;

*invite le CCIR*

1. à poursuivre l'étude des diagrammes de référence pour les composants copolaire et contrapolaire des antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite, aussi bien pour la réception individuelle que pour la réception communautaire et, en particulier, l'étude des moyens permettant d'obtenir une meilleure suppression des lobes latéraux et des conséquences économiques qui en découlent;
2. à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques permettant d'obtenir une précision de pointage de l'antenne d'émission telle que:
  - l'écart du faisceau d'antenne par rapport à sa direction de pointage nominale ne dépasse pas  $0,1^\circ$ ;
  - l'angle de rotation du faisceau d'émission autour de son axe ne dépasse pas  $\pm 2^\circ$ .

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Sat – 4 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

## RECOMMANDATION N° 509 (HFBC-87)

**Participation des administrations à l'amélioration du système de planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* qu'elle a amélioré la méthode de planification et chargé l'IFRB de modifier en conséquence le système de planification HFBC;
- b)* que les travaux assignés à l'IFRB doivent se dérouler dans les années qui suivent la tenue de la Conférence;
- c)* que les étapes de la méthode de planification se réfèrent à des contraintes techniques et d'exploitation et que ces contraintes peuvent varier de pays en pays et de région en région;
- d)* que l'IFRB ne peut obtenir des renseignements sur ces contraintes que par des contacts avec les administrations;
- e)* qu'il serait nécessaire que les administrations de toutes les régions puissent coopérer à l'effort d'amélioration par la participation d'experts qualifiés;
- f)* que les administrations ont besoin d'être informées périodiquement sur l'état des travaux et sur les exercices de planification et doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations;
- g)* que pour favoriser la participation de pays de toutes les régions il peut être nécessaire de prendre en charge cette participation dans le cadre du budget de l'Union,

*recommande au Conseil d'administration*

1. de constituer un groupe d'experts choisis parmi les candidats proposés par les administrations pour assister l'IFRB dans l'exécution des travaux relatifs au système de planification HFBC qui lui ont été confiés par la Conférence;

2. que ce groupe sera constitué de 27 experts provenant de pays appartenant aux cinq régions administratives sur la base de la répartition suivante:

Région A (Amérique): 5

Région B (Europe occidentale): 5

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale): 3

Région D (Afrique): 7

Région E (Asie et Australasie): 7

3. que les experts se réuniront une fois par an pour une durée d'une semaine à l'initiative du Comité et que si cela s'avère nécessaire une deuxième réunion pourrait être organisée;

4. qu'en vue de permettre d'informer l'ensemble des administrations de l'évolution des travaux et des résultats des réunions des experts, il sera nécessaire d'organiser des réunions annuelles d'échange d'information, auxquelles toutes les administrations seront invitées à participer;

5. que ces réunions d'échange d'information devraient être organisées à l'occasion de réunions des experts, pour une durée de deux à trois jours,

*recommande en outre au Conseil d'administration*

1. compte tenu du budget ordinaire de l'Union et de la disponibilité d'autres ressources financières, de prévoir les ressources nécessaires aux activités susmentionnées, y compris les frais de participation aux réunions du groupe d'experts, d'un expert de chaque administration pour les années 1988 et 1989;

2. dans le cas où les experts devraient se réunir après 1989, d'ajouter à son rapport à la Conférence de plénipotentiaires une demande de ressources financières à imputer sur le budget ordinaire de l'Union,

*charge le Secrétaire général*

1. de consulter les administrations pour leur demander, si elles le désirent, de proposer un expert possédant l'expérience nécessaire dans le domaine de la radiodiffusion en ondes décamétriques, pour participer à ce groupe d'experts;

2. d'envoyer la liste des candidats à la 42<sup>e</sup> session du Conseil d'administration pour examen.

## RECOMMANDATION N° 510 (HFBC-87)

**Paramètres de planification pour le système à double bande latérale (DBL)  
exploité dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées  
en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les paramètres de planification et les paramètres techniques utilisés pour la radiodiffusion à ondes décimétriques ont été étudiés en détail par la Conférence;
- b) que certaines caractéristiques du système DBL pour la radiodiffusion à ondes décimétriques sont définies dans l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications;
- c) que le rapport de protection en radiofréquence, le champ minimal utilisable et la marge de protection contre l'évanouissement du signal sont des paramètres de planification fondamentaux qui pourront être améliorés par de nouvelles études;
- d) que la Conférence a adopté la Résolution 514 (HFBC-87) relative à la procédure qui sera appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décimétriques,

*recommande*

que, sous réserve des dispositions de la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décimétriques et définies dans la Résolution 514 (HFBC-87), les valeurs des paramètres de planification indiquées dans l'annexe 1 à la présente Recommandation soient

## REC510-2

utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives au système DBL exploité dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

*invite le CCIR*

à poursuivre l'étude des valeurs des paramètres définis dans l'annexe à la présente Recommandation,

*invite les administrations*

à participer activement à cette étude.

## ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° 510 (HFBC-87)

### **Paramètres de planification**

1. *Rapports de protection en radiofréquence*
- 1.1 *Rapport de protection applicable aux émissions non synchronisées*

Le système de planification HFBC visera à répondre aux besoins avec un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal présentant une valeur minimale de 17 dB, compte non tenu des marges contre les évanouissements et des brouillages multiples. En cas d'encombrement, ce rapport pourra être abaissé jusqu'à ce que le problème soit résolu.

### 1.2 *Rapport de protection applicable aux émissions synchronisées*

Le rapport de protection dans le même canal entre émissions synchronisées dans le même réseau devrait être:

Distance $L$ entre émetteurs synchronisés (km)	Rapport de protection (dB)
$L \leq 700$	0
$700 < L \leq 2\,500$	4
$2\,500 < L$	8

### 1.3 *Rapports de protection relatifs en radiofréquence*

Les rapports de protection relatifs en radiofréquence ( $\alpha$ ) pour les écarts<sup>1</sup> entre fréquences porteuses ( $\Delta f$ ), par rapport à la valeur du rapport de protection dans le même canal, devraient être:

$\Delta f$	$\alpha$
0 kHz	0 dB
$\pm 5$ kHz	-3 dB
$\pm 10$ kHz	-35 dB
$\pm 15$ kHz	-49 dB
$\pm 20$ kHz	-54 dB

---

<sup>1</sup> Les écarts entre fréquences  $\Delta f < -20$  kHz et  $\Delta f > +20$  kHz n'ont pas besoin d'être pris en considération.

## 2. *Champ minimal utilisable*

Il conviendrait de déterminer le champ minimal utilisable en ajoutant 34 dB à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- le champ dû au bruit atmosphérique radioélectrique tel qu'il est indiqué dans le Rapport 322-2 du CCIR,
- 3,5 dB( $\mu$ V/m), à savoir la valeur du niveau de bruit intrinsèque du récepteur.

## 3. *Marge de protection contre l'évanouissement du signal*

### 3.1 *Evanouissements de courte durée (dans les limites d'une heure)*

On doit adopter la valeur 5 dB pour l'écart entre le décile supérieur et la médiane d'un signal unique, et la valeur  $-8$  dB pour l'écart du décile inférieur.

### 3.2 *Evanouissements de longue durée (d'un jour à l'autre)*

Les valeurs des évanouissements de longue durée, déterminées par le rapport de la fréquence de travail à la MUF de référence, sont données dans le Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR.

Pour les émissions synchronisées, il conviendrait d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où la Remarque 1 du Tableau III du Rapport 266-6 du CCIR est applicable à l'un des trajets au moins, on devrait utiliser les valeurs correspondant à des latitudes géomagnétiques  $\geq 60^\circ$ .

### 3.3 *Distribution combinée des évanouissements applicable à des signaux utiles et brouilleurs*

Les marges contre les évanouissements pendant 10% et 90% du temps sont toutes deux de 10 dB, sauf lorsque s'appliquent les dispositions de la note ci-après, auquel cas la valeur à utiliser est de 14 dB.

*Note:*

- a) Si un point de la partie du grand cercle passant par l'émetteur et le récepteur comprise entre les points directeurs situés à 1 000 km de chaque extrémité du trajet atteint une latitude géomagnétique corrigée de  $60^\circ$  ou plus, il faut utiliser les valeurs qui correspondent aux latitudes  $\geq 60^\circ$ .
- b) Ces valeurs ne concernent que le trajet du signal utile.
- c) Pour les émissions synchronisées, il convient d'utiliser la marge contre les évanouissements correspondant au signal utile prédominant. Dans les cas où les champs constitutifs utiles sont égaux et où le point a) ci-dessus est applicable à l'un des trajets au moins, il convient d'utiliser la valeur de 14 dB pour les déciles.

## RECOMMANDATION N° 512 (HFBC-87)

**Méthode de prévision de la propagation à utiliser dans  
les bandes d'ondes décamétriques attribuées en  
exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la première session de la Conférence (Genève, 1984) a établi une méthode de prévision de la propagation à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b) les travaux effectués par le CCIR pendant l'intersession afin d'améliorer certains aspects de la méthode adoptée;
- c) que l'IFRB a élaboré et utilisé des logiciels fondés sur la méthode de prévision de la propagation établie par la première session ainsi que sur les travaux complémentaires entrepris par le CCIR, et qu'il a utilisé ces logiciels pour ses travaux d'intersession;
- d) que la méthode de prévision de la propagation et les logiciels associés, utilisés par l'IFRB, constituent la base de toute nouvelle amélioration;
- e) la Recommandation **514 (HFBC-87)** relative aux améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

*recommande*

1. que la méthode de prévision de la propagation ainsi que les logiciels correspondants à utiliser en application de la Recommandation **514 (HFBC-87)** soient ceux que l'IFRB a appliqués au cours de la période intersession;

2. que l'IFRB réunisse une documentation détaillée sur la méthode de prévision de la propagation indiquée en résumé dans l'annexe à la présente Recommandation, afin de l'inclure dans ses Normes techniques;
3. que la procédure à appliquer par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques, comme établi dans la Résolution 514 (HFBC-87), soit utilisée pour toute nouvelle amélioration de la méthode.

## ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° 512 (HFBC-87)

### **Résumé de la méthode de prévision de la propagation<sup>1</sup> à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique**

#### 1. *Introduction*

La méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB et destinée à être utilisée comme base pendant la période suivant la Conférence a été élaborée à la première session. Elle est fondée sur des études effectuées par le CCIR avant la première session et sur une autre série d'études du CCIR consacrées à certains aspects particuliers.

Cette méthode, qui permet de prévoir le champ pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, comprend trois parties:

- a) pour les trajets d'une longueur maximale de 7 000 km;
- b) pour les trajets supérieurs à 9 000 km;
- c) une procédure d'interpolation pour les trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km.

---

<sup>1</sup> Ce résumé ne modifie en aucune façon la méthode de prévision de la propagation appliquée par l'IFRB.

## 2. Paramètres ionosphériques

Les valeurs des paramètres ionosphériques foF2, M(3000)F2 et foE sont obtenues à partir des cartes numériques (coefficients d'Oslo) et des procédures énoncées dans le Rapport 340 du CCIR, aux emplacements des points directeurs requis pour les méthodes applicables aux petites et grandes distances. Sur la base de ces paramètres, on peut déterminer les MUF de référence<sup>1</sup> pour les distances requises, en utilisant également les procédures du Rapport 340. On procède aux interpolations appropriées pour le niveau d'activité solaire.

## 3. Distances maximales de 7 000 km

La méthode applicable aux petites distances, fondée en partie sur le Rapport 252-2 du CCIR, est utilisée pour les trajets dont la longueur maximale est de 7 000 km. On applique également cette méthode pour les calculs relatifs aux trajets dont la longueur est comprise entre 7 000 et 9 000 km, les résultats étant utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

L'hypothèse de départ est qu'il existe une propagation le long d'un arc de grand cercle avec réflexion par la couche E (pour des distances maximales de 4 000 km) et par la couche F2. Le trajet est divisé en un certain nombre de bonds de longueur égale, inférieurs à 4 000 km chacun, pour les modes F2, et à 2 000 km pour les modes E. On suppose que les bonds ont des réflexions spéculaires dans l'ionosphère en leur point milieu. On considère que la hauteur de réflexion équivalente est de 110 km pour les modes E et qu'elle est variable en fonction des valeurs des paramètres ionosphériques pour les modes F2.

En ce qui concerne les trajets dont la longueur maximale est de 4 000 km, l'occultation des modes de propagation F2 par la couche inférieure E est appliquée s'il y a lieu.

---

<sup>1</sup> *MUF de référence*: Fréquence la plus élevée à laquelle une onde radioélectrique peut se propager entre des stations terminales données, en une occasion spécifiée, par réfraction ionosphérique exclusivement.

La caractéristique essentielle de la méthode est la prévision du champ médian au moyen de la formule:

$$E_{f_s} = 96,85 + P_i + G_i - 20 \log P' - L_i - L_m - L_g - L_h \quad \text{dB}(\mu\text{V}/\text{m})$$

- $P_i$  est la puissance à la sortie de l'émetteur, exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- $G_i$  est le gain d'antenne isotrope correspondant à l'azimut de l'arc de grand cercle et à l'angle de site calculés compte tenu de la géométrie du trajet et du nombre de bords considéré;
- $P'$  est la distance oblique virtuelle, en km, calculée le long des trajets;
- $L_i$ ,  $L_m$ ,  $L_g$  et  $L_h$  sont les termes d'affaiblissement qui représentent respectivement l'affaiblissement dû à l'absorption (les calculs sont effectués pour chaque bord et les résultats sont ajoutés), l'affaiblissement «au-dessus de la MUF», l'affaiblissement par réflexion sur le sol et les affaiblissements auroraux et autres.

Le terme de constante numérique contient notamment un facteur correspondant aux effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans cette méthode simplifiée.

Bien que, pour une antenne isotrope, le champ prévu soit le plus important pour les modes de propagation où le nombre de bords est minimal, cela n'est pas nécessairement le cas pour les antennes utilisées dans la pratique. On répète le calcul en augmentant progressivement le nombre de bords et en tenant compte du gain d'antenne correspondant dans chaque cas jusqu'à atteindre une valeur maximale. En vue de faciliter le calcul dans le grand nombre de cas examinés par l'IFRB, on a concrètement calculé à l'avance des valeurs de champ qui ont été regroupées sous forme de tableaux pour six modes F2 et six modes E concernant les trajets entre tous les emplacements d'émetteurs et tous les points de mesure. Dans l'examen de chaque cas, on se réfère aux valeurs appropriées des tableaux et on applique les gains d'antenne.

La méthode consiste à choisir les deux modes F2 les plus forts (c'est-à-dire les modes dont les champs sont les plus élevés) et, s'il y a lieu, le mode E le plus fort, les valeurs correspondantes du champ étant combinées par addition quadratique.

#### 4. Distances supérieures à 9 000 km

Pour les distances supérieures à 9 000 km, la méthode n'est plus fondée sur des bords géométriques, mais sur des trajets hypothétiques ayant un certain nombre de bords égaux tous inférieurs à 4 000 km. Cette méthode sert aussi pour les calculs de champ effectués sur des trajets de longueur comprise entre 7 000 et 9 000 km et les résultats sont utilisés dans la procédure d'interpolation décrite plus loin.

Selon l'hypothèse de départ, on détermine le champ dans la «gamme de fréquences d'émission», c'est-à-dire entre la fréquence limite inférieure  $f_L$  et la fréquence limite supérieure  $f_M$ , au moyen de l'absorption sans déviation (près de  $f_L$ ) et de l'absorption avec déviation (près de  $f_M$ ). L'ajustement empirique par rapport aux observations permet de déterminer la forme de la courbe entre  $f_L$  et  $f_M$  en fonction de la hauteur zénithale du soleil, de la géométrie du trajet, etc. Le champ médian global est obtenu au moyen de la formule

$$E_{il} = E_0 \left[ 1 - \frac{(f_M + f_H)^2}{(f_M + f_H)^2 + (f_L + f_H)^2} \right]$$

$$\left( \frac{(f_L + f_H)^2}{(f + f_H)^2} + \frac{(f + f_H)^2}{(f_M + f_H)^2} \right) + P_t + G_{il} + G_{ap} - 32,5 \text{ dB}(\mu\text{V/m})$$

- $E_0 = 139,6 - 20 \log P'$  est le champ en espace libre où  $P'$  est la distance oblique si l'on suppose que la hauteur de l'ionosphère est de 300 km;
- $f$  est la fréquence à laquelle la prévision est faite;
- $f_M$  est la fréquence limite supérieure; on la détermine séparément pour le premier et le dernier bond du trajet, et on prend la valeur inférieure;  
 $f_M = K \cdot f_b$ , où  $f_b$  est la MUF de référence et  $K$  un facteur de correction compte tenu de la variation diurne et de la valeur absolue de  $f_b$ ;

- $f_L$  est la fréquence limite inférieure, dont la valeur dépend essentiellement de la hauteur zénithale du soleil;
- $f_H$  est la gyrofréquence;
- $P_t$  est la puissance à la sortie de l'émetteur exprimée en dB par rapport à 1 kW;
- $G_{it}$  est le gain d'antenne isotrope, choisi comme étant la valeur supérieure dans la gamme des angles de rayonnement vertical de  $0^\circ$  à  $8^\circ$ , pour l'azimut correspondant;
- $G_{ap}$  est le gain dû à la focalisation antipodale, compte tenu de l'augmentation du champ pour des distances dépassant 10 000 km.

Le terme de constante numérique est notamment destiné à tenir compte des effets de la propagation ionosphérique qui, autrement, ne seraient pas inclus dans la méthode.

#### 5. Distances comprises entre 7 000 et 9 000 km

Dans cette gamme de distances, les champs  $E_{it}$  et  $E_{il}$  sont déterminés au moyen des deux procédures qui viennent d'être décrites et le champ médian résultant est obtenu par interpolation linéaire, en dB, comme suit:

$$E_{it} = E_{itc} + \frac{D - 7\,000}{2\,000} (E_{il} - E_{itc}) \quad \text{dB}(\mu\text{V}/\text{m})$$

où  $D$  est la longueur du trajet en kilomètres.

*Note:* Les termes de constante dans les formules correspondant à  $E_{itc}$  et  $E_{il}$  comportent respectivement les valeurs de  $-7,3$  dB et  $+3,9$  dB pour les parties de la méthode qui concernent les petites et grandes distances; elles ont été indiquées dans la Recommandation 621 du CCIR à la suite d'études effectuées durant l'intersession.

## RECOMMANDATION N° 513 (HFBC-87)

**Radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décimétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) le Rapport établi à l'intention de la seconde session de la présente Conférence;
- b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) a décidé que tous les besoins de radiodiffusion, nationaux et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion;
- c) que le système de planification HFBC devrait notamment tenir compte de la manière qui permet de répondre le mieux possible aux besoins des administrations concernant des périodes d'émission plus longues, surtout pour la radiodiffusion à couverture nationale;
- d) que l'on doit garantir de façon appropriée la continuité aux besoins de la radiodiffusion nationale;
- e) que les deux types de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, à savoir la radiodiffusion à couverture nationale et celle à couverture internationale diffèrent par leurs conditions techniques et leurs conditions d'exploitation;
- f) que dans les pays situés en zone tropicale les besoins pour la radiodiffusion à couverture nationale sont couverts en utilisant en partie les bandes attribuées au service de radiodiffusion en zone tropicale et en partie les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- g) que la seconde session de la présente Conférence n'a pas traité en profondeur ce sujet,

*notant*

que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays,

*recommande*

au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires pour inscrire à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en matière de radiodiffusion à ondes décamétriques l'examen de la radiodiffusion à couverture nationale, en conformité avec les divers points du «considérant» de la présente Recommandation.

## RECOMMANDATION N° 514 (HFBC-87)

**Améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) a adopté une méthode de prévision du champ pour les ondes décamétriques qui est fondée sur des études du CCIR;
- b) que, pendant la période entre les deux sessions de la Conférence, le CCIR a entrepris de nouvelles études, conformément à la demande de la première session de la Conférence;
- c) qu'il ressort de récentes études supplémentaires faites par des administrations qu'il est nécessaire d'apporter de nouvelles améliorations à la méthode susmentionnée;
- d) que la possibilité de nouvelles améliorations dépendra, en partie, de la collecte et de l'analyse de données supplémentaires relatives à des mesures du champ,

*invite le CCIR*

à entreprendre des études en ce qui concerne la méthode de prévision de la propagation pour les ondes décamétriques adoptée par la Conférence et à recommander à la fois des améliorations de la méthode et plus tard, en cas de besoin, une méthode améliorée à utiliser à l'avenir pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

REC514-2

*recommande aux administrations*

1. d'entreprendre des programmes de mesure du champ pour les ondes décamétriques;
2. de fournir au CCIR des données sous une forme permettant leur étude.

## RECOMMANDATION N° 515 (HFBC-87)

**Introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en double bande latérale (DBL) et en bande latérale unique (BLU)**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) la Résolution **517 (HFBC-87)** relative à la mise en œuvre de la technique de la BLU<sup>1</sup>;
- b) que la première session de la présente Conférence (Genève, 1984) traite, dans son Rapport établi à l'intention de la seconde session, de la mise en œuvre progressive des émissions BLU;
- c) qu'il faudra de toute évidence encourager les constructeurs d'équipements à produire des récepteurs à démodulation synchrone et des émetteurs appropriés;
- d) l'appendice **45** au Règlement des radiocommunications relatif aux caractéristiques du système BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion,

*considérant en outre*

- e) que l'introduction de la technique de la BLU peut être accélérée par une plus grande disponibilité, en temps voulu, d'équipements d'émission appropriés;
- f) qu'un délai est nécessaire aux constructeurs pour produire des équipements capables de fonctionner soit en BLU<sup>1</sup> et DBL, soit en BLU<sup>1</sup> seulement,

---

<sup>1</sup> Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance de crête.

*recommande aux administrations*

que les nouveaux émetteurs qui seront installés après le 31 décembre 1990 soient en mesure, autant que possible, de fonctionner soit en BLU<sup>1</sup> et DBL, soit en BLU<sup>1</sup> seulement,

*invite le CCIR*

à compléter ses études relatives aux récepteurs fonctionnant en BLU,

*invite les administrations*

à porter à l'attention des constructeurs de récepteurs les résultats les plus récents des études du CCIR ainsi que l'information visée au *considérant d)*, et à les encourager à commencer la fabrication des récepteurs à démodulation synchrone, de prix modique, capables de recevoir des émissions de radiodiffusion aussi bien en DBL qu'en BLU<sup>1</sup>, d'ici au 31 décembre 1990,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

---

<sup>1</sup> Avec la possibilité d'une réduction de la porteuse de 6 dB et de 12 dB par rapport à la puissance de crête.

## RECOMMANDATION N° 516 (HFBC-87)

**Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes  
décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que l'utilisation d'émetteurs synchronisés, lorsqu'elle convient du point de vue technique, constitue un moyen efficace pour économiser le spectre;
- b) la Recommandation **503** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à la radiodiffusion à ondes décamétriques;
- c) que, dans les cas où la configuration du trajet est défavorable, il peut arriver que la différence de fréquence par effet Doppler soit supérieure à 0,1 Hz à certaines heures de la journée;
- d) la Recommandation 205-2 du CCIR relative aux émetteurs synchronisés en radiodiffusion à ondes décamétriques,

*reconnaissant*

qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude sur l'utilisation des émetteurs synchronisés pour la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques,

REC516-2

*invite le CCIR*

à accélérer les études définies dans son Programme d'études 44L/10 afin d'élaborer des Recommandations englobant tous les aspects de la question,

*recommande aux administrations*

de participer activement à ces études.

## RECOMMANDATION N° 517 (HFBC-87)

**Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que la Conférence a adopté une méthode pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion;
- b)* que cette méthode est fondée sur l'utilisation d'émissions à double bande latérale (DBL);
- c)* que le rapport de protection en radiofréquence dans le même canal est l'un des paramètres fondamentaux de la planification;
- d)* que la Conférence a adopté la Résolution **517 (HFBC-87)** relative à la transition des émissions DBL aux émissions BLU dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et la Recommandation **515 (HFBC-87)** relative à la mise en service d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner aussi bien en DBL qu'en BLU;
- e)* que les caractéristiques du système BLU pour la radiodiffusion en ondes décimétriques figurent dans l'appendice **45** au Règlement des radiocommunications;
- f)* que cependant les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence à appliquer à toutes les combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses à DBL et à BLU ne figurent pas, en raison de leur caractère provisoire, dans l'appendice mentionné à l'alinéa *e)* ci-dessus;
- g)* que, d'après des études préliminaires, les émissions BLU peuvent nécessiter un rapport de protection en radiofréquence dans le même canal moins élevé pour la même qualité de réception;

*h)* la Résolution **514 (HFBC-87)** relative à la procédure que l'IFRB doit appliquer lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion en ondes décamétriques,

*recommande*

que, sous réserve de la procédure qui doit être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, indiquée dans la Résolution **514 (HFBC-87)**, les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence indiquées dans l'annexe à la présente Recommandation soient utilisées par l'IFRB dans ses Normes techniques relatives aux émissions BLU fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,

*invite le CCIR*

à poursuivre l'étude des valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence pour les différents cas et séparations de fréquences indiqués dans l'annexe à la présente Recommandation,

*et recommande aux administrations*

de participer activement à cette étude.

**ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° 517 (HFBC-87)**

**Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence**

1. Les valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence indiquées dans le tableau doivent être utilisées chaque fois que des émissions BLU conformes aux spécifications de l'appendice **45** au Règlement des radiocommunications interviennent dans l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion.

2. Les valeurs indiquées se réfèrent au cas des signaux brouilleur et utile en DBL dans le même canal pour la même qualité de réception.
3. Pour la réception des signaux utiles en DBL et en BLU (réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur classique DBL avec détection d'enveloppe conçu pour un espacement de canaux de 10 kHz.
4. Pour la réception d'un signal utile en BLU (réduction de la porteuse de 12 dB par rapport à la puissance de crête), on suppose qu'il s'agit d'un récepteur de référence tel que spécifié dans la section 3, partie B de l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.
5. Pour les signaux en BLU avec une réduction de porteuse de 6 dB par rapport à la puissance de crête, on suppose une puissance équivalente de bande latérale telle que spécifiée dans le paragraphe 1.2, partie B de l'appendice 45 au Règlement des radiocommunications.
6. Les valeurs correspondant au cas 2 dans le tableau ci-après concernent une situation dans laquelle la fréquence centrale de la bande passante aux fréquences intermédiaires du récepteur DBL est réglée sur la fréquence porteuse du signal utile en BLU. Si tel n'est pas le cas, la valeur pour un écart de +5 kHz peut passer à -1 dB.

*Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence par rapport au rapport de protection en radiofréquence dans le même canal pour des signaux DBL utile et brouilleur (en dB)<sup>1</sup> applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion*

	Signal utile	Signal brouilleur	Separation $f_{\text{brouilleuse}} - f_{\text{utile}}$ de la fréquence porteuse, $\Delta f$ , (kHz)								
			-20	-15	-10	-5	0	+5	+10	+15	+20
1	Double bande laterale (DBL)	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	-51	-46	-32	+1	3	-2	-32	-46	-51
2	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	Double bande laterale (DBL)	-54	-49	-35	-3	0	-3	-35	-49	-54
3	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 6 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	-51	-46	-32	+1	0	-2	-32	-46	-51
4	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	Bande laterale unique (BLU) (affaiblissement de la porteuse = 12 dB par rapport a la puissance en crete de modulation)	-57	-57	-57	-45	0	-20	-47	-52	-57

<sup>1</sup> Il n'est pas necessaire de tenir compte des ecarts entre frequences  $\Delta f$  inferieures a -20 kHz et  $\Delta f$  superieures a 20 kHz

## RECOMMANDATION N° 518 (HFBC-87)

**Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'un grand nombre de récepteurs ne couvrent pas toutes les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion ou ont un affichage analogique imprécis de la fréquence d'émission (ce dont se plaignent de nombreux radiodiffuseurs à ondes décamétriques);
- b) que, pour réduire l'encombrement de certaines bandes et améliorer l'utilisation du spectre, il faudrait utiliser les bandes d'ondes décamétriques appropriées, y compris les bandes les plus élevées (21 et 26 MHz);
- c) qu'un affichage précis de la fréquence facilite la syntonisation des récepteurs et, par conséquent, favorise l'écoute des émissions à ondes décamétriques par le public,

*recommande aux administrations*

d'attirer l'attention des constructeurs sur le sujet afin que les futurs récepteurs de radiodiffusion, à prix modique, couvrent toutes les bandes de radiodiffusion à ondes décamétriques et soient équipés, si possible, d'un affichage numérique de la fréquence,

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à la Commission électrotechnique internationale (CEI).

## RECOMMANDATION N° 519 (CAMR-92)

**Introduction d'émissions en bande latérale unique (BLU) et  
avancement éventuel de la date d'arrêt de l'utilisation des émissions en  
double bande latérale (DBL) dans les bandes d'ondes décimétriques  
attribuées au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a)* que la CAMR HFBC-87 a demandé, dans la Résolution **517**, l'introduction des émissions en BLU dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion dont les caractéristiques sont spécifiées dans l'appendice **45** du Règlement des radiocommunications;
- b)* que l'utilisation des techniques de modulation en BLU au lieu de la DBL conduirait à une amélioration de l'utilisation du spectre;
- c)* que, conformément à la Recommandation **515 (HFBC-87)**, les nouveaux émetteurs de radiodiffusion en ondes décimétriques installés après le 31 décembre 1990 devraient autant que possible pouvoir fonctionner soit en BLU et DBL, soit en BLU seulement;
- d)* que les nouvelles bandes d'extension attribuées par la CAMR-92 à la radiodiffusion en ondes décimétriques sont réservées aux émissions en BLU seulement;
- e)* que la Résolution **517 (HFBC-87)** fixe au 31 décembre 2015 l'arrêt des émissions en DBL;

*f)* que la date définitive de cessation des émissions en DBL sera examinée périodiquement par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone, comme le prévoit la Résolution 517 (HFBC-87);

*recommande*

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'envisager la possibilité d'avancer la date indiquée au point *e)* du préambule pour l'arrêt des émissions en DBL;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 520 (CAMR-92)

**Arrêt de l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques  
sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées  
au service de radiodiffusion**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'il existe un nombre croissant de stations de radiodiffusion en ondes décamétriques qui sont exploitées sur des fréquences situées en dehors des bandes attribuées au service de radiodiffusion;
- b) que l'utilisation commune des bandes d'ondes décamétriques par le service de radiodiffusion et par d'autres services sans les attributions correspondantes ou une réglementation détaillée, se traduit par une utilisation inefficace du spectre des fréquences;
- c) que cette utilisation a conduit à des brouillages préjudiciables;
- d) que la présente Conférence a attribué des portions de spectre supplémentaires au service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques;

*recommande*

que les administrations prennent des mesures réalisables pratiquement pour arrêter l'exploitation de la radiodiffusion en ondes décamétriques en dehors des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion.

## RECOMMANDATION N° 601

**concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

a) que l'on n'a pas encore mis au point un système efficace pour éviter les collisions d'aéronefs et améliorer ainsi la sécurité de la navigation aéronautique, compte tenu notamment de leur vitesse de plus en plus grande, mais qu'un tel système s'impose d'urgence;

b) que si, une fois mis au point, ce système exigeait l'emploi de fréquences radioélectriques, il devrait fonctionner dans l'une des bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique;

c) qu'il est impossible de prévoir, à l'heure actuelle, si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique conviendront pour un tel système;

*recommande*

que les administrations et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) accordent une attention spéciale aux travaux de mise au point d'un système efficace pour éviter les collisions entre aéronefs, en tenant compte du fait que si des fréquences radioélectriques se révèlent nécessaires et si les bandes attribuées au service de radionavigation aéronautique ne conviennent pas à ce système, il y aura lieu d'étudier la question sur une base internationale.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 20 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

RECOMMANDATION N° 603 (Rév.Mob-87)

**Dispositions techniques concernant  
les radiophares maritimes dans la Zone africaine**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine;

*recommande*

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

## RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-87)

**Utilisation future et  
caractéristiques des radiobalises  
de localisation des sinistres (RLS)<sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que les signaux des RLS ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;
- b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974);
- c) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a examiné ou examine plusieurs types de RLS;
- d) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

*reconnaissant*

- a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

---

<sup>1</sup> Dans la présente Recommandation, le terme RLS peut aussi désigner des radiobalises des systèmes à satellite.

b) que l'appendice 37A a été établi afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz;

c) qu'il est nécessaire d'améliorer les RLS fonctionnant sur 121,5 MHz et 243 MHz, de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

*recommande*

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe d) de l'appendice 37A;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

## RECOMMANDATION N° 605 (Rév.Mob-87)

**Caractéristiques techniques et fréquences  
des répondeurs<sup>1</sup> à bord des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;
- b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;
- c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;
- d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;
- e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

---

<sup>1</sup> Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées;

*demande au CCIR*

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar;

*invite les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI)*

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

*recommande*

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

## RECOMMANDATION N° 606 (Mob-87)

**Possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz  
utilisée par des radioaltimètres dans le service de  
radionavigation aéronautique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre;
- b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée;
- c) que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée, malgré les progrès techniques;
- d) qu'elle a décidé de ne pas modifier les attributions de fréquences dans cette bande;
- e) que des études menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur cette question indiquent que l'exploitation des radioaltimètres actuels nécessite la totalité de la bande;
- f) qu'il serait éventuellement possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;
- g) que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée;

*recommande*

1. que la prochaine conférence administrative mondiale compétente considère, s'il y a lieu, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;
2. que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du futur trafic mondial des aéronefs qui utiliseront cette bande;
3. que la conférence mentionnée au *recommande* 1 ci-dessus envisage de réattribuer au service mobile terrestre toute partie de la bande actuellement disponible pour le service de radionavigation aéronautique, qui sera déterminée en fonction de considérations techniques;

*invite le CCIR*

à étudier la largeur de bande nécessaire et les tolérances de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

RECOMMANDATION N° 607 (Mob-87)

**Besoins futurs dans la  
bande 5 000 - 5 250 MHz pour le  
service de radionavigation aéronautique**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a) qu'il existe une demande d'attributions de fréquences supplémentaires au service mobile et notamment au service mobile terrestre;
- b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient utiliser efficacement cette ressource limitée;
- c) que, dans la bande 5 000 - 5 250 MHz, le système d'atterrissage hyperfréquences (MLS) accepté internationalement est en cours de mise en œuvre;
- d) que la protection de ce système de radionavigation aéronautique essentiel revêt une importance capitale;
- e) que la mise en œuvre complète du MLS n'exigera peut-être pas partout la totalité de la bande 5 000 - 5 250 MHz;
- f) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui étudie actuellement les besoins du MLS et d'autres systèmes de radionavigation aéronautique dans cette bande, est arrivée à la conclusion qu'aucune modification ne devrait être apportée;

*recommande*

1. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et, selon le cas, la possibilité de partager une partie de cette bande avec d'autres services;
2. que tout partage soit établi en fonction d'une évaluation technique détaillée des systèmes fonctionnant dans cette bande, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du trafic mondial futur des aéronefs utilisant cette bande;
3. que la conférence mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait envisager une attribution au service mobile dans toute partie de cette bande où le partage serait considéré possible;

*invite le CCIR*

à étudier la possibilité de partager une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz qui ne serait pas nécessaire au système MLS ou à tout autre système de radionavigation aéronautique;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI en invitant cette organisation à examiner les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et à présenter des recommandations appropriées afin d'assister les administrations à cet égard.

RECOMMANDATION N° 620

**relative au service des auxiliaires  
de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*recommande*

aux administrations qui ont assigné des fréquences de la bande 27,5 - 28 MHz aux stations du service des auxiliaires de la météorologie de prendre des dispositions pour transférer ces assignations, aussitôt que possible, dans des bandes plus élevées, attribuées au même service;

*invite l'Organisation météorologique mondiale*

à étudier cette question et à procéder, le cas échéant, à la coordination nécessaire entre les administrations.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° 33 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

## RECOMMANDATION N° 621 (CAMR-92)

**Mise en œuvre de radars profileurs de vent aux fréquences voisines de 50 MHz, 400 MHz et 1 000 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*ayant pris note*

d'une demande adressée à l'UIT par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en mai 1989, en vue d'obtenir avis et assistance pour déterminer des fréquences appropriées au voisinage de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz afin de procéder à des attributions et à des assignations pour les radars profileurs de vent;

*considérant*

- a) que les radars profileurs de vent sont des systèmes météorologiques importants pour mesurer la direction et la vitesse du vent en fonction de l'altitude;
- b) que, pour faire ces mesures jusqu'à une altitude de 30 kilomètres, il est nécessaire d'attribuer à ces radars des bandes de fréquences proches de 50 MHz (de 3 à 30 km), 400 MHz (de 500 m à environ 10 km) et 1 000 MHz (de 100 m à 3 km) respectivement;
- c) qu'un grand nombre d'administrations envisagent d'installer des radars profileurs de vent dans des réseaux opérationnels afin d'améliorer les prévisions météorologiques, de faciliter l'étude des climats et de renforcer la sécurité de la navigation;
- d) qu'il est très souhaitable d'utiliser les radars profileurs de vent dans des bandes de fréquences ayant fait l'objet d'un large accord, de préférence à l'échelon mondial;

e) que le CCIR étudie actuellement différentes propositions concernant l'utilisation de ces radars profileurs de vent à des fréquences aux environs de 50 MHz, de 400 MHz et de 1 000 MHz et que les fréquences au voisinage de 400 MHz peuvent être préférées pour les mesures des vents aux altitudes qui présentent le plus d'intérêt au plan général;

f) qu'il est indispensable, pour la sécurité, de protéger le système COSPAS-SARSAT et d'autres services de sécurité contre les brouillages préjudiciables que peuvent leur causer des radars profileurs de vent;

g) que des études ont déjà montré que les radars profileurs de vent fonctionnant au voisinage de 400 MHz doivent être suffisamment séparés en fréquence du système COSPAS-SARSAT, dont la fréquence centrale est 406,025 MHz;

h) qu'il est nécessaire, pour assurer une utilisation efficace du spectre, d'inclure les caractéristiques techniques et les critères de partage dans les études futures;

*invite le CCIR*

à poursuivre d'urgence ses travaux sur les caractéristiques et les spécifications des radars profileurs de vent, à établir des Recommandations relatives aux bandes de fréquences appropriées sur le plan technique ainsi qu'aux normes connexes et aux critères de partage des fréquences nécessaires pour assurer la compatibilité avec les services susceptibles d'être affectés et à présenter un rapport à la Conférence dont il est question sous *invite le Conseil d'administration*;

*recommande*

1. aux administrations qui autorisent l'utilisation expérimentale ou opérationnelle de tels radars de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du système COSPAS-SARSAT contre les brouillages préjudiciables, notamment en évitant les assignations dans la bande 402 - 406 MHz, et la protection des autres services;

2. aux administrations et aux organisations internationales qui s'intéressent aux radars profileurs de vent, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et COSPAS-SARSAT, de contribuer aux travaux du CCIR;

*invite le Conseil d'administration*

à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente la question de l'attribution de bandes de fréquences propres à assurer une utilisation opérationnelle des radars profileurs de vent;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à la connaissance de l'OACI, de l'OMI et de l'OMM.

## RECOMMANDATION N° 700

**relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences  
attribuées aux radiocommunications spatiales <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

les Résolutions 1721 (XVI), partie D, et 1802 (XVII), partie IV, paragraphe 3, de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans chacune desquelles est notamment mentionnée la conviction des Membres des Nations Unies que les systèmes de télécommunication par satellites doivent être organisés sous une forme mondiale et d'une manière telle que tous les pays puissent y avoir accès sans aucune discrimination;

*considérant de plus*

les conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera pour toutes les nations l'introduction d'un système de télécommunication mondial par satellite, comme l'a mis en lumière un rapport établi à l'intention des Membres et Membres associés de l'UNESCO en exécution d'une décision prise en décembre 1962 par la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence générale de cette institution;

*reconnaissant*

que les Membres de l'Union internationale des télécommunications ont tous intérêt à utiliser de manière équitable et rationnelle les bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales et qu'ils ont le droit de les utiliser ainsi;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Spa 10 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).

*recommande aux Membres de l'Union*

que l'utilisation et l'exploitation des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales soient soumises à des accords internationaux fondés sur des principes de justice et d'équité et de nature à permettre l'utilisation et le partage de ces bandes dans l'intérêt mutuel de toutes les nations.

## RECOMMANDATION N° 701

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences  
1 330 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les observations de rayonnements radioélectriques d'atomes d'hydrogène neutre, dans la bande 1 330 - 1 400 MHz, ont une importance primordiale pour la compréhension de la structure de galaxies lointaines et, par conséquent, de l'évolution de l'univers;
- b) que le service de radioastronomie a été inscrit dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 1 330 - 1 400 MHz;
- c) que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible, d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;
- d) que la possibilité, pour le service de radioastronomie, de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

*recommande aux administrations*

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, elles étudient les dispositions à prendre, dans la bande 1 330 - 1 400 MHz, afin d'assurer au service de radioastronomie une protection accrue contre d'autres services qui produisent des rayonnements;
2. que, lorsqu'elles établissent des plans d'assignations de fréquence, elles tiennent compte que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande 1 330 - 1 400 MHz.

## RECOMMANDATION N° 702

**relative à l'utilisation des bandes de fréquences  
1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz  
pour la recherche d'émissions intentionnelles  
d'origine extra-terrestre**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) qu'il est particulièrement important pour l'humanité de déterminer s'il existe des civilisations extra-terrestres;
- b) que c'est dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz que la probabilité de déceler un signal émis par une civilisation extra-terrestre est la meilleure, parce que ces bandes contiennent des raies spectrales dont l'intérêt est fondamental en physique et qui sont liées aux phénomènes universels;
- c) que, dans les bandes mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus, il existe une probabilité de déceler avec un rapport signal/bruit maximal, un rayonnement émis par des civilisations extra-terrestres;
- d) que la recherche de civilisations extra-terrestres a été inscrite dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;
- e) que les tentatives visant à reconnaître des signaux émanant de civilisations extra-terrestres supposent la réception de rayonnements de niveau extrêmement faible, et que cette réception doit par conséquent être protégée des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;
- f) que, pour la réception de signaux émis par une civilisation extra-terrestre, il y a très peu de possibilités de partager des bandes de fréquences avec des services radioélectriques actifs;

*recommande*

qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations étudient l'opportunité de prendre des dispositions visant à assurer, dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, un environnement protégé approprié à la réception de rayonnements d'origine extra-terrestre;

*invite les organisations intéressées à la recherche de civilisations extra-terrestres*

à prendre en considération les points suivants:

1. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;
2. la nécessité de maintenir une coordination étroite avec leurs administrations nationales en matière d'utilisation des fréquences;
3. la nécessité de choisir, pour les installations de réception servant à ces observations, des emplacements aussi éloignés que possible des sources de brouillage radioélectrique;
4. les Rapports et Avis pertinents du CCIR.

## RECOMMANDATION N° 704

**relative à la compatibilité entre le service  
de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service  
de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la radiodiffusion en ondes métriques est de plus en plus utilisée avec des puissances élevées, dans la bande 100 - 108 MHz;
- b) que la bande 108 - 117,975 MHz est utilisée mondialement par des systèmes de radionavigation aéronautique agréés au plan international;
- c) que la partie de la bande comprise entre 108 MHz et 111,975 MHz est utilisée par les systèmes d'atterrissage aux instruments (ILS), employés par les aéronefs pour l'atterrissage automatique;
- d) que la bande comprise entre 108 MHz et 117,975 MHz est utilisée par le système de radiophare d'alignement omnidirectionnel à ondes métriques (VOR);
- e) que, dans certaines parties des Régions 2 et 3, des brouillages se sont produits entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique;

*consciente*

- a) que les produits d'intermodulation provenant de combinaisons d'émissions de radiodiffusion peuvent tomber dans la bande 108 - 117,975 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;
- b) que des produits d'intermodulation peuvent se former dans le récepteur de radionavigation;
- c) que des émissions de radiodiffusion à grande puissance peuvent entraîner le blocage des récepteurs de radionavigation;

d) que les émissions du service de radionavigation aéronautique peuvent causer des brouillages au service de radiodiffusion;

*prie le CCIR*

1. d'étudier d'urgence le problème des brouillages entre les deux services;
2. de déterminer les critères appropriés de protection des deux services;

*invite l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les autres organisations internationales appropriées*

à étudier d'urgence le problème et à communiquer les résultats de leurs études au CCIR;

*recommande*

qu'en assignant des fréquences au service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et au service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz, les administrations prennent note des risques possibles de brouillage et appliquent des mesures de protection appropriées.

## RECOMMANDATION N° 705

**relative aux critères à appliquer au partage des fréquences  
entre le service de radiodiffusion par satellite et  
le service de radiodiffusion de Terre dans  
la bande 620 - 790 MHz <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que des fréquences de la bande 620 - 790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite;
- b) qu'il est nécessaire de fixer une limite de la puissance surfacique afin de protéger efficacement le service de radiodiffusion de Terre;

*notant*

- a) que, dans ses conclusions, la Réunion spéciale mixte du CCIR (Genève, 1971) a indiqué les limites suivantes de la puissance surfacique afin de protéger le service de radiodiffusion de Terre:

- 121 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$\delta \leq 20^\circ$
- 121 + 0,4 ( $\delta - 20$ ) dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$20^\circ < \delta \leq 60^\circ$
- 105 dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	$60^\circ < \delta \leq 90^\circ$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Spa2 - 10 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

b) que des essais supplémentaires effectués par une administration après la Réunion spéciale mixte du CCIR ont montré qu'il peut être nécessaire d'adopter les valeurs suivantes, plus prudentes, pour les limites de puissance surfacique:

$$\begin{array}{ll} -130 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } \delta \leq 20^\circ \\ -130 + 0,4 (\delta - 20) \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 20^\circ < \delta \leq 60^\circ \\ -114 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 60^\circ < \delta \leq 90^\circ \end{array}$$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

c) que le Rapport 631-1 du CCIR donne le résultat des études effectuées jusqu'en 1978;

d) qu'il est nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires sur le rapport de protection contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 625 lignes qu'à 525 lignes;

e) qu'avec les systèmes de réception de télévision de Terre utilisant les techniques actuelles, le champ minimal à protéger peut en certains cas être inférieur aux valeurs recommandées dans l'Avis 417-2 du CCIR;

f) que l'on peut être amené à tenir compte des réflexions sur le sol;

g) que la technique de dispersion de l'énergie peut réduire le rapport de protection requis et qu'il convient d'y faire appel si elle se révèle efficace;

*recommande*

1. qu'en raison de l'absence de renseignements suffisants sur les essais effectués dans les conditions d'exploitation, et afin de fournir des critères de partage à titre provisoire, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre dans la zone de service d'une station de radiodiffusion de Terre (voir l'Avis 417-2 du CCIR) par une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite ne dépasse pas les valeurs suivantes dans la bande 620-790 MHz:

$$\begin{array}{ll} -129 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } \delta \leq 20^\circ \\ -129 + 0,4 (\delta - 20) \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 20^\circ < \delta \leq 60^\circ \\ -113 \text{ dB(W/m}^2\text{)} & \text{pour } 60^\circ < \delta \leq 90^\circ \end{array}$$

$\delta$  étant l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal (en degrés);

2. que ces limites ne soient dépassées sur le territoire d'un pays que sous réserve de l'accord de l'administration de celui-ci;
3. que l'on évite d'émettre des porteuses non modulées;
4. que le CCIR étudie d'urgence les critères à appliquer pour le partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz et qu'il rédige un Avis sur les valeurs de la puissance surfacique à utiliser pour remplacer les limites provisoires indiquées ci-dessus;
5. que, dans ses études, le CCIR prenne en considération, en particulier, les facteurs suivants:
  - 5.1 rapport de protection requis contre le brouillage causé par un signal de télévision à modulation de fréquence à un signal de télévision à bande latérale résiduelle, tant pour les systèmes à 525 lignes qu'à 625 lignes;
  - 5.2 champ minimal à protéger pour le service de télévision de Terre, compte tenu de l'état de la technique;
  - 5.3 effet des réflexions sur le sol;
  - 5.4 nombre des satellites de radiodiffusion visibles d'un récepteur de radiodiffusion de Terre;
  - 5.5 effet de la discrimination de polarisation;
  - 5.6 effet de la directivité de l'antenne;
6. que, dans ses études, le CCIR examine les avantages de la technique de dispersion de l'énergie dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision).

## RECOMMANDATION N° 706

**relative au partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que des attributions aux services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale pour le fonctionnement des détecteurs passifs à bord d'engins spatiaux ont été faites dans diverses bandes de fréquences;
- b) que les attributions faites dans la bande 18,6 - 18,8 GHz le sont en partage avec les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite;
- c) que l'application des critères de partage contenus dans le Rapport 694 du CCIR pourrait limiter le développement des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite;

*invite le CCIR*

1. à faire réexaminer le contenu du Rapport 694 par toutes les Commissions d'études concernées (notamment les Commissions d'études 4 et 9);
2. à poursuivre les études ayant déjà donné lieu au Rapport 609-1, en tenant compte des besoins des services d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et de recherche spatiale (détecteurs passifs);
3. à étudier les restrictions minimales qui pourraient être appliquées aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite (espace vers Terre) pour assurer un fonctionnement satisfaisant des détecteurs passifs;

## REC706-2

4. à étudier les restrictions maximales que peuvent tolérer les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite, sans compromettre le fonctionnement de tous les services susceptibles d'utiliser cette bande de fréquences.

RECOMMANDATION N° 707

**relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz,  
en partage entre le service inter-satellites  
et le service de radionavigation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la bande 32 - 33 GHz est attribuée au service inter-satellites et au service de radionavigation;
- b) que le service de radionavigation présente des aspects de sécurité;
- c) que le numéro **893** a été inclus dans l'article **8**;

*recommande*

que des études soient entreprises d'urgence, concernant les critères à appliquer pour le partage de la bande de fréquences 32 - 33 GHz entre les deux services précités;

*prie le CCIR*

d'effectuer ces études;

*recommande en outre*

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente passe en revue les Avis du CCIR, dans le but d'inclure les critères de partage susmentionnés dans l'article **28**.

## RECOMMANDATION N° 709

**relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service mobile;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans des parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins, l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux stations du service inter-satellites par des stations fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les stations d'aéronef du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 909 dont le texte est reproduit ci-après) <sup>1</sup>;

*recommande*

que l'on procède d'urgence à des études des critères de partage applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

---

<sup>1</sup> 909 Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro 435).

REC709-2

*prie le CCIR*

d'effectuer ces études;

*recommande en outre*

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

## RECOMMANDATION N° 710

**relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés  
dans les bandes de fréquences partagées par  
le service inter-satellites et le service de radiolocalisation**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

- a) que les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz sont attribuées au service inter-satellites et au service de radiolocalisation;
- b) que les bandes susmentionnées sont situées dans les parties du spectre des fréquences radioélectriques voisines de crêtes d'absorption atmosphérique;
- c) que, néanmoins, l'absorption atmosphérique à elle seule ne suffit pas toujours pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à des stations du service inter-satellites par des radiodétecteurs fonctionnant à bord d'aéronefs volant à haute altitude;
- d) que, pour cette raison, les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **910** dont le texte est reproduit ci-après) <sup>1</sup>;

*recommande*

que l'on procède d'urgence à des études des critères de partage applicables à ces deux services dans les bandes de fréquences susmentionnées;

---

<sup>1</sup> **910** Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **435**).

REC710-2

*prie le CCIR*

d'effectuer ces études;

*recommande en outre*

qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine à nouveau les attributions dans ces bandes, compte tenu des résultats des travaux du CCIR.

## RECOMMANDATION N° 711

**relative à la coordination des stations terriennes <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979),

*considérant*

a) qu'aux termes de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence aux stations terriennes dans certaines bandes partagées, avec égalité des droits, entre services de radiocommunication de Terre et services de radiocommunication spatiale, doivent faire l'objet d'une coordination de façon à éviter les brouillages préjudiciables mutuels;

b) que la méthode de calcul décrite à l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications s'applique seulement aux fréquences de la gamme de 1 GHz à 40 GHz;

c) que les tableaux I et II de cet appendice ne comportent pas les valeurs numériques de tous les paramètres nécessaires pour certains services de radiocommunication spatiale et pour certains services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits;

*invite le CCIR*

à poursuivre d'urgence ses études:

a) sur les données relatives aux services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec égalité des droits, qui ne figurent pas dans les tableaux I et II de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications;

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Spa2 – 9 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

b) sur l'élaboration de méthodes de calcul permettant de déterminer la zone de coordination des stations terriennes pour les fréquences inférieures à 1 GHz et supérieures à 40 GHz;

*recommande aux administrations*

d'utiliser jusqu'à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente:

a) les Avis du CCIR éventuellement applicables, pour ce qui est des valeurs qui ne figurent pas dans les tableaux I et II de l'appendice 28 au Règlement des radiocommunications;

b) les méthodes de détermination de la zone de coordination pour les fréquences inférieures à 1 GHz et supérieures à 40 GHz, qui feraient l'objet d'Avis du CCIR.

RECOMMANDATION N° 712

**relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs,  
le groupement des canaux et les critères de partage  
dans le service de radiodiffusion par satellite <sup>1</sup>**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications  
(Genève, 1979),

*considérant*

- a) que la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage sont interdépendants et qu'ils ont une influence importante sur l'élaboration d'un plan pour le service de radiodiffusion par satellite;
- b) que, jusqu'à présent, on n'a peut-être pas accordé une attention suffisante à ces facteurs et à l'influence qu'ils exercent sur la mise en œuvre d'un tel plan;

*invite le CCIR*

à étudier le problème de l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage, ainsi que l'influence de ces facteurs sur l'exploitation du service de radiodiffusion par satellite.

---

<sup>1</sup> Remplace la Recommandation N° Sat – 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977).

## RECOMMANDATION N° 714 (Mob-87)

**Compatibilité du service mobile  
aéronautique (R) fonctionnant dans la bande  
117,975 - 137 MHz et des stations de  
radiodiffusion sonore fonctionnant  
dans la bande 87,5 - 108 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

*considérant*

- a)* que les communications air/sol en ondes métriques jouent un rôle essentiel pour l'exploitation et la sécurité des aéronefs, qui peuvent être compromises par des brouillages;
- b)* que des problèmes de compatibilité se sont posés dans différentes parties du monde entre le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,975 - 137 MHz et les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;
- c)* que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore à ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) n'a pas pris en compte les aspects de compatibilité entre ces deux services dans l'élaboration d'un plan de radiodiffusion sonore;
- d)* que le CCIR et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques pouvant être utilisés par les administrations pour la coordination entre les deux services en cause;
- e)* que l'OACI a adopté des normes, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, relatives aux caractéristiques d'immunité des futurs récepteurs aéronautiques à ondes métriques et incluant des valeurs d'immunité convenues en matière d'intermodulation et de désensibilisation;

REC714-2

*invite le CCIR*

à poursuivre les études de compatibilité entre ces deux services du point de vue des brouillages possibles au service mobile aéronautique;

*prie l'OACI*

de poursuivre l'étude de ces problèmes et d'en communiquer les résultats au CCIR;

*recommande aux administrations*

- a) de participer activement à ces études et de fournir au CCIR des précisions techniques dans ce domaine;
- b) de prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la protection requise au service mobile aéronautique (R), compte tenu de l'information contenue dans les Recommandations et les Rapports pertinents du CCIR;

*charge le Secrétaire général*

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI.

## RECOMMANDATION N° 715 (Orb-88)

**Réseaux à satellite multibandes ou multiservices utilisant  
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session – Genève, 1988),

*considérant*

- a) que, pour des raisons économiques et pratiques, les administrations peuvent juger souhaitable d'utiliser des réseaux à satellite multibandes ou multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (par exemple: les services fixe par satellite, de radiodiffusion par satellite et mobile par satellite);
- b) qu'il peut y avoir plusieurs mécanismes réglementaires différents couvrant les services assurés par des satellites multiservices ou multibandes et que certains de ces mécanismes sont associés à des plans contenant des positions orbitales fixes;
- c) que la nécessité d'appliquer des procédures réglementaires distinctes peut entraîner des résultats incompatibles pour les différentes bandes ou les différents services concernés;
- d) que l'application de ces procédures à des bandes et à des services ayant la même catégorie d'attribution entraîne normalement l'égalité des droits pour les réseaux concernés;

*reconnaissant*

- a) qu'une administration exploitant un réseau à satellite assujetti à plus d'une procédure devra appliquer les procédures séparément;
- b) qu'une administration essayant de mettre en service un réseau à satellite assujetti à plus d'une procédure peut estimer que le processus risque d'être difficile à mener à bien mais qu'il peut être facilité par l'ordre dans lequel les procédures de coordination sont engagées;

c) qu'en outre, le processus est moins souple lorsqu'une des procédures fait intervenir un plan avec des positions orbitales fixes;

d) que, lorsqu'un ou plusieurs de ces services font l'objet de plans, il peut être commode d'utiliser les dispositions applicables à la modification de ces plans en vue de résoudre les difficultés plus facilement;

e) qu'il est souhaitable de simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite multiservices ou multibandes;

*recommande*

1. que les administrations prennent en compte les *considérant* et les *reconnaissant* ci-dessus lors de la planification et de la mise en service de réseaux à satellite multibandes ou multiservices;

2. que les administrations coopèrent pour surmonter les problèmes particuliers que pose la mise en service de réseaux à satellite multibandes ou multiservices assujettis à de multiples procédures;

*invite*

1. le CCIR à poursuivre ses études techniques sur l'utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires en ce qui concerne les réseaux à satellite multibandes ou multiservices;

2. le Conseil d'administration, à la lumière de l'expérience acquise en matière de mise en service de satellites multibandes ou multiservices, à inscrire, le cas échéant, à l'ordre du jour d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, l'examen du processus de mise en service de réseaux à satellite multibandes et multiservices;

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Recommandation à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, et du Conseil d'administration.

## RECOMMANDATION N° 717 (CAMR-92)

**Critères de partage dans les bandes de fréquences utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et autres services de radiocommunication**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la présente Conférence a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de radiocommunication;
- b) que des critères de partage provisoires ont été adoptés dans les bandes attribuées par la présente Conférence au service mobile par satellite;
- c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite;

*recommande que le CCIR*

1. étudie d'urgence les critères applicables au partage des mêmes bandes de fréquences entre le service mobile par satellite et d'autres services et, en particulier, les limites de puissance et de puissance surfacique indiquées dans les articles 27 et 28 du Règlement des radiocommunications, tout en imposant le minimum de contraintes aux services fonctionnant dans ces bandes;
2. formule d'urgence des Recommandations sur cette question;

*recommande aux administrations*

d'envoyer d'urgence au CCIR leurs contributions concernant ces études.

RECOMMANDATION N° 718 (CAMR-92)

**Alignement des attributions au service d'amateur  
dans la bande des 7 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) qu'il est souhaitable de disposer d'attributions mondiales exclusives aux services de radiodiffusion et d'amateur dans les bandes au voisinage de 7 MHz;
- b) que l'utilisation en partage des bandes de fréquences par ces services n'est pas souhaitable et devrait être évitée;
- c) que certaines administrations ont soumis à la présente Conférence des propositions d'alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz;
- d) que la présente Conférence n'a pu examiner que de manière limitée ces propositions;

*recommande*

de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'étudier la possibilité de procéder à un alignement des attributions au service d'amateur au voisinage de 7 MHz, en tenant dûment compte des besoins des autres services;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

## RECOMMANDATION N° 719 (CAMR-92)

**Réseaux à satellite multiservices utilisant  
l'orbite des satellites géostationnaires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Malaga-Torremolinos, 1992),

*considérant*

- a) que la Conférence a attribué, à titre primaire, les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz dans la Région 2 et 20,1 - 20,2 GHz et 29,9 - 30 GHz dans les Régions 1 et 3 au service mobile par satellite;
- b) que ces bandes sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite;
- c) que certaines administrations ont manifesté de l'intérêt pour le développement de réseaux à satellite multiservices dans ces bandes;
- d) que la Recommandation **715 (Orb-88)** invite à simplifier le processus de mise en service des réseaux à satellite comprenant différentes classes de terminaux utilisateurs;
- e) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) étudie actuellement, entre autres mesures propres à simplifier le Règlement des radiocommunications, des définitions de service couvrant toute une gamme de services;

*reconnaissant*

que la mise en service de réseaux à satellite multiservices utilisant, *entre autres*, des stations terriennes mobiles risque d'avoir des conséquences pour les réseaux fonctionnant dans le service fixe par satellite;

*recommande*

d'étudier d'urgence les caractéristiques techniques, et notamment les techniques de pointage, des réseaux à satellite multiservices utilisant des réseaux à satellite géostationnaire, qui recouvrent des applications du service

mobile par satellite et du service fixe par satellite, ainsi que les critères de partage à appliquer pour assurer la compatibilité avec le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences précitées;

*invite le CCIR*

à procéder aux études en question;

*recommande aux administrations*

de prendre une part active à ces études;

*recommande en outre*

a) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de revoir les attributions dans ces bandes, en tenant compte des résultats des études du CCIR et des travaux du GVE;

b) de charger une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente d'examiner la nécessité de définir un service unique couvrant les applications du service mobile par satellite et du service fixe par satellite et d'attribuer éventuellement des bandes de fréquences supplémentaires pour répondre à la croissance de ces services;

*invite le Conseil d'administration*

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.